



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-05-27 Vol. 2 n° 21

Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

Avis de consultation

Projet de Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, d'Annexe 11-101A1, Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101, et d'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

Modifications corrélatives de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien, de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus, du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Le 27 mai 2005

Le présent avis expose un ensemble de textes réglementaires visant à simplifier la réglementation des valeurs mobilières concernant les émetteurs dont les titres se négocient et les personnes inscrites ayant des clients dans plusieurs territoires au Canada.

Règlements canadiens et multilatéraux

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), publient pour une période de consultation de 60 jours les projets suivants :

- le projet de *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;
- le projet d'Annexe 11-101A1, *Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101*;
- le projet d'Instruction générale relative au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

(désignés ensemble comme le « projet de règlement »).

Les ACVM, y compris la CVMO, publient également des projets de modification pour les textes suivants :

- l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l'« Instruction générale 31-201 »);
- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »)¹;
- le projet de *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »);
- le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « Règlement 81-104 »);

(désignés ensemble comme le « projet de modifications »).

Modification de textes locaux

Il est possible que des modifications corrélatives doivent être apportées à des textes locaux dans certains territoires. Les membres des ACVM publient les modifications des textes locaux dans des avis locaux distincts.

Au Québec, des modifications au *Règlement sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1, r.1) ont été publiées aux fins de consultation le 11 mars 2005. De plus, dans ce territoire, les courtiers en épargne collective et leurs représentants sont assujettis à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») devra probablement adopter certaines dispositions réglementaires en vertu de cette loi afin de mettre en œuvre le projet de règlement. Enfin, au Québec, le projet de règlement prévoira une disposition de référence (article 1.2) renvoyant à une annexe supplémentaire (Annexe C) qui indiquera les références complètes à tous les règlements et textes de même nature cités dans le projet de règlement.

¹ Au Québec, l'Avis 43-201 est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*.

La Colombie-Britannique envisage de prendre un nouveau règlement qui remplacerait le règlement BC Instrument 51-801 *Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations* afin de donner suite à l'issue des discussions des ACVM sur les différences entre les obligations dans les parties 8 (déclaration d'acquisition d'entreprise) et 10 (titres subalternes) du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »). Pour de plus amples renseignements sur l'issue de ces discussions, se reporter à la rubrique intitulée « Différences entre les obligations », ci-dessous. La British Columbia Securities Commission (BCSC) publiera le nouveau règlement pour consultation au moyen d'un avis local distinct.

En outre, la Colombie-Britannique songe à prendre le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 ») et le publiera pour consultation au moyen de son avis local.

Consultation

Les ACVM publieront le texte du projet de règlement et du projet de modifications en même temps que le présent avis. Les textes du projet de modifications, soit la modification de l'Instruction générale 31-201, la version marquée de l'Avis 43-201, la modification du Règlement 51-101 et le règlement modifiant le Règlement 81-104, sont publiés simultanément à cet avis. On pourra les consulter sur les sites Internet de certains membres des ACVM, notamment les sites suivants :

www.bcsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.sfsc.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.lautorite.qc.ca
www.nbsc-cvmnb.ca
www.gov.ns.ca/hssc/

Les personnes intéressées sont invitées à transmettre leurs commentaires au plus tard le 27 juillet 2005. Notre objectif est de mettre en œuvre le projet de règlement et le projet de modifications à la fin du mois d'août 2005.

Objet et portée

Le projet de règlement et le projet de modifications visent à mettre en œuvre, dans certains domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime grâce auquel un participant au marché aura accès aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires en traitant avec son autorité principale. L'autorité principale d'un participant au marché sera ordinairement l'autorité du territoire où se trouve son siège social. En général, le participant au marché aura la même autorité principale en vertu du projet de règlement que dans le cadre du régime d'examen concerté (« REC ») pertinent établi par les ACVM.

Les participants au marché établis en Ontario ne pourront pas invoquer les dispenses prévues par le projet de règlement, mais pourront toutefois continuer à se prévaloir du REC. La CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale dans le cadre du REC.

L'émetteur dont le siège social est situé ailleurs qu'en Ontario et qui désigne la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201 *relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (l'« Avis 12-201 »)² (par exemple, un émetteur étranger inscrit à la cote de la Bourse de Toronto) peut désigner une autre autorité comme autorité principale en vertu du projet de règlement et se prévaloir des dispenses que celui-ci prévoit. En l'occurrence, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201, tandis que l'autre autorité que l'émetteur a désignée comme autorité principale en vertu du projet de règlement serait la seule autorité autre que l'autorité principale dans le cadre du REC.

² Au Québec, l'Avis 12-201 est un avis; ailleurs au Canada le texte correspondant est l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*.

L'émetteur dont l'autorité principale n'est pas la CVMO et qui participerait au marché des capitaux de l'Ontario continuerait à respecter la législation ontarienne en valeurs mobilières et, le cas échéant, à déposer ses demandes de dispense auprès de la CVMO à titre de seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201.

À l'heure actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut n'agissent pas à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières de ces territoires agiront à ce titre aux fins des dispenses de prospectus prévues à la partie 4 du projet de règlement dans le cas où l'Ontario est l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de l'Avis 43-201. La CVMO délivrera un document de décision en vertu de l'Avis 43-201 attestant le visa accordé par tous les territoires où le prospectus est déposé. Le visa accordé pour l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon ou le Nunavut, attesté par le document de décision délivré par l'Ontario, constituera le visa de l'autorité principale dont l'obtention est requise pour se prévaloir des dispenses prévues par le projet de règlement.

Les ACVM envisagent d'augmenter la liste des autorités pouvant agir en qualité d'autorité principale. Actuellement, le Nouveau-Brunswick n'agit pas à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201, mais est inclus à ce titre dans le projet de modification de cet avis et pour toutes les dispenses prévues par le projet de règlement.

Situation en Colombie-Britannique

La BCSC entretient des inquiétudes d'ordre général sur l'issue des discussions entre les membres des ACVM sur les différences entre les règlements canadiens et multilatéraux touchés par le projet de règlement. Il ressort de ces discussions que les émetteurs de la Colombie-Britannique ne bénéficieront pas pleinement des avantages découlant des initiatives de simplification de la BCSC s'ils participent aux marchés des capitaux canadiens hors de la Colombie-Britannique.

Avant de décider si elle adhèrera au régime de l'autorité principale, la BCSC évaluera les éléments suivants :

- les commentaires reçus sur le projet de règlement, le projet de modifications et les autres règlements qu'elle publie pour consultation afin d'éliminer les différences incompatibles avec le régime de l'autorité principale;
- les progrès réalisés dans la simplification des obligations de déclaration d'acquisition d'entreprise prévues par le Règlement 51-102.

Pour de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques intitulées « Contexte », « Différences entre les obligations » et « Consultation » ci-dessous.

Historique

Le 30 septembre 2004, les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières dans la plupart des provinces et territoires du Canada ont signé un protocole d'entente et convenu d'un plan d'action prévoyant notamment de faire tout ce qui est possible pour mettre en vigueur un régime de passeport dans certains domaines de la réglementation des valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} août 2005³.

Les ministres ont convenu que le régime devrait fournir aux participants au marché un guichet unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont hautement harmonisées dans tout le Canada ou dans ceux où l'on pourrait élaborer rapidement des lois sur les valeurs mobilières hautement harmonisées. Les domaines que le régime doit viser sont les obligations relatives au prospectus et l'examen du prospectus, la procédure d'inscription, les obligations et dépôts s'y rapportant, les obligations

³ Le gouvernement de l'Ontario n'a pas signé le protocole d'entente. Plusieurs autres territoires ont affirmé qu'ils le signeraient plus tard, après avoir obtenu l'approbation du gouvernement, et (sauf l'Île-du-Prince-Édouard) l'ont fait à l'heure actuelle.

d'information continue, les dispenses de prospectus et d'inscription ainsi que les dispenses discrétionnaires courantes.

Bien que le gouvernement de l'Ontario n'ait pas signé le protocole d'entente, la CVMO a participé à l'élaboration du projet de règlement et du projet de modifications. La CVMO ne publie pas le projet de règlement pour les motifs indiqués dans son avis local.

Le projet de règlement et le projet de modifications vont aussi loin qu'il est possible dans le cadre de la législation actuelle pour atteindre l'objectif du protocole d'entente consistant à permettre à un participant au marché d'avoir accès aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires en traitant avec son autorité principale. Nous appelons ce régime le « régime de l'autorité principale ». Il s'applique aux domaines de la législation en valeurs mobilières qui sont déjà hautement harmonisés.

Au cours de la deuxième phase de la mise en œuvre du protocole d'entente, les ministres entendent chercher à apporter des modifications législatives pour donner aux autorités en valeurs mobilières des pouvoirs supplémentaires de déléguer des pouvoirs et d'accepter des délégations de pouvoirs, d'adopter, de reconnaître ou d'intégrer les dispositions de lois d'autres territoires du Canada, d'adopter des décisions d'autres autorités en valeurs mobilières et de prononcer des dispenses générales relatives à la conformité à des obligations déterminées dans un autre territoire. Ces modifications législatives permettraient certains arrangements visant à rapprocher le régime de passeport du modèle de l'autorité de réglementation unique et de la loi unique.

Au cours d'une phase ultérieure du projet, les ministres envisagent d'élaborer et de mettre en œuvre une législation en valeurs mobilières hautement harmonisée et simplifiée et d'examiner la tarification des droits en vue de la rendre conforme aux objectifs du protocole d'entente.

Résumé du régime de l'autorité principale

Régime pour le dépôt et l'examen des documents relatifs au prospectus

Pour le dépôt et l'examen des documents relatifs au prospectus, nous proposons de simplifier le REC et d'abrèger les délais d'examen afin de viser le modèle du décideur unique pour chaque émetteur. Nous proposons également de dispenser l'émetteur de bon nombre d'obligations relatives au prospectus pour aller dans le sens de l'application d'une loi unique.

i) Simplification de l'Avis 43-201

Les ACVM proposent de réduire le délai d'examen du prospectus du fait que les autorités autres que l'autorité principale effectueraient leur examen en même temps que l'autorité principale effectue le sien, plutôt qu'après. Nous estimons que cela abrègerait le délai d'examen de 5 jours ouvrables dans le cas du prospectus ordinaire et de 1 ou 2 jours ouvrables dans le cas du prospectus simplifié. Le délai d'examen passerait ainsi de 15 à 10 jours ouvrables dans le cas du prospectus ordinaire et de 5 à 3 jours ouvrables dans le cas du prospectus simplifié.

Nous proposons également d'autres changements qui élimineraient presque complètement la nécessité pour les émetteurs de traiter avec les autorités autres que l'autorité principale sur les observations formulées par celles-ci. L'un de ces changements ferait en sorte que l'autorité principale aurait l'obligation de transmettre au déposant les questions de retrait éventuelles soulevées par les autorités autres que l'autorité principale et de tenter de les résoudre en leur nom avec le déposant. En vertu d'un autre de ces changements, l'autorité principale serait tenue de tenter de remédier aux différences d'opinion concernant la décision envisagée sur un dépôt préalable soulevant des questions nouvelles et importantes en s'adressant directement à l'autorité autre que l'autorité principale en désaccord sur la décision envisagée, au lieu d'exiger du déposant de s'en charger.

Pour mettre en œuvre ces changements, nous proposons des modifications à l'Avis 43-201 et des changements à nos processus administratifs. On trouvera ci-joint une version soulignée de l'Avis 43-201 indiquant ces modifications. Nous avons apporté les modifications à la version publiée pour consultation le 7 janvier 2005 corrélativement au projet de refonte du *Règlement 44-101 sur le placement au moyen*

d'un prospectus (le « Règlement 44-101 »). Nous coordonnerons l'entrée en vigueur des deux projets de modification selon l'entrée en vigueur de ces règlements.

Nous apporterions également des ajustements à nos pratiques administratives actuelles pour ménager aux autorités autres que l'autorité principale la possibilité de fournir un apport concernant les prospectus portant sur des produits de placement ou des placements de titres nouveaux sans nuire, si possible, aux délais abrégés.

ii) Dispense de l'application du règlement sur le prospectus ordinaire ou d'un règlement canadien sur le prospectus d'une autorité autre que l'autorité principale

Le projet de règlement contient plusieurs dispenses qui vont dans le sens de la loi unique en dispensant de façon générale l'émetteur des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus des territoires autres que le territoire principal. Cela se fait de diverses façons, selon les divers types de prospectus.

• **Prospectus ordinaire**

À l'exception de l'autorité du Québec, toutes les autorités permettent déjà à l'émetteur qui dépose un prospectus ordinaire de se conformer au *Rule 41-501* de la CVMO, *General Prospectus Requirements* (le « Rule 41-501 de la CVMO ») ou l'obligent à s'y conformer. Au Québec, les émetteurs doivent se conformer au *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus* (le « Règlement Q-28 »), qui est équivalent pour l'essentiel au *Rule 41-501* de la CVMO. La dispense pour le prospectus ordinaire serait subordonnée aux conditions suivantes :

- l'émetteur dépose les documents relatifs au prospectus (y compris toute modification) auprès de l'autorité principale et obtient les visas nécessaires;
- il dépose les documents relatifs au prospectus auprès des autorités autres que l'autorité principale;
- dans le cas où l'autorité du Québec n'est pas l'autorité principale, l'émetteur dépose les documents relatifs au prospectus conformément au *Rule 41-501* de la CVMO ou, dans le cas où l'autorité du Québec est l'autorité principale, il dépose les documents relatifs au prospectus conformément au *Règlement Q-28*.

Les émetteurs devront toujours tenir compte des obligations des territoires autres que le territoire principal concernant les documents à déposer, la livraison et les droits. L'instruction générale donne une liste des obligations significatives auxquelles les émetteurs devront encore se conformer dans chaque territoire.

• **Autres types de prospectus**

Le projet de règlement comprend une dispense similaire des obligations d'information et des règlements canadiens sur le prospectus suivants :

- l'article 2.1 du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*;⁴
- le *National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements*;
- le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

⁴ L'Autorité a prononcé une décision générale (2003-C-0047) qui dispense les courtiers de certaines obligations réglementaires québécoises à la condition qu'ils se conforment à la Norme canadienne 33-105. L'Autorité examine actuellement la possibilité de remplacer cette décision par un règlement pour l'application du projet de règlement. Si la Norme canadienne 33-105 n'était pas prise comme règlement au Québec, il se pourrait qu'il faille modifier la décision générale du fait de la dispense d'application de l'Annexe C de la Norme canadienne 33-105 prévue à l'article 4.2 du projet de règlement; une autre possibilité serait de modifier l'article 4.2 du projet de règlement pour tenir compte de la situation au Québec.

- la partie 3 du Règlement 81-104;
- l'article 8.1 et les paragraphes 1) et 2) de l'article 8.2 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

Les dispenses sont subordonnées aux conditions suivantes :

- l'émetteur dépose les documents relatifs au prospectus (y compris toute modification) auprès de l'autorité principale et obtient les visas nécessaires;
- l'émetteur dépose les documents relatifs au prospectus auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Chacune des autorités autres que l'autorité principale continuerait à prendre la décision, comme l'exige la loi, de viser le prospectus, comme c'est le cas à l'heure actuelle dans le cadre du REC. Cela se ferait toujours par la voie d'une procédure interne et le visa octroyé par l'autorité principale dans le cadre du REC confirmerait le visa octroyé par les autorités autres que l'autorité principale.

- ***Dispense discrétionnaire de prospectus***

En raison des dispenses de la partie 4, l'émetteur n'a plus à obtenir de dispense des obligations de forme et de contenu du prospectus dans les territoires autres que le territoire principal.

L'émetteur n'aurait donc pas à présenter de demande en vertu de l'Avis 12-201 ou des parties 8 ou 9 de l'Avis 43-201, sauf s'il est émetteur assujéti en Ontario⁵. Il ne demanderait une dispense qu'à son autorité principale et se prévaudrait des dispenses prévues à la partie 4 du projet de règlement dans les territoires autres que le territoire principal. Le processus relatif aux dépôts préalables en vertu de la partie 9 de l'Avis 43-201 demeurerait toutefois inchangé.

Régime pour l'inscription

Les ACVM ont mis en oeuvre le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien* (le « Règlement 31-101 ») et l'Instruction générale 31-201 le 4 avril 2005. Le Règlement 31-101 et l'Instruction générale 31-201 tiendront lieu de régime de l'autorité principale en ce qui concerne la procédure d'inscription ainsi que les obligations et les dépôts relatifs à l'inscription. Le Règlement 31-101 dispense le candidat à l'inscription des règles relatives aux qualités requises de chaque territoire autre que le territoire principal s'il satisfait aux règles relatives aux qualités requises de son territoire principal. L'Instruction générale 31-201 expose l'application du REC aux demandes d'inscription.

Afin d'améliorer le régime, nous publions en vue de la consultation une modification de l'Instruction générale 31-201 visant à abrégé la procédure de décision. La modification réduirait de 5 à 2 jours ouvrables la période prévue dans l'Instruction générale 31-201 pour la prise de décision de participer au régime d'inscription canadien. Nous comptons surveiller la situation au cours de la période de consultation et, si nous en venons à la conclusion que cet abrégement est faisable sur le plan administratif, adopter ce projet de modification en même temps que le projet de règlement ou par la suite.

Le projet de règlement comporte également des dispenses de l'exigence d'inscription dans chaque territoire autre que le territoire principal en faveur du courtier, du conseiller de plein exercice ou du représentant qui n'a que quelques clients admissibles et n'assure la gestion que d'un montant peu élevé d'actif dans le territoire (les dispenses fondées sur la mobilité). Par « client admissible », il faut entendre une personne qui était client de la personne inscrite immédiatement avant de déménager dans un autre territoire et les parents de celle-ci. Ces dispenses sont subordonnées à des conditions, notamment que le courtier, le conseiller de plein exercice ou le représentant soit inscrit dans son territoire principal, qu'il agisse de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients et qu'il ne sollicite pas

⁵ Si l'émetteur dépose un prospectus en Ontario et que son siège social n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire toute demande de dispense auprès de son autorité principale, déterminée en vertu du projet de règlement, et auprès de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201. Par contre, si son siège social est situé en Ontario, l'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le projet de règlement et doit faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201 dans chacun des territoires où il dépose le prospectus.

de nouveaux clients dans le territoire intéressé sauf pour des opérations faites sous le régime d'une autre dispense d'inscription dans le territoire intéressé.

Les dispenses fondées sur la mobilité éliminent un irritant pour les sociétés inscrites et leurs représentants. La législation actuelle sur les valeurs mobilières exige que les courtiers et les conseillers de plein exercice soient inscrits dans tous les territoires où ils ont des clients. Lorsqu'un client déménage dans un territoire où la société ou le représentant n'est pas inscrit, la société ou le représentant doit soit supporter les frais de l'inscription dans ce territoire, soit indiquer à son client de se trouver un autre courtier ou un autre représentant. Les sociétés trouvent souvent cette situation difficile, parce qu'elles n'ont pas toujours un nombre de clients suffisant dans le territoire intéressé pour justifier les frais de l'inscription de la société ou du représentant.

Bien que la CVMO ne publie pas le projet de règlement, elle examine d'autres moyens de mettre en œuvre des dispenses semblables aux dispenses fondées sur la mobilité. Si la CVMO adoptait des dispenses fondées sur la mobilité suffisamment harmonisées avec celles du projet de règlement, nous modifierions le projet de règlement pour que ces dispenses puissent s'appliquer aux courtiers, aux conseillers de plein exercice et aux représentants de l'Ontario.

Pour l'application des dispenses fondées sur la mobilité, l'autorité principale d'une société est déterminée en fonction du territoire où se trouve son siège social. En vertu du Règlement 31-101, l'autorité principale de la société est déterminée sur le critère du « rattachement le plus significatif », le siège social servant d'indicateur principal. Nous entendons modifier la définition de l'autorité principale au sens du Règlement 31-101 ultérieurement afin de la conformer au projet de règlement. Entre-temps, nous surveillerons la situation afin que les différences entre les critères ne fassent pas en sorte qu'une société ait une autorité principale différente en vertu du Règlement 31-101 et du projet de règlement.

Régime pour l'information continue

Le projet de règlement contient une dispense qui met en œuvre le régime de l'autorité principale en matière d'information continue en favorisant l'application d'une loi unique à chaque émetteur.

Le projet de règlement prévoit en faveur de l'émetteur assujéti une dispense des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal si cet émetteur remplit les conditions suivantes :

- il dépose auprès de l'autorité autre que l'autorité principale les documents qu'il dépose auprès de son autorité principale;
- il fournit aux porteurs dans les territoires autres que le territoire principal les documents fournis aux porteurs dans le territoire principal, le cas échéant;
- il diffuse dans le territoire autre que le territoire principal toute information diffusée dans le territoire principal;
- il paie le droit aux autorités autres que l'autorité principale.

Les obligations d'information continue visées par cette dispense sont celles qui sont prévues dans les textes suivants :

- le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- le Règlement 51-101;
- le Règlement 51-102;
- le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* dans la mesure où il s'applique à un document déposé en vertu du Règlement 51-102;
- le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* en ce qui concerne les obligations qui s'appliquent aux émetteurs⁶;

⁶ Les ACVM sont encore à évaluer s'il convient d'inclure le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs* dans le projet de règlement.

- le Règlement 52-109;
- le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);
- le BC Instrument 52-509 *Audit Committees* (le « BCI 52-509 »);
- le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »);
- le Règlement 81-104 (article 8.5 seulement);
- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Comme dans le cas du prospectus, en vertu du projet de règlement, l'émetteur n'a pas non plus à obtenir de dispense discrétionnaire des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal.

L'émetteur n'aurait donc pas à présenter de demande en vertu de l'Avis 12-201, sauf s'il est émetteur assujetti en Ontario⁷. Il ne déposerait qu'une demande locale auprès de son autorité principale et se prévaudrait des dispenses prévues à la partie 3 du projet de règlement dans les territoires autres que le territoire principal.

Différences entre les obligations

Les ACVM ont discuté des différences entre les territoires dans les règlements canadiens et les multilatéraux touchés par le projet de règlement. Bon nombre d'entre elles ne concernent que la Colombie-Britannique. Dans certains cas, la plupart des autres membres des ACVM s'opposaient à ce que l'émetteur dont l'autorité principale est la Colombie-Britannique puisse se prévaloir, hors de la Colombie-Britannique, des dispenses prévues par le projet de règlement si ces différences n'étaient pas éliminées. Par conséquent, la BCSC songe à adopter le Règlement 52-109 et à éliminer les différences suivantes pour la Colombie-Britannique :

- l'exception au paragraphe 3) de l'article 2.1 (rapport de la direction et du conseil d'administration) et à l'article à 3.6 (responsabilités du conseil d'administration) du Règlement 51-101;
- l'exception à l'article 8.6 (information à fournir dans les états financiers et sur l'effet de levier) du Règlement 81-104.

La BCSC envisage de remplacer le règlement BC Instrument 51-801 *Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations* afin d'obliger les émetteurs assujettis qui se prévalent des dispenses d'obligation d'information continue et de règlements canadiens sur le prospectus à se conformer aux parties 8 (déclaration d'acquisition d'entreprise) et 10 (titres subalternes) du Règlement 51-102.

Dans le cas des différences suivantes, tous les membres des ACVM, sauf l'Ontario, ont jugé que les règlements étaient suffisamment harmonisés et que les différences seraient acceptées dans les autres territoires dans le cas des participants au marché dont l'autorité principale est la BCSC :

- les règlements sur le comité de vérification (le Règlement 52-110 et le BCI 52-509);
- le critère de l'indépendance au sens du Règlement 58-101;
- la partie 12 (contrats importants) du Règlement 51-102;
- les parties 3 (exigences relative à la mise de fonds) et 4 (exigences de formation et de surveillance) du Règlement 81-104;

⁷ Si l'émetteur est émetteur assujetti en Ontario et que son siège social n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande auprès de son autorité principale, déterminée en vertu du projet de règlement, et auprès de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201. Par contre, si son siège social est situé en Ontario, l'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues dans le projet de règlement et doit faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 dans chacun des territoires où il dépose des documents d'information continue.

- les différences dans le traitement des fonds d'investissement non assujettis dans le Règlement 81-106.

Le cas échéant, l'émetteur serait toutefois tenu d'indiquer qu'il applique le règlement sur le comité de vérification ou le critère de l'indépendance qui s'applique en Colombie-Britannique et que ce règlement ou le critère est différent de celui des autres territoires.

Les ACVM discutent toujours de la manière de remédier aux différences relatives à l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise prévue par le Règlement 51-102. À l'heure actuelle, l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise ne s'applique pas en Colombie-Britannique. La BCSC craint que le fardeau imposé par cette obligation n'excède, dans certains cas, l'utilité de l'information qui en découle. Les ACVM examineront les moyens de simplifier l'obligation de déclaration d'acquisition d'entreprise en se fondant sur l'expérience acquise jusqu'à ce jour dans son application.

Régime pour les dispenses légales et discrétionnaires

Lorsqu'il entrera en vigueur, le projet de *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, publié par les ACVM le 17 décembre 2004, permettra d'atteindre les objectifs des ministres en vertu du protocole d'entente dans le domaine des dispenses réglementaires. Ce texte regroupe et harmonise les dispenses de prospectus et d'inscription qui se trouvent actuellement dans la législation en valeurs mobilières et dans les règlements s'y rapportant. Nous prévoyons que ce règlement sera en vigueur en septembre 2005.

Les dispenses prévues dans les régimes pour le prospectus et l'information continue tiendront lieu de régime de l'autorité principale pour les dispenses discrétionnaires. Nous proposons également d'apporter certains changements à la façon dont nous appliquons l'Avis 12-201. Selon nous, ces améliorations devraient réduire le nombre d'observations provenant des autorités autres que l'autorité principale et, de façon générale, accélérer la procédure d'examen des demandes de dispense. Il n'est pas nécessaire de modifier l'Avis 12-201 pour mettre en place ces changements.

CONSULTATION

Les personnes intéressées sont invitées à présenter des commentaires sur tous les aspects du projet de règlement et du projet de modifications.

Nous sollicitons des commentaires particulièrement sur les deux sujets suivants :

1. Différences entre les obligations

La plupart des membres des ACVM considèrent que des obligations très harmonisées, sinon uniformes, entre tous les territoires doivent former la base du régime de l'autorité principale. À leur avis, les innovations et les réformes locales ne doivent s'appliquer qu'aux participants au marché qui exercent leur activité exclusivement dans le territoire intéressé et ne devraient s'appliquer aux autres autorités que si elles les ont entérinées. Il ne leur paraît pas souhaitable que les participants au marché soient tenus à des normes différentes seulement en fonction du lieu de leur siège social.

En revanche, la BCSC estime que le régime de l'autorité principale devrait permettre un plus large éventail de différences entre les obligations locales. Bien que les différences en cause puissent sembler sans grande importance, le débat sur la place faite aux différences traduit des divergences de vues sur la façon dont le régime de l'autorité principale devrait fonctionner. La BCSC apporte son soutien au régime, mais considère que la réglementation sur laquelle il s'appuie devrait pouvoir différer d'un territoire à l'autre pour autant qu'elle prévoie une protection équivalente. Par souci de commodité et selon les nécessités du marché, les obligations seraient dans bien des cas identiques entre les territoires. Il y a cependant des cas où, dans certains territoires, on pourrait préférer des obligations précises et détaillées, et dans d'autres, pencher vers des obligations générales axées sur les résultats.

Faire une place aux différences dans le régime permettrait à une autorité donnée d'innover et d'opérer des réformes touchant un assez grand nombre de participants au marché des capitaux pour évaluer si

l'ensemble du secteur canadien des valeurs mobilières en profiterait. Lorsque ces réformes auraient fait leurs preuves, d'autres autorités pourraient ensuite les appliquer.

Bien que le régime de l'autorité principale tienne compte de certaines différences, le projet de règlement ne pourra être mis en œuvre que si la BCSC oblige les émetteurs de la Colombie-Britannique qui se prévalent du régime à se conformer aux obligations supplémentaires ou différentes qui s'appliquent dans d'autres territoires en vertu de certains règlements canadiens et multilatéraux. Selon la BCSC, cette obligation aurait pour effet d'annuler les avantages de ses récentes initiatives de simplification et de limiter les possibilités d'innovation et de réforme, sauf s'il y a accord préalable entre les autorités.

Les ACVM souhaitent recevoir des commentaires sur laquelle de ces deux démarches elles devraient adopter afin de parachever le régime de l'autorité principale.

En outre, les ACVM demandent si les émetteurs dont l'autorité principale est la Colombie-Britannique devraient avoir la possibilité de se prévaloir dans d'autres territoires des dispenses prévues par le projet de règlement dans le cas où la Colombie-Britannique conserverait ce qui suit :

- l'exception au paragraphe 3) de l'article 2.1 (rapport de la direction et du conseil d'administration) et à l'article 3.6 (responsabilités du conseil d'administration) du Règlement 51-101;
- l'exception à l'article 8.6 (information à fournir dans les états financiers et sur l'effet de levier) du Règlement 81-104;
- la dispense de l'application des parties 8 (déclaration d'acquisition d'entreprise) et 10 (titres subalternes) du Règlement 51-102 prévue par le règlement BC Instrument 51-801 *Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations*.

2. Émetteurs étrangers

En vertu du projet de règlement, le régime de l'autorité principale serait accessible aux émetteurs étrangers. Toutefois, comme l'Ontario ne prendra pas le projet de règlement, l'émetteur étranger qui a désigné la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201 pourrait choisir une autre autorité principale en vertu du projet de règlement. La CVMO demeurerait l'autorité principale pour l'application de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201.

Une autre solution consisterait à refuser l'accès au régime de l'autorité principale aux émetteurs étrangers dont la CVMO est l'autorité principale en vertu du REC. Ils seraient considérés comme des émetteurs ontariens.

Les ACVM souhaitent recevoir des commentaires sur la solution à retenir à l'égard des émetteurs étrangers.

TRANSMISSION DES COMMENTAIRES

Veuillez transmettre vos commentaires au plus tard le **27 juillet 2005** aux autorités énumérées ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Financial Services Regulation Division, Consumer and Commercial Affairs Branch, Department of Government Services, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut

Il n'est pas nécessaire de transmettre vos commentaires à toutes les autorités qui publient le projet de règlement et le projet de modifications. Veuillez les transmettre aux deux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres autorités :

Anne-Marie Beaudoin,
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : (604) 899-6506
Courriel : lmercier@bcsc.bc.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez les transmettre sur disquette ou sur CD, en format Word.

Nous ne pouvons assurer la confidentialité de vos commentaires, car la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période de consultation.

QUESTIONS

Pour toute question, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Kari Horn
Acting General Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Manon Losier
Avocate générale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7690
manon.losier@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

RÈGLEMENT 11-101
SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Références au Québec	4
PARTIE 2	AUTORITÉ PRINCIPALE	4
	2.1 Autorité principale pour l'information continue	4
	2.2 Avis de détermination de l'autorité principale pour l'information continue	5
	2.3 Avis de changement de l'autorité principale pour l'information continue	5
	2.4 Autorité principale pour le prospectus	5
	2.5 Autorité principale pour l'inscription	6
	2.6 Avis relatif à l'autorité principale pour l'inscription	6
	2.7 Avis de changement de l'autorité principale pour l'inscription	6
	2.8 Changement administratif de l'autorité principale	6
PARTIE 3	DISPENSE D'OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE	7
	3.1 Champ d'application	7
	3.2 Dispense d'obligations d'information	7
	3.3 Signification de l'indépendance prévue par le Règlement 58-101	7
PARTIE 4	DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS	8
	4.1 Champ d'application	8
	4.2 Dispense d'application des règlements canadiens sur le prospectus	8
	4.3 Dispense des obligations locales relatives au prospectus	8
PARTIE 5	DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION	9
	5.1 Champ d'application	9
	5.2 Dispense d'inscription fondée sur la mobilité – courtier	9
	5.3 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – conseiller de plein exercice	9
	5.4 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un courtier	10
	5.5 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un conseiller de plein exercice	10
	5.6 Conditions des dispenses fondées sur la mobilité	10
	5.7 Dispense de l'application du Règlement 81-104	11
	5.8 Notification	11
ANNEXE A	OBLIGATIONS LOCALES RELATIVES AU PROSPECTUS	
ANNEXE B	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 41-501 DE LA CVMO	

RÈGLEMENT 11-101
SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 2;

« BCI 52-509 » : le BC Instrument 52-509 *Audit Committees*;

« bureau principal » : le bureau principal au sens du Règlement 31-101;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

- a) il était le client d'une personne immédiatement avant de devenir résident du territoire intéressé;
- b) il est le conjoint ou l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants d'une personne visée au paragraphe a);
- c) il est l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'une personne visée au paragraphe a);
- d) il est une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote sont la propriété de personnes visées en a), b) ou c), ou dont la majorité des administrateurs sont des personnes physiques visées en a), b) ou c);
- e) il est une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des exécuteurs testamentaires sont des personnes visées en a), b) ou c);

« conseiller de plein exercice » : le conseiller de plein exercice au sens du Règlement 31-101;

« courtier » : le courtier en placement ou le courtier en épargne collective au sens du Règlement 31-101;

« courtier participant » : le courtier participant au sens du Règlement 81-102;

« fonds d'investissement » : le fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106;

« fonds marché à terme » : le fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104;

« obligation de mise de fonds » :

- a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, la partie 3 du Règlement 81-104;

b) en Colombie-Britannique, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102;

« obligation d'information continue »: une obligation prévue dans l'un des textes suivants :

- a) le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;
- b) le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*;
- c) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- d) le Règlement 52-107 dans la mesure où il s'applique à un document déposé en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- e) le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*¹;
- f) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- g) le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- h) le Règlement 58-101;
- i) l'article 8.5 du Règlement 81-104²;
- j) le Règlement 81-106³;
- k) un règlement sur le comité de vérification;

« obligations locales relatives au prospectus » : les obligations énumérées à l'Annexe A sous le nom du territoire visé;

« personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif » : la personne physique ainsi désignée dans le Règlement 81-104;

« placeur principal » : le placeur principal au sens du Règlement 81-102;

« Règlement 31-101 » : le *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*;

« Règlement 33-105 » : le *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*⁴;

« Règlement 52-107 » : le *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*;

« Règlement 52-110 » : le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*;

¹ Les ACVM sont à évaluer s'il convient d'inclure ce texte dans la définition.

² Les ACVM élimineront l'exception prévue dans l'article 8.6 pour les fonds marché à terme de Colombie-Britannique. De ce fait, l'article 8.5 se trouvera harmonisé.

³ Les ACVM s'attendent à ce que le Règlement 81-106 entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

⁴ L'AMF a adopté une décision générale (2003-C-0047) qui dispense les courtiers de certaines obligations réglementaires locales du Québec dans la mesure où ils se conforment au Règlement 33-105. L'AMF examine actuellement la possibilité de remplacer cette décision par un règlement pour l'application du présent règlement. Si le Règlement 33-105 n'était pas pris comme règlement au Québec, il se peut qu'il faille modifier la décision générale pour refléter la dispense d'application de l'Annexe C du Règlement 33-105 prévue à l'article 4.2 du présent règlement; une autre possibilité serait de modifier l'article 4.2 pour tenir compte de la situation au Québec.

« Règlement 58-101 » : le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

« Règlement 81-101 » : le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« Règlement 81-102 » : le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;

« Règlement 81-104 » : le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

« Règlement 81-106 » : le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;

« règlements canadiens sur le prospectus » : les obligations prévues par l'un des textes suivants :

- a) l'obligation prévue à l'article 2.1 du Règlement 33-105 concernant l'information à fournir indiquée à l'Annexe C de ce règlement;
- b) le National Instrument 41-101, *Prospectus Disclosure Requirements*;
- c) le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- d) le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- e) le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*;
- f) une obligation prévue par le Règlement 52-107 relativement au prospectus provisoire ou au prospectus;
- g) le Règlement 81-101;
- h) l'obligation de mise de fonds;
- i) l'article 8.1 et les paragraphes 1) et 2) de l'article 8.2 du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*;

« règlement sur le comité de vérification » :

- a) sauf en Colombie-Britannique, le Règlement 52-110;
- b) en Colombie-Britannique, le BCI 52-509;

« règlement sur le prospectus ordinaire » : l'un des deux textes suivants :

- a) dans le cas où le Québec n'est pas le territoire principal, le *Rule 41-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, *General Prospectus Requirements*, sauf l'article 13.8, les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 13.9 et le paragraphe (2) de l'article 14.1, modifiée de la manière prévue à l'Annexe B;
- b) dans le cas où le Québec est le territoire principal, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives au prospectus* du Québec, sauf l'article 13.7, les paragraphes 2), 3) et 4) de l'article 13.8 et le paragraphe 2) de l'article 14.1;

« société de gestion du fonds d'investissement » : par rapport à un fonds d'investissement, la personne qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale;

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Références au Québec

Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe C.

PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1 Autorité principale pour l'information continue

- 1) Dans le présent article et à l'article 2.3, on entend par « territoire principal participant » : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick⁵ ou la Nouvelle-Écosse.
- 2) Pour l'application de la partie 3, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur assujetti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :
 - a) est situé le siège social de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
 - b) est situé le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.
- 3) Malgré le paragraphe 2), si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti dans le territoire visé aux alinéas a) ou b) de ce paragraphe ou si ce territoire n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur assujetti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date où il dépose un document pour la première fois en vertu de la partie 3.

2.2 Avis de détermination de l'autorité principale pour l'information continue

L'émetteur assujetti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au moment où il fait son premier dépôt en vertu de la partie 3.

2.3 Avis de changement de l'autorité principale pour l'information continue

- 1) L'émetteur assujetti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 en cas de déplacement du siège social dans un autre territoire principal participant :

⁵ Cette liste se fonde sur la liste employée actuellement dans l'Avis 43-201, portant sur le REC, avec l'addition du Nouveau-Brunswick et la suppression de l'Ontario.

- a) de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
 - b) de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), l'émetteur dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 la première fois qu'il doit, après le changement, faire un dépôt en vertu d'une obligation d'information continue.

2.4 Autorité principale pour le prospectus

- 1) Dans le présent article, on entend par :
- « date de détermination de l'autorité principale » : la première des deux dates suivantes :
- a) la date à laquelle l'émetteur dépose dans un territoire quelconque, avant le dépôt d'un prospectus, une demande relative à ce dépôt;
 - b) la date à laquelle l'émetteur dépose le prospectus provisoire en vertu de la partie 4 dans un territoire;
- « territoire principal participant » :
- a) la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick⁶ et la Nouvelle-Écosse;
 - b) l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut si l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus en Ontario et que l'Ontario est le principal examinateur du prospectus en vertu du régime d'examen concerté.
- 2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 4, l'autorité principale de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire :
- a) où est situé le siège social de l'émetteur, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;
 - b) où est situé le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un fonds d'investissement.
- 3) Malgré le paragraphe 2), si le territoire visé aux alinéas a) ou b) du paragraphe 2) n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale à l'égard de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

⁶ Cette liste se fonde sur la liste employée actuellement dans l'Avis 43-201, portant sur le REC, avec l'addition du Nouveau-Brunswick et la suppression de l'Ontario.

2.5 Autorité principale pour l'inscription

Pour l'application de la partie 5, l'autorité principale est :

- a) à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social de la personne;
- b) à l'égard d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel est situé son bureau principal.

2.6 Avis relatif à l'autorité principale pour l'inscription

- 1) La personne doit, après s'être prévaluée d'une dispense en vertu de la partie 5, déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.7 Avis de changement de l'autorité principale pour l'inscription

- 1) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 dans les cas suivants :
 - a) le siège social de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal;
 - b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.8 Changement administratif de l'autorité principale

Malgré les articles 2.1, 2.4 et 2.5, si la personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale à son égard, l'autorité principale désignée dans l'avis est l'autorité principale à l'égard de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

PARTIE 3 DISPENSE D'OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui est émetteur assujéti en Ontario et remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;

- b) il n'est pas un fonds d'investissement, si le siège social de l'émetteur assujetti est situé en Ontario.

3.2 Dispense d'obligations d'information continue

- 1) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation d'information continue ne s'applique pas à l'émetteur assujetti qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il dépose auprès de l'autorité autre que l'autorité principale ou lui transmet, en même temps et de la même manière, tout document déposé ou transmis à l'autorité principale aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;
 - b) il paie le droit qui s'appliquerait normalement au dépôt effectué conformément à l'obligation d'information continue sauf si aucun dépôt n'est requis en vertu de l'alinéa a);
 - c) il fournit aux porteurs du territoire intéressé, en même temps et de la même manière, tout document transmis aux porteurs du territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;
 - d) il diffuse dans le territoire intéressé, en même temps et de la même manière, toute information diffusée dans le territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal.
- 2) L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui ne se conforme pas au Règlement 52-110 du fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1) indique, dans l'information qu'il fournit en vertu du BCI 52-509, qu'il applique le règlement sur le comité de vérification s'appliquant en Colombie-Britannique, et que ce règlement diffère du règlement sur le comité de vérification dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

3.3 Signification de l'indépendance prévue par le Règlement 58-101

L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui applique le critère d'indépendance prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 1.2 du Règlement 58-101 indique dans l'information qu'il fournit en vertu de ce règlement qu'il applique le critère d'indépendance des administrateurs s'appliquant en Colombie-Britannique et que ce critère est différent de celui qui s'applique dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS⁷

4.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

⁷ Voir l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* pour obtenir une explication de l'incidence des dispenses prévues aux articles 4.1 et 4.2 du règlement.

- a) il est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;
- b) il n'est pas un fonds d'investissement, si le siège social de l'émetteur assujetti est situé en Ontario.

4.2 Dispense d'application des règlements canadiens sur le prospectus

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation prévue par les règlements canadiens sur le prospectus ne s'applique pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus auprès de l'autorité principale;
- b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus déposés;
- c) le cas échéant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale une modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
- d) le cas échéant, l'autorité principale accorde le visa de toute modification du prospectus provisoire ou du prospectus déposée;
- e) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu de l'obligation dans le territoire principal.

4.3 Dispense des obligations locales relatives au prospectus

- 1) Le présent article ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif à moins que ses titres ne soient inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.
- 2) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, les obligations locales relatives au prospectus ne s'appliquent pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale le prospectus provisoire et le prospectus qui sont conformes au règlement sur le prospectus ordinaire;
 - b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus;
 - c) le cas échéant, l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale une modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
 - d) le cas échéant, l'autorité principale accorde le visa de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;

- e) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu du règlement sur le prospectus ordinaire.

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1 Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas :

- a) à une personne autre qu'une personne physique, si son siège social est situé en Ontario;
- b) à une personne physique, si son bureau principal est situé en Ontario.

5.2 Dispense d'inscription fondée sur la mobilité – courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier dans son territoire principal;
- b) elle effectue des opérations pour un client admissible ou avec un client admissible;
- c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

5.3 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de conseiller de plein exercice dans son territoire principal;
- b) elle conseille un client admissible;
- c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé;
- d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

5.4 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour effectuer des opérations pour le compte d'un courtier;
- b) le courtier est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle effectue des opérations avec au plus cinq clients admissibles du courtier ou pour le compte de ceux-ci;
- d) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

5.5 Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'exigence d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour fournir des conseils pour le compte d'un conseiller de plein exercice;
- b) le conseiller de plein exercice est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle conseille au plus cinq clients admissibles du conseiller de plein exercice;
- d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés à l'alinéa c);
- e) elle se conforme à l'article 5.6.

5.6 Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application de l'alinéa e) des articles 5.2 à 5.5, la personne doit :

- a) informer ses clients admissibles dans le territoire intéressé, avant de se prévaloir d'une dispense de la partie 5 :
 - i) qu'elle est dispensée de l'exigence d'inscription dans le territoire intéressé;
 - ii) qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières locale;
- b) agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;
- c) ne pas faire de publicité ni solliciter de nouveaux clients dans le territoire intéressé, sauf pour les opérations faites en se prévalant d'une autre dispense d'inscription dans le territoire intéressé.

5.7 Dispense de l'application du Règlement 81-104⁸

Si l'autorité locale à l'égard d'un fonds marché à terme est une autorité autre que l'autorité principale, la partie 4 du Règlement 81-104 ne s'applique pas à la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, au placeur principal ou au courtier participant si la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant sont inscrits dans son territoire principal.

5.8 Notification

Avant de se prévaloir de l'article 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 ou 5.7, la personne avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de la dispense dont elle compte se prévaloir.

⁸

La partie 4 du Règlement 81-104, *Fonds marché à terme*, contient des obligations de formation et de surveillance à l'égard des courtiers en épargne collective, de leurs représentants et des placeurs de titres d'organismes de placement collectif. Ces obligations ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

ANNEXE A

OBLIGATIONS LOCALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 63(2) et 63(3)
Securities Rules : articles 98, 107, 111, 112, 114, 115, 118 et 119

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus :
Securities Act, articles 61(2) et 62; *Securities Rules*, articles 99, 122(b), 122(c), 123(b) et 123(c)

Alberta

Securities Act : articles 111 et 113(2)
Securities Rules : articles 77(1)(a) - (d), 85(3), 85(4), 86, 87, 93, 94, 97, 98, 103, 105, 107, 108, 109, 111, 114, 118 et 119

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 59, 61(1)(b) et 61(2)
The Securities Regulations : articles 66 - 72, 75, 78 - 93 et 95

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : articles 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 53(1)
Règlement sur les valeurs mobilières : articles 8 à 37

L'obligation quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus qu'on trouve dans l'article suivant :

Loi sur les valeurs mobilières, article 40

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 13 (premier alinéa, à l'exception des obligations d'attestation), 18.1, 19 (deuxième alinéa), 20 (deuxième alinéa) et 64
Règlement sur les valeurs mobilières : articles 5, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 27, 34, 37.1, 40, 41, 50, 53, 63, 77 - 83 et 93
Règlements : Q-2, Q-3, Q-4, Q-11 et Q-18

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : articles 72 et 74(4)

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 65(1) et 65(2)
General Securities Rules : articles 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 et 117

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus :
Securities Act, articles 59 et 61 et *General Securities Rules*, articles 95 et 116

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act : articles 8(2) et 8.1(2)
Securities Act Regulations : articles 2, 8 et 10

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 55(1) et 61
Securities Regulations : article 48

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: articles 22(1), 24(4) et 25(5)

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières : articles 27(2), 29(4) et 30(5)

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières : articles 27(2), 29(4) et 30(5)

ANNEXE B

MODIFICATIONS DU RULE 41-501 DE LA CVMO

Pour l'application de la partie 5 du présent règlement, il faut entendre comme suit les termes suivants du *Rule 41-501* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« *Commission* » : l'autorité en valeurs mobilières dans chaque territoire;

« *Director* » :

- a) sauf dans le *Form 41-502F2*, l'agent responsable dans le territoire principal,
- b) dans le *Form 41-502F2*, l'agent responsable de chaque territoire;

« *Form 40 to the Regulation* » : l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction*;

« *Ontario* » : le territoire intéressé;

« *Ontario securities law* » : le droit des valeurs mobilières de chaque territoire;

« *section 57(1) of the Act* » :

- a) en Colombie-Britannique, le paragraphe 67(1) du *Securities Act*;
- b) en Alberta, le paragraphe 114(1) ou 115(1) du *Securities Act*, selon le cas;
- c) en Saskatchewan, l'article 58 du *Securities Act, 1988*;
- d) au Manitoba, le paragraphe 40(2) et l'article 55 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) au Québec, les articles 25, 26 et 27 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, les paragraphes 76(1), 76(3) et 77(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 62(1) du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, les articles 8.3 and 8.4 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 58 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, le paragraphe 22(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- l) au Nunavut, le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« *section 62 of the Act* » :

- a) en Colombie-Britannique, l'article 71 du *Securities Act*;
- b) en Alberta, l'article 121 du *Securities Act*;
- c) en Saskatchewan, l'article 71 du *Securities Act*;

- d) au Manitoba, l'article 56 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) au Québec, les articles 33, 34 et 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, l'article 78 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 67 du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.9 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 63 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, sans application;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application;
- l) au Nunavut, sans application;

« section 67 of the Act » :

- a) en Colombie-Britannique, l'article 80 du *Securities Act*;
- b) en Alberta, l'article 125 du *Securities Act*;
- c) en Saskatchewan, l'article 57 du *Securities Act*;
- d) au Manitoba, le paragraphe 38(4) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- e) au Québec, l'article 24 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Nouveau-Brunswick, l'article 84 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- g) en Nouvelle-Écosse, l'article 72 du *Securities Act*;
- h) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.11 du *Securities Act*;
- i) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 68 du *Securities Act*;
- j) au Yukon, sans application;
- k) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application;
- l) au Nunavut, sans application.

ANNEXE C

RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Colombie-Britannique

- *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- *Securities Rules* (B.C. Reg. 194/97);
- *BC Instrument 52-509 Audit Committees* (indiquer ici la référence de ce règlement) de la Colombie-Britannique;
- *National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements* (B.C. Reg. 423/2000) de la Colombie-Britannique.

Alberta

- *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4);
- *Securities Rules* (Alta. Reg. 115/1995).

SASKATCHEWAN

- *The Securities Act, 1988* (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- *The Securities Regulations* (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511);
- Règlement Q-2 sur les financements immobiliers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001;
- Règlement Q-3 sur les options adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003;

- Règlement Q-4 sur le placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0071 du 3 mars 2003;
- Règlement Q-11 sur l'information financière prospective adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001;
- Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0252 du 12 juin 2001.
- Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;
- Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2000-C-0703 du 14 novembre 2000);
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2000-C-0705 du 14 novembre 2000;
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;
- Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003;
- Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5).

Nouvelle-Écosse

- *Securities Act* (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- *Securities Regulations* (N.S. Reg. 201/87).

Île-du-Prince-Édouard

- *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- *General Regulations* (P.E.I. Reg. EC165/89).

Terre-Neuve-et-Labrador

- *Securities Act* (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- *Securities Regulations* (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201).

Territoire du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5, reproduite pour le Territoire du Nunavut).

Ontario

- *Rule 41-501, General Prospectus Requirements* (2000, 23 O.S.C.B. (Supp) 765).

ANNEXE 11-101A1
AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE
EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101

1. **Date :** _____

2. **Renseignement au sujet de la personne**

Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu) : _____

N° BDNI (s'il y a lieu) : _____

Dénomination ou nom : _____

INSTRUCTIONS

- i) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil SEDAR. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement.
- ii) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination de l'émetteur. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination du groupe de fonds d'investissement.

3. **Avis de détermination antérieur déposé**

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi selon l'Annexe 11-101A1, indiquer l'autorité principale déterminée dans l'avis antérieur :

4. **Détermination de l'autorité principale**

La personne a déterminé comme autorité principale l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

5. **Motifs de détermination de l'autorité principale**

La personne a déterminé son autorité principale

- a) sur le fondement du lieu de son siège social (dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, d'un courtier ou d'un conseiller de plein exercice), du lieu du siège social de la société de gestion du fonds d'investissement du fonds d'investissement (dans le cas d'un fonds d'investissement), ou de son bureau principal (dans le cas d'une personne physique) (cocher);

- b) sur le fondement suivant (indiquer les motifs) :

6. Changement de l'autorité principale déterminée

Dans le cas d'un avis lié à un changement d'autorité principale, indiquer le fondement sur lequel la personne a déterminé que son autorité principale devrait changer.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-101
SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

- 1) **En général** – Le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* (le règlement), ainsi que les règlements, instructions générales et procédures administratives connexes visent à permettre à l'émetteur ou à la personne inscrite de demander et d'obtenir de nombreux types d'approbation d'ordre réglementaire dans tous les territoires du Canada en traitant avec son autorité principale. L'Ontario n'a pas pris le règlement mais continuera d'agir comme autorité principale en vertu des régimes d'examen concerté établis par les ACVM.
- 2) **Pour les émetteurs** – Le règlement prévoit en faveur des émetteurs des dispenses de la plupart des obligations relatives au prospectus et à l'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Bon nombre de ces obligations sont contenues dans des règlements canadiens, qui sont uniformes dans tout le Canada. Certaines de ces obligations sont contenues dans des règlements multilatéraux ou locaux et ne sont donc pas uniformes dans tous les territoires.

Les dispenses ne sont pas ouvertes à l'émetteur qui, selon le cas :

- a) n'est pas un fonds d'investissement et dont le siège social est situé en Ontario;
- b) est un fonds d'investissement, si le siège social de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario.

Le règlement vise à permettre à l'émetteur de traiter avec son autorité principale lorsqu'il dépose un prospectus ou un document d'information continue dans plusieurs territoires. Même si l'émetteur doit toujours observer les obligations de chaque autorité autre que l'autorité principale en ce qui concerne le dépôt, la transmission et les droits, outre certaines autres obligations, il n'a à s'occuper que des obligations d'information qui s'appliquent dans son territoire principal, telles qu'elles sont appliquées par son autorité principale.

Les dispenses reposent sur le fait que l'émetteur est assujéti aux obligations relatives au prospectus et aux obligations d'information continue de son territoire principal, mais leur obtention n'est pas conditionnelle au respect de ces obligations. En général, les autorités autres que l'autorité principale se fieront à l'autorité principale pour la surveillance et la répression des infractions. Toutefois, si une autorité autre que l'autorité principale constate des infractions et juge nécessaire de prendre des mesures d'application pour protéger les investisseurs et les marchés du territoire, elle a toujours la possibilité de prendre ces mesures en invoquant l'intérêt public ou une infraction à la législation locale, telle que la présentation d'information fausse ou trompeuse ou la fraude. Aucune disposition du règlement ne saurait s'interpréter comme si elle limitait la compétence d'une autorité ou d'un tribunal du territoire intéressé, ou l'accès à ceux-ci.

3) Pour les personnes inscrites

- a) Le règlement prévoit une dispense de l'exigence d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. Pour autant que la personne inscrite soit inscrite dans son territoire principal et ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire, elle n'aura pas à s'inscrire dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, la dispense n'est pas ouverte aux personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario. En vertu du règlement, la société dont le siège social est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut se prévaloir de la dispense.
- b) Le règlement prévoit également une dispense des obligations de formation et de surveillance qui s'appliquent à l'égard d'opérations sur des titres d'un fonds marché à terme dans le cas où la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant est inscrit dans son territoire principal.

1.2 Demande de dispense

Incidence sur le REC – Les parties 3 et 4 du règlement prévoient des dispenses d'obligations d'information continue et de certaines obligations relatives au prospectus qui s'appliquent à un émetteur dans les territoires autres que le territoire principal, à la condition, généralement, que l'émetteur dépose le prospectus ou le document d'information continue auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Grâce à ces dispenses, l'émetteur n'a plus à obtenir de dispense des obligations relatives au prospectus ou des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Il n'a donc pas à présenter de demande en vertu de l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (l'« Avis 12-201 »)¹ ou de la partie 8 ou 9 de l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus* (l'« Avis 43-201 »)², sauf s'il dépose un prospectus ou est émetteur assujéti en Ontario. Il pourra présenter une demande locale auprès de son autorité principale et se prévaloir des dispenses prévues aux parties 3 ou 4 ou à l'article 5.6 du règlement dans les territoires autres que le territoire principal. Le processus relatif aux dépôts préalables en vertu de la partie 9 de l'*Avis 43-201* demeure inchangé.

Si l'émetteur dépose un prospectus en Ontario et que son siège social (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense auprès de son autorité principale et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en vertu de l'*Avis 12-201* ou de l'*Avis 43-201*. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège social ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'*Avis 12-201* ou de l'*Avis 43-201* dans chacun des territoires où il dépose le prospectus.

¹ Au Québec, ce texte est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*.

² Au Québec, ce texte est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*.

Si l'émetteur est émetteur assujéti en Ontario et que son siège social (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense de dépôt de documents d'information continue auprès de son autorité principale et de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège social ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 dans chacun des territoires où il dépose des documents d'information continue.

1.3 Langue des documents

La personne qui dépose un document au Québec doit respecter les obligations et droits linguistiques prévus par la loi du Québec, notamment les obligations particulières prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (par exemple, l'article 40.1).

1.4 Obligations non visées par les dispenses

Le règlement ne dispense pas les émetteurs assujétiés au Québec de l'application du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*.

PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1 Territoires principaux participants

Pour l'application des parties 3 et 4 du règlement, l'émetteur doit choisir son autorité principale parmi les territoires qui sont des « territoires principaux participants », au sens du règlement. Les territoires principaux participants sont ceux qui ont accepté d'agir à titre d'autorité principale pour les dispenses des obligations d'information continue et des obligations relatives au prospectus prévues par le règlement. Un participant au marché aura la même autorité principale en vertu du règlement et dans le cadre du régime d'examen concerté pertinent établi par les ACVM, sauf dans les cas exposés ci-dessous.

L'Ontario n'ayant pas pris le règlement, il n'est pas un territoire principal participant aux fins de ces dispenses et les participants situés en Ontario ne peuvent se prévaloir de ces dispenses. La CVMO continue toutefois d'agir à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201.

L'émetteur dont le siège social est situé ailleurs qu'en Ontario et qui désigne la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 et de l'Avis 12-201 (par exemple, un émetteur étranger inscrit à la cote de la Bourse de Toronto) peut désigner une autre autorité comme autorité principale en vertu du règlement et se prévaloir des dispenses que celui-ci prévoit. En l'occurrence, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201, tandis que l'autre autorité que l'émetteur a désignée comme autorité principale en vertu du règlement serait la seule autorité autre que l'autorité principale pour l'application de ces avis.

L'émetteur dont l'autorité principale n'est pas la CVMO et qui participerait au marché des capitaux de l'Ontario continuerait à respecter la législation ontarienne en valeurs mobilières et, le cas échéant, à déposer ses demandes de dispense auprès de la CVMO à titre de seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201.

À l'heure actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'agissent pas à titre d'autorité principale en

vertu de l'Avis 43-201. Toutefois, les autorités de ces territoires agiront à ce titre en ce qui concerne les dispenses de prospectus prévues à la partie 4 du règlement si l'Ontario est l'autorité principale pour le prospectus déposé en vertu de l'Avis 43-201. La CVMO délivrera un document de décision en vertu de l'Avis 43-201 attestant le visa accordé par tous les territoires où le prospectus est déposé. Le visa accordé pour l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, attesté par le document de décision délivré par l'Ontario, constituera le visa de l'autorité principale dont l'obtention est requise pour se prévaloir des dispenses prévues par le règlement.

2.2 Détermination de l'autorité principale

- 1) **Pour les émetteurs** – Si le siège social de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'émetteur détermine son autorité principale en fonction du territoire principal participant avec lequel il a le rattachement le plus significatif.

On trouvera à l'article 3.2 de l'Avis 43-201 d'autres indications sur la détermination de l'autorité principale.

- 2) **Pour l'inscription** – L'autorité principale d'une société est déterminée en fonction du territoire où est situé son siège social. En vertu du Règlement 31-101, l'autorité principale de la société est déterminée en fonction du rattachement le plus significatif, le siège social servant d'indicateur principal. La personne qui souhaite se faire confirmer la détermination de son autorité principale (par exemple, parce que le territoire principal qu'elle a déterminé diffère de celui qu'elle a établi en vertu du Règlement 31-101) est priée de suivre la procédure prévue au paragraphe 7) de l'article 3.2 de l'*Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* (l'« Instruction générale 31-201 »).

2.3 Avis de détermination de l'autorité principale

- 1) **Avis initial – dispenses des obligations d'information continue** – En vertu de l'article 2.2 du règlement, un émetteur assujéti se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au moment où il fait un premier dépôt en vertu de la partie 3. Cet avis indique l'autorité principale de l'émetteur assujéti pour les dispenses des obligations d'information continue prévues par le règlement. L'avis est déposé au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 ».
- 2) **Avis initial – dispense d'inscription** – La personne tenue en vertu de l'article 2.6 du règlement de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 doit le déposer immédiatement auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale. Elle peut le transmettre par courriel aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique
Alberta
Saskatchewan
Manitoba
Québec
Nouveau-Brunswick
Nouvelle-Écosse
Île-du-Prince-Édouard
Terre-Neuve-et-Labrador

registration@bcsc.bc.ca
nrs@seccom.ab.ca
dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
securities@gov.mb.ca
inscription@lautorite.qc.ca
nrs@nbsc-cvnmb.ca
nrs@gov.ns.ca
mlgallant@gov.pe.ca
skmurphy@gov.nl.ca

Territoire du Yukon
Territoires du Nord-Ouest
Nunavut

corporateaffairs@gov.yk.ca
ann_burry@gov.nt.ca
svangenne@gov.nu.ca

- 3) **Changement d'autorité principale – dispense d'obligations d'information continue** – Si l'autorité principale d'un émetteur assujéti change par suite du déplacement du siège social de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement vers un autre territoire principal participant, l'émetteur dépose un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1. L'avis est déposé au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 » au moment où l'émetteur fait un premier dépôt après le changement.
- 4) **Changement d'autorité principale – dispense d'inscription** – Si l'autorité principale d'une personne change par suite du déplacement du siège social de la société ou du bureau principal de la personne physique vers un autre territoire, la personne dépose immédiatement un nouvel avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1, en vertu du paragraphe 1) de l'article 2.6 du règlement, auprès de son autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale, par courrier électronique aux adresses indiquées au paragraphe 2) de l'article 2.3 de la présente instruction générale. Cela n'est nécessaire que si la personne n'a pas déjà déposé un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*, du Règlement 31-101.
- 5) **Changement d'autorité principale – par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable** – Si l'autorité principale ou une autorité autre que l'autorité principale n'est pas d'accord sur l'autorité principale déterminée par la personne, elle peut, en vertu de l'article 2.8 du règlement, informer la personne que son autorité principale est changée pour l'application du règlement. On trouvera un exposé des cas où cette situation peut se produire à l'article 3.3 de l'Instruction générale 31-201 et à l'article 3.5 de l'Avis 43-201.

Si une personne détermine au départ son autorité principale sur le fondement du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif et que ce territoire change ultérieurement, elle peut demander à l'autorité de changer son autorité principale en vertu de l'article 2.8 du règlement. La demande se fait par écrit et on y indique les raisons du changement.

PARTIE 3 DISPENSES DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1 Dépôt de copies de documents

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose dans un territoire autre que le territoire principal les mêmes documents qu'il dépose dans le territoire principal, à l'exception des documents relatifs à une demande de dispense discrétionnaire. Dans le cas où l'émetteur ne se prévaut pas de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal, par exemple si une obligation d'information continue particulière n'y existe pas, il n'a pas à y déposer le document.

En outre, l'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement verse à l'autorité autre que l'autorité principale les droits qui s'appliqueraient au dépôt qui serait effectué conformément à l'obligation d'information continue, sauf si aucun dépôt de document auprès de l'autorité principale n'est requis (par exemple, l'émetteur n'est pas tenu de déposer des états financiers en vertu d'une décision discrétionnaire dans le territoire principal).

Le paragraphe 2) de l'article 3.2 du règlement exige que l'émetteur se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 1) de cet article et dont le territoire principal est la Colombie-Britannique fournisse certains éléments d'information concernant le règlement sur le comité de vérification qu'il applique. L'émetteur n'a pas à fournir cette information supplémentaire s'il se conforme au Règlement 52-110 en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du BCI 52-509.

PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS

4.1 Dispense relative au prospectus ordinaire

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.3 du règlement à l'égard d'un prospectus ordinaire peut également invoquer la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement à l'égard des obligations prévues par les règlements canadiens sur le prospectus qui s'appliquent au prospectus ordinaire (par exemple, le Règlement 52-107).

4.2 Obligations relatives au prospectus non couvertes par les dispenses

Le règlement dispense l'émetteur déposant un prospectus des obligations locales relatives au prospectus qui sont énumérées à l'Annexe A du règlement ainsi que des obligations des règlements canadiens sur le prospectus. La partie 4 du règlement ne dispense pas l'émetteur de certaines obligations prévues par les lois locales au sujet du placement au moyen d'un prospectus. Par exemple, nous n'avons pas prévu de dispenses des obligations suivantes, qui forment le fondement des droits d'action et des sanctions civiles pour les placements au moyen d'un prospectus dans la législation en valeurs mobilières, à savoir :

- a) l'obligation de déposer un prospectus ou une modification de prospectus visé en vue d'un placement de titres, qui est le fondement du droit d'action pour information fausse ou trompeuse :
- b) l'obligation de transmettre un prospectus à un souscripteur ou à un acquéreur, celui-ci disposant d'un droit de résolution à compter de la réception;
- c) l'obligation d'inclure des attestations dans le prospectus et de déposer le consentement d'experts, lesquels donnent lieu à des droits d'action prévus dans la loi.

On trouvera à l'Annexe A de la présente instruction générale une liste des obligations importantes de chaque territoire qui ne sont pas comprises dans les dispenses prévues à la partie 4 du règlement.

4.3 Application des instructions générales relatives au prospectus

Le règlement ne prévoit pas de dispense de l'application des instructions générales parce que cela n'est pas nécessaire (les instructions générales peuvent seulement décrire ou interpréter les obligations, non les imposer). Les autorités autres que l'autorité principale n'ont pas l'intention d'appliquer dans leur territoire des instructions générales d'application locale qui se rapportent au dépôt du prospectus. L'autorité principale continuera d'appliquer les instructions générales canadiennes relatives au prospectus pour le compte des autorités autres que l'autorité principale.

4.4 Avis donné par l'émetteur se prévalant d'une dispense relative au prospectus

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 4 du règlement doit en faire mention dans la lettre d'accompagnement jointe à son prospectus provisoire.

4.5 Supplément du prospectus préalable et du prospectus RFPV

La dispense prévue dans le règlement à l'égard des règlements canadiens sur le prospectus comporte notamment comme condition que l'émetteur obtienne le visa du prospectus de son autorité principale. L'émetteur qui dépose un supplément de prospectus en vertu du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* ou du *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* n'obtient pas de visa pour le supplément.

L'émetteur peut toujours se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement pour un supplément de prospectus s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a obtenu un visa pour le prospectus préalable de base ou le prospectus de base – RFPV correspondant;
- b) par la suite, il a demandé et obtenu dans son territoire principal une dispense des obligations relatives au supplément de prospectus attestée par une décision discrétionnaire.

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1 Avis donné par la personne se prévalant d'une dispense relative à l'inscription

En vertu de l'article 5.8 du règlement, la personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 du règlement doit aviser au préalable l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé. Elle doit indiquer la dispense dont elle se prévaut dans un courriel transmis aux adresses électroniques indiquées dans l'Annexe 31-101A2, *Avis de changement*, du Règlement 31-101. Cette obligation est distincte de celle prévue à l'article 2.6 du règlement.

5.2 Rapport entre les dispenses fondées sur la mobilité

Les articles 5.2 à 5.5 du règlement prévoient des dispenses distinctes pour le courtier, le conseiller de plein exercice ou la personne physique. Si une personne physique employée par un courtier ou un conseiller de plein exercice se prévaut de la dispense pour effectuer des opérations avec des clients admissibles dans un territoire intéressé ou pour conseiller de tels clients, le courtier ou le conseiller de plein exercice qui l'emploie doit soit être inscrit comme courtier ou conseiller de plein exercice, selon le cas, dans le territoire intéressé, soit s'assurer qu'elle remplit elle-même les conditions de la dispense fondée sur la mobilité.

Si une personne physique ne peut plus se prévaloir de la dispense, tant la personne physique que le courtier ou conseiller de plein exercice qui l'emploie doivent demander l'inscription dans le territoire intéressé pour continuer à traiter avec des clients admissibles dans ce territoire.

5.3 Dispense de l'application du Règlement 81-104

L'article 5.7 du règlement prévoit une dispense des exigences de formation pour les fonds marché à terme, à la condition que la personne physique dont les activités sont

restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant soit inscrit dans son territoire principal. Par conséquent, si leur territoire principal est la Colombie-Britannique, ces personnes sont dispensées des exigences de formation prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-104.

ANNEXE A

OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS NON COUVERTES PAR LES DISPENSES EN VERTU DU RÈGLEMENT

Colombie-Britannique <i>Securities Act</i> : <i>Securities Rules</i> :	articles 61(1), 66 à 71, 79, 80 et 83 articles 106 et 121
Alberta <i>Securities Act</i> : <i>Securities Rules</i> :	articles 110, 113(1), 114 à 117 et 119 à 122 articles 85(1), 88, 92, 102, 104, 112, 113, 115, 116 et 117
Saskatchewan <i>The Securities Act, 1988</i> : <i>The Securities Regulations</i> :	articles 58, 60, 61(1)(a) et 62 - 80 articles 76, 77, 94 et 97
Manitoba <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 37, 38, 40, 42, 50, 51, 52, 53, 56, 61 et 64
Québec <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> : <i>Règlement Q-17 sur les actions subalternes</i>	articles 11, 13 (obligations d'attestation et deuxième alinéa), 14 - 17, 20 (alinéa 3), 21 - 39 et 40.1 articles 25, 31 [non en vigueur], 32 [non en vigueur], 33, 37 et 94 - 98.1
Nouveau-Brunswick <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : <i>Norme de mise en application 41-801 du Nouveau-Brunswick</i> :	articles 71, 74(1), 74(2), 75, 76, 77, 78, 82, 83, 84, 85, 87, 88 et 194 article 2.3.
Nouvelle-Écosse <i>Securities Act</i> : <i>Securities Rules</i> :	articles 58, 62 à 64, 67, 71, 72 et 76 articles 96 à 98
Île-du-Prince-Édouard <i>Securities Act</i> :	articles 8(1), 8.1(1) en ce qui touche les informations à fournir, 8.3, 8.7, 8.9 à 8.12 et 8.16
Terre-Neuve-et-Labrador <i>Securities Act</i> :	articles 54, 57, 58 à 60, 62, 63, 66 à 69, 71 et 72
Yukon <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> : <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> :	articles 22(5) et 23 article 14(1)
Territoires du Nord-Ouest <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 27(4) et 28
Nunavut <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> :	articles 27(4) et 28

**REGULATION 11-101 RESPECTING
PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM**

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	DEFINITIONS	1
	1.1 Definitions	1
	1.2 References in Québec	4
PART 2	PRINCIPAL REGULATOR	4
	2.1 Principal regulator for continuous disclosure	4
	2.2 Notice of principal regulator for continuous disclosure	4
	2.3 Notice of change of principal regulator for continuous disclosure	4
	2.4 Principal regulator for prospectuses	5
	2.5 Principal regulator for registration	5
	2.6 Notice of principal regulator for registration	5
	2.7 Notice of change of principal regulator for registration	6
	2.8 Administrative change of principal regulator	6
PART 3	CONTINUOUS DISCLOSURE EXEMPTION	6
	3.1 Application	6
	3.2 Continuous disclosure exemption	6
	3.3 Meaning of independence in Regulation 58-101	7
PART 4	PROSPECTUS-RELATED EXEMPTIONS	7
	4.1 Application	7
	4.2 National prospectus rules exemption	7
	4.3 Local prospectus-related exemption	8
PART 5	REGISTRATION-RELATED EXEMPTIONS	8
	5.1 Application	8
	5.2 Mobility trading exemption - dealer	8
	5.3 Mobility advising exemption – unrestricted adviser	9
	5.4 Mobility trading exemption – individual	9
	5.5 Mobility advising exemption – individual	9
	5.6 Conditions for mobility exemptions	10
	5.7 Regulation 81-104 exemption	10
	5.8 Notification	10
APPENDIX A	PROSPECTUS-RELATED REQUIREMENTS	
APPENDIX B	MODIFICATIONS TO OSC RULE 41-501	

**REGULATION 11-101 RESPECTING
PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM**

PART 1 DEFINITIONS

1.1 Definitions

In this Regulation,

“audit committee rule” means,

- (a) except in British Columbia, Regulation 52-110, and
- (b) in British Columbia, BCI 52-509;

“BCI 52-509” means BC Instrument 52-509 *Audit Committees*;

“CD requirement” means a requirement in

- (a) *Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects,*
- (b) *Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities,*
- (c) *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,*
- (d) Regulation 52-107 as it applies to a document filed under *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,*
- (e) *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight,*¹
- (f) *Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings,*
- (g) *Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of Reporting Issuers,*
- (h) Regulation 58-101,
- (i) section 8.5 of Regulation 81-104,²
- (j) Regulation 81-106³, or
- (k) an audit committee regulation;

“commodity pool” has the same meaning as in Regulation 81-104;

“dealer” means an investment dealer, or a mutual fund dealer, as defined in Regulation 31-101;

“eligible client” means a client of a person or company if the client

¹ CSA is still considering whether to include this text in the definition.

² CSA will effectively eliminate the carve-out in section 8.6 for British Columbia commodity pools. As a result, section 8.5 will be harmonized.

³ The CSA expects Regulation 81-106 to come into effect on June 1, 2005.

- (a) was a client of the person or company immediately before the client became a resident of the local jurisdiction,
- (b) is a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a person referred to in paragraph (a),
- (c) is a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a person referred to in paragraph (a),
- (d) is a person or company of which a majority of the voting securities are beneficially owned by persons or companies, or a majority of the directors are individuals, described in paragraph (a), (b) or (c), or
- (e) is a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons or companies described in paragraph (a), (b) or (c);

“investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106;

“investment fund manager” means a person or company that directs the business, operations and affairs of the investment fund;

“local prospectus-related requirements” mean the requirements listed in Appendix A below the name of the jurisdiction;

“long form rule” means,

- (a) if Québec is not the principal jurisdiction, Ontario Securities Commission Rule 41-501 *General Prospectus Requirements*, except sections 13.8, 13.9(2), 13.9(3), 13.9(4) and 14.1(2), as modified by Appendix B, or
- (b) if Québec is the principal jurisdiction, Québec Regulation Q-28 *General Prospectus Requirements*, except sections 13.7, 13.8(2), 13.8(3), 13.8(4) and 14.1(2);

“mutual fund restricted individual” has the same meaning as in Regulation 81-104;

“national prospectus rules” means

- (a) the requirement in section 2.1 of Regulation 33-105 to provide the information specified in Appendix C of Regulation 33-105,
- (b) National Instrument 41-101 *Prospectus Disclosure Requirements*,
- (c) *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*,
- (d) *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*,
- (e) *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*,
- (f) the requirements in Regulation 52-107 that relate to a preliminary prospectus or prospectus;
- (g) Regulation 81-101,
- (h) the seed capital requirements, and

- (i) section 8.1 and subsections 8.2(1) and (2) of *Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices*;

“non-principal jurisdiction” means, for a person or company, the jurisdiction of a non-principal regulator;

“non-principal regulator” means, for a person or company, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“participating dealer” has the same meaning as in Regulation 81-102;

“principal distributor” has the same meaning as in Regulation 81-102;

“principal jurisdiction” means, for a person or company, the jurisdiction of the principal regulator;

“principal regulator” means, for a person or company, the securities regulatory authority or regulator determined in accordance with Part 2;

“Regulation 31-101” means *Regulation 31-101 respecting National Registration System*;

“Regulation 33-105” means *Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts*,⁴

“Regulation 52-107” means *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency*;

“Regulation 52-110” means *Regulation 52-110 respecting Audit Committees*;

“Regulation 58-101” means *Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices*;

“Regulation 81-101” means *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*;

“Regulation 81-102” means *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*;

“Regulation 81-104” means *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*;

“Regulation 81-106” means *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*;

“seed capital requirements” means

- (a) in a jurisdiction other than British Columbia, Part 3 of Regulation 81-104, and
(b) in British Columbia, sections 3.1 and 3.2 of Regulation 81-102;

“unrestricted adviser” has the same meaning as in Regulation 31-101; and

⁴ The AMF has adopted a blanket order (2003-C-0047) that exempts dealers from certain Québec local regulatory requirements to the extent they comply with Regulation 33-105. The AMF is presently evaluating the possibility of replacing this order by a regulation for the purposes of this Regulation. In the event that Regulation 33-105 would not be adopted as a regulation in Québec, the blanket order might need to be modified in order to adequately mirror the exemption from Appendix C of Regulation 33-105 provided for in section 4.2 of this Regulation or, alternatively, certain modifications might have to be made to section 4.2 of this Regulation in order to reflect Québec’s situation.

“working office” has the same meaning as in Regulation 31-101.

1.2 References in Québec

For Québec purposes, all referencing and complete titles of acts, regulations, instruments, policies and other relevant texts referred to in this Regulation are set out in Appendix C.

PART 2 PRINCIPAL REGULATOR

2.1 Principal regulator for continuous disclosure

- (1) In this section and section 2.3, “participating principal jurisdiction” means British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick⁵ or Nova Scotia.
- (2) For the purposes of Part 3, the principal regulator for a reporting issuer is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which
 - (a) the issuer’s head office is located, if the issuer is not an investment fund, or
 - (b) the investment fund manager’s head office is located, if the issuer is an investment fund.
- (3) Despite subsection (2), if the issuer is not a reporting issuer in the jurisdiction referred to in paragraph (2)(a) or (b), or that jurisdiction is not a participating principal jurisdiction, the principal regulator for the reporting issuer is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the issuer has the most significant connection as of the date it first files a document under Part 3.

2.2 Notice of principal regulator for continuous disclosure

A reporting issuer relying on Part 3 must file a completed Form 11-101F1 with its first filing under Part 3.

2.3 Notice of change of principal regulator for continuous disclosure

- (1) A reporting issuer relying on Part 3 must file a completed Form 11-101F1 if
 - (a) the issuer is not an investment fund and the location of the issuer’s head office changes to another participating principal jurisdiction, or
 - (b) the issuer is an investment fund and the location of the investment fund manager’s head office changes to another participating principal jurisdiction.
- (2) For the purposes of subsection (1), the issuer must file the completed Form 11-101F1 at the same time the issuer is first required to file a document under a CD requirement following the change.

⁵ This list is based on the list that is currently used in the Notice 43-201 with New Brunswick added and Ontario removed.

2.4 Principal regulator for prospectuses

- (1) In this section,
- “determination date” is the earlier of
- (a) the date the issuer files a pre-filing application in any jurisdiction in connection with the prospectus filing, and
 - (b) the date the issuer files the preliminary prospectus under Part 4 in a jurisdiction; and
- “participating principal jurisdiction” means
- (a) British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick⁶ and Nova Scotia, and
 - (b) Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut if the issuer files the preliminary prospectus and prospectus in Ontario and Ontario is the principal reviewer of the prospectus under a mutual reliance review system.
- (2) For the purposes of a prospectus filing under Part 4, an issuer’s principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which
- (a) the issuer’s head office is located as of the determination date, if the issuer is not an investment fund, or
 - (b) the investment fund manager’s head office is located as of the determination date, if the issuer is an investment fund.
- (3) Despite subsection (2), if the jurisdiction referred to in paragraph (2)(a) or (b) is not a participating principal jurisdiction, the principal regulator for the issuer is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the issuer has the most significant connection as of the determination date.

2.5 Principal regulator for registration

For the purposes of Part 5, the principal regulator

- (a) for a person or company, other than an individual, is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the person or company’s head office is located, and
- (b) for an individual is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the individual’s working office is located.

2.6 Notice of principal regulator for registration

- (1) As soon as practicable after relying on an exemption under Part 5, the person or company must file a completed Form 11-101F1.

⁶ This list is based on the list that is currently used in the Notice 43-201 with New Brunswick added and Ontario removed.

- (2) Subsection (1) does not apply if the person or company is required to file a completed Form 31-101F1 or Form 31-101F2 under Regulation 31-101.

2.7 Notice of change of principal regulator for registration

- (1) A person or company relying on Part 5 must file a completed Form 11-101F1, as soon as practicable, if
 - (a) the person or company, other than an individual, changes its head office to another principal jurisdiction, or
 - (b) the location of the individual's working office changes to another principal jurisdiction.
- (2) Subsection (1) does not apply if the person or company is required to file a completed Form 31-101F2 under Regulation 31-101.

2.8 Administrative change of principal regulator

Despite sections 2.1, 2.4 and 2.5, if the person or company receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the person or company, the principal regulator specified in the notice is the principal regulator for the person or company as of the later of

- (a) the date the person or company receives the notice, and
- (b) the effective date specified in the notice, if any.

PART 3 CONTINUOUS DISCLOSURE EXEMPTION

3.1 Application

This Part does not apply to an issuer that is a reporting issuer in Ontario and

- (a) an investment fund, if the investment fund manager's head office is located in Ontario, or
- (b) not an investment fund, if the reporting issuer's head office is located in Ontario.

3.2 Continuous disclosure exemption

- (1) If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, a CD requirement does not apply to a reporting issuer if the issuer
 - (a) files with or delivers to the non-principal regulator, at the same time and in the same manner, any document filed or delivered to the principal regulator for the purpose of the CD requirement in the principal jurisdiction or under an exemption from the CD requirement in the principal jurisdiction,
 - (b) pays the fee that would otherwise apply to the filing under the CD requirement unless no document is required to be filed under paragraph (a),

- (c) delivers to its securityholders in the local jurisdiction, at the same time and in the same manner, any document delivered to its securityholders in the principal jurisdiction for the purpose of the CD requirement in the principal jurisdiction or under an exemption from the CD requirement in the principal jurisdiction, and
 - (d) disseminates in the local jurisdiction, at the same time and in the same manner, any information that it disseminates in the principal jurisdiction for the purpose of the CD requirement in the principal jurisdiction or under an exemption from the CD requirement in the principal jurisdiction.
- (2) If an issuer's principal jurisdiction is British Columbia and the issuer does not comply with Regulation 52-110 because it relies on the exemption under subsection (1), the issuer must disclose in the information it provides under BCI 52-509 that it is applying the audit committee rule that applies in British Columbia and that the rule differs from the audit committee rule in jurisdictions other than British Columbia.

3.3 Meaning of independence in Regulation 58-101

If an issuer's principal jurisdiction is British Columbia and the issuer applies the test for independence in section 1.2(2)(a) of Regulation 58-101, the issuer must disclose in the information it provides under Regulation 58-101 that it is applying the test of independence for directors that applies in British Columbia and that test differs from the test of independence for directors that applies in jurisdictions other than British Columbia.

PART 4 PROSPECTUS-RELATED EXEMPTIONS⁷

4.1 Application

This Part does not apply to an issuer that is

- (a) an investment fund, if the investment fund manager's head office is located in Ontario, or
- (b) not an investment fund, if the reporting issuer's head office is located in Ontario.

4.2 National prospectus rules exemption

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, a requirement in the national prospectus rules does not apply to an issuer filing a preliminary prospectus and prospectus if

- (a) the issuer files the preliminary prospectus and prospectus with the principal regulator,
- (b) the principal regulator issues a receipt for the preliminary prospectus and prospectus filed,
- (c) if applicable, the issuer files an amendment to the preliminary prospectus or amendment to the prospectus with the principal regulator,

⁷ We refer the reader to s. 4.1 of Policy Statement to *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* for an explanation of the effect of the exemptions in sections 4.1 and 4.2 of the Regulation.

- (d) if applicable, the principal regulator issues a receipt for any amendment to the preliminary prospectus or amendment to the prospectus filed, and
- (e) the issuer files or delivers in the local jurisdiction any document filed or delivered in the principal jurisdiction under the requirement of the principal jurisdiction.

4.3 Local prospectus-related exemption

- (1) This section does not apply to a mutual fund unless its securities are listed on an exchange or quoted on an over-the-counter market.
- (2) If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the local prospectus-related requirements do not apply to an issuer filing a preliminary prospectus and prospectus if
 - (a) the issuer files the preliminary prospectus and prospectus with the principal regulator under the long form rule,
 - (b) the principal regulator issues a receipt for the preliminary prospectus and prospectus,
 - (c) if applicable, the issuer files an amendment to the preliminary prospectus or amendment to the prospectus with the principal regulator,
 - (d) if applicable, the principal regulator issues a receipt for the amendment to the preliminary prospectus or amendment to the prospectus, and
 - (e) the issuer files or delivers in the local jurisdiction any document filed or delivered in the principal jurisdiction under the long form rule.

PART 5 REGISTRATION-RELATED EXEMPTIONS

5.1 Application

This Part does not apply

- (a) to a person or company, other than an individual, if the person or company's head office is located in Ontario, and
- (b) to an individual, if the individual's working office is located in Ontario.

5.2 Mobility trading exemption - dealer

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to a person or company if the person or company

- (a) is registered as a dealer in its principal jurisdiction,
- (b) is trading with or for an eligible client,
- (c) has 10 or less eligible clients in the local jurisdiction,
- (d) has in aggregate \$10,000,000 or less in assets under management for clients referred to in paragraph (c), and

- (e) complies with section 5.6.

5.3 Mobility advising exemption – unrestricted adviser

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to a person or company if the person or company

- (a) is registered as an unrestricted adviser in its principal jurisdiction,
- (b) is advising an eligible client,
- (c) has 10 or less eligible clients in the local jurisdiction,
- (d) has in aggregate \$10,000,000 or less in assets under management for clients referred to in paragraph (c), and
- (e) complies with section 5.6.

5.4 Mobility trading exemption – individual

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to an individual if

- (a) the individual is registered in its principal jurisdiction to trade on behalf of a dealer,
- (b) the dealer is registered in its principal jurisdiction,
- (c) in the local jurisdiction, the individual is trading with or on behalf of five or less eligible clients of the dealer,
- (d) the dealer has in aggregate \$5,000,000 or less in assets under management for eligible clients whom the individual referred to in paragraph (c) trades, and
- (e) the individual complies with section 5.6.

5.5 Mobility advising exemption – individual

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to an individual if

- (a) the individual is registered in its principal jurisdiction to advise on behalf of an unrestricted adviser,
- (b) the unrestricted adviser is registered in its principal jurisdiction,
- (c) in the local jurisdiction, the individual is advising five or less eligible clients of the unrestricted adviser,
- (d) the unrestricted adviser has in aggregate \$5,000,000 or less in assets under management for eligible clients whom the individual referred to in paragraph (c) advises, and
- (e) the individual complies with section 5.6.

5.6 Conditions for mobility exemptions

For the purposes of paragraphs 5.2(e), 5.3(e), 5.4(e) and 5.5(e), the person or company must

- (a) disclose to the eligible clients in the local jurisdiction, before it relies on an exemption in Part 5, that the person or company
 - (i) is exempt from the registration requirement in the local jurisdiction, and
 - (ii) is not subject to requirements otherwise applicable under local securities legislation,
- (b) act fairly, honestly and in good faith in the course of its dealings with the eligible clients, and
- (c) not advertise for or solicit new clients in the local jurisdiction, except for trades made in reliance on another registration exemption in the local jurisdiction.

5.7 Regulation 81-104 exemption⁸

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, Part 4 of Regulation 81-104 does not apply to a mutual fund restricted individual, a principal distributor or a participating dealer if the mutual fund restricted individual, principal distributor or participating dealer is registered in its principal jurisdiction.

5.8 Notification

A person or company must, before relying on section 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 or 5.7, give written notice of the exemption that it intends to rely on to the securities regulatory authority in the local jurisdiction.

⁸ Part 4 of *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* contains proficiency and supervisory requirements for mutual fund dealers, salespersons and distributors. These requirements do not apply in British Columbia.

APPENDIX A

Local prospectus-related requirements

British Columbia:

Securities Act: sections 63(2), and 63(3)

Securities Rules: sections 98, 107, 111, 112, 114, 115, 118, and 119

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the required form:

Securities Act, sections 61(2) and 62 and *Securities Rules*, sections 99, 122(b), 122(c), 123(b) and 123(c)

Alberta:

Securities Act: sections 111 and 113(2)

Securities Rules: sections 77(1)(a) - (d), 85(3), 85(4), 86, 87, 93, 94, 97, 98, 103, 105, 107, 108, 109, 111, 114, 118, and 119

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: sections 59, 61(1)(b), and 61(2)

The Securities Regulations: sections 66 - 72, 75, 78 - 93, and 95

Manitoba:

Securities Act: sections 39, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, and 53(1)

Securities Regulation: sections 8 to 37

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the required form:

Securities Act, section 40

Québec:

Securities Act: sections 13 (paragraph 1 excluding certificate requirements), 18.1, 19 (paragraph 2), 20 (paragraph 2) and 64

Securities Regulations: sections 5, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 27, 34, 37.1, 40, 41, 50, 53, 63, 77 - 83 and 93

Regulations: Q-2, Q-3, Q-4, Q-11 and Q-18

New Brunswick:

Securities Act: sections 72 and 74(4)

Nova Scotia:

Securities Act: sections 65(1) and 65(2)

General Securities Rules: sections 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 and 117

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the required form:

Securities Act, sections 59 and 61 and *General Securities Rules*, sections 95 and 116

Prince Edward Island:

Securities Act: sections 8(2) and 8.1(2)

Securities Act Regulations: sections 2, 8 and 10

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: sections 55(1), and 61

Securities Regulations: section 48

Yukon:

Securities Act: sections 22(1), 24(4) and 25(5)

Northwest Territories:

Securities Act: sections 27(2), 29(4) and 30(5)

Nunavut:

Securities Act: sections 27(2), 29(4) and 30(5)

APPENDIX B

Modifications to OSC Rule 41-501

For the purposes of the definition of 'long form rule', a reference in Ontario Securities Commission Rule 41-501 to

"Commission" means the securities regulatory authority in each jurisdiction;

"Director" means,

- (a) except in Form 41-502F2, the regulator of the principal jurisdiction, and
- (b) in Form 41-502F2, the regulator of each jurisdiction;

"Form 40 to the Regulation" means Form 51-102F6, *Statement of Executive Compensation*;

"Ontario" means the local jurisdiction;

"Ontario securities law" means the securities laws in each jurisdiction;

"section 57(1) of the Act" means,

- (a) in British Columbia, section 67(1) of the *Securities Act*,
- (b) in Alberta, section 114(1) or 115(1) of the *Securities Act*, as the case may be,
- (c) in Saskatchewan, section 58 of *The Securities Act, 1988*,
- (d) in Manitoba, section 40(2) and section 55 of the *Securities Act*,
- (e) in Québec, sections 25, 26 and 27 of the *Securities Act*,
- (f) in New Brunswick, sections 76(1), 76(3) and 77(1) of the *Securities Act*,
- (g) in Nova Scotia, section 62(1) of the *Securities Act*,
- (h) in Prince Edward Island, sections 8.3 and 8.4 of the *Securities Act*,
- (i) in Newfoundland and Labrador, section 58 of the *Securities Act*,
- (j) in Yukon, section 22(5) of the *Securities Act*,
- (k) in Northwest Territories, section 27(4) of the *Securities Act*, and
- (l) in Nunavut, section 27(4) of the *Securities Act*;

"section 62 of the Act",

- (a) means in British Columbia, section 71 of the *Securities Act*,
- (b) means in Alberta, section 121 of the *Securities Act*,

- (c) means in Saskatchewan, section 71 of the Securities Act,
- (d) means in Manitoba, section 56 of The Securities Act,
- (e) means in Québec, sections 33, 34 and 35 of the Securities Act,
- (f) means in New Brunswick, section 78 of the Securities Act,
- (g) means in Nova Scotia, section 67 of the Securities Act,
- (h) means in Prince Edward Island, section 8.9 of the Securities Act ,
- (i) means in Newfoundland and Labrador, section 63 of the Securities Act,
- (j) in Yukon, does not apply,
- (k) in Northwest Territories, does not apply, and
- (l) in Nunavut, does not apply;

“section 67 of the Act”,

- (a) means in British Columbia, section 80 of the Securities Act,
- (b) means in Alberta, section 125 of the Securities Act,
- (c) means in Saskatchewan, section 67 of the Securities Act,
- (d) means in Manitoba, section 38(4) of The Securities Act,
- (e) means in Québec, section 24 of the Securities Act,
- (f) means in New Brunswick, section 84 of the Securities Act,
- (g) means in Nova Scotia, section 72 of the Securities Act,
- (h) means in Prince Edward Island, section 8.11 of the Securities Act,
- (i) means in Newfoundland and Labrador, section 68 of the Securities Act,
- (j) in Yukon, does not apply,
- (k) in Northwest Territories, does not apply, and
- (l) in Nunavut, does not apply.

APPENDIX C

REFERENCING OF ACTS, REGULATIONS, INSTRUMENTS AND POLICIES FOR QUÉBEC PURPOSES

British Columbia

- Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- Securities Rules (B.C. Reg. 194/97);
- B.C. Instrument 52-509 Audit Committees (*insert the referencing of the Instrument*);
- National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements (B.C. Reg. 423/2000).

Alberta

- Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);
- Securities Rules (Alta. Reg. 115/1995).

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Securities Act (C.C.S.M. c. S50);
- Securities Regulation (Man. Reg. 491/88 R).

Québec

- Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);
- Securities Regulation enacted by Order-in-Council 660-83, 30 March 1983 (1983, G.O. 2, 1269);
- Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0260 dated June 12, 2001;
- Regulation Q-3 respecting Options adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2003-C-0135 dated April 8, 2003;
- Regulation Q-4 respecting Distribution of Securities of a Mining Exploration and Development Company or of a Mining Exploration Limited Partnership adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2003-C-0071 dated March 3, 2003;
- Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0290 dated June 12, 2001;

- Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0252 dated June 12, 2001;
- Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0390 dated August 14, 2001;
- Regulation 31-101 respecting National Registration System approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2000-C-0703 dated November 14, 2000;
- Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2000-C-0705 dated November 14, 2000;
- Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order);
- Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;
- Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;

- Regulation 81-104 respecting Commodity Pools adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2003-C-0075 dated March 18, 2003;
- Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision no. 2001-C-0212 dated May 22, 2001;
- Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Minister's Order (insert the number and date of the Minister's Order).

New Brunswick

- Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5).

Nova Scotia

- Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- Securities Regulations (N.S. Reg. 201/87).

Prince Edward Island

- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC165/89).

Newfoundland and Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- Securities Regulations (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201).

Northwest Territories

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5).

Nunavut

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5, as duplicated for Nunavut).

Ontario

- Rule 41-501, General Prospectus Requirements (2000, 23 O.S.C.B. (Supp) 765).

**FORM 11-101F1
NOTICE OF PRINCIPAL REGULATOR
UNDER REGULATION 11-101**

1. **Date:** _____

2. **Information about person or company**

SEDAR profile number (if applicable): _____

NRD # (if applicable): _____

Name: _____

INSTRUCTIONS

- (i) *For a non-investment fund issuer, indicate the SEDAR profile number. For an investment fund issuer, indicate the SEDAR investment fund group profile number.*
- (ii) *For a non-investment fund issuer, indicate the issuer's name. For an investment fund issuer, indicate the investment fund group name.*

3. **Previous notice filed**

If the person or company has previously filed a Form 11-101F1, indicate the principal regulator determined in the previous notice:

4. **Determination of principal regulator**

The person or company has determined the securities regulatory authority or regulator in the following jurisdiction is its principal regulator:

5. **Reasons for determination of principal regulator**

The person or company determined its principal regulator

- (a) based on the location of its head office (for a non-investment fund issuer, dealer or unrestricted adviser), investment fund manager's head office (for an investment fund), or working office (for an individual) (check box), or

- (b) on the following basis [provide details]:

6. Change in determined principal regulator

If this PR notice is being filed in connection with a change in the person or company's principal regulator, provide details of the basis for determining that the principal regulator should change.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-101
RESPECTING PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM**

PART 1 GENERAL

1.1 Purpose

- (1) **General** - *Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System* (the Regulation), together with related regulations, policy statements and administrative processes, is intended to let an issuer or registrant seek and obtain many types of regulatory approvals in all Canadian jurisdictions by dealing with its principal regulator. Ontario has not adopted the Regulation but will continue to act as a principal regulator under the mutual reliance review systems established by the CSA.

- (2) **For issuers** - The Regulation provides issuers with exemptions in non-principal jurisdictions from most prospectus disclosure and continuous disclosure requirements. Many of those requirements are in national instruments, which are uniform across Canada. Some of the requirements are in multilateral or local instruments, and so are not uniform in every jurisdiction.

The exemptions are not available to an issuer that is

- (a) not an investment fund and has its head office in Ontario, or

- (b) is an investment fund, if the investment fund manager's head office is in Ontario.

The goal of the Regulation is to permit an issuer to deal with its principal regulator when it files a prospectus or continuous disclosure document in multiple jurisdictions. The issuer still has to comply with filing, delivery, fee and some other requirements of each non-principal regulator but will only have to look at the disclosure requirements that apply in its principal jurisdiction, as applied by its principal regulator.

The exemptions are based on an issuer being subject to the prospectus-related and continuous disclosure requirements of its principal jurisdiction, but are not conditional on compliance with those requirements. Non-principal regulators will generally rely on the principal regulator to monitor and enforce compliance as appropriate. However, if a non-principal regulator sees misconduct and considers enforcement action necessary to protect local investors or markets, it can still bring an enforcement action on the basis of its public interest jurisdiction or any violations of local laws, like prohibitions against misrepresentation or fraud. No provision in the Regulation should be interpreted as limiting the competence of, or access to, a local regulator or tribunal.

(3) **For registrants**

- (a) The Regulation provides an exemption from the registration requirement for a firm or individual to continue dealing with a client that moves to a different jurisdiction, and with family members of that client. As long as the registrant is registered in its principal jurisdiction and has a minimal number of clients and minimal amount of assets under management in the other jurisdiction, the registrant will not have to become registered in the other jurisdiction. Because Ontario has not adopted the Regulation,

the exemption is not available to a registrant in another jurisdiction whose clients move to Ontario. Under the Regulation, the exemption is not available to a firm with a head office in Ontario or to an individual with a working office in Ontario.

- (b) The Regulation also provides an exemption from the proficiency and supervisory requirements that apply in respect of trades in securities of a commodity pool if a mutual fund restricted individual, principal distributor or participating dealer is registered in its principal jurisdiction.

1.2 Applications for relief

Impact on MRRS - Parts 3 and 4 of the Regulation provide exemptions from the CD requirements and certain prospectus-related requirements that apply to an issuer in its non-principal jurisdictions, provided generally that the issuer, among other things, files the prospectus or continuous disclosure document with the non-principal regulator.

These exemptions also eliminate the need for an issuer to obtain relief from prospectus disclosure or continuous disclosure requirements in non-principal jurisdictions. This means that an issuer does not have to apply under *Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications* (Notice 12-201)¹ or Part 8 or 9 of *Notice 43-201 relating to Mutual Reliance Review System for Prospectuses* (Notice 43-201)² unless it files a prospectus in Ontario or is a reporting issuer in Ontario. Instead, the issuer will be able to make a local application with its principal regulator, and rely on the exemptions in Part 3 or 4 or section 5.6 of the Regulation in its non-principal jurisdictions. The process for pre-filings under Part 9 of Notice 43-201 remains the same.

If an issuer files a prospectus in Ontario and its head office (or that of the investment fund manager) is not in Ontario, the issuer must make any application for relief with its principal regulator and the Ontario Securities Commission (OSC) under Notice 12-201 or Notice 43-201. If the issuer's or the investment fund manager's head office is in Ontario, the exemptions in the Regulation are not available and the issuer must apply for discretionary relief under Notice 12-201 or Notice 43-201 in each jurisdiction in which the issuer is filing the prospectus.

If an issuer is a reporting issuer in Ontario and its head office (or that of the investment fund manager) is not in Ontario, the issuer must make any application for relief about a continuous disclosure filing with its principal regulator and the OSC under Notice 12-201. If the issuer's or the investment fund manager's head office is in Ontario, the exemptions in the Regulation are not available and the issuer must apply for discretionary relief under Notice 12-201 in each jurisdiction in which the issuer is making a continuous disclosure filing.

1.3 Language of documents

When filing in Québec, a person must comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law, including specific obligations (e.g. section 40.1) in the Québec *Securities Act*.

¹ This text is a notice in Québec; in the other Canadian jurisdictions, the corresponding text is National Policy 12-201 Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications.

² This text is a notice in Québec; in the other Canadian jurisdictions, the corresponding text is National Policy 43-201 Mutual Reliance Review System for Prospectuses and Annual Information Forms.

1.4 Requirements not covered by exemptions

The Regulation does not exempt reporting issuers in Québec from having to comply with Québec *Regulation Q-27 respecting Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions*.

PART 2 PRINCIPAL REGULATOR

2.1 Participating principal jurisdictions

For the purposes of Parts 3 and 4 of the Regulation, an issuer must select its principal regulator from among the jurisdictions that are “participating principal jurisdictions”, as defined in the Regulation. The participating principal jurisdictions are the jurisdictions that have agreed to act as principal regulator for the continuous disclosure and prospectus exemptions in the Regulation. A market participant will have the same principal regulator under this Regulation and the relevant mutual reliance review system established by the CSA, except as noted below.

Because Ontario has not adopted this Regulation, it is not a participating principal jurisdiction for purposes of these exemptions and Ontario-based market participants cannot rely on the exemptions. However, the OSC will continue to act as a principal regulator under Notice 43-201 and Notice 12-201.

An issuer with a head office outside of Ontario that uses the OSC as its principal regulator under Notice 43-201 and Notice 12-201 (for example, a foreign issuer listed on the TSX) could select another jurisdiction to act as principal regulator under the Regulation and rely on the exemptions in the Regulation. The effect would be that the OSC would still be the issuer’s principal regulator under Notice 43-201 or Notice 12-201, but the other jurisdiction selected by the issuer as principal regulator under the Regulation would be the only non-principal jurisdiction under Notice 43-201 or Notice 12-201.

An issuer with a principal regulator other than the OSC would continue to comply with Ontario securities law to the extent it participates in Ontario’s capital market, and would continue, when necessary, to file any relief applications with the OSC as its only non-principal regulator under Notice 43-201 or Notice 12-201.

Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut do not currently act as principal regulator under Notice 43-201. However, they will act as principal regulator for the prospectus exemptions in Part 4 of the Regulation if Ontario is the principal regulator for the prospectus filing under Notice 43-201. The OSC will issue the decision document under Notice 43-201, evidencing the receipts of all jurisdictions where the prospectus is filed. The receipt for Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut, evidenced by the decision document issued by Ontario, will be the principal jurisdiction receipt needed for the exemptions in the non-principal jurisdictions under the Regulation.

2.2 Determination of principal regulator

- (1) **For issuers** - If an issuer’s or investment fund manager’s head office is not in a participating principal jurisdiction, the issuer must determine a principal regulator based on the participating principal jurisdiction that it has the most significant connection with.

Refer to section 3.2 in Notice 43-201 for further guidance on determining a principal regulator.

- (2) **For registration** – The principal regulator for a firm is determined by the location of its head office. Under Regulation 31-101, a firm’s principal regulator is determined using the most significant connection, with the head office as the primary indicator. If a person or company wishes to confirm its determination of principal regulator (e.g., because it determines its principal jurisdiction is different than under Regulation 31-101), it should follow the process set out in subsection 3.2(7) in *Policy Statement 31-201 respecting National Registration System* (Policy Statement 31-201).

2.3 Notice of principal regulator

- (1) **Initial notice – exemptions from continuous disclosure requirements** – Under section 2.2 of the Regulation, a reporting issuer relying on an exemption in Part 3 of the Regulation must file a notice in Form 11-101F1 at the same time the issuer files its first filing under Part 3. This notice sets out who the reporting issuer’s principal regulator is for the purposes of the exemptions from continuous disclosure requirements in the Regulation. The notice should be filed on SEDAR under the category ‘Notice of Principal Regulator under Multilateral Instrument 11-101’.

- (2) **Initial notice – registration exemption** – If a person or company is required to file a Form 11-101F1 under section 2.6 of the Regulation, it should immediately file the form with its principal regulator and non-principal regulators. It may send it by e-mail to the following addresses:

British Columbia	registration@bcsc.bc.ca
Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
New Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca
Prince Edward Island	mlgallant@gov.pe.ca
Newfoundland & Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Yukon Territory	corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	ann_burry@gov.nt.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca

- (3) **Change in principal regulator – continuous disclosure exemptions** – If a reporting issuer’s principal regulator changes because the issuer’s head office changes to another participating principal jurisdiction or the investment fund manager’s head office changes to another participating principal jurisdiction, the issuer must file a new Form 11-101F1. This notice must be filed on SEDAR under the category ‘Notice of Principal Regulator under Multilateral Instrument 11-101’ at the same time as the issuer’s next filing after the change takes place.
- (4) **Change in principal regulator – registration exemption** – If a person or company’s principal regulator changes because the firm’s head office or the individual’s working office changes to another jurisdiction, the person or company should immediately file the new Form 11-101F1 under subsection 2.6(1) of the Regulation with its principal regulator and non-principal regulators by e-mail to the addresses set out in subsection 2.3(2) of this Policy Statement. This is only

required if the person or company has not already filed a Form 31-101F2 *Notice of Change* in accordance with Regulation 31-101.

- (5) **Change in principal regulator – by securities regulatory authority or regulator** – If a person or company's principal or non-principal regulator disagrees with a person or company's determination of principal regulator, the regulator may, under section 2.8 of the Regulation, advise the person or company that another regulator will be its principal regulator for the purposes of the Regulation. There is a discussion of circumstances when this may occur in section 3.3 of Policy Statement 31-201 and section 3.5 of Notice 43-201.

A person or company may request that a regulator change the person or company's principal regulator under section 2.8 of the Regulation if the person or company originally selects its principal regulator based on the jurisdiction it has the most significant connection with, and that jurisdiction changes over time. The request should be made in writing and include the reasons for the change.

PART 3 CONTINUOUS DISCLOSURE EXEMPTIONS

3.1 Filing copies of documents

An issuer relying on an exemption in Part 3 of the Regulation must file the same documents in a non-principal jurisdiction as it has to file in the principal jurisdiction except documents related to an application for discretionary relief. If the issuer is not relying on the exemption in the non-principal jurisdiction (for example, if the non-principal jurisdiction does not have a particular CD requirement), the issuer does not have to file the document in that non-principal jurisdiction.

An issuer relying on an exemption in Part 3 of the Regulation must also pay to the non-principal regulator the fee that would otherwise apply to the filing under the CD requirement except if no document is required to be filed with the principal regulator (e.g., the issuer is not required to file financial statements under a discretionary order in the principal jurisdiction).

Section 3.2(2) of the Regulation requires an issuer that relies on the exemption in section 3.2(1) of the Regulation and whose principal jurisdiction is British Columbia to make certain disclosures about the audit committee rule that it applies. The additional disclosure is not required if the issuer complies with Regulation 52-110 under section 3(a) of BCI 52-509.

PART 4 PROSPECTUS-RELATED EXEMPTIONS

4.1 Long form prospectus exemption

An issuer relying on the exemption in section 4.3 for a long form prospectus may also rely on section 4.2 for an exemption from requirements in a national prospectus rule that applies to the long form prospectus (e.g., Regulation 52-107).

4.2 Prospectus-related requirements not covered by exemptions

The Regulation exempts an issuer filing a prospectus from the local prospectus-related requirements set out in Appendix A to the Regulation and from requirements in the national prospectus rules. Part 4 of the Regulation does not exempt an issuer from certain local statutory requirements in connection with a prospectus offering. For example, we have not provided exemptions from the following requirements that form the

basis for the statutory rights and remedies relating to prospectus offerings in securities legislation:

- (a) the requirement to file a prospectus or amendment to a prospectus that is receipted in order to distribute securities, which is the basis for a purchaser's right of action for misrepresentation,
- (b) the requirement to deliver a prospectus to a purchaser under the offering, after which the purchaser has a right to withdraw from the purchase, and
- (c) the requirements to include certificates in the prospectus and file consents of experts, which trigger statutory rights of action.

The significant requirements in each jurisdiction that are not included in the exemptions in Part 4 of the Regulation are listed in Appendix A to this Policy Statement.

4.3 Application of prospectus policies

The Regulation does not provide an exemption from prospectus policy statements because it is not necessary to do so (policies can only describe or interpret requirements, not impose requirements). The non-principal regulators do not intend to apply local policies relating to prospectus filings in the non-principal jurisdictions. The principal regulator will continue to apply national policies relating to prospectuses on behalf of the non-principal regulators.

4.4 Notice that issuer is relying on exemption

An issuer relying on an exemption in Part 4 of the Regulation should indicate this in the cover letter to its preliminary prospectus.

4.5 Shelf and PREP prospectus supplements

The exemption in the Regulation that applies to national prospectus rules is available if, among other things, the issuer receives a receipt for its prospectus from its principal regulator. If the issuer is filing a prospectus supplement under either *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* or *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*, the issuer does not receive a receipt for that supplement.

The issuer can still rely on the exemption in section 4.2 of the Regulation for a prospectus supplement if the issuer

- (a) received a receipt for the corresponding base shelf or PREP prospectus it filed, and
- (b) subsequently applies for, and obtains, an exemption from the prospectus supplement requirements in its principal jurisdiction that is evidenced by a discretionary order.

PART 5 REGISTRATION-RELATED EXEMPTIONS

5.1 Notice that person or company is relying on exemption

Under section 5.8 of the Regulation, a person or company must give prior notice to the securities regulatory authority in the local jurisdiction that it is relying on an exemption in Part 5. A person or company should indicate which exemption it is relying on in an e-mail

sent to the e-mail addresses set out in Form 31-101F2, *Notice of Change* under Regulation 31-101. The requirement in section 5.8 of the Regulation is separate from the requirement in section 2.6 of the Regulation.

5.2 Interplay of mobility exemptions

Sections 5.2, 5.3, 5.4 and 5.5 of the Regulation provide separate exemptions for a dealer, unrestricted adviser or individual. If an individual employed by a dealer or unrestricted adviser is relying on the exemption for trading with or advising eligible clients in a local jurisdiction, the dealer or unrestricted adviser that employs the individual must either be registered as a dealer or unrestricted adviser, as applicable, in the local jurisdiction, or ensure that it also meets the terms of the mobility exemption.

If an individual can no longer rely on the exemption, then both the individual and the dealer or unrestricted adviser that employs the individual must apply for registration in the local jurisdiction if they want to continue to deal with eligible clients in the jurisdiction.

5.3 Regulation 81-104 exemption

Section 5.7 of the Regulation provides an exemption from the commodity pool proficiency requirements, provided the mutual fund restricted individual, principal distributor or participating dealer is registered in its principal jurisdiction. As a result, a mutual fund restricted individual, principal distributor or participating dealer whose principal jurisdiction is British Columbia is exempt from the proficiency requirements under section 4.2 of Regulation 81-104.

APPENDIX A

Prospectus-related requirements not exempted under the Regulation

British Columbia:*Securities Act:*

sections 61(1), 66 - 71, 79, 80, and 83

Securities Rules:

sections 106 and 121

Alberta:*Securities Act:*

sections 110, 113(1), 114 - 117 and 119 - 122

Securities Rules:

sections 85(1), 88, 92, 102, 104, 112, 113, 115, 116 and 117

Saskatchewan:*The Securities Act, 1988:*

sections 58, 60, 61(1)(a), and 62 - 80

The Securities Regulations:

sections 76, 77, 94 and 97

Manitoba:*Securities Act:*

sections 37, 38, 40, 42, 50, 51, 52, 53, 56, 61, and 64

Québec:*Securities Act:*

sections 11, 13 (certificate requirements and paragraph 2), 14 - 17, 20 (paragraph 3), 21 - 39 and 40.1

Securities Regulations:

sections 25, 31 [not yet in force], 32 [not yet in force], 33, 37 and 94 - 98.1

*Regulation: Q-17 respecting Restricted Shares***New Brunswick:***Securities Act:*

sections 71, 74(1), 74(2), 75 - 78, 82 - 85, 87, 88 and 194

New Brunswick Implementing Instrument 41-801:

Section 2.3

Nova Scotia:*Securities Act:*

sections 58, 62 - 64, 67, 71, 72 and 76

Securities Rules:

sections 96 - 98

Prince Edward Island:*Securities Act:*

sections 8(1), 8.1(1) as this section relates to disclosure requirements, 8.3 - 8.7, 8.9 - 8.12 and 8.16

Newfoundland and Labrador:*Securities Act:*

sections 54, 57, 58 - 60, 62, 63, 66 - 69, 71 and 72

Yukon:*Securities Act:*

sections 22(5) and 23

Securities Regulation:

section 14(1)

Northwest Territories:*Securities Act:*

sections 27(4) and 28

Nunavut:*Securities Act:*

sections 27(4) and 28



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-05-27 Vol. 2 n° 21

Modifications corrélatives découlant du *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale* au projet de Règlement 51-101, au Règlement 81-104, à l'Instruction générale 31-201, à l'Avis 43-201 et au *Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières*

MODIFICATION AU PROJET DE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

1. Le paragraphe 3 de l'article 2.1 du projet de Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié par la suppression des mots « sauf en Colombie-Britannique ».
2. L'article 3.6 de ce projet de règlement est abrogé.
3. La présente modification entre en vigueur le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente modification)*.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104
SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

1. L'article 8.6 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-201
RELATIVE AU RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN**

PARTIE 1 PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-201

1.1 **Modification** – *L'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien* est modifiée au paragraphe 1) de l'article 6.3 par le remplacement des mots « cinq jours ouvrables » par « deux jours ouvrables ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 **Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entre en vigueur le •.

**AVIS 43-201 RELATIF AU
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PRÉAMBULE		1
PARTIE 1	SURVOL ET APPLICATION	1
	1.1 Portée	1
	1.2 Objectif	1
	1.3 Application des exigences locales	1
PARTIE 2	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	2.1 Définitions	1
	2.2 Interprétation	3
PARTIE 3	AUTORITÉ PRINCIPALE	3
	3.1 Autorité principale participante	3
	3.2 Désignation de l'autorité principale	4
	3.3 Changement automatique d'autorité principale	4
	3.4 Changement d'autorité principale demandé par le déposant	4
	3.5 Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes	5
	3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale	5
	3.7 Effets du changement d'autorité principale	5 6
	3.8 Identification de la nouvelle autorité principale	6
PARTIE 4	DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC	6
	4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale	6
	4.2 Dépôt	6
	4.3 Document souligné	6
	4.4 Prospectus périodique	6
PARTIE 5	EXAMEN DES DOCUMENTS	7
	5.1 Examen par l'autorité principale	7
	5.2 Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement	7
	5.3 Délai d'examen du prospectus simplifié	7 8
	5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question	8
	5.5 Forme de la réponse	8

PARTIE 6	RETRAIT DU REC	8
	6.1 Retrait du REC	8
	6.2 Réintégration du REC	8
PARTIE 7	DOCUMENT DE DÉCISION DU REC	98
	7.1 Effets du document de décision du REC	98
	7.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire	9
	7.3 Forme du document de décision du REC provisoire	9
	7.4 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire et à un prospectus préalable de renouvellement	409
	7.5 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié	10
	7.6 Forme du document de décision du REC définitif	10
	7.7 Document de décision locale	4410
	7.8 Jours fériés	4410
	7.9 Questions importantes soulevées tardivement	11
	7.409 Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa	11
	7.4410 Droit de se faire entendre à la suite d'un refus	4211
PARTIE 8	DEMANDES	4211
	8.1 Demandes	4211
PARTIE 9	DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION	12
	9.1 Généralités	12
	9.2 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine	4312
	9.3 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond	4312
	9.4 Dépôt de documents connexes	4413
	9.5 Effet du document de décision du REC connexe	4413
PARTIE 10	MODIFICATIONS	14
	10.1 Dépôt de modifications	14
	10.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire	4514
	10.3 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire	15
	10.4 Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire	4615
	10.5 Délai d'examen de la modification du prospectus	4716
	10.6 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus	17
	10.7 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus	4817
	10.8 Document de décision locale	4918
	10.9 Autres exigences	4918

ANNEXE A Documents à déposer en vertu de l'avis

ANNEXE B Exemples de demandes concernées par l'avis

**AVIS 43-201 RELATIF AU
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS¹**

PRÉAMBULE

Le présent avis vise à mettre en place la procédure devant guider les émetteurs dans le cadre des demandes d'examen du prospectus en vertu du régime d'examen concerté. Ce régime n'est pas obligatoire et les dispositions qui y sont contenues possèdent une valeur interprétative et constituent un guide à l'intention des émetteurs qui déposent une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers.

PARTIE 1 SURVOL ET APPLICATION

- 1.1 Portée** – Le présent avis décrit l'application concrète des principes de la concertation énoncés dans le protocole d'entente du REC en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un ~~organisme de placement collectif (OPC)~~ [fonds d'investissement](#) et le prospectus préalable, de la modification du prospectus et des documents connexes.
- 1.2 Objectif** – Dans le cadre du REC, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, est désigné comme autorité principale pour tous les documents d'un déposant. De cette manière, les autorités principales participantes se familiariseront mieux avec leurs déposants respectifs, ce qui améliorera l'efficacité et la qualité de l'examen des documents déposés dans le cadre du REC.
- 1.3 Application des exigences locales** – Même si, en règle générale, le déposant ne traite qu'avec son autorité principale pour les documents déposés dans le cadre du REC, la législation locale en valeurs mobilières et les directives locales en valeurs mobilières en vigueur dans chacun des territoires où les documents sont déposés s'appliquent à ces derniers, [sous réserve d'une dispense de leur application en vertu du Règlement 11-101](#).

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 2.1 Définitions** – Dans le présent avis, on entend par :

« **autorité locale en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe C du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **autorité sollicitée** » : une autorité principale participante autre que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2, à laquelle un déposant demande en vertu de l'article 3.4 d'agir à titre d'autorité principale;

« **autorités en valeurs mobilières** » : les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation analogues dont la liste figure à l'annexe C du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

¹ Le marquage apparaissant dans le texte du présent avis montre les modifications qui y ont été apportées par rapport à la version de l'Avis 43-201 publiée pour consultation le 7 janvier 2005 corrélativement au projet de Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

« **avis relatif aux demandes de dispense** » : au Québec, l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* et, dans les autres territoires, l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*;

« **comité des ACVM** » : le comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le régime d'examen concerté;

« **demande** » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières ou d'approbation en vertu de celles-ci, à l'exclusion de toute demande de dérogation et de tout dépôt préalable;

« **demande de dérogation** » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières, si la dispense obtenue est confirmée par la délivrance d'un document de décision du REC, conformément au présent avis;

« **dépôt préalable** » : la consultation d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières relativement à l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou à leur application à une opération ou à une opération projetée qui fait l'objet de documents ou dont des documents font mention, pourvu que cette consultation soit faite avant le dépôt des documents;

« **directives en valeurs mobilières** » : les textes dont la liste figure à l'annexe A du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **directives locales en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **document de décision du REC relatif à une modification du prospectus** » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus;

« **document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire** » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus provisoire;

« **documents** » : les documents et droits indiqués, pour chaque catégorie de dépôt, à l'annexe A du présent avis, compte tenu de ses modifications successives;

« **législation en valeurs mobilières** » : les lois et les autres textes dont la liste figure à l'annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **législation locale en valeurs mobilières** » : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes énumérés vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« **modification** » : une modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus;

« **modification du prospectus** » : une modification apportée au prospectus;

« **modification du prospectus provisoire** » : une modification apportée au prospectus provisoire;

« **prospectus ordinaire** » : un prospectus ordinaire et, pour un organisme de placement collectif, un prospectus simplifié et une notice annuelle;

« **prospectus périodique** » : un projet de prospectus ou un prospectus provisoire de l'émetteur, s'il est déposé dans les deux ans de la date du document de décision du REC définitif ou du visa délivré pour un prospectus de l'émetteur;

« **prospectus préalable de renouvellement** » : un prospectus simplifié qui est préparé et déposé dans le cadre du régime du prospectus préalable pour remplacer un prospectus simplifié déposé antérieurement par l'émetteur dans le cadre de ce régime, et pour lequel un visa définitif ou un document de décision du REC définitif a été délivré;

« **protocole d'entente du REC** » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté, en date du 14 octobre 1999;

« **régime du prospectus préalable** » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

« **régime du prospectus simplifié** » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par le Règlement 44-101;

« **Règlement 11-101** » : le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

« **Règlement 44-101** » : le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« **Règlement 81-101** » : le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

« **Règlement Q-28** » : le règlement intitulé Instruction générale n° Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus*, de l'Autorité des marchés financiers;

« **Rule 41-501 de la CVMO** » : la *Rule 41-501, General Prospectus Requirements* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« **SEDAR** » : le système qui fait l'objet du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche*.

2.2 **Interprétation** – À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent avis, les termes utilisés dans le présent avis qui sont définis ou interprétés dans le protocole d'entente du REC ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

PARTIE 3 AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1 **Autorité principale participante** – En date du présent avis, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont convenu d'agir en qualité d'autorité principale pour les documents déposés en vertu du présent avis.

3.2

Désignation de l'autorité principale

- 1) Il incombe au déposant de désigner son autorité principale. À moins d'une modification ou d'une nouvelle désignation en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale d'un déposant est désignée selon les critères suivants :
 - a) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un [OPC fonds d'investissement](#) et dont le siège social est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social du déposant.
 - b) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un [OPC fonds d'investissement](#) et dont le siège social n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, ~~le déposant peut désigner son autorité principale parmi les autorités principales participantes s'il a un lien raisonnable avec le territoire où est située l'autorité principale désignée~~ il doit désigner comme autorité principale l'autorité principale participante avec laquelle il a le lien le plus significatif, après son propre territoire. Ce lien est déterminé conformément aux motifs prévus au paragraphe 3.4(1).
 - c) Dans le cas d'un [OPC fonds d'investissement](#), si le siège social de la société de gestion est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social de la société de gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement.
 - d) Dans le cas d'un [OPC fonds d'investissement](#), si le siège social de la société de gestion n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, le déposant ~~peut désigner son autorité principale parmi les autorités principales participantes s'il a un lien raisonnable avec le territoire où est située l'autorité principale désignée~~ doit désigner comme autorité principale l'autorité principale participante avec laquelle il a le lien le plus significatif, après le territoire de la société de gestion. Ce lien est déterminé conformément aux motifs prévus au paragraphe 3.4(1).
- 2) Si le déposant a, par erreur, désigné comme autorité principale une autorité qui n'est pas autorité principale pour un dépôt de documents, cette autorité refuse d'agir à titre d'autorité principale et en avise le déposant.
- 3) Sauf changement en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2 est l'autorité principale pour tous les documents déposés en vertu du présent avis.

3.3

Changement automatique d'autorité principale – Si l'emplacement du siège social du déposant ou, dans le cas d'un [OPC fonds d'investissement](#), du siège social de la société de gestion ~~de l'OPC~~ du fonds d'investissement change après la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 3.2, l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où se trouve le nouveau siège social devient automatiquement l'autorité principale, si ce territoire relève d'une autorité principale participante. Dans tous les autres cas, l'autorité principale ne peut changer qu'en application de l'article 3.4 ou 3.5.

3.4

Changement d'autorité principale demandé par le déposant

- 1) Le déposant peut demander un changement d'autorité principale s'il estime que l'autorité principale n'est pas l'autorité principale appropriée. Toutefois, le changement d'autorité principale demandé par un déposant pour d'autres motifs que celui de l'emplacement du siège social, conformément à l'article 3.2, n'est généralement pas accordé, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant. Les motifs qui peuvent être considérés lors de l'évaluation d'une demande de changement d'autorité principale du déposant sont notamment :
 - a) le lieu où la direction est située;
 - b) l'emplacement de l'actif et des activités;
 - c) l'emplacement du marché boursier ou du système de cotation canadien du déposant ou, si les titres du déposant ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation canadien, le lieu où les porteurs de titres du déposant sont situés.
- 2) Le déposant doit présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale et à l'autorité sollicitée au moins 30 jours avant tout dépôt de documents en vertu du présent avis, afin de permettre au personnel des autorités en valeurs mobilières intéressées d'examiner la demande et de statuer sur celle-ci. Si aucune décision n'est rendue avant la date du dépôt des documents, l'autorité principale continue d'agir à titre d'autorité principale pour ces documents, et le changement demandé, s'il est accordé, ne s'applique qu'aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.
- 3) Dans sa demande, le déposant doit faire état des motifs justifiant la désignation de l'autorité principale conformément à l'article 3.2, et expliquer pourquoi l'autorité sollicitée devrait agir en qualité d'autorité principale d'après les motifs indiqués au paragraphe 1) et tout autre motif pertinent. Le déposant aura l'occasion de répondre aux questions ou observations que les autorités en valeurs mobilières intéressées pourraient formuler.
- 4) Si la demande est rejetée, l'autorité principale communique ses motifs par écrit au déposant.

3.5

Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes

- 1) Les autorités principales participantes peuvent décider qu'il serait préférable qu'une autorité principale participante autre que l'autorité principale agisse à titre d'autorité principale pour un déposant. En règle générale, elles ne le font que si le changement proposé se traduit par une plus grande efficacité administrative et réglementaire d'après les motifs énoncés au paragraphe 3.4(1) et tout autre motif pertinent. Les autorités principales participantes n'effectuent pas de changement d'autorité principale entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents.
- 2) Si les autorités principales participantes proposent un changement d'autorité principale, l'autorité principale en avise le déposant par écrit, en indiquant les motifs. L'autorité proposée devient l'autorité principale du déposant 30 jours après la date de l'avis, à moins que le déposant ne fasse objection au

changement par écrit. Le déposant, l'autorité principale et l'autorité principale proposée tentent de régler ensemble toute objection soulevée par le déposant.

3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale – Les autorités principales participantes qui sont parties à une demande ou à une proposition de changement d'autorité principale informent le comité des ACVM de toutes les décisions rendues en vertu de l'article 3.4 ou 3.5 et de leurs motifs.

3.7 Effets du changement d'autorité principale

- 1) Un changement d'autorité principale en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5 s'applique à tous les documents déposés en vertu du présent avis après le changement.
- 2) Si les circonstances justifiant la désignation de l'autorité principale changent entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents, l'autorité principale agit comme autorité principale pour ce dépôt et le changement d'autorité principale s'applique aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.

3.8 Identification de la nouvelle autorité principale – Lors de son premier dépôt au moyen de SEDAR suivant un changement d'autorité principale, le déposant doit identifier la nouvelle autorité principale dans l'information de la page de présentation en indiquant qu'il s'agit d'un changement par rapport au dépôt précédent. Le déposant doit également mettre à jour son profil de déposant SEDAR en indiquant la nouvelle autorité principale et le motif du changement.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC

4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale – Lors de son dépôt au moyen de SEDAR, le déposant doit indiquer, dans l'information de la page de présentation, son autorité principale et son choix de déposer les documents dans le cadre du REC. Il doit également indiquer, dans son profil de déposant SEDAR, l'autorité principale et les motifs justifiant sa désignation. Si l'autorité principale est désignée en vertu de l'alinéa 3.2(1)b) ou 3.2(1)d), le déposant doit indiquer en quoi il est lié au territoire de l'autorité choisie. Le cas échéant, il doit indiquer la date du changement de circonstances qui a entraîné le changement automatique d'autorité principale en vertu de l'article 3.3 ou la date de la décision, rendue en vertu de l'article 3.4 ou 3.5, portant changement d'autorité principale.

4.2 Dépôt – Si le déposant entend procéder à un placement de titres au moyen d'un prospectus uniquement auprès de souscripteurs dans des territoires autres que le territoire de l'autorité principale, les documents, y compris les droits exigibles, doivent également être déposés auprès de l'autorité principale, qui les examinera. Cette disposition permet aux autorités principales participantes de bien connaître leurs déposants.

4.3 Document souligné – Sauf dans le cas d'un prospectus simplifié, il est fortement recommandé que le déposant dépose au moyen de SEDAR un projet de prospectus (la version française au Québec), souligné pour montrer les modifications, et ce, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs. Cette version soulignée s'ajoute à la version soulignée du prospectus définitif qui doit être déposée avec les documents définitifs.

4.4

Prospectus périodique

- 1) Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus déposé est un prospectus périodique. Tout prospectus périodique déposé doit être accompagné d'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant. Le prospectus doit être accompagné d'une attestation du déposant. Cette attestation doit confirmer que le prospectus souligné représente fidèlement les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.
- 2) Si un dépôt est fait en vertu du présent article, l'autorité principale doit indiquer, dans sa lettre d'observations aux autorités autres que l'autorité principale, que le prospectus examiné est un prospectus périodique, auquel cas les autorités autres que l'autorité principale présument que l'autorité principale n'a procédé qu'à un examen sommaire du prospectus, sauf indication expresse du contraire.
- 3) Les procédures définies dans le présent article ne s'appliquent pas aux dépôts faits en vertu du Règlement 81-101.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1

Examen par l'autorité principale – L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents conformément à la législation locale en valeurs mobilières et aux directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale et selon ses modalités d'examen et d'analyse et ses précédents. L'autorité principale a la responsabilité de formuler des observations et de régler les questions sur les documents, et de délivrer le document de décision du REC lorsque les conditions applicables sont remplies. Même si une autorité autre que l'autorité principale peut examiner les documents et signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC, le déposant ne traite, en règle générale, qu'avec l'autorité principale.

5.2

Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement

~~1) Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents, l'autorité principale ayant adopté un régime d'examen sélectif indique aux autorités autres que l'autorité principale si l'examen à effectuer pour les documents est un examen de base.~~

~~2) 1) Si une autorité principale ayant adopté un régime d'examen sélectif sélectionne des documents en vue d'effectuer un examen complet ou un examen axé sur les problèmes, ou si elle n'a pas adopté de régime d'examen sélectif, elle~~ L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer la lettre d'observations dans les dix jours ouvrables suivant la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents.

~~3) 2) Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date~~ de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents, faire de son mieux pour, selon le cas :

- a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
- b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande ni demande de dérogation déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.

~~4) Lorsque des documents ont été sélectionnés en vue d'un examen de base, les autorités autres que l'autorité principale doivent, dans un délai de six jours ouvrables après avoir été avisées que les documents seront soumis à cet examen, faire de leur mieux pour se conformer à l'alinéa 3a) ou 3b), selon le cas.~~

5.3

Délai d'examen du prospectus simplifié

- 1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs à un prospectus simplifié provisoire et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire. Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, ~~au plus tard à 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de la lettre d'observations de l'autorité principale~~ dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire, faire de son mieux pour, selon le cas :
 - a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
 - b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.
- 2) Nonobstant ce qui précède, l'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié est trop complexe pour être examiné adéquatement dans les délais prescrits peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire. Le déposant est encouragé à faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards.

5.4

Nouvelle structure ou nouvelle question – Si un prospectus portant sur une offre dont la structure est nouvelle ou qui soulève une nouvelle question est déposé et qu'un dépôt préalable auprès des autorités concernées n'a pas permis de régler les questions éventuelles, l'autorité principale peut mettre en place une procédure d'examen coopérative dans le cadre de laquelle les autorités autres que l'autorité principale pourront formuler des observations et régler les questions. Les principes de la concertation continuent de s'appliquer à tous autres égards. La complexité de la structure ou de la question peut avoir une incidence sur les délais d'examen prescrits.

5.5

Forme de la réponse – Le déposant doit répondre par écrit aux observations de l'autorité principale.

PARTIE 6 RETRAIT DU REC

6.1 Retrait du REC – Toute autorité autre que l'autorité principale peut se retirer du REC dans le cadre d'un dépôt particulier à n'importe quel moment avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif relatif aux documents. L'autorité autre que l'autorité principale fait part ~~de sa décision de se retirer~~ au déposant, à l'autorité principale et aux ~~autres~~ autorités autres que l'autorité principale de sa décision de se retirer en indiquant « REC - retrait » à l'écran « État du dossier » de SEDAR. L'autorité autre que l'autorité principale fournit ~~les motifs de son retrait au déposant par écrit, au moyen de SEDAR, les motifs de son retrait à.~~ Elle ~~avise également~~ l'autorité principale et ~~les autres~~ autorités autres que l'autorité principale, ~~des motifs de son retrait. Pour régler les questions en suspens, le déposant doit s'adresser directement à~~ L'autorité principale transmet ces motifs au déposant et doit faire de son mieux pour régler avec celui-ci au nom de l'autorité autre que l'autorité principale ~~qui s'est retirée~~ les questions qui concernent le retrait. Si l'autorité principale règle ces questions avec l'autorité autre que l'autorité principale, celle-ci peut réintégrer le REC. Les motifs du retrait doivent être communiqués au comité des ACVM. Dans le cas contraire, l'autorité principale délivre le document de décision du REC définitif au nom des autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées, et le déposant doit régler ces questions hors du REC en s'adressant directement à l'autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée.

~~**6.2 Réintégration du REC** – Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale règlent les questions en suspens avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif, l'autorité autre que l'autorité principale peut réintégrer le REC en avisant l'autorité principale, les autres autorités autres que l'autorité principale et le déposant au moyen du message « REC – réintégration – prêt pour le définitif », à l'écran « État du dossier » de SEDAR.~~

PARTIE 7 DOCUMENT DE DÉCISION DU REC

7.1 Effets du document de décision du REC – Le document de décision du REC confirme la décision rendue sur certains documents par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents.

7.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire – L'autorité principale délivre un document de décision du REC provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant lui a confirmé dans une lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;

- c) dans chaque territoire où les titres sont offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée;
- d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, ou il a déposé une demande d'inscription. Si le déposant a déposé une demande d'inscription dans un territoire, il doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription n'ait été accordée.

7.3 **Forme du document de décision du REC provisoire** – Le document de décision du REC provisoire relatif à un prospectus provisoire contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus provisoire a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).

7.4 **Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire et à un prospectus préalable de renouvellement** – L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire ou à un prospectus préalable de renouvellement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la période d'attente prescrite entre la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents provisoires et la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents définitifs, le cas échéant, est terminée;
- 2) toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception des autorités ~~du Nouveau-Brunswick,~~ de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt pour le définitif » à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 3) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;

- c) dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a obtenu une dispense d'inscription;
- d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs;
- e) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées et accordées par l'autorité principale et par les autorités autres que l'autorité principale.

7.5 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié – L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié si les conditions prévues à l'article 7.4 sont remplies, exception faite du paragraphe 7.4(1), et qu'au moins deux jours ouvrables se sont écoulés suivant la date du document de décision du REC provisoire.

7.6 Forme du document de décision du REC définitif – Le document de décision du REC définitif relatif à un prospectus contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus définitif a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).

7.7 Document de décision locale – Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivreront simultanément leur document de décision. Dans le cas de documents déposés en vue d'un placement de titres, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de commencer à placer ses titres.

7.8 Jours fériés – L'autorité principale délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autorités autres que l'autorité principale dont les bureaux sont ouverts à la date du document. Elle délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autres autorités le premier jour où les bureaux de ces dernières sont ouverts.

7.9 Questions importantes soulevées tardivement

~~1) Par « question importante », on entend une question pouvant entraîner le refus de viser un prospectus, qui est soulevée par l'autorité principale à la suite de son examen des documents ou par le déposant à la suite de modifications qu'il a apportées après qu'une autorité autre que l'autorité principale a déclaré être prête pour le définitif.~~

~~2) Si une question importante est soulevée après qu'une autorité autre que l'autorité principale a déclaré être prête pour le définitif, l'autorité principale peut décider qu'elle n'est pas prête à délivrer un document de décision du REC définitif à moins que l'autorité autre que l'autorité principale ne confirme de nouveau qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs. L'autorité principale soumet au moyen de SEDAR, sous la description « **Note aux autorités de réglementation – Reconfirmation demandée** », une lettre faisant état de la nouvelle question importante. Le déposant doit encourager les autorités autres que l'autorité principale à répondre au courrier de l'autorité principale. Toute autorité autre que~~

~~l'autorité principale, exception faite des autorités du Nouveau Brunswick, de l'Île du Prince Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, qui ne signifie pas sa reconfirmation dans un délai de cinq jours est présumée s'être retirée du REC.~~

7.409

Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa

- 1) Si l'autorité principale refuse d'octroyer son visa et refuse par conséquent de délivrer un document de décision du REC, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le REC ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant doit traiter séparément avec les autorités locales en valeurs mobilières de chaque territoire où les documents sont déposés, y compris l'autorité principale, pour déterminer si l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire en question entend délivrer un document de décision locale. Les déposants sont avisés que, lorsque le REC ne s'applique plus aux documents, chacune des autorités autres que l'autorité principale peut procéder à son propre examen détaillé des documents.
- 2) Lorsque les questions ayant entraîné un refus de délivrer un document de décision du REC sont réglées à la satisfaction de toutes les parties, le déposant peut demander que le REC s'applique à nouveau aux documents.

7.4410

Droit de se faire entendre à la suite d'un refus – Si un déposant demande à se faire entendre à la suite du refus de l'autorité principale d'octroyer son visa, l'autorité principale en avise rapidement les autorités autres que l'autorité principale. L'autorité principale accepte généralement de tenir une audience, seule ou avec des autorités autres que l'autorité principale, lesquelles peuvent prendre les mesures qu'elles jugent appropriées. Elles peuvent notamment tenir des audiences.

PARTIE 8

DEMANDES

8.1

Demandes – Dans bien des cas, une dispense est nécessaire pour permettre au déposant de déposer des documents ou de placer des titres au moyen de documents déposés. Les lignes directrices suivantes peuvent aider le déposant à s'assurer que l'examen des documents n'est pas retardé indûment si une demande autre qu'une demande prévue à la partie 9 est présentée simultanément.

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des demandes faites dans plusieurs territoires et la prise de décisions à cet égard. Si la demande est déposée dans le cadre du REC, elle doit être déposée en conformité avec l'avis relatif aux demandes de dispense.
- 2) Si la dispense demandée est une condition de délivrance du document de décision du REC, et si la demande n'est pas déposée à temps, la délivrance du document de décision du REC peut être retardée. En ce qui concerne les demandes déposées dans le cadre du REC, les déposants sont priés de se référer aux délais prévus dans l'avis relatif aux demandes de dispense.
- 3) Le déposant qui dépose une demande doit indiquer les territoires où la demande est présentée dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Demande de dispense auprès de ». Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant la demande de dispense que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

PARTIE 9 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

9.1 Généralités

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation faits dans plusieurs territoires. Il est possible que, dans certains territoires, l'autorité doive prononcer une décision relativement aux dépôts préalables et demandes de dérogation tandis que, dans d'autres, l'octroi du visa fait foi de la dispense accordée. Cette différence entre les territoires peut créer une certaine ambiguïté, qui fait hésiter entre le choix de présenter le dépôt préalable ou la demande de dérogation selon le présent avis ou selon l'avis relatif aux demandes de dispense. Afin d'éliminer toute ambiguïté, l'annexe B donne des exemples de demandes visées par le présent avis.
- 2) Si le déposant ne demande pas de dispense dans le territoire de son autorité principale, il doit choisir l'autorité principale participante du territoire avec lequel il a le lien le plus significatif, après son propre territoire, afin qu'elle agisse en qualité d'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.
- 3) Dans une lettre accompagnant les documents, le déposant doit décrire l'objet de tout dépôt préalable ou de toute demande de dérogation fait auprès des autorités autres que l'autorité principale et la décision de celles-ci.
- 4) Si le règlement d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation est une condition de délivrance d'un document de décision du REC (provisoire ou définitif), le déposant ne doit pas manquer de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation suffisamment à l'avance du dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans la délivrance du document de décision du REC.
- 5) Des modalités d'examen différentes s'appliquent aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation faits dans le cadre du REC selon qu'ils sont de routine ou qu'ils soulèvent de nouvelles questions de fond.
- 6) Le déposant qui a fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation doit indiquer dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Dépôt préalable ou demande de dérogation », les territoires où le dépôt préalable ou la demande de dérogation a été fait. Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant le dépôt préalable ou la demande de dérogation que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

9.2 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine – Sous réserve des dispositions de l'article 9.3, tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation fait dans le cadre du REC doit être effectué auprès de l'autorité principale, en la forme requise par celle-ci, et le déposant traite directement avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

9.3 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond

- 1) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation fait dans le cadre du REC ou devant l'être soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) l'autorité principale demande au déposant d'envoyer le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale;
 - b) chaque autorité autre que l'autorité principale dispose de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du dépôt préalable ou de la demande de dérogation pour signaler à l'autorité principale et aux ~~autres autorités autres que l'autorité principale~~ autres autorités autres que l'autorité principale les questions de fond qui, si elles n'étaient pas réglées, pourraient amener l'autorité autre que l'autorité principale à ne pas souscrire à la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation;
 - c) l'autorité principale avise toutes les autorités autres que l'autorité principale de la décision qu'elle entend prendre relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation et accorde à chaque autorité autre que l'autorité principale un délai raisonnable pour qu'elle l'informe de son désaccord éventuel, avant d'informer le déposant de la décision;
~~L'autorité l'autorité principale avise le déposant que la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation représente la décision de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui ont manifesté leur désaccord dans les délais prévus. Si une autorité autre que l'autorité principale est en désaccord avec sur la décision, le déposant doit traiter directement avec elle l'autorité principale doit faire de son mieux pour régler avec elle les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation en suspens.~~
- 2) Le déposant qui s'aperçoit qu'un projet de dépôt préalable ou de demande de dérogation soulève une nouvelle question d'ordre public est invité, afin d'accélérer le traitement, à faire parvenir le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit aux autorités autres que l'autorité principale en même temps qu'à l'autorité principale.

9.4 **Dépôt de documents connexes** – Dans le cas de documents déposés dans le cadre du REC auxquels un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapporte, le déposant doit inclure dans la lettre qui accompagne les documents une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, en indiquant les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières de l'autorité principale ~~et de chaque autorité autre que l'autorité principale~~, et la décision envisagée ~~de par~~ l'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation, ainsi que ~~celle~~, le cas échéant, celle de toute autorité autre que l'autorité principale ayant manifesté son désaccord et pris une décision différente. Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit identifier toutes les autorités autres que l'autorité principale à qui la dérogation est également demandée.

9.5 **Effet du document de décision du REC connexe** – Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit demander, dans la lettre visée à l'article 9.4, que les autorités autres que l'autorité principale accordent la dispense qui est demandée à l'autorité principale. Le document de décision du REC définitif confirme que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui se sont retirées du REC, ont accordé la dispense discrétionnaire faisant l'objet de la demande. Certaines autorités en valeurs mobilières délivreront aussi leur document de décision locale.

PARTIE 10 MODIFICATIONS

10.1 Dépôt de modifications

- 1) Les documents relatifs à une modification doivent être déposés auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale conformément à la partie 4 du présent avis.
- 2) Selon la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, il incombe à l'Autorité des marchés financiers de décider de viser ou non la modification du prospectus, sauf s'il s'agit d'un prospectus relatif à un placement permanent, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt de la modification. Le déposant qui souhaite que le REC s'applique à une modification de prospectus, exception faite de toute modification relative à un placement permanent qui est également déposée au Québec, doit déclarer ce qui suit dans la lettre accompagnant les documents relatifs à la modification :
 - a) il reconnaît que l'Autorité des marchés financiers peut ne pas être en mesure d'apposer son visa dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et il renonce expressément à faire valoir tout droit d'obtenir le visa de l'Autorité des marchés financiers dans ce délai;
 - b) il s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à interrompre le placement de ses titres jusqu'à ce que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus soit délivré.
- 3) Si le déposant ne fait pas les déclarations prévues au paragraphe 2) dans la lettre qui accompagne les documents relatifs à la modification du prospectus, le REC ne s'applique pas à ce dépôt.
- 4) Les déposants prendront bonne note que la législation locale en valeurs mobilières d'autres territoires impose des restrictions au placement de titres tant que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus n'a pas été délivré, comme il est indiqué à l'article 10.9.

10.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire – Un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire est délivré par l'autorité principale si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) l'autorité principale considère que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans une lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités intéressées autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs

mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;

- c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale qu'au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée.

10.3 **Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire**

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres territoires, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus provisoire. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.
- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.

10.4 **Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire**

- 1) Si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité principale ait produit sa lettre d'observations relative à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents provisoires et de produire sa lettre d'observations dans les délais prescrits aux articles 5.2 et 5.3, selon le cas. ~~En pareille situation, e~~Elle fait [alors](#) de son mieux pour la produire dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour la production de la lettre d'observations, ~~en retenant l'échéance selon~~ la plus éloignée de ces dates. De même, si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité autre que l'autorité principale n'ait terminé l'examen visé aux paragraphes 5.2(23) et 5.3(1), l'autorité autre que l'autorité principale peut ne pas être en mesure de le terminer dans les délais prescrits. Elle fait alors de son mieux pour le terminer dans un délai de ~~vingt~~trois jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date d'échéance de l'examen prévue initialement, selon la plus éloignée de ces dates.
- 2) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus ordinaire provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;

~~b) les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC avant la plus éloignée des deux échéances suivantes :~~

~~i) deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale relative à la modification;~~

~~ii) l'expiration du délai prescrit à l'article 5.2 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au les amènerait à se retirer du REC dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire.~~

3) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus simplifié provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;

~~b) les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC avant la plus éloignée des deux échéances suivantes :~~

~~i) 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale relative à la modification du prospectus;~~

~~ii) l'expiration du délai prescrit à l'article 5.3 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au les amènerait à se retirer du REC dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire.~~

4) Les délais prévus aux paragraphes 2) et 3) peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale examinent les documents de modification à un autre stade du processus de révision. Par exemple, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà produites sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

10.5

Délai d'examen de la modification du prospectus

- 1) Si une modification du prospectus, y compris un prospectus ~~d'OPC~~ d'investissement, est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC, dans un délai de ~~deux-trois~~ jours ouvrables à compter de la date de ~~délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale~~ réception de la modification du prospectus.
- 2) Si une modification du prospectus simplifié est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC, ~~avant 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale~~ dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus.

10.6

Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus – L'autorité principale délivre un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) toutes les questions soulevées par suite des observations formulées ont été réglées à la satisfaction de l'autorité principale et, le cas échéant, de toute autorité autre que l'autorité principale qui ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents;
- 2) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 3) toutes les autorités autres que l'autorité principale, exception faite des autorités ~~du Nouveau-Brunswick~~, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt – première modification du définitif » (ou « Prêt – seconde modification du définitif » ou « Prêt – troisième modification du définitif », selon le cas) à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou elles se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;

- c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale que, dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de l'inscription;
- d) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale et accordées.

10.7 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans différents territoires comportent des exigences différentes en ce qui concerne le visa ou l'acceptation d'une modification. La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus. Dans d'autres territoires encore, la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières exigent l'octroi d'un visa uniquement lorsque la modification du prospectus est déposée dans le but d'augmenter le nombre des titres à placer. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.
- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.

10.8 Document de décision locale – Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivrent simultanément leur document de décision pour une modification. Dans le cas de la modification du prospectus, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de recommencer à placer ses titres.

10.9 Autres exigences

- 1) Les déposants prendront note qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires, lorsqu'une modification a été déposée dans le but d'augmenter le nombre de titres à placer, le placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un certain délai.
- 3) Les déposants prendront également note que la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires prévoient que, sauf dans certaines circonstances, et avec la permission écrite d'une personne désignée, un placement ou un placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant que la modification du prospectus n'ait été visée.

ANNEXE A**DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DE L'AVIS 43-201**

Les listes ci-jointes, modifiées par les directives suivantes, s'il y a lieu, indiquent les documents qui doivent être déposés ou transmis pour chaque catégorie de dépôt visée par l'avis.

Les directives suivantes s'appliquent à tous les dépôts de documents faits dans le cadre du REC.

- 1) Lorsqu'un dépôt doit être fait au Québec, il faut également déposer la version française des documents suivants :
 - a) le prospectus provisoire et le prospectus;
 - b) toute modification du prospectus provisoire et du prospectus;

La version française de tous les documents intégrés par renvoi qui n'ont pas été déposés antérieurement doit être déposée avec le prospectus simplifié provisoire.

- 2) Les listes ci-jointes ne mentionnent pas les droits exigés par les autorités en valeurs mobilières. Le déposant doit consulter les barèmes de la législation en valeurs mobilières pertinente pour connaître les droits qui s'appliquent.

Le déposant autorisé à déposer les documents en format papier en vertu du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* doit payer les droits par chèque libellé comme suit :

Colombie-Britannique – British Columbia Securities Commission
 Alberta – Alberta Securities Commission
 Saskatchewan – Minister of Finance
 Manitoba – Ministre des Finances
 Ontario – Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Québec – Autorité des marchés financiers
 Nouveau-Brunswick – ~~Ministre des Finances~~ [Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick](#)
 Nouvelle-Écosse – Minister of Finance
 Île-du-Prince-Édouard – Provincial Secretary
 Terre-Neuve-et-Labrador – Newfoundland and Labrador Exchequer Account
 Territoires du Nord-Ouest – Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Territoire du Yukon – Gouvernement du Yukon
 Nunavut – Nunavut Securities Registry

Dans tous les autres cas, le paiement des droits doit être transmis par voie électronique au moyen du système SEDAR.

- 3) Des exigences de dépôt supplémentaires s'appliquent à certains types de placement, par exemple les placements faits dans le cadre du régime du prospectus préalable (*Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*), du régime de fixation du prix après le visa (*Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*) ou du régime d'information multinational (règlement intitulé Norme canadienne 71-101). On se reportera aux dispositions pertinentes des règlements et instructions d'application pancanadienne ou locale pour connaître les procédures ou exigences supplémentaires en matière de dépôt.

~~4) La Policy 41-601 de la British Columbia Securities Commission (BCSC) prévoit des exigences~~

~~supplémentaires en matière de dépôt pour la Colombie-Britannique.~~

~~5) La Policy 4.7) de l'Alberta Securities Commission (ASC) prévoit des exigences supplémentaires en matière de dépôt pour l'Alberta, en ce qui concerne les dépôts non conformes à la Rule 41-501 de la CVMQ ou au Règlement 44-101.~~

~~6) La législation et les directives locales en valeurs mobilières prévoient des exigences supplémentaires pour le Québec.~~

74) Lorsque les exigences ci-jointes mentionnent des « renseignements personnels sur les administrateurs, les dirigeants et les promoteurs » du déposant, ce dernier doit fournir les renseignements suivants, pour chaque administrateur, dirigeant et promoteur (ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque dirigeant de celui-ci), à des fins de vérification de sécurité :

- i) nom complet (y compris tout nom antérieur, le cas échéant);
- ii) fonctions auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci;
- iii) raison sociale et adresse de l'employeur, s'il n'est pas l'émetteur;
- iv) adresse domiciliaire complète;
- v) date et lieu de naissance;
- vi) citoyenneté.

Pour chacune des personnes physiques susmentionnées dont l'adresse résidentielle est à l'extérieur du Canada, le déposant doit fournir les renseignements supplémentaires qui suivent :

- i) adresses antérieures (au cours des cinq dernières années);
- ii) périodes pendant lesquelles elle a résidé à l'étranger (préciser les dates);
- iii) taille et poids;
- iv) couleur des yeux;
- v) couleur des cheveux;
- vi) numéro et pays de délivrance du passeport.

Lorsque le placement est fait en vertu du Règlement 44-101, remplir et déposer une « Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de ce règlement. Lorsque le placement est fait en Ontario, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMQ, remplir et déposer la Form 41-501F2, « Authorization of Indirect Collection of Personal Information ». Lorsque le placement est fait ~~au Québec~~, en vertu de l'IG Q-28, remplir et déposer une « Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de cette instruction.

~~Lorsque l'autorité principale est la Saskatchewan, le Manitoba ou la Nouvelle-Écosse, déposer le formulaire de demande n° 2674 (89-07) du Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières de la GRC. Dans le cas du dépôt d'un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne : i) lorsque le Québec est l'autorité principale, déposer le formulaire 4 du Règlement sur les valeurs mobilières; ii) lorsque la Colombie-Britannique est l'autorité principale, déposer le formulaire relatif aux renseignements personnels prévu par la Policy 41-601 de la Colombie-Britannique.~~

PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ou ~~en vertu~~ de l'IG Q-28 ~~au Québec~~, doit déposer les documents exigés à l'article 13.2 de la Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.2 de l'IG Q-28, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en dehors du Québec, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus ordinaire et des documents connexes à déposer auprès des autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions d'application locale pour de plus amples renseignements.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou conformément à l'IG Q-28 au Québec, est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et la lettre visés aux points 1) et 2) ci-dessus.~~

PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus définitif en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ~~ou en vertu de l'IG Q-28 au Québec,~~ doit déposer les documents exigés à l'article 13.3 de la Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.3 de l'IG Q-28, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en dehors du Québec, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus et des documents connexes à déposer auprès des autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions d'application locale pour de plus amples renseignements.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou conformément à l'IG Q-28 au Québec, est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et la lettre visés aux points 1) et 2) ci-dessus.~~

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 4.2 de ce règlement, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié définitif en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 4.3 de ce règlement, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE)

L'émetteur qui dépose une modification en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ou de l'IG Q-28 ~~au Québec~~, ou en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 13.7 de la Rule 41-501 de la CVMO, à l'article 13.6 de l'IG Q-28 ou à l'article 5.3 du Règlement 44-101, selon le cas, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre rédigée conformément au paragraphe 10.1(2) de l'avis, s'il y a lieu;
3. de la lettre rédigée conformément :
 - a) au paragraphe 10.2(2) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus provisoire;
 - b) au paragraphe 10.6(4) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou à l'IG Q-28 au Québec, ou conformément au Règlement 44-101 est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et les lettres visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.~~

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE ET NOTICE ANNUELLE PROVISOIRE DÉPOSÉS
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Prospectus simplifié provisoire
 2. Prospectus simplifié provisoire – marqué

(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version marquée du prospectus simplifié doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié existant du groupe d'OPC)
 3. Notice annuelle provisoire
 4. Notice annuelle provisoire – marqué

(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version marquée de la notice annuelle doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle existante du groupe d'OPC)
 5. Copie ou projet de tous les contrats importants des nouveaux OPC
 6. Pour un nouvel OPC faisant partie d'un nouveau groupe d'OPC, fournir les renseignements personnels de toutes les personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, et ceux des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, de la société de gestion et du promoteur. Si l'OPC fait partie d'une famille d'OPC pour laquelle ce type d'information a déjà été fournie, ces renseignements ne sont requis que pour les personnes à l'égard desquelles ils n'ont pas été fournis par les autres membres de la famille d'OPC.
 7. États financiers, s'il y a lieu
 8. Droits
- Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

**PROJET DE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET PROJET DE NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Projet de prospectus simplifié
2. Projet de prospectus simplifié – marqué pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié antérieur
3. Projet de notice annuelle
4. Projet de notice annuelle – marqué pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle antérieure
5. Copie ou projet de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
6. Renseignements personnels des personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, de la société de gestion et du promoteur, s'ils n'ont pas été fournis à l'occasion d'un dépôt antérieur de la famille d'OPC
7. Rapport sur le respect de la réglementation exigé en vertu de la partie 12 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
8. Droits

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET NOTICE ANNUELLE DÉFINITIFS DÉPOSÉS EN VERTU
DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Prospectus simplifié définitif
2. Prospectus simplifié définitif – marqué pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, selon le cas
3. Notice annuelle définitive
4. Notice annuelle définitive – marqué pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle provisoire ou au projet de notice annuelle, selon le cas
5. Copie de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
6. Pour les nouveaux OPC, états financiers vérifiés, s'ils n'ont pas été déposés antérieurement
7. Lettre de consentement du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés
8. Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés, s'il y a lieu
9. Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d'autres experts
10. Attestation concernant la valeur des titres placés (uniquement pour les dépôts faits en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec)
11. Droits
12. Lettre à l'intention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis

**MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET DE LA NOTICE ANNUELLE DÉPOSÉS
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Modification du prospectus simplifié
2. Modification du prospectus simplifié – marquée (lorsque la modification constitue un prospectus modifié et mis à jour)
3. Modification de la notice annuelle
4. Modification de la notice annuelle – marquée (lorsque la modification constitue une notice annuelle modifiée et mise à jour)
5. Copie de tous les contrats importants non déposés antérieurement
6. Lettre de consentement du vérificateur, s'il y a lieu
7. Lettre d'accord présumé du vérificateur, s'il y a lieu
8. Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d'autres experts, s'il y a lieu
9. Droits
10. Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 10.6(4) de l'avis

ANNEXE B

EXEMPLES DE DEMANDES CONCERNÉES PAR L'AVIS

- 1) Dispense des exigences de présentation des états financiers dans le prospectus et d'autres exigences relatives à celui-ci
- 2) Dispense des exigences en matière d'entiercement
- 3) Demandes relatives aux déclarations d'inscription à la cote (en raison des différences qui existent entre les exigences locales, il peut être plus aisé de déposer ces demandes hors du REC)
- 4) Demandes de préservation de la confidentialité des contrats importants
- 5) Demandes de dérogation en vertu du Règlement 81-101
- 6) Demandes de dépôt préalable du prospectus en toute confidentialité aux fins d'examen

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISPENSES APPLICABLES AUX DISCIPLINES EN VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1; 2004, c. 37)

1. Le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans la discipline du courtage en épargne collective et qui exerce ses activités conformément à l'article 5.2 ou 5.4 du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité ou d'être titulaire d'un certificat dans cette discipline, si les autres dispositions de la partie 5 de ce règlement sont respectées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**AMENDMENT TO PROPOSED REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE
FOR OIL AND GAS ACTIVITIES**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

1. Subsection (3) of section 2.1 of proposed Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities is amended by deleting the words “except in British Columbia”.
2. Section 3.6 of the proposed Regulation is repealed.
3. This Amendment comes into force on *(insert the date of coming into force of this Amendment)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING
COMMODITY POOLS**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

1. Section 8.6 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is repealed.
2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**PROPOSED AMENDMENT TO *POLICY STATEMENT 31-201 RESPECTING
NATIONAL REGISTRATION SYSTEM***

PART 1 PROPOSED AMENDMENT TO POLICY STATEMENT 31-201

1.1 **Amendment** – *Policy Statement 31-201 respecting National Registration System* is amended in subsection (1) of Section 6.3 by striking the phrase “five business days” and replacing it with “two business days”.

PART 2 EFFECTIVE DATE

2.1 **Effective Date** - This amendment is effective ●.

**NOTICE 43-201 RELATING TO THE
MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR PROSPECTUSES**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	OVERVIEW AND APPLICATION	1
	1.1 Scope	1
	1.2 Objective	1
	1.3 Application of Local Requirements	1
PART 2	DEFINITIONS AND INTERPRETATION	1
	2.1 Definitions	1
	2.2 Interpretation	3
PART 3	PRINCIPAL REGULATOR	3
	3.1 Participating Principal Regulators	3
	3.2 Determination of Principal Regulator	34
	3.3 Automatic Change of Principal Regulator	4
	3.4 Discretionary Change of Principal Regulator Applied for by Filer	45
	3.5 Discretionary Change of Principal Regulator Proposed by the Participating Principal Regulators	5
	3.6 Notification to CSA Committee of Discretionary Change of Principal Regulator	65
	3.7 Effect of Change of Principal Regulator	65
	3.8 Identification of New Principal Regulator	6
PART 4	FILING MATERIALS UNDER THE MRRS	6
	4.1 Election of MRRS and Identifying Principal Regulator	6
	4.2 Filing	76
	4.3 Black-lined Document	76
	4.4 Seasoned Prospectuses	67
PART 5	REVIEW OF MATERIALS	7
	5.1 Review by Principal Regulator	7
	5.2 Review Period for Long Form Prospectuses, and Renewal Shelf Prospectuses	87
	5.3 Review Period for Short Form Prospectuses	78
	5.4 Novel Structure or Issue	98
	5.5 Form of Response	89

PART 6	OPTING OUT	98
	6.1 Opting Out	<u>89</u>
	6.2 Opting Back In	10
PART 7	MRRS DECISION DOCUMENT	940
	7.1 Effect of MRRS Decision Document	<u>940</u>
	7.2 Conditions to Issuance of Preliminary MRRS Decision Document	<u>940</u>
	7.3 Form of Preliminary MRRS Decision Document	<u>944</u>
	7.4 Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Long Form Prospectus and Renewal Shelf Prospectus	<u>1044</u>
	7.5 Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Short Form Prospectus	<u>102</u>
	7.6 Form of Final MRRS Decision Document	<u>102</u>
	7.7 Local Decision Document	<u>112</u>
	7.8 Holidays	<u>112</u>
	7.9 Material Issues Raised Late	12
	7.109 Refusal by Principal Regulator to Issue a Receipt	<u>113</u>
	7.110 Right to be Heard Following a Refusal	<u>113</u>
PART 8	APPLICATIONS	123
	8.1 Applications	<u>123</u>
PART 9	PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS	124
	9.1 General	<u>124</u>
	9.2 Procedure for Routine Pre-Filings and Waiver Applications	<u>135</u>
	9.3 Procedure for Novel and Substantive Pre-Filings and Waiver Applications	<u>135</u>
	9.4 Filing of Related Materials	<u>146</u>
	9.5 Effect of Related MRRS Decision Document	<u>146</u>
PART 10	AMENDMENTS	146
	10.1 Filing of Amendments	<u>146</u>
	10.2 Conditions to Issuance of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments	<u>157</u>
	10.3 Form of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments	<u>158</u>
	10.4 Review Period for Preliminary Prospectus Amendments	<u>158</u>
	10.5 Review Period for Prospectus Amendments	<u>179</u>
	10.6 Conditions to Issuance of Prospectus Amendment MRRS Decision Document	<u>1720</u>
	10.7 Form of Prospectus Amendment MRRS Decision Document	<u>1820</u>
	10.8 Local Decision Document	<u>1824</u>
	10.9 Other Requirements	<u>1824</u>
APPENDIX A	MATERIALS REQUIRED TO BE FILED UNDER NOTICE 43-201	
APPENDIX B	EXAMPLES OF APPLICATIONS DEALT WITH UNDER NOTICE 43-201	

**NOTICE 43- 201 RELATING TO THE
MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR PROSPECTUSES¹**

PREAMBLE

The purpose of this Notice is to describe the procedures that are to be used as guidelines for issuers within the context of the Mutual Reliance Review System (MRRS) for prospectuses. The MRRS is a voluntary system and the provisions in this Notice are interpretative and are intended as a guide for issuers when filing an application with the Autorité des marchés financiers.

PART 1 OVERVIEW AND APPLICATION

1.1 Scope

This Notice describes the practical application of mutual reliance concepts set out in the MRRS MOU relating to the filing and review of prospectuses, including ~~mutual~~[investment](#) fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials.

1.2 Objective

Under the MRRS, a designated securities regulatory authority or regulator, as applicable, acts as the principal regulator for all materials relating to a filer. This will enable participating principal regulators to develop greater familiarity with their respective filers, which will enhance the efficiency and quality of their review of materials filed under the MRRS.

1.3 Application of Local Requirements

Although the filer will generally deal only with its principal regulator in connection with materials filed under the MRRS, the local securities legislation and local securities directions in each jurisdiction in which the materials are filed are applicable to the materials-, [except to the extent that Regulation 11-101 provides relief from those local requirements.](#)

PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

2.1 Definitions

In this Notice,

“amendment” means an amendment to a preliminary prospectus or prospectus;

“application” means a request for discretionary relief from or approval under securities legislation or securities directions, but does not include a waiver application or pre-filing;

“applications policy” means, in Québec, *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief* and, National Policy 12-201, *Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications*, in other jurisdictions;

“CSA committee” means the Mutual Reliance Review System Committee of the Canadian Securities Administrators;

¹ [This document has been blacklined to show changes from the version of Notice 43-201 published for comment January 7, 2005 in connection with proposed Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.](#)

“local securities directions” means, for the local jurisdiction, the instruments listed in Appendix A of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“local securities legislation” means, for the local jurisdiction, the statute and other instruments listed in Appendix B of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“local securities regulatory authority” means, for the local jurisdiction, the securities commission or similar regulatory authority listed in Appendix C of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“long form prospectus” includes a simplified prospectus and annual information form for a mutual fund;

“materials” means the documents and fees referred to in Appendix “A” to this Notice, as amended from time to time, for each category of filing;

“MRRS MOU” means the Memorandum of Understanding relating to the Mutual Reliance Review System signed as of October 14, 1999;

“OSC 41-501” means Ontario Securities Commission Rule 41-501, *General Prospectus Requirements*;

“pre-filing” means a consultation with one or more of the securities regulatory authorities regarding the interpretation or application of securities legislation or securities directions to a particular transaction or proposed transaction that is the subject of, or is referred to in, materials, if the consultation is initiated before the filing of those materials;

“preliminary prospectus amendment” means an amendment to a preliminary prospectus;

“preliminary prospectus amendment MRRS decision document” means a MRRS decision document issued for a preliminary prospectus amendment;

“prospectus amendment” means an amendment to a prospectus;

“prospectus amendment MRRS decision document” means a MRRS decision document issued for a prospectus amendment;

[“Regulation 11-101: means Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;](#)

“Regulation 44-101” means *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;

“Regulation 81-101” means *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*;

“Regulation Q-28” means Regulation entitled Policy Statement No. Q-28, *General Prospectus Requirements* of the Autorité des marchés financiers;

“renewal shelf prospectus” means a short form prospectus that is prepared and filed in accordance with the shelf prospectus system to replace a short form prospectus previously filed by the issuer under the shelf prospectus system for which a final receipt or final MRRS decision document was issued;

“requested regulator” means a participating principal regulator, other than the principal regulator determined in accordance with section 3.2, which a filer requests under subsection 3.4 to act as its principal regulator;

“seasoned prospectus” means a pro forma or preliminary prospectus of an issuer, if it is filed within two years of the date that a final MRRS decision document, or receipt, was issued to the issuer for a prospectus;

“securities directions” means the instruments listed in Appendix A of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions*;

“securities legislation” means the statutes and other instruments listed in Appendix B of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions*;

“securities regulatory authorities” means the securities commissions and similar regulatory authorities listed in Appendix C of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions*;

“SEDAR” has the meaning ascribed to that term in Regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval*;

“shelf prospectus system” means the system for the distribution of securities using a shelf prospectus as contemplated in *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (the “Regulation 44-102”);

“short form prospectus system” means the system for the distribution of securities as contemplated in Regulation 44-101; and

“waiver application” means a request for discretionary relief from securities legislation or securities directions, if the relief, if granted, would be evidenced by the issuance of a MRRS decision document under this Notice.

2.2 Interpretation

Unless otherwise defined herein, terms used in this Notice that are defined or interpreted in the MRRS MOU should be read in accordance with the MRRS MOU.

PART 3 PRINCIPAL REGULATOR

3.1 Participating Principal Regulators

As of the date of this Notice, the securities regulatory authorities of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, [New Brunswick](#) and Nova Scotia have agreed to act as principal regulator for materials filed under this Notice.

3.2 Determination of Principal Regulator

(1) It is the responsibility of the filer to determine its principal regulator. Unless changed or redesignated under section 3.3, 3.4 or 3.5, the principal regulator for a filer is determined in accordance with the following criteria:

- (a) For filers, other than [mutual-investment](#) funds, whose head office is in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the principal regulator is the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the head office is located.

- (b) For filers, other than ~~mutual investment~~ funds, whose head office is not in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the filer ~~can~~ should select ~~a the~~ participating principal regulator ~~as its principal regulator, if with which~~ the filer has ~~a reasonable the next most significant connection with the jurisdiction in which the selected to act as the~~ principal regulator ~~is located~~. The next most significant connection should be determined by reference to the factors listed in subsection 3.4(1).
 - (c) For filers that are ~~mutual investment~~ funds whose manager's head office is in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the principal regulator is the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the manager's head office is located.
 - (d) ~~For filers that are mutual funds whose manager's head office is not in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the filer can select a participating principal regulator as its principal regulator, if the filer has a reasonable connection with the jurisdiction in which the selected principal regulator is located.~~ For filers that are investment funds whose manager's head office is not in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the filer should select the participating principal regulator with which the filer has the next most significant connection to act as the principal regulator. The next most significant connection should be determined by reference to the factors listed in subsection 3.4(1).
- (2) For a particular filing of materials, if the filer has incorrectly identified a non-principal regulator as the principal regulator, that non-principal regulator will decline to act as principal regulator and will notify the filer.
 - (3) The principal regulator determined in accordance with section 3.2 is the principal regulator for all materials filed under this Notice unless the principal regulator has been changed under section 3.3, 3.4 or 3.5.

3.3 Automatic Change of Principal Regulator

If the location of the head office of the filer or in the case of a ~~mutual investment~~ fund, the manager, is changed after the determination of the principal regulator in accordance with section 3.2, the principal regulator will change automatically to the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction to which the head office has been moved if the new head office is in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located. In all other circumstances the principal regulator can only be changed in accordance with section 3.4 or 3.5.

3.4 Discretionary Change of Principal Regulator Applied for by Filer

- (1) A filer may apply for a change of principal regulator if it believes that its principal regulator is not the appropriate principal regulator. However, a change of a filer's principal regulator based on factors other than the head office criteria set out in section 3.2 will generally not be permitted unless exceptional circumstances justify the change. The factors that may be considered in assessing an application for a change of a filer's principal regulator include:
 - (a) location of management;
 - (b) location of assets and operations; and

- (c) location of filer's trading market or quotation system in Canada, or, if the filer's securities are not traded or quoted on a trading market or quotation system in Canada, location of filer's securityholders.
- (2) If a filer applies for a change of its principal regulator, the application should be submitted in paper form to the principal regulator and the requested regulator at least thirty days in advance of any filing of materials under this Notice to permit adequate time for staff of the relevant securities regulatory authorities to consider and resolve the application. If the application is not resolved before the date of any filing of materials, the principal regulator will continue to act as principal regulator for that filing, and the change requested, if granted, will relate to materials filed after the issuance of the final MRRS decision document.
- (3) The application should address the basis for the designation of the filer's principal regulator in accordance with section 3.2, and should set forth the reasons for the requested regulator to act as principal regulator with regard to the factors specified in subsection (1) and any other relevant factors. The filer will be given an opportunity to respond to concerns or comments raised by the relevant securities regulatory authorities.
- (4) If an application is denied, the principal regulator will provide written reasons for the denial to the filer.

3.5 Discretionary Change of Principal Regulator Proposed by the Participating Principal Regulators

- (1) The participating principal regulators may determine that it would be preferable for a participating principal regulator other than the securities regulatory authority acting as principal regulator to act as a filer's principal regulator. This determination will generally only be made if changing the principal regulator of a filer would result in greater administrative and regulatory efficiencies with regard to the factors specified in subsection 3.4(1) and other relevant factors. The participating principal regulators will not redesignate a filer's principal regulator after materials have been filed and before a final MRRS decision document has been issued for the materials.
- (2) If the participating principal regulators propose to change a filer's principal regulator, the principal regulator will notify the filer in writing of the proposed change, and will identify the reasons for the proposed change. The redesignated principal regulator will become the filer's principal regulator thirty days after the date of the notice unless the filer objects in writing to the proposed change. The filer, the principal regulator and the proposed principal regulator will attempt to resolve any objections raised by the filer to the proposed change.

3.6 Notification to CSA Committee of Discretionary Change of Principal Regulator

The participating principal regulators involved in an application or proposal to change a filer's principal regulator will advise the CSA committee of all decisions rendered under sections 3.4 or 3.5 and the reasons for the decisions.

3.7 Effect of Change of Principal Regulator

- (1) A change of principal regulator under section 3.3, 3.4 or 3.5 applies for all materials filed under this Notice after the change.

- (2) If the circumstances relevant to the determination of the principal regulator change after the date of any filing of materials and before a final MRRS decision document is issued relating to those materials, the principal regulator will act as principal regulator for that filing, and the change of principal regulator will relate to materials filed after the issuance of the final MRRS decision document.

3.8 Identification of New Principal Regulator -

At the time of the first filing following a change of principal regulator, the filer should identify the new principal regulator in the cover page information for the SEDAR filing and indicate that this is a change from the previous filing. The filer should also update its SEDAR filer profile to identify the new principal regulator and include the basis for the change of principal regulator.

PART 4 FILING MATERIALS UNDER THE MRRS

4.1 Election of MRRS and Identifying Principal Regulator

The filer should indicate in the cover page information for the SEDAR filing its principal regulator and that it is electing to file materials under the MRRS. The filer should also identify its principal regulator and the basis for the determination in its SEDAR filer profile. If a filer's principal regulator is determined in accordance with paragraph 3.2(1)(b) or 3.2(1)(d), the filer should provide a description of the factors connecting the filer to the jurisdiction of the principal regulator it has selected. If applicable, the filer should provide the date of the change in circumstances resulting in an automatic change of principal regulator under section 3.3 or of a decision under section 3.4 or 3.5 changing the principal regulator.

4.2 Filing

If a filer proposes to distribute its securities by prospectus only to purchasers in jurisdictions other than the jurisdiction in which its principal regulator is located, the materials, including the required fees, should also be filed with the principal regulator, and will be reviewed by the principal regulator. This will enable participating principal regulators to maintain familiarity with their respective filers.

4.3 Black-lined Document

Except in the case of short form prospectuses, it is strongly recommended that a filer file through SEDAR a draft prospectus (the French language version, in Québec), black lined to show changes, as far as possible in advance of filing final materials. This black lined version is in addition to the black lined version of the final prospectus to be filed with the final materials.

4.4 Seasoned Prospectuses

- (1) If appropriate, a filer may identify a prospectus being filed as a seasoned prospectus. When a seasoned prospectus is filed it should be accompanied by a copy of the seasoned prospectus black lined against the preceding prospectus of the filer to show all changes made. The prospectus should be accompanied by a certificate of the filer. The certificate should certify that the black lined prospectus indicates all differences between the content of the seasoned prospectus and that of the previous prospectus of the filer.
- (2) If a filing is made under this section, the principal regulator will advise the non-principal regulators when the comment letter is issued that the prospectus is being reviewed as a seasoned prospectus. The non-principal regulators will then assume

that the principal regulator has conducted only a limited review of the prospectus unless the contrary is specifically stated.

- (3) The procedures set out in this section do not apply to filings made under Regulation 81-101.

PART 5 REVIEW OF MATERIALS

5.1 Review by Principal Regulator

The principal regulator is responsible for reviewing all materials in accordance with the local securities legislation and local securities directions of the jurisdiction in which the principal regulator is located, and in accordance with its review procedures, analysis and precedents. The principal regulator will be responsible for issuing and resolving comments on materials and issuing the MRRS decision document once the relevant conditions have been satisfied. While the non-principal regulators may review the materials and will advise the principal regulator of any material concerns relating to the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulators to opt out of the MRRS, the filer will generally deal solely with the principal regulator.

5.2 Review Period for Long Form Prospectuses and Renewal Shelf Prospectuses

~~(1) A principal regulator that has implemented a system of selective review will, within three working days of the date of the preliminary MRRS decision document or receipt of the pro forma materials, notify the non-principal regulators if the designated level of review to be given to the materials is a basic review.~~

~~(2)(1) If a principal regulator that has implemented a system of selective review selects materials for either full review or issue-oriented review, or a principal regulator does not have a system of selective review, t~~he principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within 10 working days of the date of the preliminary MRRS decision document or receipt of the pro forma materials.

~~(3)(2) Each non-principal regulator will, within five working days of the date of receipt of the comment letter of the principal regulator~~the preliminary MRRS decision document or receipt of the pro forma materials, use its best efforts to:

- (a) advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS; or
- (b) indicate in the SEDAR "Filing Status" screen that it is clear to receive final materials, if there are no outstanding applications or waiver applications that have been filed with the non-principal regulators.

~~(4) For materials that have been selected for basic review, the non-principal regulators will, within 6 working days of being notified that the materials have been selected for basic review, use their best efforts to comply with paragraphs (3)(a) or (3)(b), as appropriate.~~

5.3 Review Period for Short Form Prospectuses

- (1) The principal regulator will use its best efforts to review materials relating to a preliminary short form prospectus and issue a comment letter within three working days of the date of the preliminary MRRS decision document. Each non-principal

regulator will, ~~by 12:00 noon, Eastern time, on the~~within three working days of ~~following the date of issuance of the comment letter of the principal regulator~~preliminary MRRS decision document, use its best efforts to:

- (a) advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS; or
 - (b) indicate in the SEDAR “Filing Status” screen that it is clear to receive final materials, if there are no outstanding applications that have been filed with the non-principal regulators.
- (2) Despite the foregoing, if, in the opinion of the principal regulator, a proposed distribution by way of short form prospectus is too complex to be reviewed adequately within the prescribed time periods, the principal regulator may determine that the time periods applicable to long form prospectuses should apply, and the principal regulator will, within one working day of the filing of the preliminary short form prospectus, so notify the filer and the non-principal regulators. The filer is encouraged to submit a pre-filing to resolve any issues that may cause a delay in the prescribed time periods.

5.4 Novel Structure or Issue

If a prospectus is filed for an offering that involves a novel structure or novel issue and the issues were not resolved in a pre-filing with the relevant regulators, the principal regulator may establish a cooperative review process actively involving the non-principal regulators in formulating and resolving the comments. The principles of mutual reliance, in all other respects, will continue to apply. The complexity of the structure or the issue may affect the prescribed review periods.

5.5 Form of Response

The filer should provide to the principal regulator written responses to the comment letter issued by the principal regulator.

PART 6 OPTING OUT

6.1 Opting Out

A non-principal regulator can opt out of the MRRS for a filing at any time before the principal regulator issues a final MRRS decision document for the materials. The non-principal regulator will provide notice of its decision to opt out to the filer, the principal regulator and the other non-principal regulators by indicating “MRRS - Opt Out” in the SEDAR “Filing Status” screen. The non-principal regulator will at that time provide written reasons for its decision to opt out of the MRRS to the ~~filer principal regulator and the other non-principal regulators~~via SEDAR. The non-principal regulator that has opted out will also advise the principal regulator and the other non-principal regulators of its reasons for opting out.—The ~~filer principal regulator~~will forward the reasons for opting out to the filer and will use its best efforts to resolve opt out issues ~~deal directly~~with the filer on behalf of the non-principal regulator that has opted out ~~to resolve any outstanding issues~~. If the principal regulator is able to resolve these issues with the non-principal regulator that has opted out, the non-principal regulator that has opted out may opt back in. Reasons for opting out will be forwarded to the CSA committee. In the event that the principal regulator is unable to resolve the opt out issues with the non-principal regulator, the principal regulator will issue a final MRRS decision document on behalf of the non-principal regulators that have not opted out. The filer will then deal directly with the non-principal regulator that has opted out to resolve any outstanding issues

[outside the MRRS.](#)

~~6.2 Opting Back In~~

~~If the filer and the non-principal regulator are able to resolve their outstanding issues before the principal regulator issues the final MRRS decision document, the non-principal regulator may opt back in to the MRRS by notifying the principal regulator, all other non-principal regulators and the filer by indicating “MRRS – Opt Back In – Clear for Final” in the SEDAR “Filing Status” screen.~~

PART 7 MRRS DECISION DOCUMENT

7.1 Effect of MRRS Decision Document–

The MRRS decision document evidences that a determination on materials has been made by the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials.

7.2 Conditions to Issuance of Preliminary MRRS Decision Document

The principal regulator will issue a preliminary MRRS decision document if:

1. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
2. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;
 - (c) in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered. If none of the underwriters that has signed the certificate are registered in a jurisdiction in which the distribution is being made but one of the underwriters has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration or exemption has been obtained; and
 - (d) in the case of distributions to be effected by the filer, the filer is registered in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, or has filed an application for registration. If the filer has filed an application for registration in a jurisdiction, the filer will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration is obtained.

7.3 Form of Preliminary MRRS Decision Document

The preliminary MRRS decision document for a preliminary prospectus will contain the following legend:

This preliminary mutual reliance review system decision document evidences that preliminary receipts of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.

7.4 Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Long Form Prospectus, and Renewal Shelf Prospectus

The principal regulator will issue a final MRRS decision document for a long-form prospectus, or a renewal shelf prospectus if:

1. the statutory waiting period between the issuance of a MRRS decision document for preliminary materials and final materials, if applicable, has expired;
2. all non-principal regulators, other than the regulators in ~~New Brunswick~~, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, have indicated in the SEDAR “Filing Status” screen that they are “Clear for Final” or have opted out of the MRRS for the filing by indicating “MRRS - Opt Out” in the SEDAR “Filing Status” screen;
3. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
4. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;
 - (c) in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered or has been exempted from the requirement to be registered;
 - (d) in the case of distributions to be effected by the filer, the filer is registered in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers; and
 - (e) all necessary relief from applicable securities legislation or securities directions has been applied for and granted by the principal regulator and non-principal regulators.

7.5 Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Short Form Prospectus

The principal regulator will issue a final MRRS decision document for a short form prospectus if the conditions specified in section 7.4, other than subsection 7.4(1), have been met and at least two working days have elapsed from the date of the preliminary MRRS decision document.

7.6 Form of Final MRRS Decision Document

The final MRRS decision document for a prospectus will contain the following legend:

This final mutual reliance review system decision document evidences that final receipts of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.

7.7 Local Decision Document

Despite the issuance of the MRRS decision document, certain non-principal regulators will issue concurrently their own decision documents for materials. In the case of materials filed for a proposed distribution of securities, it is not necessary for a filer to obtain a copy of the local decision document before commencing the distribution of its securities.

7.8 Holidays

The principal regulator will issue a MRRS decision document evidencing the receipt of non-principal regulators that are open on the date of the MRRS decision document. The principal regulator will issue a MRRS decision document evidencing the receipt of the remaining non-principal regulators on the next day that the non-principal regulators are open.

~~7.9 Material Issues Raised Late~~

- ~~(1) "Material issue" means a potential receipt refusal issue raised by the principal regulator as a result of its review of the materials or raised by the filer as a result of changes made by the filer after a non-principal regulator is clear for final.~~
- ~~(2) If a material issue is raised after a non-principal regulator has indicated that it is clear for final, the principal regulator may determine that it is not prepared to issue a final MRRS decision document unless such non-principal regulator provides reconfirmation that it is clear for final materials. The principal regulator will submit through SEDAR under "Memo to Regulators Reconfirmation Requested" a letter identifying the new material issue. The filer should encourage the non-principal regulators to respond to the correspondence of the principal regulator. A non-principal regulator, other than the regulators in New Brunswick, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, that does not provide reconfirmation within five days is considered to have opted out of MRRS.~~

7.109 Refusal by Principal Regulator to Issue a Receipt

- (1) If the principal regulator refuses to issue a receipt for materials and therefore refuses to issue a MRRS decision document, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR, and the MRRS will no longer apply to the filing. In these circumstances, the filer will deal separately with the local securities regulatory authority in each jurisdiction in which the materials were filed, including the principal regulator, to determine if the local securities regulatory authority or regulator in those jurisdictions will issue a local decision document. Filers are cautioned that, once the MRRS is no longer applicable to the materials, each non-principal regulator may conduct its own comprehensive review of the materials.
- (2) To the extent the issues that gave rise to the refusal to issue a MRRS decision document are resolved to the satisfaction of all parties, the filer may request that the MRRS apply once again to the materials.

Right to be Heard Following a Refusal

If a filer requests a hearing for a refusal by the principal regulator to issue a receipt, the principal regulator will promptly advise the non-principal regulators of the request. The principal regulator will generally hold the hearing, either solely or together with other interested non-principal regulators. The non-principal regulators may make whatever arrangements they consider appropriate, including conducting hearings.

PART 8**APPLICATIONS****8.1****Applications**

In many instances, certain exemptive relief is required by a filer to enable a filing of materials or to facilitate a distribution of securities under materials filed. The following guidelines may assist a filer in ensuring that the review of materials is not unduly delayed if there is a concurrent application that is not subject to Part 9:

1. The principles of mutual reliance are available to govern the review and disposition of applications that are made in multiple jurisdictions. If the application is to be filed under the MRRS, it should be filed under the applications policy.
2. If the relief requested in the application is a condition to the issuance of a MRRS decision document and if the application is not filed in a timely manner, the issuance of the MRRS decision document may be delayed. In this regard, if an application is filed under the MRRS, filers are referred to the time periods for processing applications as contained in the applications policy.
3. If an application is filed, the filer should indicate in the SEDAR cover page information for the related filing of materials under the field "Application for Exemption Order in", those jurisdictions in which the application is being made. The filer should also indicate in a cover letter accompanying the application that there is a related filing of materials that has either been filed or will be filed.

PART 9**PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS****9.1****General**

- (1) The principles of mutual reliance are available to govern the review of pre-filings and waiver applications that are made in more than one jurisdiction. There may be pre-filings and waiver applications where a formal order is required in some jurisdictions while the issuance of a receipt will evidence the required relief in other jurisdictions. This difference among the jurisdictions may create ambiguity about whether a particular pre-filing or waiver application should be made under this Notice or the applications policy. In order to free the process of ambiguity, Appendix B contains examples of applications that are dealt with under this Notice.
- (2) If the filer does not require exemptive relief in the jurisdiction of its principal regulator, the filer should select the participating principal regulator in the jurisdiction with which the filer has the next most significant connection to act as the principal regulator for the purposes of the pre-filing or waiver application.
- (3) In a letter accompanying materials filed, the filer should describe the subject matter of any pre-filings or waiver applications made to the non-principal regulators and the disposition thereof by the non-principal regulators.

- (4) If the resolution of a pre-filing or waiver application is a condition precedent to the issuance of either a preliminary or final MRRS decision document, filers are reminded to file the pre-filing or waiver application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid any delay in the issuance of the MRRS decision document.
- (5) Different review procedures apply to those pre-filings and waiver applications filed under the MRRS that are routine and those that raise novel and substantive issues.
- (6) If a pre-filing or waiver application has been filed, the filer should indicate in the SEDAR cover page information for the related filing of materials under the field “Pre-filing or Waiver Application”, those jurisdictions in which the pre-filing or waiver application has been made. The filer should also indicate in a cover letter accompanying the pre-filing or waiver application that there is a related filing of materials that has either been filed or will be filed.

9.2 Procedure for Routine Pre-Filings and Waiver Applications

Except as provided in section 9.3, a pre-filing or waiver application made under the MRRS should be submitted to the principal regulator in the form required by the principal regulator, and the filer will deal directly with the principal regulator to resolve the pre-filing or waiver application.

9.3 Procedure for Novel and Substantive Pre-Filings and Waiver Applications

- (1) If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application filed, or to be filed, under the MRRS involves a novel and substantive issue or raises a novel public policy concern:
 - (a) the principal regulator will direct the filer to submit the pre-filing or waiver application in written form to the principal regulator and the non-principal regulators;
 - (b) each non-principal regulator will be given five working days from the date of its receipt of the pre-filing or waiver application to forward to the principal regulator and the other non-principal regulators substantive issues that may, if left unresolved, cause the non-principal regulator to opt out of the disposition of the pre-filing or waiver application; and
 - (c) the principal regulator will notify all non-principal regulators of its proposed disposition of the pre-filing or waiver application and will give each non-principal regulator a reasonable period of time to advise the principal regulator of its disagreement with the proposed disposition of the pre-filing or waiver application before notifying the filer of the disposition. The principal regulator will advise the filer that the disposition of the pre-filing or waiver application represents the disposition by all non-principal regulators other than those that advised the principal regulator of their disagreement with the disposition within the specified period of time. If a non-principal regulator disagrees with the disposition, the [principal regulator will use its best efforts](#) ~~filer should deal directly with that non-principal regulator~~ to resolve the [outstanding issues with the non-principal regulator that disagrees with the proposed disposition of the](#) pre-filing or waiver application.

- (2) In circumstances where it is apparent to the filer that a proposed pre-filing or waiver application contains a novel public policy issue, the filer is encouraged, for the purpose of accelerating the resolution of the pre-filing or waiver application, to send the pre-filing or waiver application in written form to the non-principal regulators contemporaneously with submitting it to the principal regulator.

9.4 Filing of Related Materials

For any materials filed under the MRRS to which a pre-filing or waiver application relates, the filer should include in the cover letter accompanying the materials a description of the subject matter of the pre-filing or waiver application, including the relevant provisions of the securities legislation and securities directions of the principal regulator ~~and each non-principal regulator~~ and the proposed disposition of the pre-filing or waiver application by the principal regulator and, if applicable, any non-principal regulator that disagreed with the disposition by the principal regulator and had an alternative disposition of the pre-filing or waiver application. In the case of a waiver application, the filer should identify the other non-principal regulators from which the requested relief is also needed.

9.5 Effect of Related MRRS Decision Document

In the case of a waiver application, the filer should include in the cover letter referred to in section 9.4 a request that the non-principal regulators grant the discretionary relief requested from the principal regulator. The final MRRS decision document will evidence that the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out have granted the discretionary relief requested in the waiver application. The securities regulatory authorities of certain jurisdictions will also issue their own local decision documents.

PART 10 AMENDMENTS

10.1 Filing of Amendments

- (1) Amendment materials should be filed with the principal regulator and the non-principal regulators in accordance with Part 4 of this Notice.
- (2) The *Securities Act* (Québec) provides that the Autorité des marchés financiers must decide to issue or to refuse to issue a receipt for a prospectus amendment, other than a prospectus relating to a continuous distribution, within two working days of filing of the prospectus amendment. If a filer wishes to apply the MRRS to a prospectus amendment, other than a prospectus amendment relating to a continuous distribution that is also filed in the province of Québec, it should include in the cover letter accompanying the prospectus amendment materials statements that:
 - (a) it acknowledges that the Autorité des marchés financiers may be unable to issue a receipt within two working days of the date of receipt of the prospectus amendment and specifically waives any rights it may have to have a receipt issued by the Autorité des marchés financiers within that time frame; and
 - (b) it undertakes to the Autorité des marchés financiers that it will cease the distribution of its securities in Québec until the prospectus amendment MRRS decision document is issued.
- (3) If the filer does not include the statements referred to in subsection (2) in the cover letter accompanying the prospectus amendment materials, the MRRS will not apply to that filing.

- (4) Filers are reminded that local securities legislation in other jurisdictions contain restrictions on distributing securities until the prospectus amendment MRRS decision document is issued, as discussed in section 10.9.

10.2 Conditions to Issuance of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments

The principal regulator will issue a preliminary prospectus amendment MRRS decision document if:

1. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
2. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all relevant non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority; and
 - (c) if the amendment reflects the removal of an underwriter, the filer has confirmed to the principal regulator that in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered. If none of the underwriters that has signed the certificate are registered in a jurisdiction in which the distribution is being made but one of the underwriters has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration or exemption has been obtained.

10.3 Form of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments

- (1) The securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that a receipt be issued for a preliminary prospectus amendment. The securities legislation and securities directions in force in other jurisdictions do not require that a receipt be issued, and it has been the administrative practice to issue a notice of acceptance of filing for the preliminary prospectus amendment. For the purposes of this Notice, a preliminary prospectus amendment MRRS decision document will evidence that, if applicable, the required receipts or notices of acceptance of filing have been issued by the principal regulator and the non-principal regulators.
- (2) The preliminary prospectus amendment MRRS decision document will contain the following legend:

This mutual reliance review system decision document evidences that receipts or notices of acceptance of filing of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.

10.4

Review Period for Preliminary Prospectus Amendments

- (1) If a preliminary prospectus amendment is filed before the principal regulator issues its comment letter relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary materials and issue its comment letter within the time periods indicated in sections 5.2 and 5.3, as applicable. In this case, the principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is five working days after the filing of the amendment and the original due date for the comment letter. Similarly, if a preliminary prospectus amendment is filed before the non-principal regulator completes its review described in section 5.2(2) and 5.3(1), the non-principal regulator may be unable to complete its review within the relevant time periods. In this case, the non-principal regulator will use its best efforts to complete its review on the later of the date that is three working days after the filing of the amendment and the original due date for completing the review.
- (2) If a preliminary prospectus amendment for a preliminary long form prospectus is filed after the principal regulator has issued its comment letter:
 - (a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document; and
 - (b) the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS within ~~the later of~~ three working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document:
 - ~~(i) — two working days of the date of receipt of the comment letter of the principal regulator relating to the amendment; and~~
 - ~~(ii) — the expiry of the time period indicated in section 5.2 for review by the non-principal regulator of the preliminary materials.~~
- (3) If a preliminary prospectus amendment for a preliminary short form prospectus is filed after the principal regulator has issued its comment letter:
 - (a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document; and
 - (b) the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS within two working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document ~~by the later of:~~
 - ~~(i) — 12:00 noon, Eastern time, on the working day following the date of issuance of the comment letter of the principal regulator relating to the prospectus amendment; and~~
 - ~~(ii) — the expiry of the time period indicated in section 5.3 for review by the non-principal regulator of the preliminary materials.~~

- (4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in certain circumstances if it would be more appropriate for the principal regulator and the non-principal regulators to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator and the non-principal regulators may wish to defer review of the amendment materials until after receiving and reviewing the filer's responses to comments already issued in respect of the preliminary materials.

10.5 Review Period for Prospectus Amendments

- (1) If a prospectus amendment to a long form prospectus, including a prospectus for a ~~mutual investment~~ fund, is filed, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within three working days of the date of the receipt of the prospectus amendment, and the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS within ~~two three~~ working days of the date of the ~~issuance receipt~~ of the ~~comment letter of the principal regulator~~ prospectus amendment.
- (2) If a prospectus amendment to a short form prospectus is filed, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within two working days of the date of the receipt of the prospectus amendment, and the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS ~~by 12:00 noon, Eastern time, on the~~ within two working days ~~following of~~ the date ~~of issuance~~ of the ~~comment letter~~ receipt of the ~~principal regulator~~ prospectus amendment.

10.6 Conditions to Issuance of Prospectus Amendment MRRS Decision Document

The principal regulator will issue a prospectus amendment MRRS decision document if:

1. all comments raised have been resolved to the satisfaction of the principal regulator and, if applicable, any non-principal regulator that has not opted out of the MRRS for the materials;
2. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed;
3. all non-principal regulators, other than the regulators in ~~New Brunswick~~, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, have indicated in the SEDAR "Filing Status" screen that they are "Clear for First Amendment to Final" (or "Clear for Second Amendment to Final" or "Clear for Third Amendment to Final" as applicable) or have opted out of the MRRS for the filing by indicating "MRRS - Opt Out" in the SEDAR "Filing Status" screen; and
4. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief :
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;

- (c) if the amendment reflects the removal of an underwriter, the filer has confirmed to the principal regulator that in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered or has been exempted from the requirement to be registered; and
- (d) all necessary relief from applicable securities legislation or securities directions has been applied for and granted by the principal regulator and non-principal regulators.

10.7 Form of Prospectus Amendment MRRS Decision Document

- (1) The securities legislation and securities directions in force in different jurisdictions impose different requirements on receipting or accepting amendments. The securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that a receipt be issued for any prospectus amendment, whereas the securities legislation and securities directions in force in other jurisdictions do not require that a receipt be issued, and it has been the administrative practice to issue a notice of acceptance of filing for the prospectus amendment. The securities legislation and securities directions in other jurisdictions require that a receipt be issued for a prospectus amendment only where the prospectus amendment is filed for the purpose of distributing securities in addition to the securities previously disclosed in the related prospectus. For the purposes of this Notice, a prospectus amendment MRRS decision document will constitute confirmation that, if applicable, the required receipts or notices of acceptance of filing have been issued by the principal regulator and the non-principal regulators.
- (2) The prospectus amendment MRRS decision document will contain the following legend:

This mutual reliance review system decision document evidences that receipts or notices of acceptance of filing of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.

10.8 Local Decision Document

Despite the issuance of the MRRS decision document, certain non-principal regulators will issue concurrently their own decision documents for amendments. In the case of prospectus amendments, it is not necessary for a filer to obtain a copy of the local decision document before recommencing the distribution of its securities.

10.9 Other Requirements

- (1) Filers are reminded that the securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that where an amendment has been filed for the purposes of distributing securities in addition to the securities previously disclosed in the prospectus, the additional distribution will not be proceeded with for a specified period of time.
- (2) Filers are also reminded that the securities legislation and securities directions of certain jurisdictions provide that, except in certain circumstances with the written permission of a designated person, a distribution or additional distribution must not proceed until a receipt for a prospectus amendment is issued.

APPENDIX A

MATERIALS REQUIRED TO BE FILED UNDER NOTICE 43-201

The attached lists of documents, as varied in accordance with the following guidance, are those required to be filed or delivered under each category of filing to which the Notice applies.

The following guidance applies to all filings of materials under the MRRS:

1. Where a filing is to be made in the province of Québec, a French language version of the following documents must also be filed:
 - (a) the preliminary prospectus and the prospectus; and
 - (b) any amendment to a preliminary prospectus and any amendment to a prospectus.

The French language versions of all documents incorporated by reference, if not previously filed, must be filed at the time of filing of a preliminary short form prospectus.

2. The attached lists do not refer to the applicable filing and distribution fees required by the securities regulatory authorities. The filer should consult the fee schedules of the relevant securities legislation for the applicable fees.

For filers that are permitted to file materials in paper form under Regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, the payment of fees should be made by cheque payable as follows:

British Columbia - British Columbia Securities Commission
Alberta - Alberta Securities Commission
Saskatchewan - Minister of Finance
Manitoba - Minister of Finance
Ontario - Ontario Securities Commission
Québec - Autorité des marchés financiers
New Brunswick - ~~Minister of Finance~~ [New Brunswick Securities Commission](#)
Nova Scotia - Minister of Finance
Prince Edward Island - Provincial Secretary
Newfoundland and Labrador - Newfoundland and Labrador Exchequer Account
Northwest Territories - Government of the Northwest Territories
Yukon Territory - Government of Yukon
Nunavut - Nunavut Securities Registry

In all other cases, payment of filing fees should be transmitted electronically through SEDAR.

3. Additional filing requirements apply to certain types of offerings such as offerings using the shelf offering procedures (*Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*), the post-receipt pricing procedures (*Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*) or the multijurisdictional disclosure system (*Regulation entitled National Instrument 71-101*). Reference should be made to the applicable provisions of national or local rules or policies for any additional filing requirements or procedures.
4. ~~[Further filing requirements for British Columbia are contained in BC Policy 41-601.]~~
5. ~~Further filing requirements for Alberta, for filings not filed in compliance with OSC 41-501 or Regulation 44-101, are contained in ASC Policy 4.7.~~

~~6. Further filing requirements for Québec are contained in local securities legislation and local securities directions.~~

74. Where the attached requirements refer to personal information regarding directors, executive officers and promoters of the filer, the filer should provide, for each director and executive officer of the filer and for each promoter of the filer (or in the case where the promoter is not an individual, for each director and executive officer of the promoter) the following information for security check purposes:

- (i) full name; (including any previous name(s) if any);
- (ii) position with or relationship to the issuer;
- (iii) employer's name and address, if other than the issuer;
- (iv) full residential address;
- (v) date and place of birth; and
- (vi) citizenship.

For any of the above noted individuals with a residential address outside of Canada, the filer should provide the following additional information:

- (i) previous address(es) (5 year history);
- (ii) dates residing in foreign country;
- (iii) height and weight;
- (iv) eye colour;
- (v) hair colour; and
- (vi) passport nationality and number.

Where the offering is made under the provisions of Regulation 44-101, a completed authorization form as per Appendix A of Regulation 44-101, "Authorization of Indirect Collection of Personal Information" must be filed. Where the offering is made under the provisions of OSC 41-501 a completed Form 41-501F2 "Authorization of Indirect Collection of Personal Information" must be filed. Where the offering is made ~~in Québec~~ under the provisions of Regulation Q-28, a completed form as per Appendix A of Regulation Q-28, *Authorization of Indirect Collection of Personal Information*, must be filed.

~~Where Saskatchewan, Manitoba or Nova Scotia is principal regulator, a RCMP GRC Securities Fraud Information Centre Request Form #2674 (89-07) must be filed. In connection with the filing of an initial public offering prospectus: (i) where Québec is principal regulator, a Form 4 under the Regulation concerning securities made under the *Securities Act* (Québec) must be filed; and (ii) where British Columbia is principal regulator, the filer must file the personal information form required by BC Policy 41-601.~~

PRELIMINARY OR PRO FORMA LONG FORM PROSPECTUS

An issuer that files a preliminary prospectus or a *pro forma* prospectus pursuant to OSC 41-501 or, ~~in Québec~~ pursuant to Regulation Q-28, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 13.2 of OSC 41-501 or, ~~in Québec~~ as set out in Section 13.2 of Regulation Q-28, along with:

1. Filing fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice.

Issuers filing prospectuses and pro forma prospectuses outside Québec in accordance with OSC 41-501 will satisfy requirements in other jurisdictions governing the form and content of a long form prospectus and the accompanying filings and deliveries to the Commissions. Issuers should consult local rules or orders for details.

~~Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in Québec pursuant to Regulation Q-28, should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1 and #2 above.~~

FINAL LONG FORM PROSPECTUS

An issuer that files a final prospectus pursuant to OSC 41-501 or, ~~in Québec~~ pursuant to Regulation Q-28, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 13.3 of OSC 41-501 or, ~~in Québec~~ as set out in Section 13.3 of Regulation Q-28, along with:

1. Filing fees and other applicable fees including participation fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice.

Issuers filing prospectuses and pro forma prospectuses outside Québec in accordance with OSC 41-501 will satisfy requirements in other jurisdictions governing the form and content of a long form prospectus and the accompanying filings and deliveries to the Commissions. Issuers should consult local rules or orders for details.

~~Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in Québec pursuant to Regulation Q-28, should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1 and #2 above.~~

PRELIMINARY SHORT FORM PROSPECTUS

An issuer that files a preliminary short form prospectus pursuant to Regulation 44-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 4.2 of that instrument along with:

1. Filing fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice.

FINAL SHORT FORM PROSPECTUS

An issuer that files a final short form prospectus pursuant to Regulation 44-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 4.3 of that Instrument along with:

1. Filing fees and other applicable fees including participation fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice.

**AMENDMENTS TO PRELIMINARY PROSPECTUS AND PROSPECTUS
(SHORT FORM AND LONG FORM)**

An issuer that files an amendment pursuant to OSC 41-501 or ~~in Québec~~ pursuant to Regulation Q-28, or pursuant to Regulation 44-101, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in section 13.7 of OSC 41-501, section 13.6 of Regulation Q-28 or section 5.3 of Regulation 44-101, respectively, along with:

1. Filing fees;
2. A letter prepared in accordance with section 10.1(2) of the Notice, if applicable; and
3. A letter to the principal regulator:
 - (a) for a preliminary prospectus amendment, prepared in accordance with section 10.2.2 of the Notice; or
 - (b) for a prospectus amendment, prepared in accordance with section 10.6.4 of the Notice.

~~Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in Québec pursuant to Regulation Q-28, or Regulation 44-101 should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1, #2 and #3 above.~~

**PRELIMINARY SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM FILED UNDER
REGULATION 81-101**

1. Preliminary simplified prospectus
2. Preliminary simplified prospectus - blacklined
(where a new fund is being qualified by a separate prospectus but is to be part of an existing group of funds sold by prospectus, a blacklined version of the simplified prospectus should indicate any changes from the existing simplified prospectus for the group of funds)
3. Preliminary annual information form
4. Preliminary annual information form - blacklined
(where a new fund is being qualified by a separate prospectus but is to be part of an existing group of funds sold by prospectus, a blacklined version of the annual information form should indicate any changes from the existing annual information form for the group of funds)
5. Copy or draft of all material contracts for the new mutual funds
6. For a new mutual fund in a new mutual fund group, personal information regarding individuals acting as trustees and promoters, and directors and senior officers of the fund, trustee, manager and promoter. If the mutual fund is a member of a mutual fund family for which this type of information was previously provided, the information would be required only for those persons for whom the information was not previously provided by other members of the mutual fund family
7. Financial statements, if applicable
8. Filing fees
9. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice

**PRO FORMA SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM FILED UNDER
REGULATION 81-101**

1. Pro forma simplified prospectus
2. Pro forma simplified prospectus - blacklined to indicate all changes from previous simplified prospectus
3. Pro forma annual information form
4. Pro forma annual information form - blacklined to indicate all changes from previous annual information form
5. Copy or draft of all material contracts not previously filed
6. Personal information regarding individuals acting as trustees and promoters, and directors and senior officers of the fund, trustee, manager and promoter where this information has not previously been provided for these persons in connection with a previous filing of the mutual fund family
7. Compliance report required under Part 12 of *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*
8. Filing fees

**FINAL SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM FILED UNDER
REGULATION 81-101**

1. Final simplified prospectus
2. Final simplified prospectus - blacklined to show changes from preliminary or pro forma simplified prospectus, as the case may be
3. Final annual information form
4. Final annual information form - blacklined to show changes from preliminary or pro forma annual information form, as the case may be
5. Copy of all material contracts not previously filed
6. For new funds, audited financial statements if not previously filed
7. Auditors' consent letter re audited financial statements
8. Auditors' comfort letter re unaudited financial statements, if applicable
9. Consent of legal counsel or other experts
10. Certificate re proceeds of distribution in the jurisdiction (applicable to filings in B.C., Alberta, Ontario and Québec)
11. Filing fees
12. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice

**AMENDMENT TO A SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM FILED UNDER
REGULATION 81-101**

1. Amendment to simplified prospectus
2. Amendment to simplified prospectus - blacklined (where amendment is an amended and restated simplified prospectus)
3. Amendment to annual information form
4. Amendment to annual information form - blacklined (where amendment is an amended and restated annual information form)
5. Copy of all material contracts not previously filed
6. Auditors' consent letter, if applicable
7. Auditors' comfort letter, if applicable
8. Consent of legal counsel and other experts, if applicable
9. Filing fees
10. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 10.6.4 of the Notice

APPENDIX B

EXAMPLES OF APPLICATIONS DEALT WITH UNDER NOTICE 43-201

1. relief from financial statement and other requirements in a prospectus
2. relief from escrow requirements
3. applications relating to representations as to listing - however, because of the differences in local requirements, it may be easier to deal with these applications outside of the MRRS
4. requests for confidentiality of material contracts
5. Regulation 81-101 waiver applications
6. requests for confidential pre-filing of a prospectus for review purposes

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING EXEMPTIONS APPLICABLE TO SECURITIES SECTORS

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 217.1; 2004, c. 37)

1. The Regulation respecting Exemptions Applicable to Securities Sectors is amended by adding the following after section 1:

“**1.1.** A person that acts as a firm or representative in the group savings plan brokerage sector and pursues its activities in accordance with section 5.2 or 5.4 of Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System approved by Minister’s Order (*insert the number and date of the Minister’s Order*) is, as the case may be, exempt from registering with the Authority or from holding a certificate in this sector, provided the other provisions under Part 5 of the Regulation are complied with.”.

2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-05-27 Vol. 2 n° 21

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissements

AVIS DE CONSULTATION

MODIFICATION DU PROJET DE *RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENTS* ET DU COMMENTAIRE (DEUXIÈME PUBLICATION) ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Préparé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient une deuxième fois aux fins de consultation une version révisée du projet de *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des organismes de placement collectif*, rebaptisé *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Ce nouveau titre reflète la proposition des ACVM d'étendre l'application du règlement, qui ne visait auparavant que les organismes de placement collectif (OPC), à tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. Nous publions également une version révisée de l'instruction générale relative au règlement, conçue sous forme de commentaire. Le règlement et le commentaire sont collectivement appelés ci-après le « règlement ».

Nous publions également, pour la première fois, aux fins de consultation :

- Le projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, le Formulaire 81-101A1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, et le Formulaire 81-101A2, *Contenu d'une notice annuelle*;
- le projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et de la modification de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- le projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*;
- le projet de Règlement modifiant le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- le projet de Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, et l'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*;
- le projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;
- dans certains territoires, un certain nombre de modifications de textes d'application locale.

Ces projets de règlements forment ensemble les « modifications corrélatives au Règlement 81-107 ».

Au Québec, le Règlement 81-107 et les modifications corrélatives au Règlement 81-107 sont des règlements de l'Autorité des marchés financiers pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1. 1, en sa version modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 37 (la « Loi »).

Le Règlement 81-107 vise tous les fonds d'investissement. Au Québec, le pouvoir réglementaire de l'Autorité des marchés financiers prévu aux paragraphes 16° et 17 ° de l'article 331.1 de la Loi ne s'applique qu'aux sociétés d'investissement à capital variable et aux fonds communs de placement et ne couvre pas les fonds d'investissement à capital fixe.

À cet égard, le pouvoir réglementaire de l'Autorité des marchés financiers concernant les fonds d'investissement est plus restreint que le pouvoir réglementaire qui existe dans certains autres territoires canadiens. Le Règlement 81-107 et les modifications corrélatives au Règlement 81-107 ne pourront pas être édictés par l'Autorité des marchés financiers ni soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 331.2 de la Loi.

La période de consultation se termine le 25 août 2005 et toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler peut les transmettre avant l'expiration de ce délai aux ACVM conformément à la procédure prévue à la page 13 de l'avis (voir « Transmission des commentaires »).

Le Règlement 81-107 et les modifications corrélatives au Règlement 81-107 entreront en vigueur à la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'ils indiquent.

Bien que la British Columbia Securities Commission (BCSC) appuie certains des objectifs du règlement, en raison des commentaires qu'elle a reçus du secteur, elle étudie encore la pertinence d'adopter le règlement et examine des solutions de rechange qui pourraient permettre d'atteindre les objectifs proposés d'une façon plus rentable. La BCSC a d'autres questions à poser sur ce sujet. Ces questions font l'objet d'un avis publié uniquement en Colombie-Britannique.

Nous nous attendons à ce que le règlement soit adopté sous forme de règlement de l'Autorité des marchés financiers au Québec, de règlement en Alberta, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan, et sous forme d'instruction générale dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Si la Colombie-Britannique l'adopte, le règlement sera adopté sous forme de règlement. Le commentaire inclus dans le règlement sera adopté sous forme d'instruction générale dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Contexte

Le 1^{er} mars 2002, les ACVM ont publié la Proposition 81-402, *Vers un nouvel équilibre, cadre renouvelé pour la réglementation des OPC et des sociétés de gestion* (la « proposition de 2002 »), qui énonce notre vision de la réglementation des OPC au Canada. Elle détaille nos propositions visant à améliorer la gouvernance des OPC et à mettre en place une exigence d'inscription pour les sociétés de gestion d'OPC.

Le 9 janvier 2004, nous avons publié aux fins de consultation la première version du règlement (la « proposition de 2004 »). Celle-ci prévoyait l'obligation pour tous les OPC dont les titres sont offerts au public de se doter d'un comité d'examen indépendant. Le comité d'examen indépendant aurait pour mandat d'examiner les questions pouvant impliquer ou être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts entre les intérêts de la société de gestion et ses fonctions de gestion des fonds dans l'intérêt des fonds. La proposition de 2004 visait à s'assurer que chaque OPC ferait l'objet d'une surveillance minimale par un comité d'examen indépendant.

Conformément à la proposition de 2004, le comité d'examen indépendant devait apporter un regard indépendant aux décisions prises par la société de gestion pouvant impliquer ou être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts. Le comité d'examen indépendant avait pour rôle de fournir à la société de gestion une recommandation sur ses actions projetées. Son rôle consistait donc à faire un second examen objectif.

L'accent mis sur les conflits d'intérêts était voulu, car il s'agit du domaine où, à notre avis, l'examen indépendant est le plus pertinent. En outre, nous étions d'avis que cet examen ne représenterait pas un poids excessif pour les sociétés de gestion qui n'ont pas l'habitude de travailler avec un comité d'examen indépendant. Nous y faisons part également de notre intention de supprimer les interdictions visant les

conflits d'intérêts et les opérations intéressées prévues dans la législation en valeurs mobilières à la suite de l'entrée en vigueur du règlement.

Pour en savoir davantage sur le contexte entourant l'élaboration de la proposition de 2002 et de la proposition de 2004, veuillez vous reporter aux avis publiés avec ces documents sur le site Internet des membres des ACVM.

Résumé et objet

Objet du règlement

Le règlement vise à imposer une norme de gouvernance cohérente minimale aux fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. À l'heure actuelle, les fonds d'investissement ne sont aucunement tenus de se doter d'un organe de gouvernance. Le règlement prévoit que chaque fonds d'investissement qui est émetteur assujéti doit avoir un comité d'examen indépendant responsable de la surveillance de toutes les questions de conflit d'intérêts – et non seulement de celles faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières – qui se posent pour la société de gestion dans la gestion du fonds d'investissement.

Nous croyons que le règlement renforcera la protection des investisseurs en veillant à ce que les intérêts du fonds d'investissement (et, finalement, ceux des investisseurs) aient prépondérance dans les cas où la société de gestion se trouve en conflit d'intérêts, et en améliorant le processus décisionnel de la société de gestion dans de telles circonstances grâce à un comité surveillant en amont la manière dont le conflit d'intérêts est résolu.

Le règlement devrait également contribuer à améliorer l'efficacité des marchés des capitaux du Canada en permettant aux sociétés de gestion d'effectuer certains types d'opérations impliquant un conflit d'intérêts sans obtenir au préalable l'approbation des autorités de réglementation, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant. Les sociétés de gestion bénéficieraient ainsi d'une marge de manœuvre plus grande pour prendre, au moment voulu, la décision de tirer parti des occasions se présentant sur le marché qui, à leur avis, sont dans l'intérêt du fonds d'investissement.

Le règlement vise deux types de conflit d'intérêts auxquels la société de gestion peut être confrontée :

1. Conflits d'ordre « commercial » ou « opérationnel » – Ces conflits d'intérêts ont trait à l'exploitation par la société de gestion de fonds qui ne sont pas visés de façon précise par la législation en valeurs mobilières, sauf en ce qui concerne les obligations de loyauté et de diligence auxquelles doit satisfaire la société de gestion. Il peut s'agir de la décision de la société de gestion d'imputer au fonds d'investissement des frais opérationnels ou les coûts de la rémunération au rendement, ou de recourir aux services de membres de son groupe dans l'exploitation du fonds d'investissement, ou alors de la répartition des titres entre les fonds d'une famille de fonds d'investissement.

2. Conflits d'ordre « structurel » – Ces conflits d'intérêts découlent d'opérations que la société de gestion se propose d'effectuer avec des entités qui lui sont apparentées, ou qui sont apparentées au fonds ou au gestionnaire de portefeuille, et qui font actuellement l'objet d'une interdiction ou de restrictions prévues dans une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées. Voici certaines des opérations visées : l'acquisition par la société de gestion de titres d'un émetteur qui lui est relié ou des opérations sur titres entre les fonds d'une famille de fonds d'investissement (opérations entre fonds).

Résumé du règlement

Le règlement vise les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public : les OPC, les fonds du marché à terme, les plans de bourses d'études, les fonds de travailleurs ou de capital de risque, ainsi que les fonds à capital fixe et les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une Bourse ou cotés sur un marché hors cote.

La société de gestion doit élaborer des politiques et procédures écrites pour toutes les décisions qu'elle prend pouvant impliquer ou être perçues par une personne raisonnable comme impliquant un conflit d'intérêt. Elle est également tenue de suivre ses politiques et procédures et de soumettre au comité d'examen indépendant les questions de conflits d'intérêts.

Dans la proposition de 2004, toutes les questions de conflits d'intérêts étaient soumises au comité d'examen indépendant, qui formulait une recommandation. Le règlement comporte désormais deux options à l'examen du comité d'examen indépendant.

Avant de mettre en œuvre certaines opérations déterminées faisant actuellement l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières (les opérations entre fonds, les opérations sur les titres d'émetteurs reliés et les souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés), la société de gestion doit obtenir, au préalable, l'approbation du comité d'examen indépendant. Pour toute autre action pouvant impliquer ou être perçue par une personne raisonnable comme impliquant un conflit d'intérêts, elle doit tenir compte de la recommandation que le comité d'examen indépendant est tenu de lui faire.

Il est aussi nécessaire d'obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant pour apporter certains changements à un OPC. Dans les modifications corrélatives au Règlement 81-102 qui accompagnent le règlement, nous indiquons les deux cas où les changements doivent être approuvés par le comité d'examen indépendant : le changement de vérificateur de l'OPC et la restructuration de l'OPC ou la cession de son actif à un OPC géré par la même société de gestion ou par un membre du même groupe. Nous suggérons de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs dans ces deux cas, mais nous continuons d'exiger la tenue d'un vote des porteurs dans toute autre circonstance.

Le règlement expose la structure et les fonctions du comité d'examen indépendant, ainsi que les obligations de la société de gestion en cas de conflit d'intérêts. L'information à fournir dans le prospectus et certaines obligations de déclaration auxquelles doit se conformer le comité d'examen indépendant sont également indiquées dans le règlement et les modifications corrélatives qui l'accompagnent.

Contrairement à ce qui était proposé dans la proposition de 2004, nous ne suggérons plus de supprimer les interdictions et restrictions visant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées prévues dans la législation en valeurs mobilières. Le règlement et les modifications corrélatives au Règlement 81-102 qui l'accompagnent soustraient la société de gestion à l'obligation d'obtenir une dispense des autorités de réglementation pour effectuer des opérations entre fonds, des opérations sur les titres d'émetteurs reliés et des souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés, sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant.

À notre avis, le règlement établit le juste équilibre entre gestion et surveillance. La responsabilité et l'imputabilité ultimes à l'égard des fonds d'investissement incombent toujours à la société de gestion.

Forme

Le règlement est rédigé dans un langage simple. Un commentaire suit chaque article afin que l'on puisse s'y reporter facilement. Le commentaire a pour but d'aider les utilisateurs à comprendre et à appliquer le règlement, et d'expliquer la façon dont nous interprétons un article en particulier ou dont le règlement devrait être appliqué.

Résumé des commentaires reçus sur la proposition de 2004

Nous avons reçu 43 mémoires portant sur la proposition de 2004. On peut les consulter sur le site Internet de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Il est également possible d'en obtenir des copies en s'adressant à l'un des membres des ACVM. La liste des intervenants figure à l'annexe A du présent avis.

À l'instar de la proposition de 2002, la proposition de 2004 a suscité les commentaires d'un groupe représentatif du secteur des OPC et des personnes qui investissent dans les OPC au Canada. Des opinions divergentes ont été émises sur presque toutes les dispositions de la proposition de 2004. Nous avons examiné tous les commentaires reçus et remercions ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Un résumé des commentaires reçus sur la proposition de 2004, ainsi que nos réponses, est reproduit à l'annexe A du présent avis.

Thèmes importants

Plusieurs thèmes importants se sont dégagés des commentaires reçus. Nous avons lu avec intérêt les commentaires formulés sur ces thèmes et ils nous ont incités à modifier la proposition de 2004 et à poser les questions énoncées dans le présent avis. Un résumé de ces thèmes est exposé ci-dessous.

Portée de la proposition de 2004

Nombre d'intervenants du secteur des OPC nous ont fortement recommandé d'étendre la portée de la proposition de 2004 à tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public. À leur avis, peu importe le type de fonds d'investissement dont elles assurent la gestion, les sociétés de gestion peuvent toutes se trouver en conflit d'intérêts. Or, l'exclusion de certains fonds ferait en sorte que les produits concurrents s'adressant au même investisseur ne bénéficieraient pas de règles du jeu équitables.

De plus, certaines sociétés de gestion de petits OPC doutent qu'il soit nécessaire d'inclure les OPC plus petits dans la proposition de 2004, particulièrement ceux qui ont largement recours à l'impartition pour les services de garde, de traitement, d'évaluation et de gestion de portefeuilles, ou qui ne présentent pas de conflits d'intérêts d'ordre structurel.

Proposition de supprimer certaines interdictions de la législation en valeurs mobilières

Le secteur des OPC appuie la création d'un comité d'examen indépendant doté d'un mandat de surveillance, combinée à l'assouplissement de certaines restrictions réglementaires, afin de répondre aux besoins légitimes de l'activité commerciale. Toutefois, les investisseurs et ceux qui se portent à la défense de leurs intérêts nous recommandent vivement de ne pas remplacer les interdictions visant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées prévues dans la législation en valeurs mobilières par un comité d'examen indépendant dont les recommandations ne sont pas exécutoires. À leur avis, le manque de « dents » du comité d'examen indépendant ne lui permettra pas d'exercer une surveillance ou de favoriser l'équilibre des intérêts dans les cas où la société de gestion se trouve en conflit d'intérêts.

Nécessité d'améliorer la protection des investisseurs et de surveiller plus efficacement la société de gestion

Les investisseurs et leurs défenseurs ont tous indiqué que, à elle seule, l'obligation prévue dans la proposition de 2004 de rendre public les cas où la société de gestion décide de ne pas suivre la recommandation du comité d'examen indépendant ne protège pas efficacement les investisseurs ni suffisamment. À leur avis, l'information serait probablement communiquée trop tard et pourrait ne pas être assez précise.

Certains intervenants du secteur, investisseurs et défenseurs des investisseurs estiment que la proposition de 2004 devrait prévoir un processus de surveillance ou des sanctions pour les cas où la société de gestion omet de soumettre des questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant. Ils indiquent qu'elle ne comporte aucune directive sur ce que le comité d'examen indépendant devrait ou pourrait faire lorsque la société de gestion ne lui soumet que très peu de questions.

Approche fondée sur des principes

De nombreux intervenants nous félicitent de notre engagement à l'égard d'une réglementation fondée sur des principes et du format de la proposition de 2004, qui en facilite la compréhension. D'autres, toutefois, nous demandent de traiter de certaines questions de façon plus détaillée. En effet, certains investisseurs et leurs défenseurs font part de leurs inquiétudes en ce qui concerne cette approche qui, à leur avis, repose trop sur des principes uniquement. Ils estiment qu'un ensemble de règles déterminées et de principes serait plus efficace.

Incertitude au sujet de la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant

La majorité des intervenants du secteur ont exprimé des inquiétudes quant à l'incertitude entourant la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant. Ils estiment qu'une responsabilité illimitée aurait une incidence sur la disponibilité et le coût d'une assurance pour les membres ainsi qu'un effet fortement dissuasif sur les candidats éventuels. Ils nous recommandent vivement de limiter d'une façon ou d'une autre la responsabilité des membres.

Proposition de supprimer le droit de vote des porteurs sur certaines questions

Les intervenants du secteur appuient la suppression, dans la proposition de 2004, de l'obligation pour la société de gestion d'obtenir l'approbation des porteurs pour apporter des changements à un OPC en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102. Ils font valoir qu'il est coûteux de faire approuver par les porteurs des questions administratives courantes et que ce n'est pas dans l'intérêt des investisseurs. Cependant, les investisseurs et leurs défenseurs nous recommandent tous vivement de ne pas supprimer ce qu'ils considèrent être l'un des rares droits des investisseurs.

Résumé des modifications à la proposition de 2004 et consultation sur des points précis

Le règlement diffère sensiblement de la proposition de 2004 à plusieurs égards. Cette partie de l'avis expose les principales modifications apportées. Nous soulevons également des points précis sur lesquels nous sollicitons vos commentaires (voir les encadrés en ombragé ci-dessous).

1. Le règlement s'applique désormais aux fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Portée élargie

En vertu de la proposition de 2004, le règlement ne visait que les OPC classiques et les fonds du marché à terme.

Nous proposons que le règlement s'applique désormais à tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, à savoir les OPC classiques, les fonds du marché à terme, les plans de bourses d'études, les fonds de travailleurs ou de capital de risque, ainsi que les fonds à capital fixe et les OPC (y compris les OPC indiciaires) qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote.

À notre avis, certains conflits d'intérêts inhérents à la gestion d'un OPC classique, voire la totalité, sont communs à tous les types de fonds d'investissement, par exemple : la décision d'une société de gestion d'imputer au fonds d'investissement des frais opérationnels et les coûts de la rémunération au rendement, de recourir aux services de membres du même groupe dans le cadre de la gestion du fonds d'investissement, et de répartir des titres entre des fonds d'une famille de fonds d'investissement. En outre, les opérations entre apparentés et les opérations intéressées ne sont pas interdites pour tous les fonds d'investissement ni dans tous les territoires. Pour nombre d'entre nous, l'écart perçu en matière de gouvernance entre la réglementation de ces produits et celle des OPC et des sociétés émettrices est difficile à accepter.

Nous sollicitons des commentaires sur la portée élargie du règlement, plus particulièrement de la part des participants du secteur qui n'étaient pas visés par la proposition de 2004 : les plans de bourses d'études, les fonds de travailleurs ou de capital de risque, ainsi que les fonds à capital fixe et les OPC qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote.

À votre avis, quels sont les conflits d'intérêts qui pourraient survenir dans la gestion de ces fonds d'investissement? Quels sont les coûts prévus de l'application du règlement pour ces fonds? Quelles sont les autres questions d'ordre pratique qui devraient être abordées pour chacune des structures de fonds d'investissement? Quels sont les autres mécanismes ou approches privilégiés actuellement par les sociétés de gestion de ces fonds d'investissement ou qui pourraient l'être en cas de conflit d'intérêts?

Fonds d'investissement plus petits

Le règlement proposé vise toujours les fonds d'investissement plus petits. Nous continuons de croire que les conflits d'intérêts inhérents à la gestion des fonds d'investissement plus petits pourraient bénéficier d'un regard indépendant dans certains cas. Toutefois, nous sommes conscients des coûts que représente un tel comité pour ces fonds.

À notre avis, la surveillance par le comité d'examen indépendant de la gestion de la plupart des fonds d'investissement plus petits (qui ne présentent pas de conflits d'intérêts d'ordre structurel et pour lesquels le nombre de conflits d'intérêts d'ordre commercial peut être moins élevé, particulièrement lorsque l'impartition est largement utilisée) pourrait se révéler moins difficile à assumer, et donc moins coûteux, que dans le cas des fonds d'investissement plus gros. Nous sommes toutefois disposés à étudier d'autres moyens de gérer les conflits d'intérêts des fonds d'investissement plus petits.

Nous sollicitons d'autres commentaires sur l'incidence qu'aurait l'inclusion des fonds d'investissement plus petits dans le règlement.

Êtes-vous d'accord lorsque nous affirmons que, puisque le nombre de conflits d'intérêts à soumettre au comité d'examen indépendant sera moins élevé pour les fonds d'investissement plus petits, les coûts en découlant seront également moindres? Veuillez nous fournir des données précises sur les coûts prévus liés à l'obligation de se conformer au règlement pour les fonds d'investissement plus petits, comparativement aux autres coûts assumés par les fonds d'investissement.

À votre avis, qu'est-ce que les intervenants entendent par « plus petits »? Ce qualificatif est-il attribué en fonction d'un critère fondé sur la taille du fonds d'investissement, sur celle de la société de gestion, ou alors sur le nombre d'investisseurs que compte le fonds d'investissement?

La BCSC a d'autres questions à poser sur ce sujet. Ces questions font l'objet d'un avis publié uniquement en Colombie-Britannique.

2. Le règlement conservera les interdictions visant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées prévues dans la législation en valeurs mobilières, et dispensera certaines opérations déterminées sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant.

Conservation des dispositions législatives en vigueur

Lorsque nous avons publié la proposition de 2004, nous avons fait part de notre intention de remplacer les interdictions et restrictions visant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées prévues actuellement dans la législation en valeurs mobilières par un comité d'examen indépendant.

En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de conserver ces dispositions législatives et de prévoir dans le règlement et dans le Règlement 81-102 des dispenses pour certaines opérations déterminées, pourvu que la société de gestion ait obtenu l'approbation du comité d'examen indépendant.

Ces opérations comprennent les opérations entre fonds, les opérations sur les titres d'émetteurs reliés et les souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés.

Nous estimons important de donner aux sociétés de gestion la marge de manœuvre nécessaire pour effectuer ce genre d'opérations. En effet, celles-ci peuvent se révéler inoffensives et même profitables pour les investisseurs, et leur éviter les frais et les délais liés à l'obtention d'approbations réglementaires (ces coûts étant finalement assumés par le fonds d'investissement et les porteurs). Nous sommes d'avis que la surveillance et l'approbation de ces opérations par un comité d'examen indépendant ayant une bonne connaissance des activités du fonds constituent des moyens appropriés pour traiter les conflits d'intérêts réels ou perçus. Jusqu'à aujourd'hui, les membres des ACVM ont accordé un certain nombre de dispenses de l'application des interdictions prévues dans la législation en valeurs mobilières ayant eu pour effet de limiter ces opérations. Selon notre expérience, nous sommes confiants que les activités de surveillance et d'approbation exercées par le comité d'examen indépendant se révéleront des moyens efficaces de traiter les conflits d'intérêts relatifs à ce genre d'opérations. Au fur et à mesure que les membres du comité d'examen indépendant connaîtront mieux les activités du fonds d'investissement et la société de gestion, nous croyons qu'ils seront en mesure d'évaluer et de comprendre tous les facteurs pertinents dont il faut tenir compte avant d'approuver de telles opérations.

Le règlement précise que, après une date déterminée suivant l'entrée en vigueur du règlement et la mise sur pied du comité d'examen indépendant, il ne sera plus possible d'invoquer les dérogations et dispenses actuelles en matière de conflits d'intérêts pour les questions visées par le présent règlement.

Les autres types d'opérations impliquant des conflits d'intérêts qui sont interdits en vertu de certaines lois, et avec lesquels nous sommes moins familiers, demeureront interdits en vertu de la législation en valeurs mobilières et nécessiteront l'obtention d'une dispense des autorités de réglementation.

+

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche et sur les dispenses prévues dans le règlement et les modifications corrélatives au Règlement 81-102.

À votre avis, dans leur formulation actuelle, ces dispositions couvrent-elles efficacement les dispenses en matière de conflits d'intérêts accordées jusqu'à présent par les ACVM? Les conditions qui accompagnent les dispenses prévues dans le règlement et le Règlement 81-102 sont-elles appropriées?

La BCSC a d'autres questions à poser sur ce sujet. Ces questions font l'objet d'un avis publié uniquement en Colombie-Britannique.

Approbation du comité d'examen indépendant

Tel qu'il est exposé brièvement ci-dessus, le règlement exige que la société de gestion obtienne au préalable l'approbation du comité d'examen indépendant pour effectuer une opération entre fonds, une opération sur les titres d'émetteurs reliés et une souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés.

Pour toute autre action projetée par la société de gestion pouvant impliquer ou être perçue comme impliquant un conflit d'intérêt, le comité d'examen indépendant continuera de fournir à la société de gestion une recommandation. Celle-ci indiquera si les actions mises en œuvre par la société de gestion aboutissent à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement, et la société de gestion devra en tenir compte avant d'agir.

La société de gestion doit également obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102 pour effectuer certains changements à l'OPC : le changement du vérificateur de l'OPC et la restructuration de l'OPC ou la cession de son actif à un OPC géré par la même société de gestion ou par un membre du même groupe.

Un arbre de décision s'appliquant à tous les types de conflit d'intérêts est reproduit à l'annexe B du présent avis.

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche.

3. Le règlement dote désormais le comité d'examen indépendant de méthodes efficaces pour surveiller les conflits d'intérêts dans lesquels se trouve la société de gestion et en faire rapport.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, lorsque nous avons publié la proposition de 2004, nous avons fait part de notre intention de supprimer les interdictions et restrictions visant les conflits d'intérêts et les opérations intéressées prévues actuellement dans la législation en valeurs mobilières. Notre objectif était alors de les remplacer par un comité d'examen indépendant ayant pour mandat de surveiller si les actions mises en œuvre par la société de gestion aboutissent à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement et de faire des recommandations à cet égard à la société de gestion.

Par suite des commentaires reçus, nous ne proposons plus d'éliminer ces interdictions et restrictions de la législation en valeurs mobilières. En vertu du règlement et du Règlement 81-102, nous entendons plutôt dispenser les opérations entre fonds, les opérations sur les titres d'émetteurs reliés et les souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés de l'application de ces dispositions, pourvu que la société de gestion ait obtenu l'approbation du comité d'examen indépendant. De plus, nous entendons conférer au comité le pouvoir de bloquer l'opération.

Le comité d'examen indépendant fera sa recommandation à la société de gestion à l'égard de toute autre action projetée par cette dernière pouvant impliquer ou être perçue par une personne raisonnable comme impliquant un conflit d'intérêt. Dans les cas où la société de gestion décide de ne pas suivre la recommandation du comité d'examen indépendant, le règlement confère désormais à ce dernier le pouvoir d'exiger de la société de gestion l'envoi d'un préavis de 30 jours aux porteurs.

À la suite des commentaires reçus, nous proposons en outre d'exiger du comité d'examen indépendant qu'il produise, au moins une fois par exercice, un rapport à l'intention des porteurs faisant état des événements qui se sont produits au cours de la période visée. Ce rapport traitera par exemple des cas où la société de gestion n'a pas suivi la recommandation du comité d'examen indépendant, ou des cas où elle a suivi la recommandation du comité d'examen indépendant ou a obtenu son approbation, mais n'a pas respecté l'une des conditions imposées par celui-ci.

Conformément au règlement, le comité d'examen indépendant est également tenu de contrôler et d'évaluer, au moins une fois par année, la pertinence et l'efficacité des politiques et procédures écrites de la société de gestion en matière de conflit d'intérêts, ainsi que le respect par la société de gestion des instructions qu'il a données sur ces questions.

De plus, le règlement confère désormais explicitement au comité d'examen indépendant le pouvoir de communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières. Nous visons ainsi à inciter les membres du comité d'examen indépendant à informer l'autorité de réglementation de toute préoccupation (dont celle que la société de gestion ne lui soumette pas certaines questions de conflit d'intérêts) qu'ils ne sont pas autrement tenus de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le règlement exige en outre du comité d'examen indépendant qu'il déclare tout manquement aux conditions précises imposées par la législation en valeurs mobilières ou par le comité, dans son approbation, dans les cas où la société de gestion a effectué des opérations entre fonds, des opérations sur les titres d'émetteurs reliés et des souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés.

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche.

4. Le règlement précise désormais quelles sont les principales pratiques de gouvernance qui, à notre avis, devraient être appliquées par le comité d'examen indépendant et la société de gestion.

En réponse aux intervenants qui nous demandent davantage de précisions sur certains sujets abordés dans la proposition de 2004, nous proposons que le règlement indique les pratiques de gouvernance

minimales qui, à notre avis, devraient être appliquées par le comité d'examen indépendant et la société de gestion. Parmi ces pratiques, on compte la nomination d'un des membres du comité d'examen indépendant à titre de président pour diriger le comité et pour servir de liaison entre ce dernier et la société de gestion; l'élaboration de critères pour la nomination des membres du comité d'examen indépendant; l'orientation et la formation continue des membres; la réalisation d'auto-évaluations régulières et le respect des obligations de déclaration.

Nous estimons que cette approche donnera aux comités d'examen indépendant et aux sociétés de gestion l'occasion d'élaborer des normes et pratiques minimales, et permettra aux investisseurs de comparer les fonds d'investissement de manière significative.

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche. Vous semble-t-il plus pertinent d'inclure ces dispositions dans le règlement ou dans le commentaire?

5. Le règlement traite de la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant.

La responsabilité ultime des décisions prises pour le compte du fonds d'investissement incombe, comme il convient, à la société de gestion.

Toutefois, en réponse aux inquiétudes exprimées quant à la possibilité que la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant soit illimitée, nous avons retenu les services de Carol Hansell, de Davies Ward Phillips & Vineberg, pour nous conseiller sur cette question. Nous fondant sur son avis, nous avons modifié le règlement de manière à insister sur la portée limitée du mandat du comité d'examen indépendant, cette limitation ayant pour effet de limiter l'obligation fiduciaire et l'obligation de diligence connexes.

Selon cette conseillère juridique, en exposant dans le règlement, en termes très précis, les fonctions et responsabilités du comité d'examen indépendant, nous clarifions également le rôle très limité du comité d'examen indépendant, particulièrement en regard de celui des administrateurs de sociétés. À son avis, l'ajout d'une obligation fiduciaire et d'une obligation de diligence, et l'utilisation d'une formulation reprenant certains des moyens de défense prévus dans la législation régissant les sociétés devraient orienter les assureurs et tribunaux sur le rôle du comité d'examen indépendant tel que nous le percevons.

On trouvera un résumé de l'analyse effectuée par Carol Hansell sur le site Internet de la CVMO (www.osc.gov.on.ca) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca).

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche.

6. Le règlement conserve le droit des porteurs de voter sur des changements à l'« entente sur les modalités du fonds ».

Dans la proposition de 2004, nous proposons de supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs pour tous les changements envisagés à l'article 5.1 du Règlement 81-102, sauf la modification des objectifs de placement de l'OPC et l'augmentation des charges imputées à l'OPC ou aux porteurs.

Après avoir pris connaissance des commentaires reçus, nous ne proposons plus de supprimer la plupart des droits de vote dont il était question dans la proposition de 2004. Nous estimons nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs par voie de scrutin lorsque les changements proposés ont une incidence sur l'« entente sur les modalités du fonds » conclue entre la société de gestion et les investisseurs.

Cependant, nous proposons toujours que le changement de vérificateur d'un OPC et la restructuration de l'OPC ou la cession de son actif à des OPC membres du même groupe puissent être effectués sans être soumis à l'approbation des porteurs, pourvu que la société de gestion ait obtenu l'approbation du comité d'examen indépendant. À notre avis, le fait de remplacer, dans certaines circonstances, l'approbation des porteurs par l'approbation d'un comité d'examen indépendant ayant une bonne connaissance des

activités du fonds d'investissement contribuera à protéger efficacement les intérêts des investisseurs, tout en évitant à la société de gestion de consacrer temps et argent à la tenue d'assemblées des porteurs (ce qui, finalement, a une incidence sur le fonds d'investissement et les porteurs).

Nous sollicitons des commentaires sur cette approche. Quelle est votre opinion sur la façon dont sont formulées les modifications proposées à la partie 5 du Règlement 81-102?

Coûts et avantages prévus

Fonds d'investissement plus petits

Nous croyons toujours que les fonds d'investissement plus petits pourraient bénéficier du regard indépendant que peut apporter un comité d'examen indépendant sur certains conflits d'intérêts inhérents à leur gestion. Nous demeurons toutefois sensibles aux inquiétudes quant aux coûts que représente un tel comité pour ces fonds.

À notre avis, la portée de l'examen effectué par le comité d'examen indépendant pour les fonds d'investissement plus petits (qui ne présentent pas de conflits d'intérêts d'ordre structurel et pour lesquels les conflits d'ordre commercial peuvent être plus rares, particulièrement lorsqu'ils ont largement recours à l'impartition) pourrait se révéler moins difficile à assumer, et donc moins coûteuse, que dans le cas de fonds d'investissement plus gros. Autrement dit, nous croyons que le coût à assumer sera proportionnel à l'avantage que représente un regard indépendant sur les questions de conflit d'intérêts.

Selon un examen des OPC comptant déjà un comité d'examen indépendant afin de satisfaire aux conditions d'une dispense, le bureau de l'économiste en chef de la CVMO a déterminé que les coûts de fonctionnement d'un comité d'examen indépendant s'établissaient entre 50 000 \$ et 250 000 \$ par année. Étant donné la portée limitée de ces comités d'examen indépendant, nous prévoyons que les coûts pour un petit fonds d'investissement d'un comité d'examen indépendant seront semblables.

Veillez prendre connaissance des questions posées ci-dessus à la rubrique intitulée « Fonds d'investissement plus petits ». Plus particulièrement, êtes-vous d'accord avec notre façon de voir concernant le coût que représente un comité d'examen indépendant pour ces fonds? Veuillez fournir des données précises sur les coûts prévus de l'application du règlement pour ces fonds.

Modifications connexes

Textes normatifs des ACVM

Le projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, et le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, est publié simultanément à cet avis;

le projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* et de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est publié simultanément à cet avis;

le projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* et d'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*, est publié simultanément à cet avis;

le projet de Règlement modifiant le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, est publié simultanément à cet avis;

le projet de Règlement modifiant le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, et l'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, est publié simultanément à cet avis;

le projet de Règlement modifiant le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*, est publié simultanément à cet avis;

Documents non publiés

Pour rédiger la version révisée du règlement, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Toutefois, nous avons retenu les services d'une conseillère juridique indépendante pour nous aider à remédier aux préoccupations exprimées par certains intervenants à l'égard de la proposition de 2004 en ce qui concerne la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant. Un résumé de l'analyse qui nous a été transmis est mis à la disposition des personnes intéressées sur le site Internet de la CVMO (www.osc.gov.on.ca) et sur celui de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca).

Consultation

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur le règlement, le commentaire et les modifications connexes, y compris sur les modifications apportées depuis la publication de la proposition de 2004.

Nous sollicitons des commentaires sur les points précis exposés dans les encadrés en ombragé du présent avis. Nous invitons également les personnes intéressées à commenter d'autres aspects du règlement, dont notre approche générale et tout autre point digne d'intérêt. Nous souhaitons leur rappeler en outre que la BCSC a ajouté des questions qui sont énoncées dans un avis publié uniquement en Colombie-Britannique. On peut prendre connaissance de ces questions sur le site Internet de la BCSC, dans la section intitulée *Securities Law and Policy*, à l'adresse suivante : www.bcsc.bc.ca.

Vos commentaires sont des plus appréciés et nous vous remercions à l'avance de votre participation.

Date limite

Vous êtes priés de présenter vos commentaires par écrit avant le 25 août 2005. Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courriel, veuillez les envoyer sur disquette (de préférence en format Word pour Windows).

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux commissions membres des ACVM ci-dessous :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Nova Scotia Securities Commission
Registraire des valeurs mobilières, Yukon
Registrar of Securities, Northwest Territories
Registrar of Securities, Nunavut
Registrar of Securities, Prince Edward Island
Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Commission of Newfoundland and Labrador

N'envoyez vos commentaires qu'aux adresses indiquées ci-dessous. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22 étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Confidentialité des commentaires

Veillez prendre note que nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires présentés parce que la législation en valeurs mobilières de certains territoires exige la publication d'un résumé des commentaires reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires doivent être affichés sur le site Internet de la CVMO (www.osc.gov.on.ca) dans le but d'accroître la transparence du processus d'élaboration du règlement.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Pierre Martin
Avocat, Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4375
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Julie Hamel, M.B.A.
Analyste, Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
Tél. : (514) 395-0558, poste 4476
julie.hamel@lautorite.qc.ca

Rhonda Goldberg
Senior Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-3682
rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Silma
Director, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-2302
ssilma@osc.gov.on.ca

Susan Thomas
Legal Counsel, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : (416) 593-8076
sthasomas@osc.gov.on.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6741 ou
1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
nbent@bcsc.bc.ca

Christopher Birchall
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
Tél. : (604) 899-6722 ou
1 800 373-6393 (en C.-B. et en Alberta)
cbirchall@bcs.bc.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : (204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Le règlement et les modifications connexes suivent. Il est également possible de les consulter sur les sites Internet des membres des ACVM.

Le 27 mai 2005

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 81-107 ET LE COMMENTAIRE

Liste des intervenants

Alan Kaplan
Andy Lamm
Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite
Association des banquiers canadiens
Association for Investment Management and Research
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Barclays Global Investors Canada Limited
BMO Investissements Inc.
Borden Ladner Gervais LLP
Bourse de Toronto
Caldwell Securities Ltd.
Capital International Asset Management (Canada) Inc.
CARP
Dan Hallett & Associates Inc.
Diane A. Urquhart
Elliott & Page Limited
Fidelity Investments Canada Limited
Fiducie Desjardins
Fonds communs Mackenzie
Gestion de Placements TD Inc.
Gestion Tradex Inc.
Glorianne Stromberg
Groupe de Fonds Guardian
Groupe Investors
Independent Governors of The Cundill Funds
Institut des fonds d'investissement du Canada
Jerry Greenfield
John Finnie
La Société de Gestion AGF Limitée
Les Associés En Placement Brandes et Cie
M. Haynes
Michael Gordon
Michael Peers
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Phillips, Hager & North Investment Management Ltd.
Placements PFSL du Canada ltée (Primerica)
Placements Scotia Inc.
RBC Law Group
SEI Investments Canada Company
Simon Romano
Small Investors Protection Association
Sous-comité du droit des valeurs mobilières de la section du droit des affaires de l'Association du Barreau de l'Ontario

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE RÈGLEMENT 81-107 ET LE COMMENTAIRE

Table des matières

PARTIE	TITRE
Partie I	Contexte
Partie II	Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC (la « proposition de 2004 ») Commentaires en réponse aux questions contenues dans l'avis relatif à la proposition de 2004
Partie III	Autres commentaires

Résumé des commentaires

Contexte

Le 9 janvier 2004, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié aux fins de consultation le règlement 81-107 sur le comité indépendant des OPC (la « proposition de 2004 »). La période de consultation a pris fin le 9 avril 2004. Nous avons reçu les mémoires de 43 intervenants, dont la liste est reproduite à la fin du présent document.

Nous avons examiné tous les commentaires reçus et remercions les intervenants de leur participation.

Les questions contenues dans l'avis des ACVM relatif à la proposition de 2004 (l'« avis de 2004 ») et les commentaires reçus en réponse à celles-ci sont résumés ci-après. La numérotation des questions correspond à celle de l'avis de 2004. À la suite des commentaires portant précisément sur ces questions, nous joignons un résumé des commentaires formulés sur la proposition de 2004.

		Commentaires	Réponses
Partie 1			
Article 1.2	<i>OPC assujettis au règlement</i>	01. Pensez-vous que le présent règlement doive s'appliquer de façon plus étendue ou plus étroite? Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi et dans quelle mesure.	
		<i>Application plus étendue</i> Nombre d'intervenants du secteur des OPC nous recommandent fortement de faire en sorte que la proposition de 2004 s'applique à tous les fonds d'investissement dont les titres sont	<i>Réponse des ACVM</i> <i>Application plus étendue</i> Nous croyons que des conflits d'intérêts peuvent découler de la gestion de tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public.

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>offerts au public, puisque les mêmes questions de conflits d'intérêts et d'opérations intéressées se posent pour eux, et qu'ils convoitent le même type d'investisseur.</p> <p>À leur avis, l'exclusion de ces produits ferait en sorte que les produits concurrents ne bénéficieraient pas de règles du jeu équitables.</p> <p><i>Statu quo ou application plus étroite</i> Un intervenant note que l'imposition d'un comité d'examen indépendant n'est pas nécessairement le meilleur moyen d'améliorer la protection des investisseurs, ni le plus pratique.</p> <p><i>Fonds inscrits à la cote d'une Bourse</i> Deux intervenants appuient la décision d'exclure de la proposition de 2004 les fonds à capital fixe et les OPC dont les titres sont inscrits à la cote d'une Bourse.</p> <p>L'un de ces intervenants mentionne toutefois que si nous devions inclure les fonds inscrits à la cote d'une Bourse dans la proposition de 2004, nous devrions tenir compte de leur nature et de leur structure de distribution particulière.</p> <p><i>Autres produits</i> Un intervenant s'interroge sur la pertinence d'un comité d'examen indépendant pour les OPC dont les parts sont placées uniquement auprès de gestionnaires de portefeuille de comptes entièrement gérés par un conseiller inscrit.</p>	<p>Par conséquent, nous convenons que nous devrions envisager d'étendre l'application de la proposition de 2004 à d'autres entités que les OPC classiques dont les titres sont offerts au public, soit les plans de bourses d'études ou les fonds de travailleurs ou de capital de risque, ainsi que les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe inscrits à la cote d'une Bourse. Nous sollicitons des commentaires sur l'approche proposée dans notre avis.</p> <p>Le projet de règlement (le « règlement ») ne s'applique toujours pas aux fonds en gestion commune ni aux régimes de capitalisation.</p> <p><i>Statu quo ou application plus étroite</i> Après examen approfondi, nous continuons de croire que l'éclairage que peut jeter un comité d'examen indépendant sur les conflits d'intérêts inhérents à la gestion des fonds d'investissement pourrait être bénéfique dans certains cas.</p> <p>Toutefois, nous sommes conscients des coûts que représente un comité d'examen indépendant pour les fonds d'investissement plus petits. Dans notre avis, nous sollicitons également des commentaires sur l'inclusion des petits fonds dans le règlement.</p>
--	--	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>Certains intervenants du secteur doutent également que la proposition de 2004 convienne aux sociétés de gestion de petits OPC, particulièrement à celles qui ont largement recours à l'impartition (p. ex. : les services de garde, de traitement, d'évaluation et de gestion de portefeuilles) ou qui ne présentent que très peu de conflits d'intérêts d'ordre structurel.</p> <p>Un autre intervenant exprime des réserves en ce qui concerne l'application étendue de la proposition de 2004 aux régimes de capitalisation.</p> <p>Un autre est d'avis que la proposition de 2004 ne devrait pas s'appliquer aux produits vendus par l'intermédiaire d'une notice d'offre, aux fonds de travailleurs ni aux fonds en gestion commune ou aux fonds d'investissement dotés d'un conseil d'administration.</p>	
Partie 2			
Article 2.4	<i>Indépendance</i>	02. Êtes-vous d'accord avec une définition de l'indépendance fondée sur des « principes »? Existe-t-il des solutions de rechange?	
		<p>Même si les intervenants appuient une définition de l'indépendance fondée sur des principes, ils ne s'entendent pas sur le commentaire qui l'accompagne.</p> <p>Un intervenant nous demande de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la souplesse de la définition en y joignant un commentaire trop précis, tandis qu'un autre nous recommande fortement d'envisager des lignes directrices plus précises.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous croyons toujours qu'une définition de l'indépendance fondée sur des « principes » est celle qui offrira la plus grande souplesse dans le cadre de la création d'un comité d'examen indépendant.</p> <p>Nous sommes d'accord et avons donc modifié le commentaire du règlement en conséquence.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		03. Jugez-vous convenable la définition de l'indépendance aux paragraphes 2.4(2) et (3)?	
		<p>Notre proposition de mouler les critères d'indépendance de la proposition de 2004 sur celui du <i>Règlements 52-110 sur le comité de vérification</i> (le « Règlement 52-110 ») a suscité des réactions partagées.</p> <p>Un intervenant appuie la conformité avec l'article 2.4 du Règlement 52-110, tandis qu'un autre signifie qu'il serait excessif d'appliquer aux responsabilités du comité d'examen indépendant le concept d'indépendance applicable aux comités de vérification et que nous devrions plutôt nous fonder sur le <i>Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance</i> (le « Règlement 58-101 »).</p> <p>Les intervenants dotés d'un conseil d'administration ou d'un conseil consultatif nous ont fortement recommandé de modifier la définition de l'indépendance pour permettre aux membres de ces conseils de siéger au comité d'examen indépendant. Un intervenant suggère d'inclure un « critère de détermination de l'importance » dans la définition afin que « toute relation » soit assimilable à une relation importante.</p> <p>Voici les demandes précises qui nous ont été adressées :</p> <p>1. Permettre aux personnes physiques agissant actuellement comme administrateurs indépendants au conseil de la société de gestion du fonds d'investissement d'être les premiers à siéger au comité d'examen indépendant, à la condition qu'elles n'entretiennent pas d'autre</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>À notre avis, il est possible de décrire les types de candidats pouvant siéger au comité grâce à une définition de l'indépendance fondée sur des « principes ».</p> <p>Par conséquent, le règlement ne prévoit plus de catégories de relations importantes visées (personnes exclues), comme c'est le cas dans le Règlement 52-110 et dans le projet d'<i>Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance</i> (le « projet d'instruction générale 58-201 »).</p> <p><i>Qui peut siéger au comité d'examen indépendant</i></p> <p>Les recommandations faites par certains intervenants nous ont persuadés d'autoriser les membres indépendants de conseils consultatifs, de conseils de fonds d'investissement et de comités d'examen indépendants créés aux fins d'une dispense, par exemple, à être les premiers à siéger au comité d'examen indépendant.</p> <p>Le règlement autorise désormais les personnes physiques entretenant une relation avec le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion (tel qu'il est défini dans le règlement) à siéger au comité d'examen indépendant, pourvu qu'elles respectent par ailleurs la définition de l'indépendance fondée sur des « principes ».</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>relation importante au sens de la proposition de 2004.</p> <p>2. Apporter des précisions au commentaire 4 de manière à autoriser les administrateurs indépendants de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) à être les premiers à siéger au comité d'examen indépendant, pourvu que ces personnes n'entretiennent pas d'autre relation importante au sens de la proposition de 2004.</p> <p>3. Permettre aux membres du comité sur la gouvernance d'un fonds commun de placement d'être les premiers à siéger au comité d'examen indépendant, pourvu qu'ils n'entretiennent pas d'autre relation importante au sens de la proposition de 2004.</p> <p>4. Permettre aux administrateurs indépendants d'une société du même groupe d'être les premiers à siéger au comité d'examen indépendant, pourvu qu'ils n'entretiennent pas d'autre relation importante au sens de la proposition de 2004.</p> <p>5. Permettre aux personnes physiques qui sont actuellement membres du comité d'examen indépendants (créé aux fins d'une dispense) d'être les premières à siéger au comité d'examen indépendant, même si elles ont accepté des honoraires d'experts-conseils.</p> <p>Certains intervenants nous demandent également d'examiner à nouveau le concept de totale indépendance des membres du comité d'examen indépendant. Ils nous invitent à nous reporter aux règles américaines, ainsi que des écrits didactiques, traitant des avantages que peut présenter la présence d'administrateurs non</p>	<p><i>Totale indépendance</i></p> <p>Le fait que le rôle du comité d'examen indépendant consiste exclusivement à surveiller les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles la société de gestion peut se trouver nous porte toujours à croire que tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants de la société de gestion, du fonds d'investissement et de toute entité apparentée à la société de gestion.</p>
--	--	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>indépendants au conseil d'un fonds d'investissement. Ils nous proposent d'autoriser que le tiers du comité d'examen indépendant soit composé d'administrateurs non indépendants.</p> <p>On nous affirme que la totale indépendance ne saurait se substituer à l'engagement proactif à l'égard de questions clés d'une personne d'expérience dont les intérêts correspondent aux intérêts à long terme des investisseurs. De plus, étant donné le nombre de personnes non reliées qui sont intéressées à siéger au comité d'examen indépendant et qui possèdent des compétences financières, il pourrait être difficile de recruter des personnes compétentes.</p> <p>Finalement, on nous encourage fortement à interdire à une personne qui entretient une relation importante directe ou indirecte avec un conseiller en placements du fonds ou un fournisseur important du fonds de siéger au comité d'examen indépendant, et à étudier la possibilité de faire de même avec les personnes qui sont des amis proches de la société de gestion.</p>	<p>Les intervenants nous ont toutefois persuadés d'examiner les avantages que peut présenter la présence d'administrateurs non indépendants au conseil.</p> <p>Par conséquent, le commentaire inclus dans le règlement est désormais formulé de manière à indiquer plus clairement qu'il n'est pas interdit au comité d'examen indépendant de se réunir ou de discuter avec la société de gestion, ses représentants ou d'autres personnes qui ne sont pas « indépendantes » au sens du règlement, ni de recevoir des observations orales ou écrites de leur part.</p> <p>Nous continuons toutefois de croire que les membres indépendants du comité d'examen indépendant devraient prendre leur décision définitive hors de la présence de représentants de la société de gestion ou d'une entité apparentée à celle-ci.</p>
		<p>04. Le commentaire 4 fait état de certaines catégories de personnes que nous jugeons entretenir une relation importante avec la société de gestion ou l'OPC. Êtes-vous d'accord avec les catégories de personnes exclues? Existe-t-il d'autres catégories qui devraient être ajoutées?</p>	
		<p>Certains intervenants du marché estiment que le commentaire 4 est trop précis et restrictif. Ils font observer qu'il aura pour effet d'empêcher la plupart des avocats et comptables dont le cabinet compte des sociétés de gestion au nombre de ses clients de siéger au comité d'examen indépendant, même si les heures facturées ne sont pas significatives et que le</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Les intervenants qui jugent que les relations importantes dont il est question dans le commentaires 4 sont trop restrictives nous ont convaincus.</p> <p>Nous avons donc supprimé du règlement les catégories de relation importante (personnes exclues) données dans la définition de l'indépendance et le commentaire.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>travail est effectué par d'autres. Un intervenant fait également observer que les formulations de nature prescriptive sont inappropriées, car ce commentaire n'aura pas force de loi.</p> <p>Ces intervenants nous recommandent vivement d'inclure dans le commentaire 4 un critère de détermination de l'importance ou un seuil minimal, particulièrement en ce qui concerne l'acceptation directe ou indirecte de « tous honoraires de consultation, d'expert-conseil ou autre rémunération ».</p> <p>Certains intervenants sont aussi d'avis que nous devrions préciser le sens du terme « personne ayant des liens » (« associée ») dans le commentaire 4 de manière qu'il ne soit pas interdit aux membres de la famille qui ne sont pas des dirigeants de la société de gestion, de l'OPC ou d'une entité apparentée à la société de gestion, d'être membre du comité d'examen indépendant.</p> <p>Finalement, un intervenant suggère que la proposition de 2004 précise qu'il est du ressort du comité d'examen indépendant d'adopter des politiques sur la ligne de conduite que ses membres devraient suivre en cas d'apparence de conflit d'intérêts.</p>	<p>Bien qu'une « relation importante » puisse s'entendre, notamment, de l'acceptation directe ou indirecte d'honoraires, le commentaire inclus dans le règlement précise désormais que seules les relations qui pourraient raisonnablement donner l'impression de nuire à l'indépendance du jugement d'un membre devraient être considérées comme une « relation importante » au sens de la définition de l' « indépendance », l'existence d'une telle relation interdisant la participation au comité d'examen indépendant.</p> <p><i>Conduite des membres du comité d'examen indépendant</i> Le commentaire inclus dans le règlement précise désormais que l'on s'attend à ce que la charte du comité d'examen indépendant comprenne des politiques et procédures indiquent comment les membres doivent se conduire lorsqu'ils se trouvent ou pourraient être perçus comme se trouvant en conflit d'intérêts au sujet d'une question examinée par le comité d'examen indépendant.</p>
		<p>05. La période « de réflexion » au commentaire 4 est-elle suffisante? Est-elle trop longue? Trop courte?</p>	
		<p>Bien qu'un intervenant juge qu'une période de trois ans est suffisante, de nombreux autres croient que c'est trop long. Certains suggèrent plutôt une période de un an.</p> <p>Quatre intervenants recommandent fortement</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> Étant donné que les catégories de relation importante (personnes exclues) ont été supprimées du règlement, la période de réflexion précisée auparavant dans la proposition de 2004 a également été supprimée.</p> <p>Le règlement autorise désormais les personnes physiques</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>d'introduire le concept de « délai réglementaire » prévu dans le Règlement 52-110, afin que les personnes physiques soient considérées non indépendantes seulement si elles entretiennent ou ont entretenu une relation visée au cours du délai réglementaire commençant après la publication de la proposition de 2004 dans sa forme définitive.</p> <p>Les intervenants sont d'avis qu'il ne devrait pas être interdit à des personnes physiques de siéger au comité d'examen indépendant en raison de relations antérieures à la proposition de 2004.</p>	<p>qui entretiennent déjà des relations avec le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion (tel qu'il est défini dans le règlement) à siéger au comité d'examen indépendant, pourvu qu'ils respectent la définition de l'indépendance fondée sur des « principes ».</p> <p>Il est entendu, dans le règlement, que pour déterminer si une personne entretient directement ou indirectement une relation importante avec la société de gestion, le fonds d'investissement ou une entité apparentée à la société de gestion, il faut tenir compte de ses relations antérieures et actuelles avec ces entités. Cette nuance est reflétée dans le commentaire inclus dans le règlement.</p> <p>Nous sommes conscients que la définition de l'indépendance fondée sur des principes qui est prévue dans le règlement pourrait empêcher la participation d'une personne au comité d'examen indépendant en raison d'une relation dont la durée excède la période de réflexion prescrite auparavant. Ce résultat nous semble approprié.</p>
Article 2.8	<i>Responsabilité</i>	<p>06. On nous a avisés que sans limite à la responsabilité des membres siégeant au comité d'examen indépendant, une couverture d'assurance à l'égard des membres serait difficile à souscrire. Quels sont vos avis, compte tenu des responsabilités du CEI aux termes du présent Règlement?</p>	
		<p>Selon un intervenant, le fait que la société de gestion soit investie du pouvoir décisionnel semble lui faire porter la plus grande partie de la responsabilité. D'autres intervenants mentionnent que, bien qu'il soit possible d'obtenir une couverture d'assurance à un prix relativement élevé, il est de plus en plus difficile de souscrire de l'assurance. Ils s'attendent en outre à ce que les prix continuent de grimper.</p> <p>Un de ces intervenants fait aussi remarquer que, plus le mandat de surveillance des conflits</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Après examen et consultation, nous estimons qu'il sera possible pour les membres du comité d'examen indépendant d'obtenir une couverture d'assurance. Bien que nous soyons conscients que la nouveauté de la structure du comité d'examen indépendant puisse donner lieu, initialement, à des coûts supplémentaires, nous croyons que le mandat ciblé du comité d'examen indépendant, ainsi que l'existence d'un certain nombre de comités consultatifs indépendants, dont le comité d'examen indépendants créé aux fins d'une dispense, éliminera certains des coûts associés à la nouvelle structure.</p> <p>En vue de donner des directives aux membres éventuels du</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>d'intérêts du comité d'examen indépendant sera large, plus il sera vraisemblablement difficile ou coûteux de souscrire une assurance.</p> <p>Deux autres intervenants soulignent qu'en raison de sa responsabilité illimitée, le comité d'examen indépendant sera porté à recourir aux services de conseillers professionnels, ce qui fera augmenter ses coûts.</p>	<p>comité d'examen indépendant (et aux assureurs éventuels), nous avons modifié le règlement de manière à préciser les limites du mandat du comité d'examen indépendant ainsi que la norme de diligence qu'il est tenu d'appliquer.</p>
		<p>07. Les membres éventuels craindront-ils de siéger au comité d'examen indépendant sans une telle limitation?</p>	
		<p>Les intervenants du secteur affirment à l'unanimité que des limites imprécises à la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant et la possibilité qu'ils aient de la difficulté à souscrire une assurance responsabilité civile des administrateurs et dirigeants auront un effet fortement dissuasif sur les candidats éventuels.</p> <p>Un cabinet juridique déclare qu'il hésiterait à conseiller à un client de devenir membre d'un comité d'examen indépendant s'il ne devait pas y avoir de limitation à la responsabilité personnelle.</p> <p>Évidemment, ces intervenants nous recommandent vivement de limiter d'une façon ou d'une autre la responsabilité des membres. Un intervenant fait remarquer que la différence entre la responsabilité éventuelle du membre d'un comité d'examen indépendant et celle de l'administrateur d'un émetteur est frappante et injustifiable.</p> <p>Un intervenant suggère d'indiquer dans le commentaire à la proposition de 2004 que les actes de fiducie de l'OPC pourraient stipuler les limites contractuelles de la responsabilité des</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous sommes sensibles aux inquiétudes des intervenants et nous avons retenu les services d'un conseiller juridique indépendant pour nous pencher sur cette question.</p> <p>Nous avons décidé de modifier le règlement afin de préciser les limites du mandat du comité d'examen indépendant ainsi que son obligation de diligence. De l'avis de cet expert, ces modifications d'ordre rédactionnel (qui utilisent une terminologie similaire à celle de la LCSA) limitent de façon suffisante la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant dans l'accomplissement de leur mandat et augmentent la probabilité que ceux-ci puissent invoquer les moyens de défense prévus par la common law qui sont mis à la disposition des administrateurs.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		membres du comité d'examen indépendant.	
Partie 3			
Article 3.2	<i>Changements à l'OPC</i>	08. Nous croyons que les changements apportés à un OPC dont il est question à l'article 3.2 mettent en cause des conflits d'intérêts dont on peut saisir convenablement le comité d'examen indépendant. S'agit-il de la bonne approche? Existe-t-il des solutions de rechange?	
		<p>Deux intervenants, l'un du secteur et l'autre se portant à la défense des investisseurs, conviennent que les changements prévus à l'article 3.2 pourraient impliquer un conflit d'intérêts ou, du moins, être perçus comme impliquant un conflit d'intérêt, et qu'ils devraient donc être soumis au comité d'examen indépendant.</p> <p>Toutefois, d'autres intervenants sont en désaccord avec notre approche qui consiste à soumettre ces questions au comité d'examen indépendant :</p> <p>1. Ils nous demandent d'examiner à nouveau les types de changements apportés aux fonds qui devraient être soumis au comité d'examen indépendant, ou d'introduire un critère de détermination de l'importance à l'article 3.2.</p> <p>2. À leur avis, le comité d'examen indépendant ne devrait pas se mêler des questions soumises au vote des porteurs, car sa recommandation n'améliorerait pas la protection des investisseurs de manière significative. Par contre, une question assujettie à l'examen du comité d'examen indépendant ne devrait pas faire l'objet d'un vote des porteurs.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Soumission obligatoire des changements au comité d'examen indépendant</i></p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui nous disent que les changements à un OPC envisagés à l'article 3.2 de la proposition de 2004 (les « changements fondamentaux », dont il est question à l'article 5.1 du <i>Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-102 »), pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts, selon les circonstances.</p> <p>Le règlement n'exigera donc plus que les changements décrits à l'article 5.1 du Règlement 81-102 (l'article 3.2 de la proposition de 2004 est supprimé) soient soumis au comité d'examen indépendant. Nous reconnaissons, toutefois, qu'en raison de la définition donnée à « question de conflit d'intérêts » dans le règlement, il est possible que l'un ou l'autre des changements proposés soit soumis au comité d'examen indépendant. Ce résultat nous semble approprié.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants qui disent que l'examen par le comité d'examen indépendant des changements assujettis au vote des porteurs ne contribuera pas à améliorer la protection des investisseurs.</p> <p>Nous continuons de croire que la société de gestion (et, finalement, le fonds d'investissement et les porteurs) peuvent bénéficier de la perspective indépendante et de l'apport d'un comité d'examen indépendant en ce qui a trait à toutes les décisions qui placent la société de gestion dans une situation de conflit d'intérêts, y compris les décisions assujetties au vote des porteurs en vertu de la partie 5 du</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>3. On nous suggère de supprimer l'article 3.2 entièrement, car le moyen le plus efficace de traiter la plupart de ces changements serait de les rendre publics, les autres demeurant soumis au vote des porteurs.</p> <p>Des intervenants ont également exprimé des opinions divergentes sur la suppression du vote des porteurs à l'égard de certains changements à l'OPC. Bien que certains appuient l'assouplissement de l'exigence de tenir des assemblées des porteurs dans certaines circonstances, d'autres s'opposent à la suppression de ce qu'ils considèrent être l'un des trop rares droits des investisseurs, ainsi qu'à l'affaiblissement de la protection des investisseurs.</p> <p>L'augmentation des frais ou dépenses assumés par l'OPC est le changement à l'OPC ayant suscité le plus de commentaires.</p> <p>Un intervenant est d'accord avec le fait que les augmentations des honoraires de gestion soient soumises au comité d'examen indépendant, tandis que d'autres s'y opposent dans les cas où l'augmentation concerne un tiers, ou lorsqu'elle donne lieu à une répartition des coûts entre les fonds.</p> <p>Un autre intervenant s'oppose au fait que nous considérions que les changements de frais ou de dépenses font partie intégrante de l'entente sur les modalités du fonds avec les investisseurs.</p>	<p>Règlement 81-102.</p> <p>Nous nous attendons à ce que la détermination, par le comité d'examen indépendant, d'une question de conflit d'intérêts visée par l'article 5.1 du Règlement 81-102 soit communiquée aux porteurs avant la tenue du vote. Cette position est exposée dans le commentaire inclus dans le règlement</p> <p><i>Suppression du droit de vote des porteurs</i> Nous nous sommes ralliés à l'opinion des intervenants qui estiment que la suppression du droit de vote des porteurs à l'égard de certains changements à un OPC, dont il est question à l'article 5.1 du Règlement 81-102, porte atteinte à la protection des investisseurs.</p> <p>Par conséquent, les modifications corrélatives au Règlement 81-102, qui accompagnent le règlement, suppriment uniquement le droit de vote des porteurs sur le changement de vérificateur et sur les restructurations d'OPC ou les cessions de leur actif dans le cas où l'OPC est géré par la même société de gestion, ou par un membre du même groupe, et où les critères d'agrément préalable de l'article 5.6 du Règlement 81-102 sont respectés.</p> <p>Après avoir étudié la question sous tous ses angles, nous continuons de croire que les autres « changements fondamentaux » prévus à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sont des éléments inhérents à l'entente sur les modalités du fonds entre les investisseurs et l'OPC sur lesquels les porteurs doivent conserver un droit de vote.</p>
--	---	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>Quatre intervenants, incluant ce dernier, estiment qu'une société de gestion devrait être autorisée à augmenter les frais, ou à en introduire d'autres, sans que les porteurs ne votent sur cette question, pourvu que les investisseurs en soient avertis et puissent faire racheter leurs parts sans frais.</p> <p>Ces intervenants soulignent également que les assemblées des porteurs tenues en vue de l'approbation de questions administratives courantes sont coûteuses et ne sont pas dans l'intérêt des investisseurs.</p> <p>Finalement, un intervenant suggère d'ajouter à l'article 3.2 l'obligation pour le comité d'examen indépendant d'examiner un changement de société de gestion dans le cas où la nouvelle société de gestion est membre du même groupe que la société de gestion remplacée, car il y aurait alors un conflit d'ordre commercial. En effet, le promoteur du fonds choisirait dans les faits d'accroître ses marges d'exploitation en remplaçant un gestionnaire de portefeuille externe par une société de gestion apparentée.</p> <p>Nous avons aussi reçu des commentaires d'ordre technique concernant la rédaction de l'article 3.2.</p> <p>En premier lieu, trois intervenants soulignent que la proposition de 2004 ne reconnaît pas les dispenses actuelles prévues à la partie 5.3 du Règlement 81-102. Ils sont d'avis que la proposition de 2004 devrait en tenir compte.</p> <p>Ensuite, des intervenants indiquent que, contrairement au Règlement 81-102, l'article 3.2 ne précise pas le « changement de contrôle » de la société de gestion, mais seulement le « changement de société de gestion ». Ils nous</p>	<p><i>Différences par rapport au Règlement 81-102</i></p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui estiment que la formulation doit être conforme à celle de la partie 5 du Règlement 81-102.</p> <p>Par conséquent, les modifications corrélatives au Règlement 81-102 qui accompagnent le règlement renvoient clairement à l'article 5.1. Les dispenses prévues à l'article 5.3 demeurent inchangées.</p> <p>Nous remarquons, toutefois, que la définition de « question de conflit d'intérêts » du règlement indique qu'il est possible que des changements dispensés du vote des porteurs en vertu de l'article 5.3 soient soumis au comité d'examen indépendant. Ce résultat nous semble approprié étant donné que le mandat de surveillance du comité d'examen indépendant devrait couvrir tous les cas de conflit d'intérêts.</p>
--	--	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>demandent de faire preuve de cohérence dans l'ensemble de la proposition de 2004 et de mentionner le changement de société de gestion et le changement de contrôle de la société de gestion.</p> <p>En dernier lieu, un intervenant nous recommande vivement d'adopter une approche plus pratique pour traiter du changement de contrôle de la société de gestion; il fait remarquer que le respect de l'obligation de donner un avis de 60 jours aux porteurs, prévue au Règlement 81-102, pose des problèmes de logistique.</p>	<p>Finalement, nous ne proposons pas, dans le cadre de ce projet, de modifier la partie 5 du Règlement 81-102 en ce qui concerne l'avis de 60 jours.</p>
		<p>09. Le droit de transfert sans frais par des titres d'un autre OPC géré par la même société de gestion doit-il être imposé ou constitue-t-il une pratique sectorielle?</p>	
		<p>Trois intervenants appuient l'inclusion dans la proposition de 2004 du droit de transfert sans frais dans les circonstances indiquées. Un autre s'y oppose, car il juge que ce droit est une décision d'affaire de la famille de fonds, et parce que cette décision est communiquée avant que l'investisseur ne place de l'argent.</p> <p>L'un des intervenants qui appuient le droit de transfert fait observer qu'en raison des fonds disponibles pour le transfert, ou des objectifs de placement de l'investisseur, il est possible que se prévaloir de ce droit ne soit pas la décision qui convienne. Il suggère que la proposition de 2004 fixe un délai au cours duquel l'investisseur peut sortir ses fonds sans pénalité, y compris les frais d'acquisition reportés. Cette opinion est partagée par un autre intervenant qui juge que les investisseurs ne devraient pas avoir à payer de frais d'acquisition reportés si la proposition de 2004 vise bien à leur permettre de faire racheter</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Le règlement ne prévoit plus de droit exceptionnel de transfert sans frais entre fonds lorsque la société de gestion ne suit pas la recommandation du comité d'examen indépendant relativement à un changement visé à l'article 5.1 du Règlement 81-102.</p> <p>Après examen approfondi, nous sommes d'avis que les porteurs devraient bénéficier des mêmes moyens de protection et recours pour toutes les décisions de gestion.</p> <p>Désormais, le règlement précise que, dans les cas où la société de gestion ne compte pas suivre la recommandation du comité d'examen indépendant, ce dernier a le pouvoir d'exiger de la société de gestion qu'elle en avise immédiatement les porteurs du fonds d'investissement.</p> <p>Le règlement exige également que le comité d'examen indépendant prépare un rapport à l'intention des porteurs, au moins une fois par exercice, sur les événements qui ont eu lieu pendant une période visée, notamment les cas où la société de gestion a décidé de ne pas suivre la</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>leurs parts à la suite de décisions prises par la société de gestion.</p> <p>D'autres intervenants cherchent à savoir si les transferts sans frais couvrent les frais de substitution, même ceux facturés par un courtier qui est indépendant de la société de gestion, et si les investisseurs sont aussi autorisés à faire racheter leurs parts contre du comptant. Ils mentionnent que la proposition de 2004 devrait préciser notre intention.</p>	recommandation du comité d'examen indépendant.
Article 3.3	<i>Opérations entre fonds</i>	10. Êtes-vous d'accord avec nos propositions à l'égard des opérations entre fonds (en particulier, l'ampleur des dispositions)? Sinon, veuillez expliquer pourquoi.	
		<p>Un intervenant nous félicite de notre conformité avec le cadre prévu par la législation américaine pour les opérations entre fonds. Un autre, toutefois, fait observer que les dispositions sont trop prescriptives et ne sont pas conformes à l'approche favorisée dans la proposition de 2004, en plus d'être parfois inutiles, puisque d'autres textes de la réglementation en valeurs mobilières ont été élaborés de manière à obtenir la transparence de l'information concernant les titres détenus par les gestionnaires de portefeuille.</p> <p>Un autre intervenant encore estime qu'il est imprudent de prévoir une dispense pour ces opérations.</p> <p>Des intervenants ont fait part d'opinions divergentes sur le rôle du comité d'examen indépendant en ce qui a trait aux opérations entre fonds.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Nature prescriptive de la réglementation</i> Nous sommes d'avis que la dispense pour les opérations entre fonds prévue dans le règlement comporte les dispositions minimales nécessaires pour atténuer les risques de conflit d'intérêts inhérents à ces opérations et qu'elle satisfait aux objectifs en matière d'intégrité des marchés du marché des capitaux.</p> <p>Nous ne croyons donc pas que notre approche à l'égard des opérations entre fonds soit différente de l'approche adoptée dans le règlement. À notre avis, cette disposition donnera aux sociétés de gestion une marge de manoeuvre beaucoup plus grande pour prendre, au moment voulu, la décision de tirer parti des occasions qui se présentent sur le marché.</p> <p><i>Rôle du comité d'examen indépendant</i> Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenant qui considèrent redondant que le comité d'examen indépendant se penche sur les opérations entre fonds que la société de gestion se propose d'effectuer en raison des dispositions particulières déjà mentionnées.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>Un intervenant recommande fortement de conserver son rôle au comité d'examen indépendant, tandis que quatre autres estiment qu'il est redondant et n'offre pas davantage de protection aux investisseurs, étant donné les exigences précises de la proposition de 2004 ainsi que les normes et pratiques commerciales et réglementaires et celles ayant cours dans le secteur.</p> <p>Par contre, deux autres intervenants suggèrent qu'en lieu et place d'examen ponctuels, le comité d'examen indépendant approuve toutes les politiques et pratiques commerciales relatives aux opérations entre fonds et obtienne ensuite l'assurance que la société de gestion et le gestionnaire de portefeuille s'y conforment.</p> <p>Certains intervenants du secteur nous recommandent fortement de préciser que nous n'exigeons pas que le comité d'examen indépendant examine chaque opération entre fonds. Ils estiment que ce genre d'opérations est souvent effectué alors que la décision de tirer parti des occasions qui se présentent sur le marché doit être prise rapidement.</p> <p>Un investisseur nous fait part que des politiques et procédures relatives aux opérations entre fonds ne devraient pas être simplement mentionnées dans le commentaire, mais être déplacées à l'article 3.3. Un intervenant du secteur propose que les opérations entre fonds fassent l'objet d'une obligation d'information dans la notice annuelle des OPC.</p> <p>Les exigences de l'article 3.3. ont fait l'objet de plusieurs commentaires d'ordre général.</p>	<p>Nous croyons toujours que la société de gestion (et, finalement, le fonds d'investissement et les porteurs) peuvent bénéficier du regard indépendant et de l'apport d'un comité d'examen indépendant pour toutes les décisions qui placent la société de gestion en conflit d'intérêts.</p> <p>La dispense pour les opérations entre fonds du règlement soustrait le fonds d'investissement à l'obligation d'obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières ou agents responsables, pourvu que le comité d'examen indépendant approuve l'opération.</p> <p>Le règlement et son commentaire énoncent clairement que le comité d'examen indépendant est autorisé à donner des instructions permanentes (p. ex. : des approbations permanentes) à l'égard d'une action ou d'une catégorie d'actions.</p> <p>Nous sommes toujours convaincus que les politiques et procédures écrites de la société de gestion concernant les opérations entre fonds ont leur place dans le commentaire, puisque nous nous attendons à ce que le comité d'examen indépendant en vérifie la pertinence et l'efficacité dans le cadre de son processus d'approbation.</p> <p><i>Exigences particulières</i> <i>Opérations entre fonds effectuées entre familles de fonds</i> Les arguments des intervenants qui nous demandent pourquoi les opérations entre fonds sont réservées à une famille de fonds en particulier nous ont convaincus. Le règlement a donc été modifié de façon à les autoriser entre toutes les familles de fonds de la société de gestion.</p>
--	--	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>Un intervenant demande pourquoi les opérations entre fonds sont limitées à une famille de fonds en particulier, au lieu d'être autorisées entre toutes les familles de fonds de la société de gestion, alors qu'un autre demande d'autoriser les opérations entre fonds entre des comptes déterminés, tel qu'il est exposé à l'article 118 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario) (la « LVMO »).</p> <p>Un autre intervenant demande de quelle façon appliquer l'article 3.3 aux titres à revenu fixe, et de quelle façon l'appliquer lorsque les services d'un courtier ne sont pas requis.</p> <p>Cet intervenant souligne également que l'alinéa 3.3(1)c) semble favoriser de façon inopportune les Bourses aux dépens des systèmes de</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord, toutefois, avec la proposition d'autoriser les opérations entre fonds entre des comptes déterminés. Nous croyons au bien-fondé de la dispense pour les opérations entre fonds prévue au règlement, car nous sommes d'avis que l'examen et l'approbation de ces opérations par le comité d'examen indépendant protègent les porteurs.</p> <p>Par conséquent, nous estimons que seuls les fonds d'investissement assujettis au règlement devraient être autorisés à effectuer les opérations entre fonds visées par cette disposition.</p> <p><i>Application aux titres à revenu fixe et recours aux services d'un courtier</i></p> <p>Nous estimons que la dispense pour les opérations entre fonds prévue au règlement s'applique aux titres à revenu fixe. Elle prévoit précisément la transparence de l'information relative à l'établissement du prix des titres et aux opérations effectuées sur ceux-ci dont il est question aux sous-alinéas e(ii) et f(iii) du paragraphe 6.1(1) du règlement.</p> <p>Dans les cas où une opération entre fonds est effectuée sans avoir recours à un courtier, nous nous attendons à ce que la société de gestion déclare l'opération à un courtier qui, lui, la déclarera à une agence de traitement de l'information, selon ce qui est exigé par la partie 8 du Règlement 21-101.</p> <p><i>Capacité des fonds d'investissement à se servir des SNP</i></p> <p>Après examen, nous avons modifié le sous-alinéa 6.1(1)f)(i) du règlement afin d'exiger que l'achat ou la vente soit déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre. Nous estimons qu'un marché ne peut être mis sur pied uniquement pour que ce type d'opérations soit déclaré.</p>
--	---	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>négociation parallèle (« SNP »), et qu'il contrevient au principe de compétitivité sous-jacent à l'article 5.2 of du règlement intitulé Norme canadienne 21-101, <i>Le fonctionnement du marché</i> (le « Règlement 21-101 »). On suggère que la proposition de 2004 autorise les OPC à effectuer les opérations jugées appropriées.</p> <p>En outre, l'intervenant demande des éclaircissements concernant le sous-alinéa 3.3(1)c(iii), ainsi que sur ce que l'on entend, au paragraphe 3.3(2), par une opération dispensée des dispositions du Règlement 21-101. On nous demande également pourquoi une dispense de l'application de l'article 6.1 et de la partie 8 du règlement intitulé Norme canadienne 23-101, <i>Les règles de négociation</i> (le « Règlement 23-101 »), est prévue.</p> <p>Finalement, des commentaires ont été formulés concernant l'obligation de déclarer les opérations.</p> <p>Trois intervenants indiquent que l'obligation de déclarer les opérations pourrait annuler la quasi-totalité ou même la totalité de la baisse des coûts d'opération dont pourraient autrement bénéficier les porteurs en raison des opérations entre fonds.</p> <p>Ces intervenants affirment également qu'il n'est</p>	<p><i>Précisions d'ordre technique</i> Désormais, le sous-alinéa 6.1(1)f(iii) du règlement reprend les dispositions en matière de transparence de l'information de la partie 8 du Règlement 21-101 en ce qui concerne les opérations sur les titres à revenu fixe.</p> <p>Le règlement précise désormais que le gestionnaire de portefeuille, et non l'opération, sera dispensé de l'application des dispositions du Règlement 21-101 ainsi que de l'article 6.1 et de la partie 8 du Règlement 23-101. Nous jugeons ces dispenses nécessaires, car nous considérons que les opérations entre fonds visées par le règlement sont des opérations effectuées sur un marché.</p> <p><i>Déclaration</i> <i>Obligation de déclarer les opérations</i> Nous croyons toujours que pour favoriser la formation des cours et l'intégrité du marché, il est essentiel que les opérations entre fonds soient transparentes. Contrairement au Règlement 62-103, qui vise à saisir qu'elle est l'âme dirigeante de l'émetteur assujetti, cette disposition a pour but de faciliter la formation du cours.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants qui indiquent que l'obligation de déclarer les opérations annulera en grande partie les bénéfices des opérations entre fonds pour les porteurs. Après examen et consultation, nous nous attendons à ce que les coûts liés à la déclaration soient de beaucoup inférieurs aux coûts normalement associés aux opérations sur le marché effectuées par l'intermédiaire d'un courtier.</p>
--	---	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>pas nécessaire d'exiger la déclaration de toutes les opérations, car cela n'améliorera pas la formation des cours sur le marché, puisque le cours auquel une opération entre fonds est effectuée est déjà connu. De plus, l'opération ne fera pas « bouger » le prix des titres sur le marché et ne constituera pas un réel changement de propriété, du point de vue du marché.</p> <p>Ces intervenants nous recommandent fortement de réévaluer l'obligation à la lumière de ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le fait qu'aucune obligation semblable n'existe aux États-Unis concernant les opérations entre fonds; 2. l'interdiction visant les OPC américains de verser une commission sur les opérations entre fonds; 3. la position contraire adoptée par les ACVM dans le règlement intitulé Norme canadienne 62-103, <i>Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié</i> (le « Règlement 62-103 »), où il n'est pas jugé pertinent que les investisseurs sachent quel OPC ou compte précis détient les titres. Le gestionnaire de portefeuille est considéré comme celui qui prend la décision d'accumuler une position importante dans un émetteur, ou de la réduire, et donc comme celui qui doit regrouper leurs placements. <p>Un autre intervenant recommande l'utilisation, dans la version anglaise, d'un autre terme que « print » (déclaration), car ce dernier est aussi utilisé couramment dans le sens de « exécute » (exécuter) et de « report » (déclarer, faire rapport). Il demande en outre ce qui arriverait si</p>	<p><i>Terminologie</i></p> <p>Nous croyons que le terme anglais « print » (déclaration) est compris d'emblée dans le contexte des opérations entre fonds.</p> <p>Dans les cas où un titre est inscrit à la cote de deux marchés, nous nous attendons à ce que le principe de la meilleure exécution s'applique, et que l'achat ou la vente soit conforme aux règles régissant la transparence et les activités de négociation.</p>
--	---	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		un titre était inscrit à la cote de deux marchés et que le marché étranger était le meilleur marché pour exécuter l'opération.	
		11. Le sous alinéa 3.3(1)b)(1) devrait-il renvoyer au « dernier cours vendeur » ou devrait-il permettre aux sociétés de gestion de négociier dans la fourchette entre le cours acheteur et le cours vendeur pendant le jour de bourse?	
		<p>Un intervenant mentionne que l'alinéa devrait renvoyer au « cours de clôture » du titre pertinent à la Bourse initiale, tandis qu'un autre suggère que les détails de l'établissement du prix soient laissés au comité d'examen indépendant.</p> <p>Un troisième intervenant nous demande de réfléchir à la possibilité d'étendre les directives et exigences relatives à l'exécution au meilleur prix et à la meilleure exécution afin d'englober les opérations entre fonds.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> Après examen, nous avons modifié le règlement pour qu'il renvoie au « cours de clôture ».</p> <p>Le commentaire inclus dans le nouvel article 6.1 du règlement indique que nous nous attendons à ce que le prix, lorsqu'il est publié par un marché, un journal ou un fournisseurs de données, par exemple, corresponde à cette information. Dans le cas où le prix n'est pas publié, nous nous attendons à ce que le fonds d'investissement obtienne au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente.</p>
		12. La fixation du prix dont il est question à l'alinéa 3.3(1)b) convient-elle pour des titres illiquides cotés et des titres cotés à l'étranger, des titres de participation du marché hors cote et des titres de créance?	
		Un seul intervenant s'est prononcé sur cette question. Il indique que le cours actuel des titres de participation illiquides devrait correspondre à leur cours de clôture à la Bourse initiale.	<p><i>Réponse des ACVM</i> Après examen, nous jugeons que la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas, ainsi qu'il est exposé dans le règlement, est un prix approprié pour les titres illiquides.</p>
		13. Le cours du marché de titres de participation illiquides à une bourse devrait-il être traité de façon différente par rapport aux titres de participation du marché hors bourse?	
		Cette question n'a fait l'objet d'aucun commentaire.	<p><i>Réponse des ACVM</i> Nous en avons conclu que l'établissement du prix ne devrait pas être différent.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

Autres commentaires sur le règlement

Commentaires d'ordre général			
	<p><i>Appui au règlement</i></p>	<p>Les participants du secteur et les investisseurs qui ont participé au processus de consultation appuient dans une proportion à peu près égale l'accent nouvellement mis dans la proposition de 2004 sur les conflits d'intérêts et sur le rôle du comité d'examen indépendant.</p> <p><i>Pour</i></p> <p>Un intervenant du secteur affirme que la proposition de 2004 n'est pas justifiée, car il n'y a aucune preuve de l'existence de conflits d'intérêts généralisés nuisant aux investisseurs. Toutefois, la grande majorité des intervenants du secteur appuient notre objectif, soit améliorer la protection et la confiance des investisseurs par le recours à un organe de surveillance indépendant.</p> <p>Ceux qui appuient la proposition de 2004 indiquent que l'accent mis sur les conflits d'intérêts cible de façon approprié le domaine où la surveillance en matière de gouvernance est la plus pertinente et permet au comité d'examen indépendant de s'intéresser aux questions qui revêtent la plus grande importance pour les investisseurs. Ils soulignent également que la gouvernance des fonds n'est pas une panacée et ils ne croient pas qu'un mandat très étendu protégerait plus efficacement les intérêts des investisseurs.</p> <p>Un intervenant du secteur estime que le comité d'examen indépendant pourrait être un moyen efficace d'atteindre l'objectivité</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous croyons qu'un comité d'examen indépendant s'occupant exclusivement des conflits d'intérêts dans lesquels se trouve la société de gestion procurera à ce domaine une surveillance indépendante qui pourrait lui être bénéfique. Nous nous attendons à ce que le rôle du comité d'examen indépendant évolue avec le temps et à ce que des pratiques soient élaborées dans le secteur de manière à appuyer et à améliorer ce régime.</p> <p>Les intervenants qui nous recommandent vivement d'examiner à nouveau les limites du pouvoir du comité d'examen indépendant nous ont convaincus.</p> <p>Par conséquent, le règlement exige désormais de la société de gestion qu'elle obtienne l'approbation du comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre certains types d'actions impliquant un conflit d'intérêts ou d'opérations intéressées visés par une interdiction (opérations entre fonds, opérations sur les titres d'émetteurs reliés et souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés) qui nécessitent l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable.</p> <p>En outre, le règlement donne désormais explicitement au comité d'examen indépendant le pouvoir de communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, et exige du comité d'examen indépendant qu'il informe celle-ci ou celui-ci s'il a découvert (ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner) qu'une contravention aux exigences dont il a le mandat de surveiller le respect a été commise.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>recherchée et un moyen de dissuasion mesuré pour les personnes physiques et les entités qui cherchent à se soustraire à leurs obligations fiduciaires.</p> <p><i>Contre</i> Les investisseurs qui ont transmis leurs commentaires s'opposent unanimement au fait que la proposition de 2004 cible désormais les conflits d'intérêts ainsi qu'au rôle donné au comité d'examen indépendant. Nombre d'entre eux nous recommandent vivement de retirer la proposition de 2004, car ils croient qu'elle compromet la protection des investisseurs et affaiblit la confiance des investisseurs à l'égard de la sûreté et de la fiabilité des OPC.</p> <p>Ils nous alertent sur le fait que, sans le pouvoir explicite d'imposer des décisions et de transmettre ses inquiétudes aux autorités en valeurs mobilières, le comité d'examen indépendant sera impuissant à réduire les conflits d'intérêts. Ces intervenants affirment être déçus de la proposition de 2004 et être inquiets du fait qu'elle a moins de poids que la proposition de 2002 et ne va pas assez loin.</p> <p>Deux investisseurs affirment que les scandales ayant éclaboussé certains fonds aux États-Unis se sont traduits par une « diminution de la confiance et de la foi » des investisseurs à l'égard de la capacité des participants du secteur de s'acquitter de leurs obligations fiduciaires, et font remarquer que ces derniers ne devraient pas être autorisés à « se réglementer eux-mêmes ».</p> <p>Les investisseurs ne sont pas les seuls à</p>	
--	--	--	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>s'opposer à la proposition de 2004. En effet, le conseil d'administration indépendant d'un OPC exprime également des inquiétudes quant à la réduction du rôle du comité d'examen indépendant, indiquant que cela a pour effet de priver ceux qui investissent dans les OPC d'importantes mesures de protection.</p>	
	<p><i>Réaction à l'égard de l'assouplissement de la réglementation du produit</i></p>	<p>Notre proposition de supprimer les interdictions actuelles à l'égard des opérations intéressées et des conflits d'intérêts prévues dans le Règlement 81-102 et dans la législation provinciale en valeurs mobilières a recueilli autant de commentaires positifs et négatifs de la part des participants du secteur que des investisseurs.</p> <p>Certains intervenants du secteur appuyant la proposition de 2004 soulignent que l'accroissement de la surveillance par un organe indépendant doit être doublée d'une réglementation du produit harmonisée, au lieu d'être un simple ajout au cadre réglementaire actuel. Ils déclarent avoir besoin de revoir les modifications proposées au régime actuel encadrant le produit afin de saisir les répercussions de la proposition de 2004 et de les quantifier.</p> <p>Deux autres intervenants estiment que pour constater les avantages démontrés dans l'analyse coûts-avantages de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, les interdictions visant actuellement les conflits d'intérêts dans la réglementation en valeurs mobilières doivent être abrogées au moment de l'entrée en vigueur de la proposition de 2004.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous continuons de croire que les interdictions visant les conflits d'intérêts prévues actuellement dans la réglementation en valeurs mobilières peuvent et devraient faire l'objet d'une nouvelle réflexion en raison de l'introduction d'un comité d'examen indépendant obligatoire. Toutefois, les intervenants qui nous ont fait part que la création d'un tel comité n'enlève pas la pertinence des interdictions visant les opérations intéressées et autres opérations entre apparentés prévues actuellement dans la législation en valeurs mobilières nous ont persuadés.</p> <p>Par conséquent, le règlement est désormais rédigé en fonction de la prémisse que ces interdictions seront conservées. La société de gestion qui souhaite effectuer certains types d'opérations interdites sans approbation réglementaire (opérations entre fonds, opérations sur les titres d'émetteurs reliés et souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés) doit obtenir au préalable l'approbation du comité d'examen indépendant.</p> <p>Ces exceptions font partie des conflits d'intérêts qui, à notre avis (fondé, en partie, sur l'expérience acquise jusqu'à aujourd'hui en matière de dispense) peuvent être traités de façon appropriée au moyen du processus d'approbation et de surveillance du comité d'examen indépendant. Nous nous attendons à ce que les types de conflits d'intérêts visés par des interdictions qui seront traités de cette manière se</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>On nous demande, en outre, d'éliminer la redondance entre les responsabilités du comité d'examen indépendant en matière d'examen et les exigences de la réglementation actuelle, qui ne feront pas l'objet d'un assouplissement.</p> <p>Les investisseurs qui ont transmis leurs commentaires affirment à l'unanimité que la création comité d'examen indépendant ne fait pas perdre leur pertinence aux interdictions visant les opérations intéressées et autres opérations entre apparentés prévues actuellement dans la législation en valeurs mobilières. Le problème fondamental de la proposition de 2004 tient, selon eux, au fait qu'elle remplace ces interdictions par un comité d'examen indépendant dont le pouvoir n'est pas exécutoire.</p> <p>Ces intervenants soulignent qu'il est fort improbable qu'un comité d'examen indépendant sans aucun pouvoir puisse exercer une surveillance ou favoriser l'équilibre des intérêts de façon satisfaisante. Un intervenant affirme ne pas avoir de problème à ajouter l'autoréglementation à la structure réglementaire actuelle, mais qu'elle ne doit pas la remplacer.</p> <p>Certains s'inquiètent du fait que la suppression des interdictions actuelles pourrait empêcher les autorités en valeurs mobilières d'exercer leur activité de surveillance, et faire en sorte qu'il soit plus difficile pour les investisseurs d'établir qu'une société de gestion a manqué à ses obligations fiduciaires.</p>	multiplient.
--	--	--	--------------

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p><i>Réglementation fondée sur des principes</i></p>	<p>Tandis que certains intervenants nous félicitent de notre engagement à l'égard d'une réglementation fondée sur des principes et du format de la proposition de 2004, « qui facilite la compréhension », d'autres font part de leurs inquiétudes en ce qui concerne cette approche réglementaire.</p> <p>Quatre investisseurs font remarquer qu'au moment où les autorités américaines en valeurs mobilières mettent en oeuvre une réglementation plus stricte pour décourager les abus mis au jour aux États-Unis, il n'est pas approprié d'assouplir de notre côté les règles régissant les fonds d'investissement ou de nous retirer de leur surveillance. Un autre intervenant s'inquiète du message qu'envoie la proposition de 2004 au public investisseur alors que la confiance envers le système est déjà limitée.</p> <p>Ces intervenants nous invitent à consulter certains rapports indiquant qu'il vaut mieux ne pas se fier uniquement à une approche fondée sur des principes pour réglementer les conflits d'intérêts. Ils estiment que les préoccupations abordées dans ces rapports sont toujours d'actualité et qu'un ensemble de règles déterminées et de principes serait efficace.</p> <p>Un intervenant demande comment nous prévoyons rehausser la conformité aux exigences si nous ne disposons pas de règles explicites pour la mesurer.</p> <p>Un autre déclare que, sans la preuve qu'un régime fondé sur des principes est plus efficace, une transition plus graduelle vers un</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui affirment être en faveur d'un ensemble de principes et de règles normatives. Bien que nous favorisons toujours une réglementation plus souple, le règlement comporte désormais des exigences minimales concernant la structure et les fonctions de la société de gestion, du fonds d'investissement et du comité d'examen indépendant, dans les circonstances jugées pertinentes.</p> <p>Le commentaire inclus dans le règlement a été modifié afin de supprimer toutes les formulations prohibitives ou impératives.</p>
--	---	--	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>tel régime (en intégrant principes et règles) devrait être opérée.</p> <p>Des intervenants du secteur ont également exprimé des inquiétudes quant à l'inclusion de grands pans du projets de 2004 sous forme de commentaire. À leur avis, les formulations prohibitives ou impératives n'ont pas leur place dans le commentaire, car ce dernier n'aura pas force de loi.</p> <p>Pour offrir un certain degré de certitude aux sociétés de gestion et au comité d'examen indépendant, ces intervenants demandent que des parties importantes du commentaire soient déplacées dans la proposition de 2004. Un intervenant souligne que les questions jugées importantes et nécessaires pour la proposition de 2004 devraient s'y trouver et non figurer dans le commentaire.</p>	
	<p><i>Coûts et analyse coûts-avantages</i></p>	<p>Certains intervenants estiment que l'analyse coûts-avantages ne traite pas de façon appropriée de certains des coûts élevés nécessairement associés à la proposition de 2004, tels que les coûts d'assurance et de rémunération des membres du comité d'examen indépendant, les coûts d'embauche de conseillers professionnels par le comité d'examen indépendant, et les coûts liés au projet de régime pour les opérations entre fonds. Ils croient que les membres éventuels du comité d'examen indépendant peuvent être attirés par des cabinets offrant une rémunération élevée et dotés des ressources les plus importantes, ce qui aura pour effet d'augmenter les coûts du comité d'examen indépendant.</p> <p>Un intervenant affirme que si les</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous sommes d'avis que les fonds d'investissement et les porteurs retireront des avantages du règlement, qui est élaboré de manière à traiter plus efficacement des conflits d'intérêts auxquels les sociétés de gestion sont confrontées.</p> <p>Ainsi, bien que nous reconnaissons que le règlement imposera aux fonds d'investissement des coûts additionnels, nous ne croyons pas que les inquiétudes exprimées à cet égard soient fondées.</p> <p>Nous croyons que le mandat ciblé du comité d'examen indépendant et l'existence d'un certain nombre déjà de comités et de conseils consultatifs indépendants ainsi que de comités d'examen indépendants (créés volontairement ou en raison d'une dispense) feront disparaître certains des coûts d'assurance associés au fait que cette structure ne soit pas connue.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>responsabilités du comité d'examen indépendant pouvaient se limiter à une liste plus précise de situations de conflits d'intérêts, les dépenses engagées par les fonds s'en trouveraient réduites.</p> <p>Un autre suggère d'examiner les dépenses engagées par les fonds d'investissement des États-Unis qui sont dotés d'un conseil.</p> <p>On suggère également d'effectuer une analyse coûts-avantages pour chacune des disposition de la proposition de 2004.</p> <p>Certains intervenants s'interrogent sur le rapport coûts-avantages de la création d'un comité d'examen indépendant. Ils nous demandent de demeurer attentifs au fait que la tendance vers l'augmentation des coûts des OPC se traduira de plus en plus par une hausse des coûts pour les investisseurs et contribuera à réduire la concurrence dans l'ensemble du secteur. Un intervenant est d'avis qu'il n'est pas acceptable de faire assumer par les petits et moyens investisseurs (auxquels le secteur des OPC offrent des occasions de placement) l'augmentation des coûts et la diminution des rendements.</p> <p>En réponse aux inquiétudes du secteur à l'égard des coûts, un intervenant qui émet des doutes sur l'avantage que présente les commissions de suivi pour les investisseurs suggère que les société de gestion abolissent ces commissions afin d'assumer les coûts associés à un comité d'examen indépendant.</p> <p>Finalement, certains intervenants nous</p>	<p>Nous nous attendons également à ce que les coûts liés à la déclaration, qui est une condition aux opérations entre fonds en vertu du règlement, soient de beaucoup inférieurs à ceux normalement associés aux opérations effectuées sur le marché par l'intermédiaire d'un courtier.</p> <p><i>Petits fonds d'investissement</i> Les conflits d'intérêts sont inhérents à la gestion des</p>
--	--	--	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>rappellent que les petites sociétés de gestion de fonds, qui sont moins susceptibles d'être reliées à des fournisseurs de services financiers, retireront moins d'avantages de l'obligation de mettre sur pied un comité d'examen indépendant.</p>	<p>fonds d'investissement, peu importe leur taille. Les petits fonds d'investissement et leurs porteurs pourraient tirer parti du regard indépendant qu'apporte un comité d'examen indépendant sur de telles questions dans le cadre de ses fonctions de surveillance.</p> <p>Nous sommes toutefois sensibles aux inquiétudes quant aux coûts que représente un comité d'examen indépendant pour les petits fonds d'investissement.</p> <p>En vertu du règlement, nous estimons qu'étant donné l'absence de conflits d'intérêts d'ordre structurel et le nombre moins élevé de conflits d'intérêts d'ordre commercial (dans le cas où le fonds d'investissement a largement recours à l'impartition), la portée de l'examen effectué par le comité d'examen indépendant pourrait se révéler moins difficile à assumer, et donc moins coûteuse, que dans le cas de fonds d'investissement plus gros. Par exemple, le mandat du comité d'examen indépendant d'un petit fonds d'investissement sera plus simple, et engendrera des coûts moins élevés, que celui des fonds d'investissement de plus grande taille.</p> <p>Dans notre avis, nous sollicitons de nouveau des commentaires sur la possibilité d'inclure les petits fonds d'investissement dans le règlement et, plus particulièrement, à l'égard du point de vue exposé ci-dessus.</p>
	<p><i>Obligations concernant la formation des membres du comité d'examen indépendant</i></p>	<p>Tant les intervenants du secteur et que les investisseurs estiment qu'il est nécessaire de fixer des normes de compétence minimales et d'offrir des programmes de formation continue aux membres du comité d'examen indépendant. Ils soulignent l'importance d'établir des normes de compétence financière, particulièrement pour les marchés</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> Après avoir examiné les commentaires des intervenants qui nous recommandent de fixer des exigences précises minimales en matière de formation des membres du comité d'examen indépendant, nous avons convenu que, pour être efficaces, les membres du comité d'examen indépendant devaient comprendre la nature, les activités et les affaires de la société de gestion et du fonds d'investissement, le rôle du comité</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>des capitaux et le secteur des OPC.</p> <p>Des intervenants proposent notamment que les ACVM élaborent des normes relatives à la formation, semblables à celles prévues par la législation actuelle pour les comités de vérification, et que les autorités de réglementation et le secteur mettent sur pied des programmes de formation à l'intention des nouveaux membres du comité d'examen indépendant.</p> <p>Un intervenant estime que les obligations légales des administrateurs de sociétés constituées en sociétés par actions devraient s'appliquer, tandis qu'un autre affirme que nous devrions surveiller les activités des comités d'examen indépendants jusqu'à ce que nous soyons convaincus qu'ils sont en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités de manière satisfaisante.</p>	<p>d'examen indépendant ainsi que les attentes relatives à l'apport de ses membres.</p> <p>Par conséquent, le règlement énonce désormais des normes minimales quant aux services d'orientation et de formation continue que doit offrir la société de gestion aux membres du comité d'examen indépendant. Nous nous attendons à ce que des normes de pratique soient également élaborées pour le secteur dans ce domaine.</p>
	<p><i>Autres suggestions</i></p>	<p>Nous avons reçu un certain nombre d'autres suggestions.</p> <p>Un intervenant estime que la question de l'indépendance pourrait se répercuter favorablement sur l'examen effectué par les vérificateurs et propose que la proposition de 2004 impose l'embauche de cabinets de vérification distincts pour la société de gestion et les OPC dont elle assure la gestion.</p> <p>Un autre suggère d'exiger des vérificateurs indépendants qu'ils se prononcent sur les contrôles internes de la société de gestion.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Indépendance des vérificateurs et conseil au comité d'examen indépendant</i></p> <p>La définition de « question de conflit d'intérêts » du règlement peut, dans certaines circonstances, englober la décision d'une société de gestion de retenir les services de son propre vérificateur pour le fonds d'investissement dont elle assure la gestion. Le règlement autorise le comité d'examen indépendant à retenir les services d'un conseil indépendant et autres conseillers jugés utiles ou nécessaires pour remplir son rôle. Nous continuons de croire que l'adoption d'une approche souple à l'égard du recours par le comité d'examen indépendant à des conseillers externes est appropriée.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>Un intervenant se portant à la défense des investisseurs nous fournit une liste d'initiatives en matière de protection des investisseurs que les ACVM devraient mettre sur pied au lieu de la proposition de 2004, notamment un fonds de protection des personnes qui investissent dans les OPC, l'interdiction de s'engager dans des opérations fréquentes, l'obligation pour les sociétés d'investissement à capital variable de rendre publiques leurs politiques de vote par procuration, et l'imposition d'une limite aux opérations avec paiement indirect au moyen des courtages (<i>soft dollar transactions</i>).</p>	<p><i>Autres initiatives</i> Bien qu'elles dépassent la portée du règlement, certaines des initiatives suggérées par l'un des intervenants sont actuellement en cours d'élaboration.</p>
Partie 1			
Article 1.3	<i>OPC à catégories multiples</i>	<p>Deux intervenants s'interrogent sur le bien-fondé de l'introduction d'une terminologie différente de celle de l'article 1.3 du Règlement 81-102.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> Après examen, nous sommes d'accord avec ces intervenants. Le règlement ne fait plus mention d'OPC à catégories multiples.</p> <p>Le règlement s'appliquerait aux OPC à catégories multiples de la même manière que le Règlement 81-102 s'applique aux catégories ou séries de titres d'OPC.</p>
Partie 2			
Article 2.1	<i>Comité d'examen indépendant d'un OPC</i>	<p>Deux intervenants apprécient la souplesse dont jouissent les sociétés de gestion pour déterminer la structure du comité d'examen indépendant qui convient le mieux aux fonds qu'elles gèrent, tandis qu'un autre fait remarquer que les autres structures proposées dans le commentaire, sauf en ce qui concerne un comité de personnes, dont</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Structure et nombre de membres du comité d'examen indépendant</i> Nous croyons important de donner aux fonds la souplesse nécessaire pour déterminer la structure qui convient le mieux à leur comité d'examen indépendant.</p> <p>Puisque le règlement ne comporte plus de catégories de relations importantes interdites dans la définition de l' « indépendance » en ce qui concerne les membres du comité d'examen indépendant, la société de gestion</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>chacune est indépendante de la société de gestion, ne sont généralement pas faciles à mettre en pratique.</p> <p>Bien qu'un intervenant demande que le commentaire énonce plus clairement qu'un OPC peut, à son gré, mettre sur pied plusieurs comités d'examen indépendants, un autre estime qu'il n'est pas souhaitable pour une même famille d'OPC de se doter de plusieurs comités d'examen indépendants, car les politiques et procédures devraient être uniformes pour tous les OPC gérés par la même société de gestion. À son avis, il en découlerait une augmentation des dépenses engagées par les OPC à cet égard et il serait encore plus difficile pour les familles d'OPC de recruter des membres compétents pour le comité d'examen indépendant.</p> <p>Deux intervenants soulignent également que, pour des raisons de confidentialité et de concurrence, il est peu probable qu'une société de gestion songerait à mettre sur pied un seul comité d'examen indépendant pour deux familles d'OPC non reliées ou plus.</p> <p>Un intervenant nous recommande de permettre explicitement dans la proposition de 2004 (et non dans le commentaire) à un comité d'examen indépendant composé de plus de trois personnes de déléguer ses responsabilités à un comité composé d'au moins trois personnes, et ce, afin d'éviter que le conseil tout entier ne soit tenu responsable des décisions prises par le comité d'examen indépendant.</p>	<p>peut choisir les membres indépendants d'un conseil consultatif indépendant, du conseil d'un fonds d'investissement ou d'un comité d'examen indépendant existant, par exemple, pour être les premiers à siéger au comité d'examen indépendant en vertu du règlement. Ces options sont pratiques pour les fonds dotés d'une structure semblable à celle d'un comité d'examen indépendant.</p> <p>Dans certains cas, la société de gestion pourrait déterminer que les objectifs ou stratégies d'un fonds d'investissement ou d'un groupe de fonds d'investissement justifie la mise sur pied d'un comité d'examen indépendant distinct. Le commentaire inclus dans le règlement précise que la société de gestion peut établir soit un comité d'examen indépendant pour l'ensemble des fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit un comité d'examen indépendant pour chacun des fonds d'investissement, ou groupes de fonds d'investissement.</p> <p><i>Relation du comité d'examen indépendant avec les structures existantes</i> Après examen, nous avons déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'autoriser explicitement l'arrangement précis envisagé par cet intervenant.</p> <p>Bien que le règlement expose la relation entre la société de gestion et le comité d'examen indépendant en matière de déclaration, nous nous attendons à ce que, au moment de la sélection d'une structure de comité d'examen indépendant convenant à ses fonds d'investissement, ainsi que dans le cadre de sa</p>
--	--	--	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>Un autre intervenant souligne que la proposition de 2004 ne délimite pas de façon suffisante l'étendue souhaitée de l'obligation de déclaration et du pouvoir décisionnel du comité d'examen indépendant dans le contexte des structures de gouvernance (conseils) déjà en place.</p> <p>Un intervenant n'est pas d'accord lorsque nous affirmons qu'il existe un grand bassin de candidats parmi lesquels choisir les membres du comité d'examen indépendant.</p>	<p>participation à l'élaboration d'une charte pour le comité, la société de gestion détermine les autres obligations de déclaration dont elle souhaite que le comité d'examen indépendant s'acquitte, le cas échéant.</p> <p><i>Nombre de candidatures pour le comité d'examen indépendant</i> Après examen et consultation, nous continuons de croire qu'il y aura un nombre suffisant de candidats parmi lesquels choisir les membres du comité d'examen indépendant.</p>
<p>Article 2.2 Article 2.3</p>	<p><i>Nomination initiale</i> <i>Composition, durée du mandat et vacances</i></p>	<p>Un intervenant est contre la décision de fixer à 5 ans la durée maximale du mandat des membres du comité d'examen indépendant et suggère de leur permettre de siéger pendant 7 ans. Il souligne également qu'un membre ayant siégé pendant la durée maximale autorisée ne devrait pas avoir la possibilité d'être nommé de nouveau avant que deux années se soient écoulées.</p> <p>On nous demande aussi de préciser un nombre d'années maximal pour le mandat des administrateurs. Deux des intervenants proposent une durée maximale de 10 ans, mentionnant leur inquiétude que les membres en viennent à avoir des opinions arrêtées et à ne plus vouloir quitter leur poste.</p> <p>Un intervenant suggère que la proposition de 2004 précise comment les mandats initiaux devraient être structurés afin de permettre l'échelonnement des mandats.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> Même si le règlement précise que la durée du mandat ne doit pas dépasser 5 ans, il ne limite pas le nombre de mandats que peut remplir un membre du comité d'examen indépendant. Nous considérons que les membres du comité d'examen indépendant, qui nomment les nouveaux membres après la nomination initiale par la société de gestion, sont les mieux placés pour juger de l'efficacité de leurs collègues.</p> <p>Nous nous attendons à ce que l'auto-évaluation et l'évaluation annuelle du comité d'examen indépendant par ses membres, qui sont désormais exigées par le règlement, soient utiles pour déterminer si un membre s'est bien acquitté de son mandat. Nous croyons également qu'il s'agit d'un domaine où seront élaborées des pratiques exemplaires dans l'avenir.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p><i>Nominations</i></p>	<p>Les commentaires au sujet de la nomination des membres du comité d'examen indépendant se divisent en trois groupes.</p> <p>Un premier groupe appuie la proposition de 2004, qui exige que le comité d'examen indépendant nomme les nouveaux membres après la nomination initiale par la société de gestion. Toutefois, un intervenant indique que la proposition de 2004 devrait prévoir la tenue par la société de gestion d'un forum lui permettant de s'opposer à ces nominations. Un autre intervenant souligne en outre que la proposition de 2004 devrait indiquer que les investisseurs peuvent participer au processus de nomination des membres du comité d'examen indépendant.</p> <p>Le deuxième groupe est en désaccord avec l'approche adoptée dans la proposition de 2004. Ces intervenants affirment que seule la société de gestion devrait avoir la responsabilité de nommer les membres du comité d'examen indépendant, puisque les intérêts de l'OPC sont mieux servis, en définitive, par la société de gestion et que cette dernière a autant intérêt que les porteurs à ce que le comité d'examen indépendant soit composé de personnes qualifiées.</p> <p>Les intervenants du troisième groupe font remarquer que la société de gestion et le comité d'examen indépendant devraient décider conjointement des nominations et des destitutions.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous sommes d'avis que, pour favoriser l'indépendance d'un comité d'examen indépendant qui veille aux intérêts du fonds d'investissement, il est préférable que le comité d'examen indépendant s'occupe de nommer ses membres (après nomination initiale par la société de gestion). Nous considérons que ce processus d'autosélection est conforme aux pratiques de bonne gouvernance.</p> <p>Certains intervenants suggèrent que la société de gestion prenne part au processus de sélection, et nous sommes d'accord.</p> <p>Désormais, le règlement exige donc que la nomination des membres du comité d'examen indépendant respecte des critères minimaux, ceux-ci devant être élaborés conjointement par la société de gestion et le comité d'examen indépendant.</p> <p>Le commentaire inclus dans le règlement précise en outre que nous nous attendons à ce que le comité d'examen indépendant tienne compte de la recommandation de la société de gestion dans le choix de ses membres.</p>
<p>Article 2.4</p>	<p><i>Indépendance</i></p>	<p>De nombreux intervenants nous demandent</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, nous estimons que</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>de préciser, dans le commentaire 3, si une « relation importante » s'entend d'une personne qui détient un placement dans un OPC en particulier. Selon ces intervenants, de telles personnes physiques possédant les compétences requises devraient avoir la possibilité de devenir membre du comité d'examen indépendant, puisque, du fait de leur participation dans l'OPC, elles auraient tendance à faire correspondre les intérêts du comité d'examen indépendant et ceux de l'OPC.</p> <p>Un intervenant suggère même que tous les membres du comité d'examen indépendant soient tenus de détenir des titres de l'OPC soumis à leur examen, et ce, pour un montant correspondant au moins à un an d'honoraires, afin que leurs intérêts correspondent à ceux des porteurs.</p> <p>Deux intervenants ne sont pas d'accord avec le fait que la proposition de 2004 autorise les membres du conseil d'une société de fiducie agissant à titre de fiduciaire de l'OPC à devenir membre du comité d'examen indépendant de ce fonds. Un autre, toutefois, appuie cette approche, tandis qu'un troisième indique que le conseil doit d'abord rendre des comptes à la société de fiducie, et souligne qu'il est important que la société de gestion soit véritablement indépendante.</p> <p>Un intervenant demande de préciser, dans le commentaire 6, si un comité d'examen indépendant devrait adopter des politiques et procédures prévoyant l'obligation d'indiquer si un membre ou un proche parent d'un membre possède une participation dans les fonds. Il souligne que les membres qui</p>	<p>nous pouvons décrire les types de membres jugés appropriés à l'aide d'une définition de l'indépendance fondée sur des principes</p> <p>Le règlement ne prévoit donc plus de catégories de relations importantes visées (personnes exclues), telles qu'elles existent dans le Règlement 52-110 ou le projet d'instruction générale 58-201.</p> <p><i>Propriété de titres du fonds d'investissement</i> Bien que le commentaire précise qu'une « relation importante » au sens de la définition de l'« indépendance » peut comprendre la propriété, nous nous attendons à ce que seules les relations qui sont raisonnablement susceptibles de nuire à l'indépendance du jugement d'un membre soient jugées importantes.</p> <p><i>Information sur les participations</i> Le commentaire inclus dans le règlement a été modifié de façon à préciser que nous nous attendons à ce que la charte écrite du comité d'examen indépendant comprenne des politiques et procédures indiquant comment les membres du comité d'examen indépendant doivent se conduire lorsqu'ils se trouvent ou pourraient être perçus comme se trouvant en conflit</p>
--	--	--	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>détiennent une participation importante dans un fonds devrait s'exclure des discussions s'y rapportant.</p>	<p>d'intérêts au sujet d'une question examinée ou devant être examinée par le comité d'examen indépendant.</p> <p>À notre avis, des pratiques exemplaires seront élaborées dans ce domaine à l'avenir.</p>
Article 2.5	<i>Obligations</i>	<p>Deux intervenants du secteur indiquent qu'il n'est pas aisé ni nécessaire pour le comité d'examen indépendant de se conformer à l'obligation de délibérer hors de la présence de la société de gestion. Ils suggèrent de permettre au comité d'examen indépendant de décider si les représentants de la société de gestion devraient participer ou non aux délibérations. L'un de ces intervenants propose, comme solution de rechange, de préciser dans le commentaire 2 que le comité d'examen indépendant peut se réunir avec des représentants de la société de gestion ou de l'entité apparentée à celle-ci afin de discuter des questions qui lui sont soumises.</p> <p>Un intervenant demande de déplacer les mots « fournir un jugement impartial » dans le commentaire, car les membres du comité d'examen indépendant seront indépendants et leur devoir leur commande de recommander ce qui devrait permettre d'obtenir « un résultat équitable et raisonnable ».</p> <p>Un autre intervenant mentionne que les critères d'évaluation des questions soumises</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Délibérations du comité d'examen indépendant</i> La partie 3 du règlement énonce désormais les obligations du comité d'examen indépendant.</p> <p>Étant donné que le comité d'examen indépendant cible les décisions de gestion faisant en sorte que la société de gestion se trouve en conflit d'intérêts, nous croyons toujours qu'il devrait prendre ses décisions hors de la présence de représentants de la société de gestion ou de toute entité apparentée à celle-ci.</p> <p>Toutefois, en réponse aux commentaires formulés, le commentaire réitère désormais clairement notre opinion selon laquelle le comité d'examen indépendant peut tenir des réunions avec des représentants de la société de gestion, ou avec toute personne qui n'est pas considérée comme « indépendante » au sens de la définition donnée dans le règlement, afin de discuter de questions qui lui sont soumises.</p> <p><i>Examen et décision du comité d'examen indépendant</i> La partie 5 du règlement expose désormais la décision que le comité d'examen indépendant doit rendre après examen des questions de conflit d'intérêts.</p> <p>La société de gestion qui souhaite effectuer certains types d'opérations interdites sans approbation réglementaire (opérations entre fonds, opérations sur les titres d'émetteurs reliés et souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés) doit désormais obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>au comité d'examen indépendant devraient inclure le fait que les actions projetées par la société de gestion soient dans l'intérêt du fonds.</p>	<p>Pour toute autre action mise en oeuvre par la société de gestion pouvant impliquer ou être perçue comme impliquant un conflit d'intérêts, nous croyons toujours qu'il est approprié que le comité d'examen indépendant détermine si l'action aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.</p>
	<p><i>Charte du comité d'examen indépendant</i></p>	<p>Selon deux intervenants, la proposition de 2004 devrait fournir des directives sur les attentes des ACVM quant au rôle, aux obligations et aux fonctions du comité d'examen indépendant, et ces obligations devraient correspondre aux normes de gouvernance actuellement en vigueur pour les conseils d'administration d'entreprises.</p> <p>Un autre intervenant s'inquiète du fait que la proposition de 2004 n'énonce pas de paramètres précis à l'égard du mandat et des obligations du comité d'examen indépendant. Il indique que, dans les faits, en autorisant chaque famille de fonds à élaborer sa charte, on confère aux OPC le pouvoir de s'autoréglementer et on complique la comparaison entre les normes de gouvernance des OPC.</p> <p>Des intervenants estiment que si le concept de « partage » du comité d'examen indépendant est conservé, le commentaire devrait préciser qu'il est nécessaire d'établir une charte distincte pour chaque famille de fonds.</p> <p>Finalement, un intervenant souligne que l'adoption par le comité d'examen indépendant d'une charte écrite énonçant son mandat ne devrait pas être interprétée de façon à permettre au comité d'élargir</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous avons décidé d'acquiescer à la demande des intervenants qui souhaitent fixer des paramètres précis au mandat et aux obligations du comité d'examen indépendant, sur lesquels est fondée sa charte écrite.</p> <p>Désormais, la partie 3 du règlement énonce donc les fonctions dont le comité d'examen indépendant devrait s'acquitter. Nous considérons qu'une grande partie des obligations prévues dans cette partie, par exemple les évaluations régulières et les obligations de déclaration, sont conformes aux pratiques de bonne gouvernance.</p> <p>À notre avis, les modifications apportées au règlement garantiront le respect de normes de gouvernance minimales par tous les fonds d'investissement visés par le règlement, ainsi qu'une certaine uniformité dans les chartes des comités d'examen indépendants.</p> <p>En réponses aux commentaires formulés, nous avons modifié le commentaire inclus dans le règlement afin de préciser que nous nous attendons à ce que le comité d'examen indépendant de plusieurs familles de fonds prépare une charte distincte pour chacune.</p> <p>Le règlement a aussi été modifié afin d'indiquer que, si le mandat du comité d'examen indépendant dépasse la portée du règlement, il doit être établi d'un commun accord par le comité d'examen indépendant et la société de gestion.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		unilatéralement son mandat ou ses pouvoirs au delà de la proposition de 2004 sans obtenir le consentement de la société de gestion.	
Article 2.6	<i>Norme de diligence</i>	<p>Un intervenant fait remarquer que le critère de diligence auquel sont tenus les membres du comité d'examen indépendant devrait être celui d'agir dans l'intérêt des porteurs du fonds, puisqu'il pourrait arriver qu'un OPC tire parti d'opérations dont ne profiteraient pas directement les porteurs.</p> <p>Un autre intervenant propose en outre de supprimer le commentaire 2, qu'il juge inutile.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> Nous estimons que le critère de diligence auquel est tenu un membre du comité d'examen indépendant dans le cadre de ses fonctions devrait être celui d'agir « dans l'intérêt du fonds d'investissement ». Ce critère est conforme au critère de diligence de la société de gestion et à celui auquel sont tenus les administrateurs des conseils d'administration d'entreprises.</p> <p>Désormais, le commentaire indique que nous nous attendons à ce que, pour déterminer ce qui est dans l'intérêt du fonds d'investissement, le comité d'examen indépendant considère en premier lieu ce qui est dans l'intérêt des porteurs du fonds d'investissement.</p>
Article 2.7	<i>Pouvoirs</i>	<p>Un intervenant souhaite que le comité d'examen indépendant ait le pouvoir d'exiger une indemnisation de la société de gestion ou du fonds dans certaines circonstances.</p> <p>Deux intervenants ont formulé des commentaires d'ordre technique. En effet, ils soulignent que la proposition de 2004 doit prévoir une dispense de l'application de la partie 5 du Règlement 81-102 (et de l'article 3.2 correspondant de la proposition de 2004) pour les OPC et les sociétés de gestion en ce qui concerne les dépenses liées au respect des obligations de la proposition de</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> Nous ne sommes pas d'accord.</p> <p>Le règlement permet à un fonds d'investissement et à la société de gestion d'indemniser et d'assurer les membres du comité d'examen indépendant, conformément à la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (« LCSA »). À notre avis, des normes de pratiques devraient être élaborées en cette matière dans l'avenir.</p> <p><i>Question d'ordre technique</i> Après examen, nous ne considérons pas que les dépenses engagées en raison de l'introduction du comité d'examen indépendant dans le règlement soient visées par l'article 5.1 du Règlement 81-102.</p> <p>À notre avis, l'article 5.1 ne vise pas à englober les coûts associés au respect par les fonds d'investissement de nouvelles exigences réglementaires.</p>

**Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires**

	<p><i>Rémunération indirecte versée par la société de gestion</i></p>	<p>2004.</p> <p>Bien qu'il convienne qu'une rémunération directe ou indirecte versée au comité d'examen indépendant par la société de gestion compromettrait gravement l'indépendance des membres à l'égard de la société de gestion, un intervenant se portant à la défense des investisseurs affirme que les personnes qui investissent dans des fonds ne devraient pas avoir à payer pour s'assurer de l'honnêteté des sociétés de gestion; les coûts associés à un comité d'examen indépendant devraient être inclus dans les services pour lesquels la société de gestion est rétribuée.</p> <p>Un autre intervenant affirme toutefois que l'interdiction pour la société de gestion de verser une rémunération indirecte au comité d'examen indépendant n'aura pas d'effet sur son indépendance d'un point de vue pratique.</p> <p>De nombreux intervenants du secteur soulignent que le fait d'interdire à la société de gestion d'absorber les coûts associés au comité d'examen indépendant est la preuve de notre ignorance quant à la manière dont les dépenses sont imputées aux OPC et dont les OPC peuvent les recouvrer.</p> <p>Ces intervenants expliquent que les gestionnaires d'OPC regroupent habituellement les coûts imputables aux fonds, qui sont répartis entre tous les fonds gérés par la société de gestion. Ces coûts sont ensuite ajoutés aux coûts « directs » imputés à un fonds et inclus dans les honoraires de gestion de ce dernier. Dans de</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui nous demandent d'autoriser la société de gestion à payer indirectement (par l'absorption des coûts) au moins une partie des coûts associés au comité d'examen indépendant. Les commentaires exposant les répercussions que cela pourrait avoir sur le ratio des frais de gestion des petits fonds d'investissement nous ont semblé particulièrement convaincants.</p> <p>Nous sommes convaincus que les dispositions du règlement qui exigent que le comité d'examen indépendant fixe sa propre rémunération et soit totalement indépendant favorisent l'esprit d'indépendance du comité d'examen indépendant et empêchent que la société de gestion n'exerce une influence indue sur celui-ci. Ainsi, le commentaire inclus dans le règlement précise désormais qu'il n'est pas interdit à la société de gestion de rembourser au fonds d'investissement les honoraires et dépenses payés au comité d'examen indépendant.</p>
--	---	--	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>nombreux cas, la société de gestion absorbera une partie de ces coûts au lieu de les faire assumer par le fonds, et ce, afin de maintenir le ratio des frais de gestion à un niveau concurrentiel.</p> <p>Certains intervenants estiment que si la proposition de 2004 empêche la société de gestion d'absorber les coûts du comité d'examen indépendant, le ratio des frais de gestion de l'OPC augmentera et, selon la taille de la famille de fonds, l'augmentation pourrait être importante et avoir une incidence défavorable sur le rendement des fonds. Les fonds plus petits seraient les plus touchés.</p>	
	<p><i>Rémunération des membres du comité d'examen indépendant</i></p>	<p>Les intervenants ont des opinions divergentes sur la question de savoir si le comité d'examen indépendant se place en conflit d'intérêts en fixant lui-même la rémunération de ses membres. Trois d'entre eux croient que oui, tandis que le quatrième estime que non, mais suggère d'apporter des éclaircissements sur cette question au commentaire en vertu de l'article 2.4.</p> <p>Les opinions divergent aussi sur la question de permettre ou non aux membres du comité d'examen indépendant de fixer leur rémunération.</p> <p>Trois intervenants estiment que la société de gestion devrait fixer la rémunération des membres du comité d'examen indépendant</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Le comité d'examen indépendant en conflit d'intérêts</i> À notre avis, le fait que le comité d'examen indépendant fixe la rémunération de ses membres ne nuira pas à l'indépendance de leur jugement.</p> <p>Cette position est désormais énoncée dans le commentaire inclus dans le règlement.</p> <p><i>Rémunération du comité d'examen indépendant</i> Nous sommes convaincus que le fait que le comité d'examen indépendant fixe la rémunération de ses membres favorisera son esprit d'indépendance et permettra d'éviter que la société de gestion n'exerce une influence indue. Cette exigence est conforme aux pratiques de bonne gouvernance, et nous croyons que des pratiques exemplaires de la profession seront élaborées dans ce domaine.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui estiment que la société de gestion devrait avoir un rôle à jouer dans la détermination de la rémunération des</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>ou avoir un droit de veto afin d'éviter les abus.</p> <p>Deux autres intervenants suggèrent que la rémunération soit fixée conjointement par la société de gestion et le comité d'examen indépendant.</p> <p>Un dernier souligne que la rémunération devrait être approuvée par un autre organe.</p> <p>Comme solution de rechange, ces intervenants estiment que, si le comité d'examen indépendant devait fixer la rémunération de ses membres, le montant de la rémunération, tout rejet de la recommandation de la société de gestion (en ce qui concerne la rémunération et les dépenses) et les dépenses engagées par le comité d'examen indépendant pour les services de conseillers externes soient obligatoirement fournis dans les documents d'information continue du fonds.</p> <p>On propose également d'inclure dans la proposition de 2004 des directives sur la méthode à utiliser pour établir des barèmes de rémunération.</p>	<p>membres du comité d'examen indépendant, et que cette information devrait être présentée.</p> <p>Donc, le règlement prévoit désormais les obligations suivantes :</p> <p>i) pour fixer la rémunération et les dépenses de ses membres, le comité d'examen indépendant prend en compte la recommandation de la société de gestion;</p> <p>ii) dans le rapport qu'il est nouvellement tenu d'établir une fois par exercice à l'intention des porteurs, le comité d'examen indépendant décrit chaque cas où il n'a pas suivi la recommandation de la société de gestion pour fixer la rémunération et les dépenses de ses membres.</p> <p>Les modifications corrélatives qui accompagnent le règlement énoncent de nouvelles obligations d'information concernant la rémunération des membres du comité d'examen indépendant.</p>
<p>Article 2.8</p>	<p><i>Responsabilité</i></p>	<p>Trois intervenants croient que la proposition de 2004, et non le commentaire, doit traiter de la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant. L'un d'entre eux souligne en outre que la proposition de 2004 devrait stipuler qu'ils sont protégés par la « règle de l'appréciation commerciale », car il estime que l'article 2.6 pourrait ne pas les</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Responsabilité des membres du comité d'examen indépendant</i></p> <p>Le règlement précise désormais que le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent indemniser et assurer les membres du comité d'examen indépendant. Pour plus de certitude, nous avons utilisé une terminologie conforme à celle de la LCSA.</p> <p>Le règlement donne maintenant plus de détails sur les</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>protéger adéquatement.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que la proposition de 2004 ne traite pas de la responsabilité de la société de gestion. Selon certains intervenants, il n'est pas clair quelle sera la responsabilité de la société de gestion si elle applique une décision du comité d'examen indépendant au détriment du fonds et des investisseurs, ou si elle ne l'applique pas mais sans que cela nuise aux résultats du fonds ou des investisseurs.</p> <p>Un autre intervenant recommande vivement d'établir clairement la responsabilité et l'imputabilité de la société de gestion. Il suggère de déplacer le critère de diligence actuellement prévu dans la législation en valeurs mobilières au début de la partie 3.</p>	<p>limites du mandat du comité d'examen indépendant et de son obligation de diligence. Les conseillers externes que nous avons engagés pour nous aider à analyser la question de la responsabilité nous ont affirmé que ces changements rédactionnels (qui reprennent la terminologie de la LCSA, au besoin) délimiteront de façon suffisante la responsabilité des membres du comité d'examen indépendant à l'égard de leur mandat. Il sera également plus probable qu'un membre puisse invoquer les moyens de défense prévus par la common law dont peuvent se prévaloir les administrateurs.</p> <p><i>Responsabilité de la société de gestion</i></p> <p>Le règlement comporte désormais une disposition sur la norme de diligence à laquelle est tenue la société de gestion. La disposition est conforme à celle prévue par la loi de certains territoires en cette matière pour les sociétés de gestion.</p> <p>L'ajout de cette disposition dans le règlement met l'accent sur le fait que nous estimons que la société de gestion est responsable, en dernier ressort, des décisions qu'elle prend au nom du fonds d'investissement dont elle assure la gestion.</p> <p>Cette position est maintenant exposée encore plus clairement à la partie 5 du règlement, qui précise qu'avant de soumettre une question au comité d'examen indépendant, la société de gestion détermine d'abord quelle action prendre compte tenu de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.</p> <p>Le commentaire à la partie 5 du règlement énonce en outre que nous considérons que la soumission par la société de gestion au comité d'examen indépendant de l'action projetée ne réduit en rien ses obligations légales.</p>
--	--	---	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p><i>Couverture d'assurance du comité d'examen indépendant en cas de négligence</i></p>	<p>Un grand nombre d'intervenants du secteur demandent de préciser si le commentaire 2 vise à exclure la couverture d'assurance en cas de négligence d'un membre du comité d'examen indépendant. Ces intervenants font valoir qu'un OPC devrait avoir la possibilité de souscrire une assurance en cas de manquement au critère de diligence, tel qu'il est autorisé par la LCSA. À leur avis, en l'absence d'exigences en matière de compétence et de normes relatives à la formation continue, la négligence et le manquement au critère de diligence sont des questions préoccupantes.</p> <p>Un intervenant estime qu'une assurance responsabilité civile des dirigeants qui ne couvre pas les cas de négligence ne présente aucun intérêt. Un autre reconnaît que le commentaire 2 est conforme à la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Ontario).</p> <p>Comme solution de rechange à l'indemnisation du fonds ou à la couverture d'assurance des membres du comité d'examen indépendant contre la négligence, un intervenant nous recommande vivement d'autoriser les sociétés de gestion à souscrire une telle assurance.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, le règlement a été modifié de façon à autoriser les fonds d'investissement ou la société de gestion, ou les deux, à indemniser et à assurer les membres du comité d'examen indépendant.</p> <p>Les intervenants qui demandent d'autoriser la souscription d'une assurance pour les membres du comité d'examen indépendant d'une manière qui soit conforme aux dispositions semblables de la LCSA nous ont convaincus. En effet, nous avons apporté cette modification.</p>
<p>Article 2.9</p>	<p><i>Délibérations</i></p>	<p>Un intervenant estime que la proposition de 2004 devrait exiger que les dossiers du comité d'examen indépendant soient mis à la disposition des investisseurs, sur demande.</p> <p>Un autre souligne que dans le cas où plusieurs sociétés de gestion partagent un même comité d'examen indépendant, la tenue des dossiers peut se révéler</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Le règlement n'exige pas que les dossiers du comité d'examen indépendant soient mis à la disposition des porteurs sur demande. Nous croyons que cette exigence est conforme aux pratiques de gouvernance des conseils d'administration d'entreprises.</p> <p>Même si nous reconnaissons que la tenue de dossiers d'un comité d'examen indépendant peut être complexe lorsque ses activités sont partagées entre deux</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		problématique et lourde.	sociétés de gestion ou plus, nous continuons de croire qu'il est possible pour différentes sociétés de gestion de partager le même comité.
Article 2.10	<i>Fin du statut de membre</i>	<p>Un intervenant veut obtenir la confirmation que les membres du comité d'examen indépendant perdront ce statut en cas de changement de contrôle de la société de gestion, comme c'est le cas lorsqu'il y a un changement de société de gestion. Toutefois, un autre demande de ne pas exiger le remplacement de tous les membres dans ces circonstances.</p> <p>Ce dernier souligne que le fait de remplacer les membres du comité d'examen indépendant dans de telles circonstances ne profitera pas aux investisseurs en raison d'un manque de continuité, de la période où, encore une fois, les membres, nommés par la société de gestion, ne seront pas complètement indépendants et des coûts liés à la formation des nouveaux membres. Cet intervenant suggère que la proposition de 2004 exige, en cas de changement de société de gestion ou de changement de contrôle de la société de gestion, que les deux tiers des membres du comité d'examen indépendant soient remplacés.</p> <p>D'autres commentaires ont été formulés sur les autres facteurs qui, en vertu de la proposition de 2004, devraient justifier la destitution d'un membre comité d'examen indépendant.</p> <p>Selon un intervenant, une société de gestion devrait être habilitée à destituer un membre du comité d'examen indépendant si celui-ci</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> Nous sommes d'accord avec l'intervenant qui mentionne qu'à la suite d'un changement de contrôle de la société de gestion, certains membres du comité d'examen indépendant devraient cesser de l'être. Nous avons apporté le changement requis.</p> <p>Nous croyons toujours qu'une nouvelle société de gestion devrait avoir la possibilité de nommer les premiers membres du comité d'examen indépendant du fonds en tenant compte des objectifs et stratégies de placement qu'elle se propose d'adopter pour le fonds d'investissement.</p> <p><i>Autres facteurs justifiant la destitution du comité d'examen indépendant</i> Après examen des circonstances qui, selon certains intervenants, justifient la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant, nous sommes d'accord avec l'intervenant qui affirme qu'un membre du comité d'examen indépendant faisant l'objet de sanctions réglementaires ou pénales devrait perdre ce statut. Nous avons donc modifié le règlement en ce sens.</p> <p>Nous ne croyons pas, toutefois, que le règlement</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>déménagement à l'extérieur du territoire de résidence de la société de gestion. Un autre note que les membres du comité d'examen indépendant devraient perdre leur statut s'ils font l'objet de sanctions réglementaires ou pénales.</p> <p>Selon certains commentaires, un membre du comité d'examen indépendant ne devrait pas être autorisé à siéger au comité d'examen indépendant d'une autre famille de fonds et devrait perdre son statut de membre dès qu'il est nommé au conseil d'administration ou au comité consultatif d'une autre société de gestion, ou dès qu'il devient membre d'un autre comité d'examen indépendant.</p> <p>Un intervenant estime que la proposition de 2004 doit fournir à la société de gestion, à titre de mesure de dernier recours, des méthodes pour repérer et régler les cas où des membres du comité d'examen indépendant ont une conduite inappropriée et potentiellement dommageable. Un autre intervenant est aussi de cet avis et demande de fournir dans le commentaire d'autres directives concernant la convocation par la société de gestion d'assemblées extraordinaires visant la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant.</p> <p>Un intervenant nous demande de ne pas oublier que les procédures prévues à l'alinéa 2.10(2)b) nécessitent beaucoup de temps et des sommes considérables.</p> <p>Finalement, un intervenant nous demande de préciser pourquoi les autorités en valeurs mobilières souhaitent être informées en cas</p>	<p>devrait exiger la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant qui déménage à l'extérieur du territoire de la société de gestion ou qui siège au conseil ou au comité d'examen indépendant d'une autre société de gestion. Nous considérons que les membres du comité d'examen indépendant sont les mieux placés pour évaluer la capacité d'un des leurs de s'acquitter de ses fonctions.</p> <p>Nous sommes confiants que le règlement offre au comité d'examen indépendant, ainsi qu'à la société de gestion, des recours suffisants pour destituer un membre qui n'est plus indépendant selon la définition donnée dans le règlement.</p> <p><i>Obligation d'informer l'autorité en valeurs mobilières</i> Nous croyons que les cas de démission, de destitution et d'inhabilité chez les membres du comité d'examen indépendant peuvent être des signes précurseurs d'un problème systémique plus grand au sein du comité ou</p>
--	---	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>de démission en bloc, et ce que nous ferions de cette information.</p>	<p>de la société de gestion. Après avoir reçu et étudié cette information, nous entendons déterminer s'il est justifié de faire un suivi avec le comité d'examen indépendant ou la société de gestion.</p> <p>Nous considérons que cette approche est conforme aux efforts accrus des ACVM en matière d'information continue et de vérification de la conformité.</p>
<p>Article 2.11</p>	<p><i>Obligation d'information insuffisante</i></p>	<p>Certains intervenants ont formulé des commentaires sur l'hypothèse de la proposition de 2004, selon laquelle le fait d'assujettir les sociétés de gestion à l'obligation d'information pourrait les dissuader de ne pas suivre la recommandation du comité d'examen indépendant.</p> <p>Les investisseurs considèrent tous que le fait de rendre public que la société de gestion ne s'est pas conformée à la recommandation du comité d'examen indépendant n'est pas un moyen efficace de protéger les investisseurs, et que ce n'est pas suffisant. À leur avis, l'information serait probablement communiquée trop tard et pourrait ne pas être assez précise. Ils affirment également que peu d'investisseurs en prendront vraisemblablement connaissance parce que, en vertu de dispenses et de projets de règlement, de nombreux documents d'information sont communiqués uniquement sur demande, et en raison de la taille actuelle des prospectus d'OPC.</p> <p>Un autre intervenant, conseil indépendant d'un OPC, estime toutefois que le comité</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Manque de « dents » du comité d'examen indépendant</i></p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui estiment que la communication des cas où la société de gestion n'a pas suivi une recommandation du comité d'examen indépendant devrait être plus directe, et que la formulation de recommandations ne donne pas au comité d'examen indépendant les « dents » nécessaires pour être un mécanisme efficace de protection des investisseurs.</p> <p>Par conséquent, le règlement exige désormais que la société de gestion obtienne l'approbation du comité d'examen indépendant avant d'effectuer certains types d'opérations interdites (opérations entre fonds, opérations sur les titres d'émetteurs reliés et souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés) qui, autrement, nécessiteraient l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable.</p> <p>En ce qui concerne toute autre actions projetée par la société de gestion pouvant impliquer ou être perçue comme impliquant un conflit d'intérêts (et pour laquelle le comité d'examen indépendant continu de fournir une recommandation), le règlement confère désormais au comité d'examen indépendant le pouvoir discrétionnaire d'exiger de la société de gestion qu'elle avise immédiatement les porteurs de sa décision de ne pas suivre la recommandation du comité.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>d'examen indépendant ne dispose que de pouvoirs très limités, n'a pas suffisamment de « dents » et n'est pas dans l'intérêt des porteurs. Il suggère que le comité d'examen indépendant soit tenu de produire, une fois par exercice, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs.</p> <p>Deux intervenants du secteur estiment également que les porteurs devraient disposer de recours plus efficaces dans le cas où la société de gestion ne suit pas la recommandation du comité d'examen indépendant. L'un d'entre eux suggère de prévoir, dans la proposition de 2004, la remise d'un avis aux porteurs et un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour faire racheter leurs parts sans frais (aucuns frais de rachat) si le comité d'examen indépendant juge que les circonstances le justifient.</p> <p>Pour donner plus de force aux recommandations du comité d'examen indépendant, des intervenants suggèrent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de donner au comité d'examen indépendant le pouvoir de destituer la société de gestion; 2. de permettre au comité d'examen indépendant de se réunir avec les autorités en valeurs mobilières ou les autorités chargées de faire appliquer la loi hors de la présence de la société de gestion; 3. d'exiger du comité d'examen indépendant qu'il fasse directement rapport aux porteurs du fonds à l'occasion d'assemblées des porteurs tenues 	<p>En réponse aux commentaires, le règlement exige également du comité d'examen indépendant qu'il fasse rapport aux porteurs au moins une fois par exercice. Le rapport doit présenter tous les cas où la société de gestion a mis en œuvre une action sans tenir compte de la recommandation du comité d'examen indépendant.</p> <p>De plus, le règlement confère désormais de façon explicite au comité d'examen indépendant le pouvoir de communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, et exige du comité d'examen indépendant qu'il informe celle-ci ou celui-ci s'il a découvert (ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner) qu'une contravention aux questions assujetties à son examen a été commise.</p> <p><i>Suggestions précises visant à renforcer le pouvoir du comité d'examen indépendant</i></p> <p>À l'exception de la suggestion d'un intervenant de donner au comité d'examen indépendant le pouvoir de destituer la société de gestion, nous considérons que le règlement reprend, quant au fond, les suggestions visant à donner plus de force aux recommandations du comité d'examen indépendant, à savoir la capacité du comité d'examen indépendant de communiquer directement avec les porteurs et l'autorité en valeurs mobilières.</p> <p>À notre avis, la société de gestion fait partie intégrante de l'entente sur les modalités du fonds conclue entre l'investisseur et le fonds d'investissement, et le comité d'examen indépendant ne devrait donc pas avoir le pouvoir de la destituer.</p>
--	--	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		régulièrement pour leur permettre de remettre en question les décisions de la société de gestion (et du comité d'examen indépendant).	
	<p><i>Commentaires sur l'information à fournir</i></p>	<p>Nous avons aussi reçu des commentaires sur l'information qui devrait être fournie aux investisseurs et sur les circonstances qui le commandent.</p> <p>Un intervenant estime qu'en fournissant l'information prévue à la proposition de 2004, on risque de donner trop d'information aux investisseurs, ce qui serait source de confusion, en plus d'être coûteux et improductif.</p> <p>Un autre demande de supprimer entièrement l'article et d'inclure les obligations d'information dans le Règlement modifiant le <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> et la modification du règlement <i>81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>.</p> <p>Deux intervenants demandent d'introduire un seuil d' « importance » pour déterminer les circonstances où il faut communiquer le fait que la société de gestion n'a pas suivi la recommandation du comité d'examen indépendant. L'un d'entre eux fait également remarquer que ce critère d'importance devrait s'appliquer à toute l'information continue ayant trait au comité d'examen indépendant, soulignant que, dans le cas contraire, l'information fournie serait répétitive, reprendrait des phrases toutes faites et perdrait sa pertinence.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Les modifications corrélatives qui accompagnent le règlement énoncent désormais quelle information doit être présentée dans le prospectus et les documents d'information continue du fonds d'investissement en ce qui a trait au comité d'examen indépendant.</p> <p>En réponse aux commentaires, nous avons pris soin d'éviter que les mêmes obligations d'information ne reviennent.</p> <p>Contrairement à certains intervenants, nous croyons qu'il est justifié de fournir l'information sur tous les cas où la société de gestion n'a pas suivi la recommandation du comité d'examen indépendant.</p> <p>Le règlement exige donc que le rapport que doit établir le comité d'examen indépendant une fois par exercice présente les cas où la société de gestion n'a pas suivi la recommandation du comité d'examen indépendant. Pour éviter que l'information fournie ne ressemble à des phrases toutes faites, comme s'inquiétait l'un des intervenants, le règlement précise uniquement les sujets dont nous croyons que le rapport devrait absolument traiter.</p> <p>En ce qui concerne les inquiétudes de certains intervenants quant à la quantité d'information à fournir et au coût que cela représente, le règlement précise que le rapport du comité d'examen indépendant est déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable, est présenté sur le site Internet du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou de la société de gestion, et est mis à la disposition des investisseurs sur demande, sans frais.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>Un intervenant demande de supprimer l'obligation pour la société de gestion de rendre public un rapport du comité d'examen indépendant si ce dernier le lui ordonne.</p> <p>Certains demandent également de ne pas exiger la présentation de la même information dans le prospectus du fonds et dans les documents d'information continue le concernant.</p> <p>Finalement, un intervenant demande de préciser qu'en cas de changement des membres du comité d'examen indépendant, il n'est pas obligatoire de modifier le prospectus de tous les fonds. Certains proposent qu'une liste à jour soit affichée sur le site Internet de la société de gestion et soit exigée dans les prospectus déposés ultérieurement.</p>	
Part 3			
Article 3.1	<i>Conflits d'intérêts</i>		
	<i>Critère</i>	<p>Presque tous les intervenants ont exprimé leur opinion sur le critère et la portée de l'article 3.1.</p> <p>Un intervenant estime que la définition de conflit d'intérêts, fondée sur des principes, est une façon réaliste de couvrir l'éventail de conflits inhérents à la relation entre la société de gestion et l'OPC, tandis qu'un autre fait remarquer que l'article 3.1 est trop large et ambigu, et donnera lieu à différentes interprétations.</p> <p>Un autre intervenant s'inquiète à son tour de la possibilité qu'avec le temps, le rôle du comité d'examen indépendant s'étende à des</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> L'objet du règlement est de veiller à ce que les transactions et opérations d'un fonds d'investissement, auxquelles les conflits d'intérêts avec la société de gestion sont inhérents, soit considérées avec un regard indépendant.</p> <p>Nous sommes d'avis que favoriser dans le règlement une définition de « question de conflit d'intérêts » fondée sur des principes est le meilleur moyen d'englober l'éventail des décisions de gestion pouvant impliquer un conflit d'intérêts.</p> <p>À notre avis, toute action projetée par la société de gestion qui, selon elle, peut impliquer un conflit d'intérêts devrait être couverte par le critère prévu dans le règlement.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>questions qui devraient être du ressort de la société de gestion.</p> <p><i>Limites du critère fondé sur des « principes »</i> Certains intervenants du secteur nous recommandent fortement de revoir le critère afin qu'il comprenne une liste définie, mais exhaustive, des cas de conflits d'intérêts, en plus des cas de conflits d'intérêts interdits en vertu de législation en valeurs mobilières.</p> <p>Un autre intervenant demande aussi de permettre au comité d'examen indépendant et à la société de gestion de définir la notion de « conflit d'intérêts » dans la charte du comité.</p> <p>Deux intervenants suggèrent de combiner les paragraphes 3.1(1) et (2) afin d'instaurer un critère plus simple dans lequel serait introduit le concept d'importance, à savoir que seuls les intérêts ou conflits d'intérêts importants devraient être soumis au comité d'examen indépendant. On nous demande également de faire preuve de cohérence avec le Règlement 52-110.</p> <p>Un intervenant suggère en outre d'autoriser l'instauration d'un critère de la valeur minimale pour déterminer si les situations ponctuelles où il y a clairement conflit d'intérêts, mais où le coût et le risque qu'elles représentent pour le fonds est faible devraient être soumises au comité d'examen indépendant.</p> <p>Des intervenants ont aussi demandé de définir ce que nous entendons par « question ». Ils estiment que les questions ne devraient pas inclure les décisions</p>	<p>Nous croyons toujours que la société de gestion (et, finalement, le fonds d'investissement et les porteurs) devrait bénéficier du regard indépendant et de l'apport d'un comité d'examen indépendant à l'égard de toutes les décisions qui peuvent impliquer un conflit d'intérêts.</p> <p>Par conséquent, aucune des suggestions des intervenants visant à limiter les types de conflits d'intérêts visés par la proposition de 2004 n'a été retenue dans le règlement.</p>
--	--	--	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>opérationnelles, mais les situations susceptibles de donner lieu à de véritables conflits d'intérêts. Par exemple : la répartition de titres entre OPC d'une même famille et d'autres clients, le fait de chercher à obtenir la meilleure exécution, la conclusion d'accords de paiement indirect au moyen des courtages.</p> <p>Un autre intervenant souligne que si les ACVM ont l'intention de faire en sorte que toutes les questions énoncées au commentaire 5 (conflits mettant en cause des opérations entre apparentés) soient soumises au comité d'examen indépendant, pour plus de certitude, ces questions devraient être déplacées dans la proposition de 2004.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que la société de gestion devrait conserver la capacité de soumettre au comité d'examen indépendant une question qui, à son avis, présente un conflit d'intérêts.</p> <p><i>La nécessité de préciser chacune des étapes</i> Des intervenants du secteur souhaitent que la proposition de 2004 précise les étapes que les sociétés de gestion devraient suivre en cas de question de conflit d'intérêts.</p> <p>D'autres voudraient que le critère précise que le comité d'examen indépendant peut approuver au préalable les politiques de la société de gestion. Ils estiment que cela libérera la société de gestion de l'obligation prévue à l'article 3.1, pourvu que le comité d'examen indépendant reçoive régulièrement de l'information qui lui permette d'être convaincu que la société de gestion respecte</p>	<p><i>La nécessité de préciser chacune des étapes</i> Les intervenants qui souhaitent des précisions sur les étapes que la société de gestion et le comité d'examen indépendant devraient suivre lorsqu'une action projetée par la société de gestion pourrait impliquer un conflit d'intérêts nous ont convaincus. Désormais, le règlement expose donc la marche à suivre dans de telles circonstances.</p> <p>En réponse aux commentaires, le règlement exige désormais de la société de gestion qu'elle soumette l'action projetée au comité d'examen indépendant avant de la mettre en oeuvre, et ce, après avoir tenu compte des obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables et de ses politiques et procédures</p>
--	--	---	---

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>ses politiques et procédures.</p> <p>D'autres intervenants encore font remarquer que la proposition de 2004 devrait exiger que le comité d'examen indépendant examine et approuve au préalable les politiques relatives aux opérations entre apparentés.</p> <p><i>Critère de l'indépendance du vérificateur</i> Un intervenant mentionne que les vérificateurs indépendants devraient être tenus de se prononcer sur les politiques et procédures ou contrôles internes de la société de gestion, tandis qu'un autre suggère que le comité d'examen indépendant ait la capacité de mener des enquêtes et de faire des contrôles en vue de repérer les domaines susceptibles de présenter des conflits d'intérêts en ayant recours, à son gré, à un vérificateur externe.</p> <p><i>Formulation du critère</i> Un intervenant nous demande de remplacer « se poserait la question à savoir si » par « considère que » du paragraphe 3.1(1), car cette formulation donne à penser qu'une question sera soumise au comité d'examen indépendant uniquement lorsqu'il n'est pas clair si elle implique un conflit d'intérêt pour la société de gestion.</p> <p>Trois autres intervenants nous demandent de supprimer les mots « qui ne concordent pas</p>	<p>écrites. Le comité d'examen indépendant doit ensuite examiner l'action projetée et faire la recommandation qui s'impose. À son gré, le comité d'examen indépendant peut donner une instruction permanente à la société de gestion à l'égard d'une action ou d'une catégorie d'actions assujettie à son examen continu.</p> <p>En outre, avant de mettre en œuvre toute action qu'elle doit soumettre au comité d'examen indépendant, la société de gestion doit avoir élaboré, avec l'aide du comité d'examen indépendant, des politiques et procédures écrites à cet égard.</p> <p><i>Critère de l'indépendance du vérificateur</i> Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant qui estime que la proposition de 2004 devrait exiger la vérification indépendante des politiques et procédures ou contrôles de la société de gestion.</p> <p>Le règlement permet au comité d'examen indépendant de retenir les services des conseillers indépendants et autres conseillers qu'il juge nécessaires afin de s'acquitter de ses obligations. Nous continuons de croire qu'une approche souple à l'égard du recours par le comité d'examen indépendant à des conseillers externes est souhaitable.</p> <p><i>Formulation du critère</i> La définition de « question de conflit d'intérêts », désormais à l'article 1.3 du règlement, a été rédigée en tenant compte des suggestions des intervenants.</p>
--	--	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>avec » du paragraphe 3.1(2), car, à leur avis, un grand nombre des activités courantes de l'OPC sont ainsi visées. Ils soulignent que seules les situations où l'intérêt de la société de gestion « est contraire » aux intérêts du fonds devraient être soumises au comité d'examen indépendant.</p> <p><i>Conflits au niveau du gestionnaire de portefeuille</i> Un certain nombre d'intervenants souhaiteraient des précisions sur la façon dont l'article 3.1 de la proposition de 2004 s'applique aux conflits éventuels au niveau du gestionnaire de portefeuille, particulièrement lorsque cette fonction est impartie. Voici les propositions reçues :</p> <p>1. soit le comité d'examen indépendant ne joue aucun rôle dans le cas où la société de gestion s'est déchargée de la prise de décisions quotidiennes sur un tiers conseiller non relié;</p> <p>2. soit l'article devrait préciser que la société de gestion n'a pas l'obligation de surveiller les situations de conflit d'intérêts au niveau du gestionnaire de portefeuille (plus particulièrement les gestionnaires de portefeuille non reliés), ou qu'elle doit s'enquérir raisonnablement auprès du gestionnaire de portefeuille de ses politiques et procédures pour traiter toute situation de conflit d'intérêts figurant sur une liste définie.</p> <p><i>Questions non soumises au comité d'examen indépendant</i> Des intervenants, tant du secteur que du milieu des investisseurs, estiment que la</p>	<p><i>Conflits au niveau du gestionnaire de portefeuille</i> L'objet du règlement consiste à englober les conflits d'intérêts entre la société de gestion et le gestionnaire de portefeuille qui peuvent être incompatibles avec l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt du fonds.</p> <p>Pour plus de certitude, la définition de « question de conflit d'intérêts », dans le règlement, précise que toute action projetée ayant trait aux opérations du fonds d'investissement que la société de gestion, le fonds d'investissement ou le gestionnaire de portefeuille ne peut mettre en œuvre en raison d'une interdiction de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées constitue une « question de conflit d'intérêts » en vertu du règlement (qui doit être soumise au comité d'examen indépendant).</p> <p><i>Questions non soumises comité d'examen indépendant</i> Les intervenants qui ont manifesté de l'inquiétude quant à la manière dont on peut s'assurer du respect</p>
--	--	--	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>proposition de 2004 devrait prévoir un processus de surveillance, ainsi que des sanctions, pour les questions qui ne sont pas soumises au comité d'examen indépendant afin de s'assurer que la société de gestion s'acquitte de son obligation à cet égard. Ils constatent qu'il n'y a aucune directive sur ce que le comité d'examen indépendant devrait faire, s'il le juge bon, lorsque la société de gestion ne lui a soumi que très peu de questions.</p>	<p>de l'obligation de soumettre les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant nous ont convaincus.</p> <p>Par conséquent, le règlement confère désormais au comité d'examen indépendant le pouvoir de communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, et exige qu'il informe celle-ci ou celui-ci s'il a découvert (ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner) qu'une contravention à la législation en valeurs mobilières a été commise, et ce, dans les limites de son mandat.</p> <p>À notre avis, ces mécanismes procurent au comité d'examen indépendant des recours suffisants dans le cas où il soupçonne que des questions de conflit d'intérêts ne lui sont pas soumises.</p>
	<p><i>Conflits</i></p>	<p>Presque tous les intervenants du secteur estiment que la définition de « conflit d'intérêts » est trop large. Plus particulièrement, ils estiment que la description de « conflits d'ordre commercial » englobe presque toutes les décisions d'affaires, et que la liste prescriptive mais non exhaustive des conflits éventuels crée de l'incertitude. En outre, ils ne sont pas d'accord avec plusieurs des questions de conflits d'intérêts énoncées dans le commentaire.</p> <p>Dans les cas où la société de gestion est reliée au gestionnaire de portefeuille, au fournisseur de services post-marché et au fiduciaire, ou agit à ce titre, il est possible que tous les services qu'elle fournit soient visés par le mandat du comité d'examen indépendant.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec les intervenants qui s'inquiètent du fait que la définition de « conflit d'intérêts » de la proposition de 2004 soit trop large. Les conflits d'intérêts éventuels inhérents à la gestion d'un fonds d'investissement, souvent nombreux, sont précisément ceux qui, à notre avis, devrait être soumis au comité d'examen indépendant et bénéficier de son apport.</p> <p>Nous ne croyons pas, contrairement à ce qu'un intervenant laissait entendre, que le rôle du comité d'examen indépendant en ce qui concerne les activités du fonds d'investissement pourrait nuire à l'indépendance du jugement d'un membre du comité à l'égard des conflits d'intérêts dans lesquels se trouve la société de gestion.</p> <p>Les intervenants qui estiment que la liste des conflits d'intérêts éventuels figurant dans le commentaire de la proposition de 2004 crée de l'incertitude et contribue à miner l'approche fondée sur des principes à l'égard</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

	<p>Un intervenant émet l'hypothèse que le mandat du comité d'examen indépendant, qui consiste à surveiller l'administration et la gestion de l'OPC dans l'ensemble, pourrait donner lieu à une relation importante entre le comité et la société de gestion.</p> <p>Trois intervenants nous demandent pourquoi la commercialisation est considérée comme une situation de conflit d'intérêts à la lumière du règlement intitulé Norme canadienne 81-105, <i>Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i> (le « Règlement 81-105 »). L'un d'entre eux souligne que le comité d'examen indépendant ne devrait pas avoir pour rôle de veiller au respect et à l'application des textes réglementaires déjà en vigueur.</p> <p>Il y aurait lieu, selon certains, d'exclure certains types précis de « conflits » du mandat du comité d'examen indépendant, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les conflits avec des tiers ayant une fonction de surveillance, tels que les vérificateurs des fonds; 2. les changements de frais, puisque les frais sont indiqués dans le prospectus et font partie de l'entente consensuelle sur les modalités du fonds; 3. la nomination de la société de gestion d'un membre du même groupe à titre de conseiller du fonds. <p>Or, un intervenant s'interroge sur la raison pour laquelle les politiques propres à la société de gestion en matière de négociation ne figurent pas sur la liste des conflits d'ordre</p>	<p>des conflits d'intérêts de la société de gestion nous ont convaincus.</p> <p>Par conséquent, cette liste a été supprimée du règlement. Nous nous attendons donc à ce que les cas précis de conflits d'intérêts soulevés par certains intervenants soient examinés au cas par cas.</p>
--	---	--

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>commercial du commentaire.</p> <p>Cet intervenant recommande également que le conflit éventuel qui consiste à « favoriser certains investisseurs afin qu'ils effectuent ou conservent leur placement dans les titres de l'OPC » soit reformulé de façon à indiquer plus clairement les attentes des ACVM.</p>	
	<p><i>Interdictions visant les conflits prévues dans la législation en valeurs mobilières</i></p>	<p>Un intervenant demande qu'est-ce qui incite les ACVM à traiter du chevauchement des interdictions visant les conflits d'intérêts de la LVMO (et autres lois provinciales applicables), puisque le projet d'uniformisation de la législation en valeurs mobilières ne comporte pas de partie similaire à la partie XXI de la LVMO.</p> <p>Cet intervenant recommande de fournir un commentaire clair concernant la décision éventuelle de soustraire les OPC et leurs sociétés de gestion à l'application des dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation en valeurs mobilières dans la mesure où ils se conforment à la proposition de 2004. On nous demande aussi de préciser dans le commentaire que le comité d'examen indépendant a pour objet de renforcer le respect par la société de gestion de son obligation d'agir dans l'intérêt du fonds, et que la société de gestion est toujours tenue de se conformer à son obligation de diligence.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Le règlement et les modifications corrélatives au Règlement 81-102 qui l'accompagnent soustraient de façon précise les fonds d'investissement aux interdictions prévues par la loi qui empêchent la réalisation d'opérations impliquant des conflits d'intérêts qui, à notre avis, peuvent être traitées au moyen de l'examen et de l'approbation du comité d'examen indépendant.</p> <p>L'avis relatif au règlement et le règlement précisent notre intention, à savoir que toutes les dispenses de l'application des dispositions de la législation en valeurs mobilières en matière de conflits d'intérêts et d'opérations intéressées accordées antérieurement ne puissent plus être invoquées après la date de transition.</p> <p>Nous suivons de près l'évolution de la <i>Loi uniforme sur les valeurs mobilières</i> et, dans l'avenir, nous prévoyons revoir les interdictions visant les conflits d'intérêts prévues dans notre législation respective et évaluer quelles interdictions devraient être intégrées à la réglementation régissant les fonds d'investissement.</p>
<p>Article 3.2</p>	<p><i>Changements à l'OPC</i></p>	<p>Un intervenant demande de raccourcir le délai de transmission de l'avis, car il estime que l'examen du comité d'examen indépendant fera en sorte d'allonger le délai nécessaire pour apporter un changement.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous ne proposons pas, dans le cadre de ce projet, de revoir l'obligation de notification de 60 jours qui est prévue à la partie 5 du Règlement 81-102. Nous reviendrons probablement sur la question des délais après avoir constaté de quelle manière se déroulent les examens effectués par le comité d'examen</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

			indépendant en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102.
Article 3.4	<i>Renseignements à l'appui</i>	<p>Un intervenant estime que le fait de donner au comité d'examen indépendant le pouvoir d'ordonner à la société de gestion de tenir une assemblée extraordinaire des porteurs pour leur permettre d'examiner une question et de se prononcer sur celle-ci n'est pas nécessaire, est irréaliste et pourrait trop facilement donner lieu à des abus. Il fait remarquer que l'objet du vote ne serait pas clair pour les porteurs et que, dans les cas où le comité d'examen indépendant serait d'avis que la société de gestion a manqué ou manquera à ses obligations fiduciaires, il est plus réaliste de croire qu'un tel comité considérerait différentes options, y compris la démission ou la communication de l'information au public ou aux autorités en valeurs mobilières intéressées.</p> <p>Cet intervenant va jusqu'à dire que l'obligation d'information prévue à l'article 2.11 serait plus efficace que la convocation par le comité d'examen indépendant d'une assemblée des porteurs, car elle oblige la société de gestion à expliquer au public pourquoi elle n'a pas suivi la recommandation, tel qu'il est prévu par la réglementation.</p> <p>Deux intervenants soulignent également qu'il n'y a rien dans la proposition de 2004 qui fasse contrepoids au pouvoir du comité d'examen indépendant de convoquer une assemblée, ni aucun élément pour</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i> <i>Capacité du comité d'examen indépendant d'exiger la tenue d'une assemblée</i></p> <p>Nous sommes d'accord avec les intervenants qui jugent que le fait de donner au comité d'examen indépendant le pouvoir d'ordonner à la société de gestion de convoquer une assemblée des porteurs n'est pas la bonne chose à faire dans le cas où le comité craint que la société de gestion ne se conduise pas de façon appropriée.</p> <p>Par conséquent, le règlement ne confère plus ce pouvoir au comité d'examen indépendant.</p> <p>À la place, dans les cas où une société de gestion se propose de mettre en œuvre une action pour laquelle le comité d'examen indépendant n'a pas donné une recommandation positive, le comité pourra, à son gré, exiger de la société de gestion qu'elle donne aux porteurs un préavis d'au moins 30 jours.</p> <p>Dans son rapport à l'intention des porteurs, qui doit être produit au moins une fois par exercice, le comité d'examen indépendant doit également faire état de l'avis relatif à la décision de la société de gestion de ne pas suivre sa recommandation.</p> <p>En plus d'aviser les porteurs, le comité d'examen indépendant aura désormais le pouvoir, en vertu du règlement, de communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Il sera en outre tenu d'informer celle-ci ou celui-ci s'il a découvert (ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner) qu'une contravention à la législation en valeurs mobilières a été commise, et ce, dans les limites de son mandat.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		<p>déterminer l'importance de la situation. Ils craignent que le comité d'examen indépendant n'utilise le pouvoir de convoquer une assemblée d'une manière qui ne soit pas prévue par les ACVM et suggèrent de donner au comité d'examen indépendant des directives les invitant à considérer les coûts que représente la tenue des telles assemblées.</p> <p>Des intervenants jugent en outre que le commentaire n'est pas clair sur la question de savoir si le comité d'examen indépendant devrait se fonder sur le <i>Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti</i> dans ses communications avec les porteurs, ou s'il a le pouvoir de communiquer avec les porteurs de sa propre initiative.</p>	
<p>Article 4.1 Article 4.2</p>	<p><i>Dispenses</i> <i>Révocation de dispenses, de renoncations ou d'approbations</i></p>	<p>Un intervenant s'interroge sur notre compétence et sur la capacité des commissions et autorités en valeurs mobilières de révoquer individuellement des dispenses, qu'elles ou des administrateurs ont accordées, sans en aviser personnellement le bénéficiaire et sans tenir une audience. On nous demande qu'elles sont les dispenses en vigueur outre celles comportant déjà des dispositions « à élimination progressive ».</p> <p>Cet intervenant nous demande de fournir dans le commentaire des directives selon lesquelles une société de gestion peut, dans les faits, cesser d'invoquer une dispense et considérer qu'elle n'est plus assujéti aux conditions de la dispense, et ce, dès qu'elle met sur pied un comité d'examen</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Nous avons la certitude d'avoir la compétence nécessaire pour faire connaître, au moyen de la procédure réglementaire, notre intention de révoquer les dispenses qui ont trait aux questions visées par le règlement.</p> <p>Bien que nombre des dispenses visées par notre révocation comportent des dispositions dites « à élimination progressive », ce n'est pas le cas pour toutes.</p> <p>Le commentaire inclus dans le règlement a été modifié de façon à énoncer des directives en matière de transition (y compris le fait d'invoquer des dispenses en vigueur) relatives au règlement.</p>

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des OPC
Commentaires

		indépendant et qu'elle et le comité s'entendent sur une charte écrite.	
Article 5.1	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<p>Un intervenant estime qu'il devrait y avoir une période de transition précise pour se préparer à se conformer aux obligations d'information, et qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que les OPC déposent une modification aux documents de placement.</p> <p>Celui-ci nous recommande fortement d'examiner la possibilité d'inclure et de prescrire dans la proposition de 2004 un mécanisme grâce auquel les participants du secteur sauront comment régler les problèmes qui peuvent découler d'éléments d'information fournis antérieurement dans des documents de placement. Par exemple, de quelle manière aviser les porteurs actuels des changements apportés à la partie 5 du Règlement 81-102.</p>	<p><i>Réponse des ACVM</i></p> <p>Le règlement a été modifié afin de préciser clairement la période de transition permettant de se préparer à se conformer, notamment, aux dispositions du règlement et aux obligations de déclaration qui y sont prévues.</p> <p>Nous sommes convaincus que les dates prévues pour la transition donnent une marge de manœuvre assez grande pour permettre aux personnes visées de se conformer aux obligations d'information du règlement.</p> <p>À notre avis, il n'est pas nécessaire pour les modifications que nous nous proposons d'apporter à la partie 5 du Règlement 81-102, à savoir supprimer l'obligation de soumettre au vote des porteurs le changement de vérificateur et les cas de restructuration d'OPC et de cession de leur actif à des OPC membres du même groupe, de déterminer par règlement un mécanisme de diffusion de l'information.</p>

RÈGLEMENT 81-107
SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
1.1	Définitions	1
1.2	Fonds d'investissement assujettis au règlement	1
1.3	Définition de « question de conflit d'intérêts »	2
1.4	Définition d'« entité apparentée à la société de gestion »	3
1.5	Définition d'« indépendant »	3
1.6	Définition d'« interdictions de placement entre fonds en raison des opérations intéressées »	5
1.7	Définition de « société de gestion »	5
PARTIE 2	FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	5
2.1	Norme de diligence de la société de gestion	5
2.2	Politiques et procédures écrites de la société de gestion	6
2.3	Tenue de dossiers par la société de gestion	7
2.4	Assistance que doit fournir la société de gestion	7
PARTIE 3	COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	8
3.1	Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement	8
3.2	Nomination initiale	8
3.3	Critère de nomination	8
3.4	Charte écrite	9
3.5	Composition	10
3.6	Durée du mandat et vacances	10
3.7	Norme de diligence	11
3.8	Cessation des fonctions des membres	12
3.9	Pouvoirs	13
3.10	Honoraires et dépenses payés par le fonds d'investissement	14
3.11	Indemnisation et assurance	15
3.12	Orientation et formation continue	16
PARTIE 4	FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT	17
4.1	Examen des questions soumises par la société de gestion	17
4.2	Évaluations régulières	18
4.3	Rapport à la société de gestion	20
4.4	Rapport aux porteurs	20
4.5	Notification à l'autorité en valeurs mobilières	22
4.6	Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant	22

PARTIE 5	QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS	23
	5.1 Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion	23
	5.2 Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant	24
	5.3 Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant	25
	5.4 Instructions permanentes du comité d'examen indépendant	27
PARTIE 6	OPÉRATIONS DISPENSÉES	29
	6.1 Opérations entre fonds	29
	6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs reliés	31
PARTIE 7	DISPENSES	32
	7.1 Dispenses	32
	7.2 Dispenses, dérogations ou approbations existantes	33
PARTIE 8	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	33
	8.1 Date d'entrée en vigueur	33
	8.2 Dispositions transitoires	33

RÈGLEMENT 81-107
SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Introduction

Ce règlement (le règlement) vise à améliorer les normes de gouvernances des fonds d'investissement. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) estiment que le règlement contribuera à promouvoir la protection des investisseurs dans les fonds d'investissement tout en favorisant l'efficience des marchés. Le règlement exige que tous les fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public aient un organe de gouvernance indépendant (le « comité d'examen indépendant »), chargé d'examiner les conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre les intérêts de la société de gestion et l'obligation de celle-ci d'assurer la gestion dans l'intérêt du fonds d'investissement.

Le règlement exige un regard indépendant sur toutes les décisions de la société de gestion qui peuvent impliquer ou être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts, et non seulement sur les interdictions relatives aux opérations avec des personnes apparentées ou aux opérations intéressées pour lesquelles la législation en valeurs mobilières prévoit actuellement des interdictions ou des restrictions.

Dans le cas de certaines interdictions relatives à des questions de conflit d'intérêts, le règlement dispense le fonds d'investissement d'obtenir une approbation des autorités de réglementation lorsque le comité d'examen indépendant a examiné la question et donné son approbation avant que la société de gestion mette en œuvre une action sur la question, et sous réserve de certaines autres conditions.

Le règlement contient, en plus des règles, des commentaires sur ces règles. Chaque autorité en valeurs mobilières du Canada a adopté les règles en vertu du pouvoir qui lui est accordé par la législation en valeurs mobilières de son territoire. Le texte a été adopté sous forme de règlement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et à Terre-Neuve-et-Labrador-et-Labrador, et sous forme d'instruction générale dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Chaque autorité en valeurs mobilières a aussi adopté le commentaire sur les règles sous forme d'instruction générale. Le commentaire peut expliquer les conséquences d'une règle, donner des exemples ou indiquer diverses manières de se conformer à une règle. Il peut approfondir un point particulier, sans être exhaustif. Le commentaire n'a pas force obligatoire, mais il expose les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le commentaire est identifié comme tel et figure toujours en italique.

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Définitions

Les termes définis ailleurs dans la législation en valeurs mobilières ont le sens qui leur est attribué dans les textes en question.

1.2 Fonds d'investissement assujettis au règlement

- 1) Le présent règlement s'applique à un fonds d'investissement qui est un émetteur assujetti.
- 2) Au Québec, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujetti constitué selon l'une des lois suivantes :

- a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);
- c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1).

Commentaire

1. *Le règlement s'applique à tous les organismes de placement collectif (OPC) et fonds d'investissement à capital fixe dont les titres sont offerts au public. Les fonds d'investissement assujettis au règlement comprennent :*
 - *les fonds de travailleurs ou de capital de risque;*
 - *les plans de bourses d'études;*
 - *les OPC et les fonds d'investissement à capital fixe qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote*
 - *les fonds d'investissement qui ne sont pas régis par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (le « Règlement 81-102 »).*
2. *Le règlement ne s'applique pas aux OPC (généralement appelés fonds en gestion commune) qui placent leurs titres auprès du public seulement sous le régime de dispenses relatives à la collecte de capitaux prévues dans la législation en valeurs mobilières (et, par conséquent, ne sont pas des émetteurs assujettis).*

1.3 Définition de « question de conflit d'intérêts »

- 1) Dans le présent règlement, il faut entendre par « question de conflit d'intérêts » une question à l'égard de laquelle une personne raisonnable considérerait que la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité de la société de gestion d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement.
- 2) Dans le présent article, toute action projetée que le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ne peut mettre en œuvre en raison d'une restriction ou d'une interdiction prévue dans une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées constitue une « question de conflit d'intérêts ».

Commentaire

1. *Le paragraphe 1) vise à contenir, dans le terme « question de conflit d'intérêts », les conflits d'intérêts pouvant se présenter pour le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs et concernant leurs décisions pour le compte du fonds d'investissement, qui peuvent*

avoir une incidence sur la capacité de la société de gestion d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement.

2. *Le paragraphe 2) précise que toute action que le fonds d'investissement, la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion ne peut mettre en œuvre en raison d'une restriction ou d'une interdiction prévue dans une disposition de la législation en valeurs mobilières relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées constitue une « question de conflit d'intérêts ». Les ACVM considèrent que les questions de conflit d'intérêts visées au paragraphe 2) comprennent les types d'opérations visés au paragraphe 1) de l'article 5.2 qui peuvent donner lieu à des dispenses selon la partie 6 du règlement et selon la partie 4 du Règlement 81-102, à condition que le comité d'examen indépendant ait donné son approbation. Ces opérations sont : les opérations entre fonds, les opérations sur les titres d'émetteurs reliés et les souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés.*
3. *Selon l'article 5.1 du règlement, la société de gestion doit soumettre au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts au sens de l'article 1.3.*

1.4 Définition d'« entité apparentée à la société de gestion »

Dans le présent règlement, il faut entendre par « entité apparentée à la société de gestion » :

- a) une personne qui peut orienter ou faire orienter la direction et les politiques de la société de gestion ou du fonds d'investissement, du fait de la propriété de titres comportant droit de vote ou de toute autre façon, à l'exclusion d'un membre du comité d'examen indépendant;
- b) un mandataire, un dirigeant ou une filiale de la société de gestion ou d'une personne visée à l'alinéa a), une personne avec qui la société de gestion ou une personne visée à l'alinéa a) a des liens ou qui fait partie du même groupe que la société de gestion ou qu'une personne visée à l'alinéa a).

Commentaire

1. *Les ACVM considèrent que le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs (ou le sous-conseiller) du fonds d'investissement est un « mandataire » pour l'application de l'alinéa b).*

1.5 Définition d'« indépendant »

- 1) Dans le présent règlement, un membre du comité d'examen indépendant est « indépendant » s'il n'a pas de relation importante avec la société de gestion, le fonds d'investissement ou une entité apparentée à la société de gestion.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), une relation importante est une relation qui pourrait, selon l'opinion d'une personne raisonnable, influencer le jugement du membre au sujet d'une question de conflit d'intérêts.

Commentaire

1. *Selon le paragraphe 3) de l'article 3.5, tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants à l'égard de la société de gestion, du fonds d'investissement et des entités apparentées à la société de gestion. Les ACVM jugent que tous les membres doivent être indépendants parce que la principale fonction du comité d'examen indépendant consiste à examiner les activités et opérations impliquant des conflits d'intérêts inhérents entre le fonds d'investissement et la société de gestion. Étant donné ce rôle, il est important que les membres du comité d'examen indépendant n'aient pas d'allégeances incompatibles.*
2. *Si les membres du comité d'examen indépendant ne doivent pas avoir de conflit inhérent ou d'allégeances incompatibles, les ACVM reconnaissent qu'il peut exister des conflits inhérents relatifs aux questions entre fonds lorsqu'un seul comité d'examen indépendant agit pour une famille de fonds d'investissement. Dans ces cas, le règlement exige que les membres se conduisent conformément à la charte écrite du comité et selon la norme de diligence définie dans le règlement.*

Les ACVM ne considèrent pas que le pouvoir du comité d'examen indépendant de fixer la rémunération raisonnable de ses membres constitue un conflit d'intérêts au sens de cette définition.

3. *Une relation importante visée au paragraphe 1) de l'article 1.5 peut revêtir la forme de la propriété, ou d'une relation commerciale, de bienfaisance, industrielle, bancaire, de consultation, juridique, comptable ou familiale. Les ACVM comptent que les sociétés de gestion et les comités d'examen indépendants vont considérer les relations antérieures et actuelles pour déterminer s'il existe une relation importante directe ou indirecte.*

Par exemple, en fonction des circonstances, les personnes suivantes peuvent être indépendantes selon l'article 1.5 :

- *les personnes nommées fiduciaires du fonds d'investissement;*
- *les membres d'un conseil consultatif ou d'un comité d'examen indépendant existant du fonds d'investissement;*
- *les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration du fonds d'investissement;*
- *les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration d'une société de fiducie inscrite qui agit à titre de fiduciaire du fonds d'investissement.*

Toujours à titre d'exemples, en fonction des circonstances, les ACVM estiment peu probable que les personnes suivantes soient indépendantes au sens de l'article 1.5 :

- *une personne dont un proche parent est ou a été récemment membre de la direction de la société de gestion ou du fonds d'investissement;*
- *une personne qui est ou a été récemment employé ou membre de la direction de la société de gestion ou du fonds d'investissement.*

Les ACVM estiment également peu probable que les membres du conseil d'administration ou d'un comité spécial du conseil d'administration de la société de gestion puissent être indépendants au sens du règlement.

1.6 Définition d'« interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées »

Dans le présent règlement, il faut entendre par « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » les dispositions suivantes de la législation en valeurs mobilières :

- a) celles qui interdisent à un gestionnaire de portefeuille de faire effectuer une opération d'achat ou de vente par un portefeuille d'investissement dont il assure la gestion,
- b) celles qui interdisent à un fonds d'investissement d'effectuer une opération d'achat ou de vente

de titres d'un émetteur à un compte d'une personne responsable, d'une personne avec qui une personne responsable a des liens ou du gestionnaire de portefeuille.

Commentaire

1. *Le terme « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » vise à contenir les interdictions contenues dans les lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire au sujet des opérations entre fonds.*

1.7 Définition de « société de gestion »

Dans le présent règlement, il faut entendre par « société de gestion » l'entité qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Le terme « société de gestion » doit être étendu pour s'appliquer aux cas où une société en commandite ou le conseil d'administration d'une société par actions joue le rôle de « société de gestion » ou décideur, ou aux cas du fonds d'investissement se trouvant dans une situation qui justifie la désignation de plus d'une entité comme « société de gestion ».*

PARTIE 2 FONCTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

2.1 Norme de diligence de la société de gestion

La société de gestion du fonds d'investissement, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions concernant la gestion du fonds d'investissement :

- a) est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, dans l'intérêt du fonds d'investissement;
- b) est tenue d'exercer à l'égard du fonds d'investissement la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

Commentaire

1. *Cet article introduit la norme de diligence de la société de gestion dont on a besoin dans certains territoires et vise à établir une norme uniforme de diligence pour les sociétés de gestion assujetties au règlement.*

2.2

Politiques et procédures écrites de la société de gestion

- 1) Avant de mettre une action en œuvre sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question qu'elle est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de soumettre au comité d'examen indépendant, la société de gestion doit :
 - a) établir les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre sur la question;
 - b) soumettre les politiques et procédures au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et fournisse son apport.
- 2) La société de gestion peut modifier ses politiques et procédures si elle fournit une description écrite d'une modification importante au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et fournisse son apport, avant de mettre en œuvre la modification.

Commentaire

1. *L'article 2.2 suppose que la société de gestion définisse pour chaque fonds d'investissement toutes les questions de conflit d'intérêts devant être soumises au comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.1 et examine ses politiques et procédures par rapport à ces questions avec le comité d'examen indépendant.*
2. *La société de gestion est censée établir des politiques et procédures appropriées par rapport aux fonds d'investissement dont elle assure la gestion. À titre d'exemple, la société de gestion qui assure la gestion de plus d'un fonds d'investissement peut établir, en ce qui concerne une action ou une catégorie d'actions, soit une politique et une procédure uniques applicables à tous les fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit une politique et une procédure distinctes pour chaque fonds d'investissement, ou groupe de fonds d'investissement, dont elle assure la gestion.*

Les ACVM s'attendent à ce que les politiques et procédures écrites établies par la société de gestion, quelle que soit leur structure, soient conçues pour prévenir les contraventions à la législation en valeurs mobilières par la société de gestion et le fonds d'investissement, à détecter les contraventions commises et à les corriger sans retard.
3. *Il se peut que les petites familles de fonds d'investissement aient besoin de moins de politiques et procédures que les grandes familles, qui, par exemple, peuvent avoir des conflits d'intérêts par suite de l'apparement avec d'autres entreprises de services financiers.*

2.3

Tenue de dossiers par la société de gestion

La société de gestion tient des dossiers sur toute activité assujettie à l'examen du comité d'examen indépendant, notamment :

- a) le procès-verbal de ses réunions, le cas échéant;
- b) une copie des politiques et procédures prévues au paragraphe 1) de l'article 2.2;
- c) des copies des documents, notamment de tous les rapports écrits, fournis au comité d'examen indépendant.

Commentaire

1. *Cet article vise à aider les ACVM à déterminer si la société de gestion et le fonds d'investissement respectent l'une et l'autre le règlement et à déceler les faiblesses dans les politiques et procédures écrites de la société de gestion en cas de contravention.*
2. *Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion tienne des dossiers sur toute opération faisant l'objet d'une interdiction ou de restrictions, visée au paragraphe 1) de l'article 5.2, pour laquelle la société de gestion a demandé l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102. (Il s'agit des opérations entre fonds, des opérations sur les titres d'émetteurs reliés et des souscriptions de titres placés par des preneurs fermes apparentés).*

2.4

Assistance que doit fournir la société de gestion

- 1) La société de gestion qui soumet au comité d'examen indépendant une question de conflit d'intérêts ou toute autre question qu'elle est tenue, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de lui soumettre doit :
 - a) fournir au comité d'examen indépendant des renseignements suffisants pour lui permettre d'exercer correctement ses responsabilités, notamment :
 - i) une description des faits et circonstances donnant lieu à la question;
 - ii) l'action projetée par la société de gestion;
 - iii) tout autre renseignement demandé par le comité d'examen indépendant;
 - b) faire en sorte que ses dirigeants qui sont au courant de la question soient à la disposition du comité d'examen indépendant pour assister à ses réunions ou répondre aux demandes de renseignements formulées par lui sur la question;
 - c) fournir au comité d'examen indépendant toute autre assistance que celui-ci peut raisonnablement demander pour son examen de la question.

- 2) La société de gestion ne doit pas empêcher ou tenter d'empêcher le comité d'examen indépendant, ou un membre du comité d'examen indépendant, de communiquer avec une autorité en valeurs mobilières ou avec un agent responsable.

PARTIE 3 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1 Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Le fonds d'investissement doit avoir un comité d'examen indépendant qui se conforme au présent règlement.

Commentaire

1. *La société de gestion est censée établir un comité d'examen indépendant selon une structure qui convient aux fonds d'investissement dont elle assure la gestion, compte tenu de la charge de travail prévue du comité. Par exemple, la société de gestion qui gère plus d'un fonds d'investissement a le choix d'établir soit un comité d'examen indépendant pour l'ensemble des fonds d'investissement dont elle assure la gestion, soit un comité d'examen indépendant pour chacun des fonds d'investissement, ou groupe de fonds d'investissement, dont elle assure la gestion.*
2. *Le règlement n'impose pas de restrictions quant aux personnes qui peuvent être membres du comité d'examen indépendant, à la condition que le comité d'examen indépendant satisfasse aux exigences minimales exposées dans le règlement. Selon les circonstances, toutes les personnes énumérées au paragraphe 3 du commentaire sur l'article 1.5 pourraient être membres du comité d'examen indépendant.*

Le règlement n'empêche pas le fonds d'investissement de partager un comité d'examen indépendant avec une autre société de gestion. Les sociétés de gestion de petites familles de fonds d'investissement peuvent y voir une façon efficace d'établir les comités d'examen indépendants pour leurs fonds d'investissement.

3.2 Nomination initiale

La société de gestion nomme les membres du comité d'examen indépendant initial du fonds d'investissement.

3.3 Critère de nomination

Avant de nommer un membre du comité d'examen indépendant, la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, prend en considération :

- a) les compétences et aptitudes que le comité, dans son ensemble, devrait posséder;
- b) les compétences et aptitudes que possède chacun des membres actuels du comité;
- c) les compétences et aptitudes que le candidat apporterait au comité.

Commentaire

1. *L'article 3.3 définit les critères que la société de gestion et le comité d'examen indépendant doivent prendre en considération pour nommer un membre du comité. Sous réserve de ces dispositions, le comité peut établir d'autres critères de nomination, s'ajoutant à ceux qui sont définis dans cet article.*

3.4

Charte écrite

- 1) Le comité d'examen indépendant doit adopter une charte écrite, exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Si le comité d'examen indépendant et la société de gestion conviennent par écrit que le comité exercera des fonctions autres que celles qui sont prescrites par la législation en valeurs mobilières, une description des fonctions qui font l'objet de l'entente doit être donnée dans la charte.
- 3) Avant d'adopter sa charte, le comité d'examen indépendant doit prendre en considération, le cas échéant, les recommandations de la société de gestion.

Commentaire

1. *Les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite expose les politiques et procédures nécessaires pour que le comité remplisse son rôle de façon adéquate et efficace et conformément au règlement. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant qui dessert plus d'une famille de fonds d'investissement établisse une charte distincte pour chaque famille.*
2. *Dans l'élaboration des politiques et procédures qui doivent être exposées dans la charte, le comité d'examen indépendant devrait prendre en compte les questions précises qui sont soumises à son examen.*
3. *Sans traiter de toutes les politiques et procédures qui peuvent être exposées dans la charte écrite, les ACVM s'attendent à ce que la charte écrite comporte les éléments suivants :*
 - *la procédure que le comité d'examen indépendant doit suivre pour l'examen des questions de conflit d'intérêts;*
 - *les critères à prendre en compte pour fixer la rémunération et les dépenses des membres du comité et des conseillers employés par le comité;*
 - *les politiques et procédures indiquant comment un membre du comité doit se conduire lorsqu'il se trouve ou pourrait être perçu comme se trouvant en conflit d'intérêts au sujet d'une question examinée ou devant être examinée par le comité;*
 - *les politiques et procédures indiquant de quelle manière le comité doit faire rapport au conseil consultatif ou au conseil d'administration du fonds d'investissement et à la société de gestion.*

3.5

Composition

- 1) Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins trois membres.
- 2) La taille du comité d'examen indépendant est déterminée par la société de gestion, en fonction d'une prise de décisions efficace, et ne peut être modifiée que par elle.
- 3) Tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants.
- 4) Le comité d'examen indépendant nomme un de ses membres président.
- 5) Le président du comité d'examen indépendant nommé en vertu du paragraphe 4) est chargé de la gestion du mandat et des responsabilités du comité.

Commentaire

1. *La société de gestion doit prendre en compte la charge de travail du comité d'examen indépendant lorsqu'elle détermine la taille du comité, pour en assurer l'efficacité.*
2. *Les ACVM s'attendent à ce que le président du comité d'examen indépendant soit la personne principale qui interagit avec la société de gestion sur les questions relatives au fonds d'investissement. Les ACVM comptent que le président aura des communications régulières avec la société de gestion, pour se tenir informé des opérations du fonds d'investissement entre les réunions et de tous les événements significatifs concernant le fonds d'investissement.*
3. *La règle exigeant que tous les membres du comité d'examen indépendant soient indépendants n'empêche pas le comité de discuter ou de tenir des réunions avec d'autres personnes qui peuvent aider les membres à comprendre des questions qui dépassent leur expertise ou à comprendre les pratiques ou les tendances de la profession, par exemple.*

3.6

Durée du mandat et vacances

- 1) La durée du mandat d'un membre du comité d'examen indépendant ne doit pas être inférieure à 2 ans ni supérieure à 5 ans. Elle est fixée par la société de gestion ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, au moment de la nomination du membre.
- 2) Le comité d'examen indépendant pourvoit aux vacances le plus tôt possible.
- 3) Le membre dont le mandat a expiré ou doit expirer bientôt peut être renommé par les autres membres du comité d'examen indépendant.
- 4) Si, pour une raison quelconque, le comité d'examen indépendant n'a plus de membres, la société de gestion pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

Commentaire

1. *La société de gestion nomme les premiers membres du comité d'examen indépendant et, si à un moment quelconque le comité se trouve sans aucun membre, la société de gestion nomme également les*

remplaçants. Les ACVM s'attendent à ce que la situation prévue au paragraphe 4) se présente rarement, de façon générale seulement en cas de changement de société de gestion ou de changement de contrôle de la société de gestion. Dans ces cas, la société de gestion devrait tenir compte de ses obligations d'information occasionnelle en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2. *En cas de vacance, la société de gestion peut recommander des candidats et fournir une assistance au comité d'examen indépendant dans le processus de sélection et de recrutement. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant prenne en considération, dans la mesure compatible avec les pratiques de bonne gouvernance, la recommandation de la société de gestion, le cas échéant, en vue de pourvoir à une vacance.*

Les ACVM estiment que l'autosélection des membres du comité d'examen indépendant favorise un environnement dans lequel un comité d'esprit indépendant se concentre sur l'intérêt du fonds d'investissement. Les ACVM considèrent aussi que les membres du comité d'examen indépendant sont les mieux placés pour juger de quelle manière un candidat pourrait contribuer à l'efficacité du comité.

3. *Les ACVM recommandent que les membres du comité d'examen indépendant aient des mandats échelonnés. Cette formule assure la continuité et l'indépendance constante par rapport à la société de gestion. Les mandats peuvent également être de durée différente.*

3.7 Norme de diligence

- 1) Dans l'exercice de ses fonctions, chaque membre du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement
 - a) doit agir avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement;
 - b) est tenu à l'égard du fonds d'investissement (à l'exclusion de toute autre personne) d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence raisonnable exercerait dans des circonstances comparables.
- 2) Chaque membre du comité d'examen indépendant se conforme au présent règlement et à la charte écrite du comité, prévue à l'article 3.4.
- 3) Un membre du comité d'examen indépendant ne contrevient pas à l'alinéa b) du paragraphe 1) s'il exerce la diligence et la compétence qu'une personne d'une prudence raisonnable exercerait dans des circonstances comparables, notamment en s'appuyant de bonne foi
 - a) sur un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion;
 - b) sur un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

- 4) Le membre du comité d'examen indépendant s'est acquitté de ses fonctions en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1) s'il s'est appuyé de bonne foi
 - a) sur un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par la société de gestion ou une entité apparentée à la société de gestion;
 - b) sur un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

Commentaire

1. *La norme de diligence établie par cet article pour les membres du comité d'examen indépendant est compatible avec la relation spéciale entre le comité d'examen indépendant et le fonds d'investissement.*

Les ACVM considèrent que les membres du comité d'examen indépendant ont un rôle analogue à celui des administrateurs d'une société par actions, bien que leur mandat soit plus limité, et elles estiment donc que les moyens de défense que peuvent invoquer les administrateurs pourront habituellement être invoqués par les membres du comité.

2. *Les ACVM considèrent que l'intérêt du fonds d'investissement visé à l'alinéa a) du paragraphe 1) est conforme à l'intérêt de l'ensemble des porteurs de titres du fonds d'investissement.*

3.8

Cessation des fonctions des membres

- 1) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant peut intervenir dans les cas suivants :
 - a) le membre donne sa démission;
 - b) il est destitué de ses fonctions en vertu du paragraphe 2);
 - c) il cesse d'être membre en vertu du paragraphe 3);
 - d) son mandat expire et le membre n'est pas renommé;
 - e) le fonds d'investissement cesse d'exister;
 - f) la société de gestion du fonds d'investissement change, sauf dans le cas où la nouvelle société de gestion fait partie du même groupe que l'ancienne;
 - g) il y a changement de contrôle de la société de gestion du fonds d'investissement.
- 2) Un membre du comité d'examen indépendant peut être destitué de ses fonctions :
 - a) soit par un vote de la majorité des autres membres du comité;

- b) soit par un vote de la majorité des porteurs du fonds d'investissement à l'occasion d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par la société de gestion.
- 3) Un membre du comité d'examen indépendant cesse d'être membre dans les cas suivants :
- a) il n'est plus considéré comme indépendant au sens de l'article 1.5 et la cause de la perte d'indépendance n'est pas une cause temporaire, pour laquelle il pourrait se récuser;
 - b) il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales selon un jugement d'un tribunal au Canada ou à l'étranger;
 - c) il est failli.
- 4) En cas de cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant pour l'un des motifs prévus aux alinéas a) à d) du paragraphe 1), la société de gestion notifie, le plus tôt possible, la date et le motif de la cessation des fonctions à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.
- 5) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 4) dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.
- 6) L'avis de convocation d'une assemblée de porteurs d'un fonds d'investissement qui doit se prononcer sur la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2) doit être conforme à l'article 5.4 du Règlement 81-102.

Commentaire

1. *Dans les cas prévus aux alinéas f) et g) du paragraphe 1), les fonctions de tous les membres du comité d'examen indépendant cessent. Cela n'empêche pas la nouvelle société de gestion de renommer les anciens membres du comité en vertu du paragraphe 3) de l'article 3.6.*
2. *L'alinéa a) du paragraphe 3) vise à exclure la situation où un membre se trouve, ou est perçu comme se trouvant, en conflit d'intérêts à l'égard d'une question de conflit d'intérêts particulière (ponctuelle) examinée par le comité.*

3.9

Pouvoirs

- 1) Le comité d'examen indépendant a le pouvoir
- a) d'obtenir de la société de gestion et de ses dirigeants les renseignements qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;
 - b) d'engager des conseillers juridiques indépendants et les autres conseillers qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;
 - c) de fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des conseillers juridiques indépendants et des autres conseillers qu'il engage;

- d) de fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des membres du comité d'examen indépendant;
 - e) de communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable sur toute question.
- 2) Le comité d'examen indépendant prend en compte la recommandation de la société de gestion, le cas échéant, pour fixer la rémunération et les dépenses visées aux alinéas c) et d) du paragraphe 1.

Commentaire

1. *L'alinéa d) de l'article 1 dispose que les membres du comité d'examen indépendant ont seuls le pouvoir de fixer leur rémunération, pour éviter toute influence indue de la société de gestion. Celle-ci peut toutefois leur recommander le montant et le genre de rémunération.*

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant décide de sa rémunération d'une manière conforme aux principes de bonne gouvernance, en tenant compte de la recommandation de la société de gestion, le cas échéant. Pour déterminer le niveau approprié de la rémunération, le comité devrait notamment prendre en compte les facteurs suivants :

- *la nature du fonds d'investissement et sa complexité;*
- *la charge de travail des membres du comité;*
- *l'intérêt du fonds d'investissement.*

2. *Les ACVM reconnaissent que le recours au personnel de la société de gestion et aux experts de la profession peut être important pour aider les membres du comité d'examen indépendant à traiter de questions qui dépassent leur niveau d'expertise ou à comprendre les pratiques diverses des fonds d'investissement.*

Le règlement n'exige pas que les conseillers juridiques du comité d'examen indépendant soient indépendants à l'égard de la société de gestion ou du fonds d'investissement, mais il peut se trouver des situations où les membres du comité jugent qu'ils ont besoin de consulter un conseiller juridique qui n'a pas d'allégeances contradictoires. L'alinéa b) du paragraphe 1) donne au comité la faculté d'engager un conseiller juridique indépendant.

3. *L'alinéa e) du paragraphe 1 vise à encourager les membres du comité à informer l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de préoccupations que le comité n'est pas tenu de déclarer. Par exemple, le comité peut avoir des préoccupations si la société de gestion lui a soumis très peu de questions ou s'il a découvert, ou s'il a des motifs raisonnables de soupçonner, qu'une contravention à la législation en valeurs mobilières a été commise.*

3.10 Honoraires et dépenses payés par le fonds d'investissement

Le fonds d'investissement paie, sur son actif :

- a) la rémunération et les dépenses des membres du comité d'examen indépendant et des conseillers employés par le comité, visées au alinéas c) et d) du paragraphe 1) de l'article 3.9;

- b) les frais de l'orientation et de la formation continue des membres du comité d'examen indépendant, prévues à l'article 3.12;
- c) tous les autres frais que le comité d'examen indépendant peut engager raisonnablement.

Commentaire

1. *Le règlement n'interdit pas à la société de gestion de rembourser au fonds d'investissement les honoraires et dépenses payés au comité d'examen indépendant ou les frais de l'orientation et de la formation continue des membres du comité. Le prospectus doit indiquer si la société de gestion remboursera ou non ces éléments au fonds d'investissement.*

3.11 Indemnisation et assurance

- 1) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent indemniser un membre du comité d'examen indépendant, un ancien membre et leurs ayants droit des frais et dépenses, y compris une somme payée dans le cadre d'une transaction ou en exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par l'intéressé à l'égard d'une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet en raison de sa qualité de membre, actuel ou ancien, du comité.
- 2) Le fonds d'investissement et la société de gestion peuvent avancer des fonds à un membre du comité d'examen indépendant pour les frais et dépenses d'une procédure visée au paragraphe 1). L'intéressé doit rembourser les fonds s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 3).
- 3) Le fonds d'investissement ou la société de gestion ne peut indemniser un membre du comité d'examen indépendant en vertu du paragraphe 1) à moins que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - a) le membre a agi avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds;
 - b) dans le cas d'une action ou procédure pénale ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, l'intéressé avait des motifs raisonnables de penser que sa conduite était légale.
- 4) Le fonds d'investissement ou la société de gestion peut, avec l'approbation du tribunal, indemniser une personne visée au paragraphe 1) ou avancer des fonds en vertu du paragraphe 2), relativement à une action intentée par le fonds d'investissement ou en son nom pour obtenir un jugement en sa faveur, à laquelle la personne devient partie du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue au paragraphe 1), des frais et dépenses raisonnablement engagés par elle à l'occasion de cette action, pour autant qu'elle remplit les conditions prévues au paragraphe 3).
- 5) Malgré le paragraphe 1), la personne visée au paragraphe 1) a le droit d'être indemnisée par le fonds d'investissement et la société de gestion de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par elle pour sa défense dans une procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont elle fait l'objet du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue au paragraphe 1), dès lors qu'elle réunit les conditions suivantes :

- a) le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas jugé qu'elle a commis une faute ou omis de faire quelque chose qu'elle aurait dû faire;
 - b) elle remplit les conditions prévues au paragraphe 3).
- 6) Le fonds d'investissement ou la société de gestion peut souscrire et maintenir une assurance au profit des membres du comité d'examen indépendant visés au paragraphe 1) couvrant leur responsabilité à titre de membre du comité.
- 7) Le fonds d'investissement, la société de gestion ou une personne visée au paragraphe 1) peut demander au tribunal une ordonnance approuvant une indemnité accordée en vertu du présent article et le tribunal est habilité à rendre cette ordonnance et toute autre ordonnance qu'il juge appropriée.

Commentaire

1. *Le règlement exige que les membres d'un comité d'examen indépendant soient responsables de leurs actes. Par contre, il n'empêche pas le fonds d'investissement ou la société de gestion de limiter l'exposition financière des membres au moyen de l'assurance et de l'indemnisation.*
2. *Cet article permet au fonds d'investissement et à la société de gestion d'indemniser les membres du comité d'examen indépendant ou de souscrire une couverture d'assurance à leur égard. Les ACVM s'attendent à ce que cette couverture comporte des conditions commerciales raisonnables.*
3. *Les membres du comité d'examen indépendant peuvent négocier des indemnités contractuelles avec la société de gestion ou le fonds d'investissement en vue d'obtenir la protection permise par cet article.*

3.12 Orientation et formation continue

- 1) La société de gestion fournit aux membres du comité d'examen indépendant, à titre d'orientation, des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre la nature et le fonctionnement de l'activité de la société de gestion et du fonds d'investissement.
- 2) La société de gestion et le comité d'examen indépendant fournissent aux nouveaux membres du comité, à titre d'orientation, des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre :
 - a) le rôle du comité d'examen indépendant et de ses membres;
 - b) le rôle de chaque membre individuel.
- 3) Le comité d'examen indépendant peut compléter de façon raisonnable les programmes de formation et d'information offerts à ses membres en vertu du présent article.

Commentaire

1. *Les ACVM s'attendent à ce que les membres du comité d'examen indépendant participent régulièrement à des programmes de formation*

ou d'information qui peuvent leur être utiles pour comprendre leurs fonctions et les exercer.

L'article 3.12 définit seulement les programmes de formation minimaux que la société de gestion et le comité d'examen indépendant sont censés fournir aux membres du comité. Le règlement n'empêche aucunement la société de gestion ou le comité de fournir des programmes de formation aux membres du comité sur une base permanente. Les activités de formation peuvent comprendre des présentations, des séminaires ou des groupes de discussion dirigés par :

- le personnel du fonds d'investissement ou de la société de gestion;*
- des experts externes;*
- des groupes professionnels;*
- des représentants de divers fournisseurs de services du fonds d'investissement;*
- des organismes et établissements de formation.*

2. Les ACVM s'attendent à ce que l'exposé consacré au rôle du membre, prévu à l'alinéa b) du paragraphe 2), indique le temps et l'énergie qu'il est censé consacrer à ses fonctions.

PARTIE 4 FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

4.1 Examen des questions soumises par la société de gestion

- 1) Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflit d'intérêts que la société de gestion lui soumet en vue de l'examen et remet à celle-ci sa décision en vertu de l'article 5.2 ou sa recommandation en vertu de l'article 5.3.
- 2) Le comité d'examen indépendant exerce également toute autre fonction :
 - a) prévue par la législation en valeurs mobilières;
 - b) convenue par écrit entre le comité et la société de gestion.
- 3) Le comité d'examen indépendant délibère et décide sur toute question visée au paragraphe 1) en l'absence de la société de gestion et de toute autre entité apparentée à celle-ci.
- 4) Le comité d'examen indépendant n'a ni pouvoir ni responsabilité à l'égard du fonctionnement du fonds d'investissement ou de la société de gestion, sauf dans la mesure prévue dans le présent article.
- 5) Le comité d'examen indépendant tient au moins une réunion par année en l'absence de la société de gestion, de tout représentant de la société de gestion et de toute entité apparentée à celle-ci.

Commentaire

1. *Le règlement prévoit que le comité d'examen indépendant étudie les questions impliquant ou pouvant être perçues comme impliquant un conflit d'intérêts entre les intérêts de la société de gestion et ses fonctions de gestion du fonds d'investissement qui lui sont soumises par la société de gestion.*

La législation en valeurs mobilières prévoit également que le comité d'examen indépendant étudie d'autres questions. Par exemple, le changement de vérificateur d'un organisme de placement collectif et certaines restructurations ou certains transferts d'actif entre organismes de placement collectif apparentés en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102 doivent être soumis à l'examen du comité d'examen indépendant, qui doit donner son approbation préalable pour que la société de gestion puisse les mettre en œuvre.

2. *La société de gestion et le comité d'examen indépendant peuvent convenir que le comité d'examen indépendant devrait avoir un mandat plus étendu que ne le prévoit le règlement. Par exemple, le comité peut surveiller l'administration et la gestion des fonds d'investissement ou donner des conseils généraux à la société de gestion. Le règlement ne fait pas obstacle à ces arrangements, dans la mesure où les membres du comité continuent de respecter la définition de l'indépendance et la norme de diligence définie dans le règlement.*

3. *Le paragraphe 3) n'empêche pas le comité d'examen indépendant de recevoir des observations orales ou écrites de la société de gestion ou de tenir des réunions avec des représentants de la société de gestion ou d'une entité apparentée à la société de gestion ou avec toute autre personne qui n'est pas considérée comme indépendante selon le règlement. Les ACVM pensent que le recours au personnel de la société de gestion et à des experts de la profession peut être important pour aider les membres du comité à comprendre les questions qui dépassent leur expertise particulière ou les pratiques diverses des fonds d'investissement.*

4. *La règle édictée au paragraphe 5), selon laquelle le comité d'examen indépendant tient une réunion au moins une fois par année hors de la présence de toute autre personne (notamment de la direction du fonds d'investissement), vise à donner la possibilité aux membres du comité de parler librement de toute question sensible qui préoccupe l'un d'eux, notamment au sujet de la société de gestion.*

4.2 Évaluations régulières

- 1) Le comité d'examen indépendant surveille et évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité :
 - a) des politiques et procédures écrites de la société de gestion, prévues à l'article 2.2;
 - b) des instructions permanentes qu'il a données à la société de gestion en vertu de l'article 5.4;

- c) du respect par la société de gestion et le fonds d'investissement des conditions imposées par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion.
- 2) Le comité d'examen indépendant examine, au moins une fois par année, son efficacité en tant que comité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres.
- 3) Dans l'examen prévu au paragraphe 2), le comité d'examen indépendant prend en considération :
- a) la charte écrite du comité, prévue à l'article 3.4;
 - b) les compétences et les connaissances que chaque membre est censé apporter au comité;
 - c) le niveau de complexité des problèmes qui, peut-on s'attendre, seront soulevés par les questions examinées par le comité;
 - d) la capacité de chaque membre de consacrer le temps voulu pour siéger efficacement au comité.

Commentaire

1. *L'article 4.2 indique les évaluations minimales que le comité d'examen indépendant doit effectuer régulièrement. Sous réserve de ces règles, le comité d'examen indépendant peut établir la procédure (et déterminer la périodicité) des évaluations qu'il juge appropriée.*
2. *L'autoévaluation annuelle du comité d'examen indépendant devrait améliorer la performance du comité en renforçant la compréhension par chaque membre de son rôle et en favorisant une communication et une plus grande cohésion entre les membres.*
3. *Pour l'évaluation de la performance personnelle, chaque membre du comité d'examen indépendant prend en considération des facteurs comme la présence et la participation aux réunions, les activités de formation et la connaissance de la profession.*

Pour l'évaluation de son efficacité, le comité d'examen indépendant prend en considération des facteurs comme les suivants :

- *la fréquence des réunions;*
- *le contenu de l'ordre du jour des réunions;*
- *l'utilité des documents fournis aux membres du comité;*
- *l'expérience et les antécédents de l'ensemble des membres du comité;*
- *le nombre de fonds dont le comité assure la surveillance;*

- *le montant et la forme de la rémunération que les membres reçoivent d'un fonds d'investissement particulier et, de façon globale, de la famille de fonds.*

4. *Les ACVM attendent des membres du comité d'examen indépendant qu'ils prennent les mesures voulues pour corriger les faiblesses dégagées au cours d'une autoévaluation. Par exemple, il peut être nécessaire d'améliorer la formation continue des membres du comité, de recommander des façons d'améliorer la qualité et la suffisance de l'information qui leur est fournie ou de recommander à la société de gestion de diminuer le nombre de fonds dont le comité doit assurer la surveillance.*

Dans de rares circonstances, le comité d'examen indépendant peut envisager, à la suite d'une autoévaluation, de destituer un membre ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 3.8.

4.3 Rapport à la société de gestion

Le comité d'examen indépendant doit remettre à la société de gestion, le plus tôt possible, un rapport écrit faisant état des résultats d'une évaluation effectuée selon le paragraphe 1) de l'article 4.2, comportant notamment :

- a) une description de chaque cas de manquement à l'une des politiques ou procédures de la société de gestion dont le comité a connaissance, ou qu'il soupçonne;
- b) une description de chaque cas de manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée à la société de gestion dont le comité a connaissance, ou qu'il soupçonne;
- c) les recommandations de changements aux politiques et procédures de la société de gestion faites par le comité.

4.4 Rapport aux porteurs

- 1) Le comité d'examen indépendant établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement sur les activités du comité au cours de l'exercice, comportant notamment les éléments suivants :
 - a) le nom de chaque membre du comité à la date du rapport, avec l'indication de celui qui est président, le nombre d'années d'ancienneté de chacun, ainsi que les changements dans la composition ou les membres du comité;
 - b) la rémunération versée à l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant;
 - c) une description de chaque cas où, pour la fixation de la rémunération et des dépenses de ses membres, le comité d'examen indépendant n'a pas suivi la recommandation de la société de gestion, notamment

- i) un résumé de la recommandation de la société de gestion;
 - ii) les raisons pour lesquelles le comité n'a pas suivi la recommandation;
 - d) une description de chaque cas connu où la société de gestion a mis en œuvre une action sur une question de conflit d'intérêts soumise au comité pour laquelle celui-ci n'a pas donné une recommandation positive, notamment :
 - i) un résumé de la recommandation;
 - ii) si elles sont connues, les raisons pour lesquelles la société de gestion a mis en œuvre l'action sans suivre la recommandation du comité;
 - e) une description de chaque cas connu où la société de gestion a mis en œuvre une action sur une question de conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation ou son approbation, notamment :
 - i) la nature de la condition;
 - ii) si elles sont connues, les raisons pour lesquelles la société de gestion n'a pas respecté la condition;
 - iii) si le comité estime que la société de gestion a pris, ou se propose de prendre, une action appropriée sur la question;
 - f) une description des instructions permanentes invoquées par la société de gestion au cours de l'exercice.
- 2) Le plus tôt possible après le moment où il est établi, le rapport prévu au paragraphe 1) :
 - a) est transmis par le fonds d'investissement sur demande, sans frais, aux porteurs du fonds d'investissement;
 - b) est mis à la disposition et présenté de façon bien visible par la société de gestion sur le site Internet du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou de la société de gestion, le cas échéant;
 - c) est déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable;
 - d) est remis par le comité d'examen indépendant à la société de gestion.

Commentaire

1. *Le rapport qui doit être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable sera déposé sous le numéro du profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue. Les frais raisonnables liés au dépôt du rapport sont censés être à la charge du fonds d'investissement.*

2. *Le rapport doit être présenté de façon bien visible sur le site Internet du fonds d'investissement, de la famille de fonds d'investissement ou de la société de gestion, selon le cas. Les ACVM s'attendent à ce que le rapport reste sur le site Internet jusqu'au moment de l'affichage du rapport suivant.*

4.5 Notification à l'autorité en valeurs mobilières

- 1) Le comité d'examen indépendant notifie par écrit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, le plus tôt possible, tout cas dont il a connaissance où la société de gestion met en œuvre une action sur une question de conflit d'intérêts en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2, mais sans respecter une condition imposée par la législation en valeurs mobilières (y compris le présent règlement) ou par le comité dans son approbation.
- 2) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 1) dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Le paragraphe 1) vise le manquement à une condition imposée pour une opération qui autrement serait interdite ou ferait l'objet de restrictions, visée au paragraphe 1) de l'article 5.2, pour laquelle la société de gestion a mis en œuvre l'action projetée en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102. Cela comprend un manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans le cadre de son approbation ou de son approbation permanente. Par exemple, les conditions imposées pour les opérations entre fonds à l'article 6.1 du règlement ou à l'article 4.2 du Règlement 81-102, pour les opérations sur des titres d'émetteurs reliés à l'article 6.2 du règlement ou pour la souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés en vertu de l'article 4.1 du Règlement 81-102.*

Les ACVM considèrent que le manquement à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le comité d'examen indépendant sur une opération visée au paragraphe 1) de l'article 5.2 a pour conséquence que l'opération est effectuée en contravention de la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut alors prendre diverses mesures, notamment forcer la société de gestion à défaire l'opération et à supporter les frais afférents.

2. *Selon les ACVM, la notification à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable par le comité d'examen indépendant en vertu de cet article n'empêche pas la société de gestion de déclarer à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable les contraventions à la législation en valeurs mobilières commises par elle ou par le fonds d'investissement.*

4.6 Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant tient des dossiers, comportant notamment les éléments suivants :

- a) une copie de sa charte écrite à jour;
- b) le procès-verbal de ses réunions;
- c) des copies des documents et rapports écrits qui lui sont fournis;
- d) des copies des documents, rapports écrits et décisions produits par le comité.

Commentaire

1. *L'article 4.6 fixe les règles minimales concernant les dossiers que doit tenir le comité d'examen indépendant. Les ACVM s'attendent à ce que des dossiers soient tenus au sujet des pratiques exemplaires existantes.*
2. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité tienne des dossiers au sujet des opérations qui autrement seraient interdites ou feraient l'objet de restrictions dans la législation en valeurs mobilières, visées au paragraphe 1) de l'article 5.2, pour lesquelles la société de gestion a demandé l'approbation du comité en vertu de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102. Ces opérations comprennent notamment les opérations entre fonds, les opérations sur des titres d'émetteurs reliés et la souscription de titres placés par des preneurs fermes apparentés.*

PARTIE 5 QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1 Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par la société de gestion

Sous réserve de l'article 5.4, s'il se pose une question de conflit d'intérêts, la société de gestion, avant de prendre une action à cet égard :

- a) détermine quelle action prendre à l'égard de la question, compte tenu :
 - i) de ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) des politiques et procédures écrites sur la question;
- b) soumet la question, ainsi que l'action projetée, au comité d'examen indépendant pour qu'il l'examine et rende sa décision.

Commentaire

1. *L'article 5.1 reconnaît la possibilité que la société de gestion ne soit pas capable de déterminer objectivement si elle agit dans l'intérêt du fonds d'investissement lorsqu'elle se trouve en conflit d'intérêts. Il oblige la société de gestion à soumettre au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts, et non pas seulement celles qui font l'objet d'interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières, de sorte que l'action projetée par la société de gestion à l'égard d'une question de conflit d'intérêts soit examinée avec un regard indépendant.*

L'article 5.1 indique comment procéder lorsque se pose une question de conflit d'intérêts.

Les ACVM considèrent que le fait de soumettre au comité l'action projetée sur une question de conflit d'intérêts ne réduit en rien l'obligation qu'a la société de gestion à l'endroit du fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de prendre ses décisions dans l'intérêt du fonds. L'alinéa a) vient confirmer cette position.

2. *Les ACVM s'attendent à ce que, conformément aux pratiques de bonne gouvernance, les décisions du comité soient prises à la majorité des membres.*
3. *Il peut se trouver des questions qui doivent faire l'objet d'un vote des porteurs en vertu de la partie 5 du Règlement 81-102 et qui constituent aussi une « question de conflit d'intérêts » au sens du règlement, par exemple, les augmentations des frais imputés au fonds d'investissement pour les coûts liés au fonctionnement du fonds. À l'égard de ces questions, les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit aux porteurs prévu à l'article 5.4 du Règlement 81-102.*

5.2

Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

- 1) Dans le cas où l'action projetée par la société de gestion sur une question de conflit d'intérêts visée à l'article 5.1 constitue :
 - a) une opération entre fonds visée à l'article 6.1 du présent règlement ou une opération visée au paragraphe 3) de l'article 4.2 du Règlement 81-102;
 - b) une opération sur les titres d'un émetteur relié visée à l'article 6.2 du présent règlement;
 - c) un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris ferme par une entité apparentée à l'émetteur, visé au paragraphe 4) de l'article 4.1 du Règlement 81-102;la société de gestion ne peut mettre en œuvre l'action projetée sans l'approbation du comité d'examen indépendant.
- 2) Le comité d'examen indépendant ne doit pas approuver l'action visée au paragraphe 1), à moins d'avoir déterminé, après une enquête diligente, qu'elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle est projetée par la société de gestion libre de toute influence d'une entité apparentée et sans prendre en compte une considération pertinente pour une entité apparentée;
 - b) elle correspond à l'appréciation commerciale de la société de gestion sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds d'investissement;
 - c) elle est conforme aux politiques et procédures écrites de la société de gestion relatives à l'action en cause;
 - d) elle aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Dans le cas des opérations visées au paragraphe 1), pour autant que la société de gestion reçoit l'approbation du comité d'examen indépendant en vertu de cet article et satisfait aux conditions additionnelles imposées en vertu des articles applicables de la partie 6 du règlement ou de la partie 4 du Règlement 81-102, la société de gestion sera autorisée à mettre en œuvre l'action sans obtenir de dispense.*
2. *Si le comité d'examen indépendant n'approuve pas une opération projetée visée au paragraphe 1), la société de gestion n'est pas autorisée à mettre en œuvre l'action, sous réserve de dispense. Les ACVM considèrent qu'il est dans l'intérêt du fonds d'investissement et, finalement, des investisseurs, que le comité d'examen indépendant ait le pouvoir de bloquer une action projetée qui ne répond pas au critère prévu au paragraphe 2).*
3. *Les ACVM s'attendent normalement à ce que le comité d'examen indépendant, avant d'approuver une opération, demande à la société de gestion ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider à déterminer si le critère prévu au paragraphe 2) est respecté.*
4. *Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion discute avec le comité d'examen indépendant tout cas où le comité n'approuve pas l'action projetée, de manière à trouver, si possible, une action jugée satisfaisante à la fois par la société de gestion et par le comité.*
5. *Les ACVM considèrent que la capacité de la société de gestion de demander la destitution d'un ou plusieurs membres du comité d'examen indépendant en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 3.8 constitue une réponse suffisante aux craintes qu'une société de gestion peut avoir qu'un comité de gestion refuse constamment de donner son approbation.*

5.3 Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

- 1) Pour toute action projetée par la société de gestion sur une question de conflit d'intérêts visée à l'article 5.1, à l'exception de celles qui sont prévues au paragraphe 1) de l'article 5.2,
 - a) le comité d'examen indépendant doit donner à la société de gestion une recommandation afin de déterminer si, de l'avis du comité, l'action projetée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement;
 - b) la société de gestion doit prendre en considération la recommandation du comité d'examen indépendant;avant que la société de gestion ne puisse mettre en œuvre l'action.
- 2) Dans le cas où la société de gestion décide de mettre en œuvre une action sur une question de conflit d'intérêts qui, de l'avis du comité d'examen indépendant, n'aboutit pas à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement selon l'alinéa a) du paragraphe 1), le comité d'examen

indépendant peut exiger que la société de gestion notifie aux porteurs du fonds d'investissement la décision qu'elle a prise.

- 3) La notification prévue au paragraphe 2)
 - a) décrit de façon suffisante l'action projetée de la société de gestion, la recommandation du comité d'examen indépendant et les raisons pour lesquelles la société de gestion a décidé de mettre en œuvre l'action;
 - b) indique la date de la mise en œuvre projetée de l'action;
 - c) est transmise par la société de gestion à tous les porteurs du fonds d'investissement au moins trente jours avant la date de mise en œuvre de l'action projetée.
- 4) Le fonds d'investissement dépose la notification prévue au paragraphe 3) auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable le plus tôt possible après sa transmission aux porteurs.
- 5) La société de gestion supporte les frais liés au dépôt prévu au paragraphe 4).

Commentaire

1. *L'article 5.3 vise toutes les questions de conflit d'intérêts qui se présentent à la société de gestion, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 5.2. Cela comprend les questions de conflit d'intérêts faisant l'objet d'interdiction ou de restrictions en vertu de la législation en valeurs mobilières et qui ne sont pas visées au paragraphe 1) de l'article 5.2, ainsi que les décisions de gestion et commerciales prises par la société de gestion pour le compte du fonds d'investissement qui peuvent être motivées, ou être perçues comme étant motivées, par son propre intérêt plutôt que par l'intérêt du fonds d'investissement. Par exemple, cela pourrait comprendre :*

- *l'augmentation des frais imputés au fonds d'investissement pour les coûts engagés par la société de gestion dans le fonctionnement du fonds;*
- *la correction d'erreurs matérielles effectuées par la société de gestion dans l'administration du fonds d'investissement;*
- *la négociation de paiements indirects au moyen des courtages avec des courtiers chez qui la société de gestion achemine des opérations de portefeuille pour le fonds d'investissement;*
- *le choix d'internaliser des services au lieu de faire appel à des tiers fournisseurs de services.*

Les ACVM s'attendent à ce que la recommandation du comité d'examen indépendant donne une réponse positive ou négative sur le point de savoir si l'action projetée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le fonds d'investissement.

Pour une action projetée sur une question de conflit d'intérêts visée au présent article qui fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions en vertu

de la législation en valeurs mobilières, la société de gestion devra aussi obtenir une dispense de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant de la mettre en œuvre.

2. *Le paragraphe 2) reconnaît que, dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut décider de mettre en œuvre une action projetée malgré une recommandation négative du comité d'examen indépendant. Dans ce cas, si le comité juge que l'action projetée revêt une importance suffisante pour justifier sa notification aux porteurs du fonds d'investissement, il a le pouvoir d'exiger que la société de gestion procède à cette notification avant de mettre en œuvre l'action projetée.*

Les ACVM s'attendent à ce que les cas où la société de gestion passera outre à la recommandation négative du comité seront rares et ne se produiront que dans des circonstances exceptionnelles.

3. *La notification prévue au paragraphe 4) doit être déposée sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR comme document d'information continue.*

5.4 Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

- 1) Le comité d'examen indépendant peut donner à la société de gestion une instruction permanente lui permettant, sur une base continue, de mettre en œuvre une action particulière sur une question de conflit d'intérêts, aux conditions qu'il fixe. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « instruction permanente » l'approbation ou la recommandation que doit donner le comité d'examen indépendant en vertu de l'article 5.2 ou 5.3, selon le cas.
- 2) Malgré l'article 5.1, la société de gestion n'est pas tenue de soumettre une question de conflit d'intérêts ou l'action projetée au comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre l'action projetée si le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente écrite qui est en vigueur et permet l'action projetée sur cette question de conflit d'intérêts.
- 3) Pour toute action à l'égard de laquelle le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente, au moment de l'évaluation régulière du comité d'examen indépendant prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4.2,
 - a) la société de gestion informe le comité par écrit de tous les cas où elle a invoqué l'instruction permanente;
 - b) avant que la société de gestion puisse continuer à se prévaloir du paragraphe 2), il faut que le comité d'examen indépendant :
 - i) examine et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures écrites de la société de gestion à l'égard de l'action en cause;
 - ii) examine et évalue l'adéquation et l'efficacité de l'instruction permanente;
 - iii) surveille et évalue le respect de l'instruction permanente par la société de gestion;

- iv) réaffirme son approbation ou sa recommandation à l'égard de l'action en cause;
- v) apporte toute modification appropriée à l'instruction permanente et, au besoin, confirme par écrit à la société de gestion qu'elle peut continuer à se prévaloir de l'instruction permanente.

Commentaire

1. *L'article 5.4 reconnaît qu'il existe certaines actions ou catégories d'actions de la société de gestion pour lesquelles le comité d'examen indépendant pourrait être justifié de donner une approbation ou une recommandation permanente. Par exemple, ce pourrait être le cas pour l'exercice permanent par la société de gestion du vote par procuration sur les titres du portefeuille du fonds d'investissement dans le cas où la société de gestion a une relation commerciale avec l'émetteur des titres ou pour la décision de la société de gestion de commencer à effectuer des opérations entre fonds.*

2. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant, avant de donner ou de maintenir en vigueur une instruction permanente à la société de gestion pour une action ou une catégorie d'actions :*

- *examine les politiques et procédures écrites de la société de gestion au sujet de l'action ou de la catégorie d'actions en cause;*
- *demande à la société de gestion ou à d'autres personnes un rapport ou une attestation pour l'aider dans sa décision d'approuver ou de recommander l'action ou la catégorie d'actions en cause;*
- *considère si une instruction permanente à l'égard de l'action particulière ou de la catégorie d'actions particulières en cause est appropriée pour le fonds d'investissement;*
- *établit des conditions très claires pour l'instruction permanente à l'égard de l'action ou de la catégorie d'actions en cause.*

Les ACVM s'attendent également à ce que le comité prenne en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses, les dérogations et les approbations obtenues des autorités en valeurs mobilières par le fonds d'investissement lorsqu'il envisage les conditions appropriées, avant de donner ou de maintenir en vigueur une instruction permanente à la société de gestion à l'égard d'une action ou d'une catégorie d'actions visée au paragraphe 1) de l'article 5.2.

3. *Dans le cadre de l'examen prévu à l'alinéa b) du paragraphe 3, le comité d'examen indépendant est censé avoir à l'esprit son obligation de notification prévue à l'article 4.5 du règlement, aux termes de laquelle il doit notamment notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement tout cas où la société de gestion a mis en œuvre une action sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation positive ou son approbation (ou son instruction permanente).*

4. *L'article 5.4 vise à améliorer la flexibilité et la rapidité avec lesquelles la société de gestion peut prendre ses décisions sur les questions de conflit d'intérêts.*

PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

6.1 Opérations entre fonds

- 1) Le gestionnaire de portefeuille du fonds d'investissement peut acheter ou vendre un titre de tout émetteur à un autre fonds d'investissement dont la gestion est assurée par la même société de gestion ou par une société du même groupe que la société de gestion, si les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :
- a) le fonds d'investissement achète ou vend à un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique;
 - b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 1) de l'article 5.2;
 - c) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;
 - d) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime engagé par le fonds d'investissement pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;
 - e) l'opération est exécutée au cours du marché, soit :
 - i) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger,
 - A) le cours de clôture le jour de l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;
 - B) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour de l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;
 - C) si le cours de clôture le jour de l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;
 - ii) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente;
 - f) l'opération est assujettie à des règles d'intégrité du marché, à savoir :
 - i) dans le cas de titres cotés,

- A) l'achat ou la vente est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;
- B) l'achat ou la vente est assujéti aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;
- ii) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;
- iii) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est déclaré à un courtier, si l'achat ou la vente doit être déclaré par un courtier inscrit selon les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- g) le fonds d'investissement conserve des dossiers écrits, dans lesquels sont consignés les éléments suivants :
 - i) chaque achat ou vente de titres;
 - ii) les parties à l'opération;
 - iii) les conditions de l'achat ou de la vente;

pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel l'opération a été effectuée, et dans un endroit facilement accessible pendant les deux premières années.

- 2) Les dispositions du Règlement intitulé Norme canadienne 21-101, *Les opérations sur le marché*, et les parties 6 et 8 du Règlement intitulé Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*, ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 1) si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.
- 3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, ou au fonds d'investissement, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 1) si l'achat ou la vente est effectué conformément à ce paragraphe.

Commentaire

1. *Le terme « interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées » est défini dans le règlement. Il vise à regrouper les interdictions de la loi sur les valeurs mobilières de chaque territoire à l'égard des opérations entre fonds.*
2. *Cet article vise à dispenser les fonds d'investissement des interdictions de la loi sur les valeurs mobilières de chaque territoire à l'égard des opérations entre fonds. Il n'est pas censé s'appliquer aux titres émis par*

un fonds d'investissement et souscrits par un fonds d'investissement de la même famille de fonds.

Les ACVM sont d'avis que cet article s'applique aux opérations entre familles de fonds d'une société de gestion pour autant que l'achat ou la vente s'effectue conformément au paragraphe 1).

3. *Cet article n'indique pas les politiques et procédures que la société de gestion doit avoir en place pour effectuer des opérations entre fonds. Toutefois, les ACVM s'attendent à ce que les politiques de la société de gestion comportent des facteurs ou critères visant :*
 - *à répartir les titres achetés ou vendus par deux ou plusieurs fonds d'investissement dont la société de gestion assure la gestion;*
 - *à garantir que les conditions d'achat ou de vente ne seront pas moins favorables pour le fonds d'investissement que celles qui sont généralement ouvertes aux autres participants au marché dans des opérations sans lien de dépendance.*
4. *Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant puisse donner son approbation sous la forme d'une instruction permanente, prévue à l'article 5.4, pour que la société de gestion dispose d'une plus grande flexibilité en vue de saisir les occasions sur le marché.*
5. *L'alinéa c) du paragraphe 1) exige la transparence des cotations. Les ACVM s'attendent à ce que le prix, lorsqu'il existe une information sur les prix publiée par un marché, un journal ou un fournisseur de données par exemple, corresponde à cette information. Dans le cas où le prix n'est pas publié, les ACVM s'attendent à ce que le fonds d'investissement obtienne au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance, immédiatement avant la vente ou l'achat.*
6. *Les ACVM considèrent que les règles prévues à l'alinéa f) du paragraphe 1) sont une façon de favoriser la formation des cours et l'intégrité. Les ACVM estiment que cela est essentiel au bon fonctionnement et à l'efficacité des marchés financiers. Le sous-alinéa iii) de l'alinéa f) du paragraphe 1) vise à couvrir, dans le cas de titres d'emprunt privés, la règle, obligeant à déclarer l'opération à CanPx, si elle est applicable, et dans le cas de titres illiquides, la règle, obligeant à déclarer l'opération au Canadian Unlisted Board (CUB), si elle est applicable.*
- 7) *L'alinéa g) du paragraphe 1) définit les attentes minimales à l'égard des dossiers que le fonds d'investissement doit conserver au sujet des opérations entre fonds qu'il effectue en invoquant l'article 6.1. Les dossiers doivent être détaillés et suffisants pour établir une bonne piste de vérification pour les opérations.*

6.2 Opérations sur les titres d'émetteurs reliés

- 1) Le fonds d'investissement peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur relié au fonds, à la société de gestion qui en assure la gestion ou à une entité apparentée à la société de gestion si les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moment où l'opération est effectuée, le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 1) de l'article 5.2;
 - b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle les titres sont négociés;
 - c) au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, la société de gestion qui assure la gestion du fonds d'investissement dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable les détails relatifs au placement.
- 2) Les restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un OPC à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1) s'il est fait conformément à ce paragraphe.
 - 3) Au Québec, l'article 236 du Règlement ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou à la personne inscrite qui agit en vertu d'un contrat de gestion à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1) s'il est fait conformément à ce paragraphe.

Commentaire

1. *Le terme « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » est défini dans le Règlement 81-102. Il vise à dispenser les fonds d'investissement au Québec et les OPC dans les autres territoires des interdictions contenues dans la loi sur les valeurs mobilières de chaque territoire à l'égard des placements dans les titres d'émetteurs reliés.*
2. *Cet article définit les conditions minimales que doivent respecter les achats pour qu'ils puissent être effectués sans dispense. Les ACVM comptent que le comité d'examen indépendant prendra en considération les conditions dont étaient assorties les dispenses, les dérogations et les approbations accordées antérieurement au fonds d'investissement pour ces opérations, lorsqu'il envisage les conditions dont il convient d'assortir son approbation.*

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne son approbation sous la forme d'une instruction permanente, prévue à l'article 5.4, pour donner à la société de gestion une plus grande flexibilité dans ses décisions.
3. *Cet article suppose que la société de gestion se conformera aux obligations de déclaration applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières pour chaque achat. Le dépôt prévu à l'alinéa c) du paragraphe 1) doit se faire sous le numéro de profil de groupe du fonds d'investissement sur SEDAR, comme document d'information continue.*

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

7.2 Dispenses, dérogations ou approbations existantes

- 1) La société de gestion ou le fonds d'investissement qui a obtenu, à l'égard d'une disposition de la législation en valeurs mobilières, une dispense, une dérogation ou une approbation qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement et traite de questions régies par le présent règlement, ne peut plus s'en prévaloir à compter de la première des deux dates suivantes :
 - a) le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) la date à laquelle le fonds d'investissement a commencé à se conformer au présent règlement.
- 2) En Colombie-Britannique, le paragraphe 1) ne s'applique pas.

Commentaire

1. *Les autorités en valeurs mobilières d'un certain nombre de territoires ont accordé des dispenses et des dérogations à l'égard des dispositions de la législation en valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts et les opérations intéressées pour permettre à la société de gestion ou au fonds d'investissement d'effectuer des placements qu'ils ne pourraient autrement effectuer. Certaines de ces dispenses et dérogations comportaient des dispositions de temporisation prévoyant l'expiration de la dispense ou de la dérogation au moment de l'entrée en vigueur d'une loi, ou d'un règlement ou d'une instruction générale régissant la gouvernance des fonds d'investissement.*

Les ACVM précisent que l'entrée en vigueur de l'article 7.2 entraînera l'expiration, un an plus tard, de toutes les dispenses et dérogations traitant des questions régies par le règlement, sauf en Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, les dispenses et dérogations seront révoquées par une ordonnance distincte plutôt que par l'effet du règlement.

PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [].

8.2 Dispositions transitoires

- 1) Malgré l'article 8.1, dans le cas du fonds d'investissement établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
 - a) la nomination par la société de gestion des premiers membres du comité d'examen indépendant conformément à l'article 3.2 doit intervenir dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - b) l'adoption par le comité d'examen indépendant d'une charte écrite conformément au paragraphe 1) de l'article 3.4 doit intervenir dans les trois mois suivant la date où le comité est constitué selon l'alinéa a).

- 2) Malgré les articles 2.2 et 5.1, dans le cas du fonds d'investissement établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,
 - a) les politiques et procédures que la société de gestion doit établir doivent être en place,
 - b) la société de gestion doit commencer à soumettre les questions de conflit d'intérêts au comité d'examen indépendant,dans les six mois suivant la date où le comité adopte sa charte écrite conformément au paragraphe 1) de l'article 3.4.
- 3) Malgré l'article 4.4, dans le cas de tout fonds d'investissement assujéti au présent règlement, le premier rapport aux porteurs du comité d'examen indépendant prévu par le présent règlement doit être établi au plus tard le 120^e jour après la clôture du premier exercice du fonds auquel s'applique le présent règlement.
- 4) La société de gestion assurant la gestion d'un fonds d'investissement établi avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui compte se conformer au présent règlement avant la fin de la période de transition, notifie par écrit son intention à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.
- 5) Il est satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 5) dès lors que la notification a été faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

Commentaire

1. *Dans le cas du fonds d'investissement établi après la date d'entrée en vigueur du règlement, les ACVM comptent qu'il se conformera au règlement avant qu'un ordre d'achat de titres du fonds d'investissement soit accepté.*

L'article 8.2 (sauf le paragraphe 3) vise à régler les problèmes de droit transitoire pour les fonds d'investissement établis avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

2. *Le paragraphe 1) donne à la société de gestion assurant la gestion d'un fonds d'investissement existant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour nommer les premiers membres du comité d'examen indépendant et donne ensuite un délai de trois mois à compter de sa constitution pour adopter une charte écrite.*

Un délai de transition de six mois est prévu pour la nomination des membres du comité d'examen indépendant et pour l'adoption par le comité de sa charte, mais les ACVM encouragent fortement la société de gestion à nommer rapidement les membres du comité de manière à laisser au comité suffisamment de temps pour examiner (sous réserve que la société de gestion les soumette) les questions de conflit d'intérêts existantes qui font l'objet de dispenses. Le paragraphe 1) de l'article 7.2 prévoit que les dispenses, dérogations ou approbations existantes à l'égard de questions de conflit d'intérêts envisagées par le règlement expireront un an après l'entrée en vigueur du règlement, sauf en Colombie-Britannique, où elles seront révoquées par une ordonnance distincte.

3. *Le paragraphe 2) accorde à la société de gestion assurant la gestion d'un fonds d'investissement existant un délai supplémentaire de six mois à compter de l'adoption par le comité d'examen indépendant de sa charte pour établir ses politiques et procédures écrites sur les questions existantes qu'il faudra désormais soumettre au comité, et pour commencer à soumettre de telles questions au comité. Ce délai de transition additionnel vise à laisser à la société de gestion suffisamment de temps pour soumettre les questions de conflit d'intérêts existantes et nouvelles au comité d'examen indépendant pour que celui-ci les examine et rende sa décision.*
4. *Le paragraphe 3) est une disposition transitoire s'appliquant à tous les fonds d'investissement assujettis au règlement.*
5. *Le fonds d'investissement établi avant la date d'entrée en vigueur du règlement dispose maintenant d'un délai de transition total de quinze mois pour se conformer au règlement. La notification prévue au paragraphe 4) ne s'applique que dans le cas où la société de gestion assurant la gestion d'un fonds d'investissement entend se conformer au règlement avant l'expiration du délai de transition.*

REGULATION 81-107
RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	DEFINITIONS AND APPLICATION	1
	1.1 Definitions	1
	1.2 Investment funds subject to Regulation	1
	1.3 Meaning of a “conflict of interest matter”	2
	1.4 Meaning of “entity related to the manager”	3
	1.5 Meaning of “independent”	3
	1.6 Meaning of “inter-fund self-dealing investment prohibitions”	4
	1.7 Meaning of “manager”	5
PART 2	FUNCTIONS OF THE MANAGER	5
	2.1 Manager standard of care	5
	2.2 Manager to have written policies and procedures	5
	2.3 Manager to maintain records	6
	2.4 Manager to provide assistance	6
PART 3	INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE	7
	3.1 Independent review committee for investment funds	7
	3.2 Initial appointment	7
	3.3 Nominating criteria	7
	3.4 Written charter	8
	3.5 Composition	9
	3.6 Term of office and vacancies	9
	3.7 Standard of care	10
	3.8 Ceasing to be a member	11
	3.9 Authority	12
	3.10 Fees and expenses to be paid by the investment fund	13
	3.11 Indemnification and insurance	14
	3.12 Orientation and continuing education	15
PART 4	FUNCTIONS OF INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE	16
	4.1 Review matters referred by the manager	16
	4.2 Regular assessments	17
	4.3 Reporting to the manager	18
	4.4 Reporting to securityholders	19
	4.5 Reporting to securities regulatory authorities	20
	4.6 Independent review committee to maintain records	21
PART 5	CONFLICT OF INTEREST MATTERS	21
	5.1 Manager to refer conflict of interest matters to independent review committee	21
	5.2 Matters requiring independent review committee approval	22
	5.3 Matters subject to independent review committee recommendation	23
	5.4 Standing instructions by the independent review committee	25

PART 6	EXEMPTED TRANSACTIONS	26
	6.1 Inter-fund trades	26
	6.2 Transactions in securities of related issuers	29
PART 7	EXEMPTION	30
	7.1 Exemption	30
	7.2 Existing exemptions, waivers or approvals	30
PART 8	EFFECTIVE DATE	31
	8.1 Effective date	31
	8.2 Transition	31

REGULATION 81-107
RESPECTING INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE FOR INVESTMENT FUNDS

Introduction

This Regulation (the Regulation) is designed to improve the governance standards of investment funds. The Canadian securities regulatory authorities (the CSA) believe the Regulation will promote protection of investors in investment funds while fostering market efficiency. The Regulation introduces the requirement for an independent governance body (the independent review committee or IRC) for all publicly offered investment funds. The IRC is charged with reviewing conflicts of interest that may arise between a manager's own interests and the manager's duty to manage an investment fund in the best interests of the investment fund.

The Regulation requires there to be an independent perspective on all of the manager's decisions that may involve or be perceived to involve a conflict of interest, not just the prohibitions relating to related-party and self-dealing transactions currently restricted or prohibited in securities legislation.

For certain prohibited conflict of interest matters, the Regulation relieves an investment fund from seeking regulatory approval, provided the IRC has reviewed and given its approval before the manager proceeds to act on the matter, and subject to certain other conditions.

This Regulation contains both rules and commentary on those rules. Each securities administrator in Canada has made these rules under authority granted by the securities legislation of its jurisdiction. The Regulation has been adopted as a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, Newfoundland and Labrador, Nova Scotia, Ontario and New Brunswick, as a commission regulation in Saskatchewan, as a regulation in Québec, and as a policy statement in the remaining jurisdictions represented by the CSA. Each securities administrator has also adopted the commentary on the rules as Policy Statement. The commentary may explain the implications of a rule, offer examples or indicate different ways to comply with a rule. It may expand on a particular subject without being exhaustive. The commentary is not legally binding, but it does reflect the views of the CSA. Commentary is labelled as such and it always appears in italic type.

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1.1 Definitions

Terms defined elsewhere in securities legislation have the meaning given to them in those texts.

1.2 Investment funds subject to Regulation

- (1) This Regulation applies to an investment fund that is a reporting issuer.
- (2) In Québec, this Regulation does not apply to a reporting issuer organized under
 - (a) an Act to establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) R.S.Q., chapter F-3.2.1;

- (b) an Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (R.S.Q., chapter F-3.1.2); and
- (c) an Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins (R.S.Q., chapter C-6.1).

Commentary

1. *This Regulation applies to all publicly offered mutual funds and non-redeemable investment funds. Investment funds subject to this Regulation include:*
 - *labour sponsored or venture capital funds;*
 - *scholarship plans;*
 - *mutual funds and closed-end funds listed and posted for trading on a stock exchange or quoted on an over-the-counter market; and*
 - *investment funds not governed by Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Regulation 81-102).*
2. *This Regulation does not regulate mutual funds (commonly referred to as pooled funds) that sell securities to the public only under capital raising exemptions in securities legislation (and, therefore, are not reporting issuers).*

1.3 Meaning of “conflict of interest matter”

- (1) In this Regulation, “a conflict of interest matter” means a matter in respect of which a reasonable person would consider the manager or an entity related to the manager to have an interest that may conflict with the manager’s ability to act in good faith and in the best interests of the investment fund.
- (2) In this section, any proposed course of action that an investment fund, a manager or an entity related to the manager is restricted or prohibited from proceeding with by a conflict of interest or self-dealing provision contained in securities legislation, is a “conflict of interest matter”.

Commentary

1. *Subsection (1) is intended to capture, through the term “entity related to the manager”, the conflicts of interest faced by the portfolio manager or portfolio adviser which relate to their decisions on behalf of the investment fund, that may impact the manager’s ability to act in good faith and in the best interests of the investment fund.*
2. *For greater certainty, subsection (2) specifies that any course of action which the investment fund, manager or an entity related to the manager would otherwise be restricted or prohibited from proceeding with because of a conflict of interest or self-dealing prohibition in securities legislation, is a “conflict of interest matter”. The CSA consider conflict of interest matters in subsection (2) to include the types of transactions described under subsection 5.2(1) that may be exempted under Part 6 of*

this Regulation and under Part 4 of Regulation 81-102, provided there is IRC approval. These transactions are: inter-fund trades, transactions in securities of related issuers, and purchases of securities underwritten by related underwriters.

3. *This Regulation requires under section 5.1 that all conflict of interest matters defined under this section be referred by the manager to the IRC.*

1.4 Meaning of “entity related to the manager”

In this Regulation, an “entity related to the manager” means

- (a) a person or company who can direct or cause the direction of the management and policies of the manager or the investment fund, whether through ownership of voting securities or otherwise, other than as a member of the independent review committee; or
- (b) an agent, associate, affiliate, partner, director, officer or subsidiary of the manager or of a person or company referred to in paragraph (a).

Commentary

1. *The CSA consider the portfolio manager or portfolio adviser (or sub-adviser) of the investment fund to be an “agent” for the purposes of paragraph (b).*

1.5 Meaning of “independent”

- (1) In this Regulation, a member of the independent review committee is “independent” if the member has no material relationship with the manager, the investment fund, or an entity related to the manager.
- (2) For the purposes of subsection (1), a material relationship means a relationship which could, in the opinion of a reasonable person, interfere with the member’s judgment regarding a conflict of interest matter.

Commentary

1. *Under subsection 3.5(3), all members of the IRC must be independent of the manager, the investment fund and entities related to the manager. The CSA believe that all members must be independent because the principal function of the IRC is to review activities and transactions that involve inherent conflicts of interest between an investment fund and its manager. Given this role, it is important that the members of the IRC are free from conflicting loyalties.*
2. *While the members of the IRC should not themselves be subject to inherent conflicts or divided loyalties, the CSA recognize that there may be inherent conflicts relating to inter-fund issues where a single IRC acts for a family of investment funds. In those cases, this Regulation requires that the members will conduct themselves in accordance with their written charter and in accordance with the standard of care set out in this Regulation.*

The CSA do not consider the IRC’s ability to set its own reasonable compensation to be a conflict of interest within the meaning of this definition.

3. *A material relationship referred to in subsection 1.5(1) may include ownership, commercial, charitable, industrial, banking, consulting, legal, accounting or familial relationships. The CSA expect managers and IRC members to consider both past and current relationships when determining whether a direct or indirect material relationship exists.*

For example, depending on the circumstances, the following individuals may be independent under section 1.5:

- *individuals appointed as trustees for an investment fund,*
- *members of an existing advisory board or IRC of an investment fund,*
- *members of the board of directors, or of a special committee of the board of directors, of an investment fund, and*
- *members of the board of directors, or of a special committee of the board of directors, of a registered trust company that acts as trustee for an investment fund.*

By way of further example, depending on the circumstances, the CSA consider it unlikely that the following individuals will be independent under section 1.5:

- *a person whose immediate family member is or has recently been an executive officer of the manager or investment fund, and*
- *a person who is or has recently been an employee or executive officer of the manager or investment fund.*

The CSA also consider it unlikely that the members of a manager's board of directors, or special committee of the board of directors, could be 'independent' within the meaning of this Regulation.

1.6 Meaning of "inter-fund self-dealing investment prohibitions"

In this Regulation, "inter-fund self-dealing investment prohibitions" means the provisions of securities legislation that

- (a) prohibit a portfolio manager from knowingly causing any investment portfolio managed by it to purchase or sell, or
- (b) prohibit an investment fund from purchasing or selling,

the securities of an issuer from or to the account of a responsible person, an associate of a responsible person or the portfolio manager.

Commentary

1. *The term "inter-fund self-dealing investment prohibitions" is intended to capture the prohibitions contained in the securities act of each securities administrator regarding inter-fund trades.*

1.7 Meaning of “manager”

In this Regulation, “manager” means a person or company that directs the business, operations and affairs of an investment fund.

Commentary

1. *The term “manager” is intended to include instances where a corporate board or limited partnership of an investment fund acts in the capacity of “manager”/decision-maker, or when the circumstances of the investment fund merit the designation of more than one person or company as “manager”.*

PART 2 FUNCTIONS OF THE MANAGER

2.1 Manager standard of care

A manager of an investment fund in exercising its powers and discharging its duties related to the management of the investment fund,

- (a) must act honestly and in good faith, and in the best interests of the investment fund; and
- (b) owes a duty to the investment fund to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

Commentary

1. *This section introduces a required standard of care for managers in certain jurisdictions and is intended to create a uniform standard of care provision for managers of investment funds subject to this Regulation.*

2.2 Manager to have written policies and procedures

- (1) Before proceeding to act on a conflict of interest matter, or any other matter that securities legislation requires the manager to refer to the independent review committee, the manager must
 - (a) establish written policies and procedures to be followed by it on the matter; and
 - (b) refer the policies and procedures to the independent review committee for its review and input.
- (2) The manager may change its policies and procedures if the manager provides a written description of any material change to the independent review committee for review and input before implementing the change.

Commentary

1. *Section 2.2 contemplates that a manager should identify for each investment fund all conflict of interest matters required to be referred to the IRC under section 5.1 and review its policies and procedures for those matters with the IRC.*

2. *A manager is expected to establish policies and procedures that are appropriate for the investment funds it manages. An example is a manager that manages more than one investment fund may establish one policy and procedure for an action or category of actions for all of the investment funds it manages. Alternatively, the manager may establish a separate policy and procedure for the action or category of actions for each of its investment funds, or groups of its investment funds.*

However structured, the CSA expect the written policies and procedures the manager establishes to be designed to prevent violations of securities legislation by the manager and the investment fund, to detect violations that have occurred, and to promptly correct any violations that have occurred.

3. *Small investment fund families may require fewer written policies and procedures than large fund complexes that, for example, have conflicts of interest as a result of affiliations with other financial service firms.*

2.3 Manager to maintain records

A manager must maintain a record of any activity that is subject to the review of the independent review committee, including

- (a) minutes of its meetings, if any;
- (b) a copy of the policies and procedures required under subsection 2.2(1); and
- (c) copies of materials, including any written reports, provided to the independent review committee.

Commentary

1. *This section is intended to assist the CSA in determining whether each of the manager and the investment fund is adhering to this Regulation and in identifying weaknesses in the manager's written policies and procedures if violations do occur.*
2. *The CSA expect a manager to keep records of any otherwise prohibited or restricted transactions described in subsection 5.1(1) for which the manager has sought the approval of the IRC under Part 6 of this Regulation or under Part 4 of Regulation 81-102. (Such transactions are: inter-fund trading, transactions in securities of related issuers and purchases of securities underwritten by related underwriters).*

2.4 Manager to provide assistance

- (1) If a manager refers a conflict of interest matter or any other matter that securities legislation requires it to refer to the independent review committee, the manager must
 - (a) provide the independent review committee with information sufficient for the independent review committee to properly carry out its responsibilities, including
 - (i) a description of the facts and circumstances giving rise to the matter;

- (ii) the manager’s proposed course of action; and
 - (iii) all further information requested by the independent review committee;
 - (b) make its senior officers who are knowledgeable about the matter available to attend meetings of the independent review committee or respond to inquiries of the independent review committee about the matter; and
 - (c) provide the independent review committee with any other assistance it reasonably requests in its review of the matter.
- (2) A manager must not prevent or attempt to prevent the independent review committee, or a member of the independent review committee, from communicating with the securities regulatory authority or regulator.

PART 3 INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE

3.1 Independent review committee for an investment fund

An investment fund must have an independent review committee that complies with this Regulation.

Commentary

1. *A manager is expected to establish an IRC using a structure that works for the investment funds it manages, having regard to the expected workload of that committee. For example, a manager that manages more than one investment fund may establish one IRC for all of the investment funds it manages. Alternatively, the manager may establish an IRC for each of its investment funds, or groups of its investment funds.*
2. *This Regulation does not impose any restrictions on who may act as a member of the IRC, provided that the IRC meets the minimum requirements set out in this Regulation. Depending on the circumstances, any of the individuals listed in Commentary 3 to section 1.5 potentially could act as the IRC.*

This Regulation does not prevent investment funds from sharing an IRC with another investment fund manager. Managers of smaller families of investment funds may find this a cost-effective way to set up IRCs for their funds.

3.2 Initial appointment

The manager must appoint each member of an investment fund’s first independent review committee.

3.3 Nominating criteria

Before appointing a member of the independent review committee, the manager or the independent review committee, as the case may be, must consider

- (a) the competencies and skills the independent review committee, as a whole, should possess;

- (b) the competencies and skills of each member of the independent review committee; and
- (c) the competencies and skills the prospective member would bring to the independent review committee.

Commentary

- 1. *Section 3.3 sets out the criteria the manager and the IRC must consider before appointing a member of the IRC. Subject to these requirements, the manager and the IRC may establish nominating criteria in addition to those set out in this section.*

3.4

Written charter

- (1) The independent review committee must adopt a written charter that includes its mandate, responsibilities and functions, and the policies and procedures it will follow when performing its functions.
- (2) If the independent review committee and the manager agree in writing that the independent review committee will perform functions other than those prescribed by securities legislation, a description of the functions that are the subject of the agreement must be included in the charter.
- (3) The independent review committee, in adopting the charter, must consider the manager's recommendations, if any.

Commentary

- 1. *The CSA expect the written charter to set out the necessary policies and procedures to ensure the IRC performs its role adequately and effectively and in compliance with this Regulation. The CSA would expect an IRC acting for more than one investment fund complex to establish a separate charter for each fund complex.*
- 2. *The IRC should consider the specific matters subject to its review when developing the policies and procedures to be set out in its charter.*
- 3. *Without discussing all of the policies and procedures that may be set out in the written charter, the CSA expect that the written charter will include the following:*
 - *procedures the IRC must follow when reviewing conflict of interest matters;*
 - *criteria for the IRC to consider in setting its compensation and expenses and the compensation and expenses of any advisors employed by the IRC;*
 - *policies and procedures that describe how a member of the IRC is to conduct himself or herself when he or she faces a conflict of interest, or could be perceived to face a conflict of interest, with respect to a matter being considered, or to be considered, by the IRC; and*

- *policies and procedures that describe how the IRC is to report to any existing advisory board or board of directors of the investment fund and the manager.*

3.5 Composition

- (1) An independent review committee must have at least three members.
- (2) The size of the independent review committee is determined by the manager, with a view to facilitating effective decision-making, and may only be changed by the manager.
- (3) Every independent review committee member must be independent.
- (4) An independent review committee must appoint a member as 'Chair'.
- (5) The 'Chair' of the independent review committee appointed under subsection (4) is responsible for managing the mandate and responsibilities of the independent review committee.

Commentary

1. *To ensure its effectiveness, a manager should consider the workload of the IRC when determining its size.*
2. *The CSA would expect the IRC chair to be the primary person to interact with the manager on issues relating to the investment fund. The CSA anticipate that the chair will have regular communication with the manager, as a way of keeping informed of the operations of the investment fund between meetings, and of any significant events relating to the investment fund.*
3. *The requirement that all members of the IRC be independent does not preclude the IRC from discussing or holding meetings with other persons who can help the members understand matters that are beyond their specific expertise, or help them understand industry practices or trends, for example.*

3.6 Term of office and vacancies

- (1) The term of office of a member of an independent review committee must be not less than 2 years and not more than 5 years, and must be set by the manager or the independent review committee, as the case may be, at the time the member is appointed.
- (2) An independent review committee must fill a vacancy on the independent review committee as soon as practicable.
- (3) A member whose term has expired, or will soon expire, may be reappointed by the remaining members of the independent review committee.
- (4) If, for any reason, an independent review committee has no members, the manager must appoint a member to fill each vacancy as soon as practicable.

Commentary

1. *The manager will appoint the first members of an IRC and, if at any time the IRC has no members, the manager will also appoint the replacement members. The CSA anticipate that the circumstances contemplated in subsection (4) will rarely occur—generally only in the event of a change of manager or change in control of the manager. In these circumstances, managers should consider their timely disclosure obligations under securities legislation.*

2. *The manager may suggest candidates and may provide assistance to the IRC in the selection and recruitment process when a vacancy arises. Consistent with good governance practices, the CSA expect the IRC to consider the manager's recommendation, if any, when filling a vacancy.*

The CSA believe that the self-selection of members of the IRC fosters an environment in which independent-minded committees will be focussed on the best interests of the investment fund. The CSA also consider the members of the IRC to be best-positioned to judge the manner in which a prospective member can contribute to the effectiveness of the IRC.

3. *The CSA recommend that all members of an IRC be appointed with staggered terms. Staggered terms ensure continuity and continued independence from the manager. Terms of appointment may also differ.*

3.7

Standard of care

- (1) Every member of an independent review committee, in exercising their powers and discharging their duties as a member of the independent review committee,
 - (a) must act honestly and in good faith, with a view to the best interests of the investment fund; and
 - (b) owes a duty to the investment fund (and not to any other person) to exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.
- (2) Every member of an independent review committee must comply with this Regulation and the written charter of the independent review committee required under section 3.4.
- (3) A member of the independent review committee does not breach paragraph (1)(b), if the member exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances, including reliance in good faith on
 - (a) a report or certification represented as full and true to the independent review committee by the manager or an entity related to the manager; or
 - (b) a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by the person.
- (4) A member of the independent review committee has complied with his or her duties under paragraph (1)(a) if the member has relied in good faith on

- (a) a report or certification represented as full and true to the independent review committee by the manager or an entity related to the manager; or
- (b) a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

Commentary

- 1. *The standard of care for IRC members under this section is consistent with the special relationship between the IRC and the investment fund.*

The CSA consider the role of the members of the IRC to be analogous to corporate directors, albeit with a more limited mandate, and therefore we would usually expect the common law defences available to corporate directors to also be available to IRC members.

- 2. *The CSA consider the best interests of the investment fund referred to in paragraph (1)(a) to generally be consistent with the interests of the securityholders in the investment fund as a whole.*

3.8 Ceasing to be a member

- (1) An individual ceases to be a member of an independent review committee when
 - (a) the member resigns;
 - (b) the member is removed in accordance with subsection (2);
 - (c) the member ceases to be a member under subsection (3);
 - (d) the member's term of office expires and the member is not reappointed;
 - (e) the investment fund terminates;
 - (f) the manager of the investment fund changes, unless the new manager is an affiliate of the former manager; or
 - (g) there is a change of control of the manager of the investment fund.
- (2) A member of an independent review committee can be removed from the committee
 - (a) by vote of a majority of the other members of the independent review committee; or
 - (b) by vote of a majority of the securityholders of the investment fund voting at a special meeting called for that purpose by the manager.
- (3) An individual ceases to be a member of the independent review committee if the individual is
 - (a) considered no longer independent within the meaning of section 1.5 and the cause of non-independence is not temporary for which the member can recuse himself or herself;

- (b) of unsound mind and has been so found by a court in Canada or elsewhere; or
- (c) bankrupt.
- (4) When an individual ceases to be a member of the independent review committee due to a circumstance described in paragraph (1)(a), (b), (c) or (d), the manager must, as soon as practicable, notify the securities regulatory authority or regulator of the date, and the reason, the individual ceased to be a member.
- (5) The notification referred to in subsection (4) is satisfied if the notification is made to the investment fund's principal regulator.
- (6) The notice of a meeting of securityholders of an investment fund called to consider the removal of a member under paragraph (2)(b) must comply with the notice requirements set out in section 5.4 of *Regulation 81-102*.

Commentary

1. *In the circumstances described in paragraphs 3.8(1)(f) and (g), all members of the IRC will cease to be members. This does not prelude the new manager from reappointing the former members of the IRC under subsection 3.6(4).*
2. *Paragraph 3.8(3)(a) is meant to exclude a situation where a member may face, or be perceived to face, a conflict of interest with respect to a specific (one-time) conflict of interest matter being considered by the IRC.*

3.9

Authority

- (1) An independent review committee has authority to
 - (a) obtain information it determines useful or necessary from the manager and its senior officers to carry out its duties;
 - (b) engage independent counsel and other advisors it determines useful or necessary to carry out its duties;
 - (c) set reasonable compensation and proper expenses for any independent counsel and other advisors engaged by the independent review committee;
 - (d) set reasonable compensation and proper expenses for the members of the independent review committee; and
 - (e) communicate directly with the securities regulatory authority or regulator with respect to any matter.
- (2) The independent review committee must consider the manager's recommendation, if any, in setting the compensation and expenses referred to in paragraphs (1)(c) and (1)(d).

Commentary

1. *In order to avoid undue influence from the manager, paragraph (1)(d) specifies that the members of the IRC have the sole authority for determining their compensation. The manager may, however, recommend to the members of the IRC the amount and type of compensation to be paid.*

The CSA expect the IRC to decide, in a manner consistent with good governance practices, its compensation considering the manager's recommendation, if any. Among the factors a committee should consider when determining the appropriate level of compensation are the following:

- *the nature of the investment fund and the investment fund's complexity,*
- *the workload of the members of the IRC, and*
- *the best interests of the investment fund.*

2. *The CSA recognize using the manager's staff and industry experts may be important to help the members of the IRC deal with matters that are beyond the level of their expertise, or help them understand different practices among investment funds.*

While this Regulation does not require legal counsel for the IRC to be independent of the manager or the investment fund, there may be instances when the members of the IRC believe they need access to counsel who is free from conflicting loyalties. Paragraph (1)(b) gives the IRC the choice and authority to hire independent legal counsel.

3. *Paragraph (1)(e) is intended to encourage the members of the IRC to inform the securities regulatory authority or regulator of any concerns that the IRC is not otherwise required to report. For example, the IRC may be concerned if very few matters have been referred by the manager for review, or it may have found, or have reasonable grounds to suspect, a breach of securities legislation has occurred.*

3.10 Fees and expenses to be paid by the investment fund

The investment fund must pay from the assets of its fund

- (a) the compensation and expenses referred to in paragraph 3.9(1)(c) and (1)(d) payable to the members of the independent review committee and to any advisors employed by the independent review committee;
- (b) the costs of the orientation and continuing education of the members of the independent review committee referred to in section 3.12; and
- (c) any other costs the independent review committee may reasonably incur.

Commentary

1. *The Regulation does not prohibit a manager from reimbursing the investment fund for the fees and expenses payable to the IRC or for the costs of the*

orientation and continuing education of the members of the IRC. The prospectus should disclose whether or not the manager will reimburse the investment fund.

3.11

Indemnification and insurance

- (1) An investment fund and manager may indemnify a member of the independent review committee, a former member, and their successors and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the person in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of being or having been a member of the independent review committee.
- (2) An investment fund and manager may advance moneys to a member of the independent review committee for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection (1). The individual must repay the moneys if the individual does not fulfill the conditions of subsection (3).
- (3) An investment fund and manager may not indemnify a member of the independent review committee under subsection (1) unless
 - (a) the member acted honestly and in good faith, with a view to the best interests of the investment fund; and
 - (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the individual had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.
- (4) An investment fund or manager may, with the approval of a court, indemnify an individual referred to in subsection (1), or advance moneys under subsection (2), in respect of an action by or on behalf of the investment fund to procure judgment in its favour, to which the individual is made a party because of the individual's association with the investment fund as described in subsection (1) against all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with such action, if the individual fulfills the conditions set out in subsection (3).
- (5) Despite subsection (1), an individual referred to in that subsection is entitled to an indemnity from the investment fund and manager in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the investment fund as described in subsection (1), if the individual seeking indemnity
 - (a) was not judged by the court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that the individual ought to have done; and
 - (b) fulfills the conditions set out in subsection (3).
- (6) An investment fund and manager may purchase and maintain insurance for the benefit of any member of the independent review committee referred to in subsection (1) against any liability incurred by the member in his or her capacity as a member of the independent review committee.

- (7) An investment fund, manager or an individual referred to in subsection (1) may apply to a court for an order approving an indemnity under this section and the court may so order and make any further order that it sees fit.

Commentary

1. *This Regulation requires that members of an IRC be accountable for their actions. At the same time, the Regulation does not prevent an investment fund or a manager limiting a member's financial exposure through insurance and indemnification.*
2. *This section permits an investment fund and the manager to indemnify or purchase insurance coverage for the members of the IRC. The CSA would expect any such coverage to be on reasonable commercial terms.*
3. *It is open to members of the IRC to negotiate contractual indemnities with the manager or investment fund to provide the protection permitted by this section.*

3.12 Orientation and continuing education

- (1) The manager must provide a member of the independent review committee as part of a member's orientation, with educational or informational programs that enable a member to understand the nature and operation of the manager's and investment fund's businesses.
- (2) The manager and independent review committee must provide a new member of the independent review committee as part of a member's orientation, educational or informational programs that enable a member to understand
 - (a) the role of the independent review committee and its members; and
 - (b) the role of each individual member.
- (3) The independent review committee may reasonably supplement the educational and informational programs provided to its members under this section.

Commentary

1. *The CSA expect members of the IRC to regularly participate in educational or informational programs that may be useful to the members in understanding and fulfilling their duties.*

Section 3.12 sets out only the minimum education programs that a manager and IRC are expected to provide for members of the independent review committee. This Regulation does not restrict a manager or IRC from providing educational programs to IRC members on an ongoing basis. Educational activities could include presentations, seminars or discussion groups conducted by:

- *personnel of the investment fund or manager,*
- *outside experts,*
- *industry groups,*

- *representatives of the investment fund's various service providers, and*
 - *educational organizations and institutions.*
2. *The CSA expect a discussion of a member's role referred to in paragraph (2)(b) to include the commitment of time and energy that is expected from the member.*

PART 4 FUNCTIONS OF INDEPENDENT REVIEW COMMITTEE

4.1 Review of matters referred by manager

- (1) The independent review committee must review and provide its determination under section 5.2 or its recommendation under section 5.3 to the manager on a conflict of interest matter which the manager refers to the independent review committee for review.
- (2) The independent review committee must perform any other function
 - (a) required by securities legislation; or
 - (b) as may be agreed in writing between the independent review committee and the manager.
- (3) The independent review committee must deliberate and decide on a matter referred to in subsection (1) in the absence of the manager or any entity related to the manager.
- (4) The independent review committee has no power, authority or responsibility for the operation of the investment fund or the manager except as provided in this section.
- (5) An independent review committee must hold at least one meeting annually in the absence of the manager, any representative of the manager or any entity related to the manager.

Commentary

1. *The Regulation requires the IRC to consider matters referred to it by the manager that involve or may be perceived to involve a conflict of interest for the manager between its own interests and its duty to manage an investment fund.*

Securities legislation also requires the IRC to consider other matters. For example, a change in a mutual fund's auditor and certain reorganizations and transfers of assets between related mutual funds under Part 5 of Regulation 81-102 require the review and prior approval of the IRC for the manager to proceed.

2. *The manager and the IRC may agree that the IRC should have a mandate that is broader than what is required under the Regulation. For example, the IRC may monitor the administration and management of the investment funds or give general advice to the manager. This*

Regulation does not preclude those arrangements, provided the members of the IRC continue to meet the definition of independence and the standard of care set out in this Regulation.

3. *Subsection (3) does not preclude the IRC from receiving oral or written submissions from the manager or from holding meetings with representatives of the manager or an entity related to the manager or any other person not considered to be independent under this Regulation. The CSA believe using the manager's staff and industry experts may be important to help the members of the IRC understand matters that are beyond their specific expertise, or help them understand different practices among investment funds.*
4. *The requirement in subsection (5) that the IRC meet at least once a year, without anyone else present (including management of the investment fund), is intended to afford the members of the IRC an opportunity to speak freely about any sensitive issues of concern to any of them, including any concerns about the manager.*

4.2 Regular assessments

- (1) The independent review committee must monitor and assess, at least annually, the adequacy and effectiveness of
 - (a) the manager's written policies and procedures required under section 2.2;
 - (b) any standing instructions it has provided to the manager under section 5.4; and
 - (c) the manager's and the investment fund's compliance with any conditions imposed by the independent review committee in a recommendation or approval it has provided to the manager.
- (2) The independent review committee must review at least annually, its effectiveness as a committee, as well as the effectiveness and contribution of each of its members.
- (3) The review by the independent review committee required under subsection (2) must include a consideration of
 - (a) the independent review committee's written charter referred to in section 3.4;
 - (b) the competencies and knowledge each member is expected to bring to the independent review committee;
 - (c) the level of complexity of the issues reasonably expected to be raised in the matters under review by the independent review committee; and
 - (d) the ability of each member to contribute the necessary time required to serve effectively on the independent review committee.

Commentary

1. *Section 4.2 sets out the minimum assessments the independent review committee must regularly perform. Subject to these requirements, the IRC may establish a process for (and determine the frequency of) assessments as it sees fit.*
2. *The annual self-assessment by the IRC should improve performance by strengthening each member's understanding of his or her role and fostering better communication and greater cohesiveness among members.*
3. *When evaluating individual performance, an IRC member should consider factors such as attendance and participation in meetings, educational activities and industry knowledge.*

When evaluating the IRC's structure and effectiveness, the IRC should consider factors such as the following:

- *the frequency of meetings,*
 - *the substance of meeting agendas,*
 - *the usefulness of the materials provided to the members of the IRC,*
 - *the collective experience and background of the members of the committee,*
 - *the number of funds the committee oversees, and*
 - *the amount and form of compensation the members receive from an individual investment fund and in aggregate from the fund complex.*
4. *The CSA expect the members of an IRC to respond appropriately to address any weaknesses found in a self-assessment. For example, it may be necessary to improve the IRC members' continuing education, recommend ways to improve the quality and sufficiency of the information provided to them, or recommend to the manager decreasing the number of investment funds under the IRC's supervision.*

In rare circumstances, the IRC may consider removing a member of the IRC as contemplated under paragraph 3.8(2)(a) as a result of the self-assessment.

4.3 Reporting to the manager

The independent review committee must as soon as practicable deliver to the manager a written report of the results of an assessment under subsection 4.2(1) that includes

- (a) a description of each instance of a breach of any of the manager's policies or procedures of which the independent review committee has become aware, or that it suspects;

- (b) a description of each instance of a breach of a condition imposed by the independent review committee in a recommendation or approval it has provided to the manager, of which the independent review committee has become aware, or that it suspects; and
- (c) recommendations for any changes the independent review committee considers should be made to the manager's policies and procedures.

4.4 Reporting to securityholders

- (1) An independent review committee must prepare, for each financial year of the investment fund and no later than the date the investment fund files its annual financial statements, a report to securityholders of the investment fund on the independent review committee's activities for the financial year that includes:
 - (a) the name of each member of the independent review committee at the date of the report, including the identity of the 'Chair', the member's length of service on the independent review committee and any changes in the composition or membership of the independent review committee;
 - (b) the aggregate compensation paid to the independent review committee;
 - (c) a description of any instance when, in setting the compensation and expenses of its members, the independent review committee did not follow the recommendation of the manager, including
 - (i) a summary of the manager's recommendation; and
 - (ii) the independent review committee's reasons for not following the recommendation;
 - (d) if known, a description of each instance when the manager proceeded to act in a conflict of interest matter referred to the independent review committee for which the independent review committee did not give a positive recommendation, including
 - (i) a summary of the recommendation; and
 - (ii) if known, the manager's reasons for proceeding without following the recommendation of the independent review committee;
 - (e) if known, a description of each instance when the manager proceeded to act in a conflict of interest matter but did not meet a condition imposed by the independent review committee in its recommendation or approval, including
 - (i) the nature of the condition;
 - (ii) if known, the manager's reasons for not meeting the condition; and
 - (iii) whether the independent review committee is of the view that the manager has taken, or proposes to take, appropriate action to deal with the matter; and

- (f) a description of any standing instructions the manager relied upon during the period.
- (2) The report required under subsection (1) must as soon as practicable upon the report being prepared
- (a) be sent by the investment fund, without charge, to a securityholder of the investment fund, upon the securityholder's request;
 - (b) be made available and prominently displayed by the manager on the investment fund's, investment fund family's or manager's internet site, if it has an internet site;
 - (c) be filed by the investment fund with the securities regulatory authority or regulator; and
 - (d) be delivered by the independent review committee to the manager.

Commentary

1. *The report to be filed with the security regulatory authority or regulator should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund as a continuous disclosure document. Any reasonable costs associated with the filing of the report are expected to be paid by the investment fund.*
2. *The report is to be displayed prominently on the internet site of the investment fund, the investment fund family's internet site or the manager's internet site, as applicable. The CSA expect the report to remain on the internet site at least until the posting of the next report.*

4.5 Reporting to securities regulatory authority

- (1) The independent review committee must, as soon as practicable, notify in writing the securities regulatory authority or regulator if the independent review committee becomes aware of an instance where the manager proceeded to act in a conflict of interest matter under subsection 5.2(1) but did not meet a condition imposed by securities legislation (including this Regulation) or the independent review committee in its approval.
- (2) The notification referred to in subsection (1) is satisfied if the notification is made to the investment fund's principal regulator.

Commentary

1. *Subsection (1) is intended to capture a breach of a condition imposed for an otherwise prohibited or restricted transaction described in subsection 5.2(1), for which the manager has proceeded to act under Part 6 of this Regulation or under Part 4 of Regulation 81-102. This includes a breach of a condition imposed by the IRC as part of its approval or standing approval. For example, any conditions imposed for inter-fund trading under section 6.1 of this Regulation or section 4.2 of Regulation 81-102, for transactions in securities of related issuers under section 6.2 of this Regulation, and for purchases of securities underwritten by related underwriters under section 4.1 of Regulation 81-102.*

The CSA consider that a breach of a condition imposed by securities legislation or by the IRC on a transaction described in subsection 5.2(1) will result in the transaction having been made contrary to securities legislation. In such instances, among the actions the securities regulatory authorities or regulators may take, is to require the manager to unwind the transaction and pay any costs associated with doing so.

2. *The CSA do not view the reporting by the IRC under this section to the securities regulatory authority or regulator to prevent the manager from reporting to the securities regulatory authorities or regulators any breaches by the manager or investment fund of securities legislation.*

4.6 Independent review committee to maintain records

An independent review committee must maintain records, including

- (a) a copy of its current written charter;
- (b) minutes of its meetings;
- (c) copies of materials and any written reports provided to it; and
- (d) copies of materials, written reports and the determinations made by it.

Commentary

1. *Section 4.6 sets out the minimum requirements regarding the record keeping of an IRC. The CSA expect records to be kept with regard to existing best practices.*
2. *The CSA expect the IRC to keep records of any otherwise prohibited or restricted transactions in securities legislation described in subsection 5.2(1) for which the manager has sought the approval of the IRC under Part 6 of this Regulation or under Part 4 of Regulation 81-102. Such transactions include: inter-fund trading, transactions in securities of related issuers and purchases of securities underwritten by related underwriters.*

PART 5 CONFLICT OF INTEREST MATTERS

5.1 Manager to refer conflict of interest matters to independent review committee

Subject to section 5.4, if a conflict of interest matter arises, and before taking any action in the matter, the manager must

- (a) determine what action it proposes to take in respect of the matter, having regard to
 - (i) its duties under applicable securities legislation; and
 - (ii) its written policies and procedures on the matter; and
- (b) refer the matter, along with its proposed action, to the independent review committee for its review and determination.

Commentary

1. *Section 5.1 recognizes that a manager may not be able to objectively determine whether it is acting in the best interests of the investment fund when it has a conflict of interest. This section requires managers to refer all conflict of interest matters – not just those subject to prohibitions or restrictions under securities legislation - to the IRC so that an independent perspective can be brought to bear on the manager’s proposed action in a conflict of interest matter.*

Section 5.1 sets out how the manager must proceed when faced with a conflict of interest matter.

Referring proposed actions involving conflict of interest matters to the IRC for its review is not considered by the CSA to detract from the manager’s obligations to the investment fund under securities legislation to make decisions in the best interests of the fund. Paragraph (a) is intended to mandate this view.

2. *The CSA expect that, consistent with good governance practices, a determination of at least a majority of the IRC will represent a decision of the members of the IRC.*
3. *There may be matters that are subject to a securityholder vote under Part 5 of Regulation 81-102 that may also involve a “conflict of interest matter” under this Regulation. For example, increases in the charges of the manager to the mutual fund for costs incurred in operating the fund may be a conflict of interest matter as well as a matter subject to a securityholder vote. For these matters, the CSA would expect a manager to include a description of the IRC’s determination in the written notice to securityholders referred to in section 5.4 of Regulation 81-102.*

5.2 Matters requiring independent review committee approval

- (1) If the proposed action by the manager in a conflict of interest matter under section 5.1 is
 - (a) an inter-fund trade as described in section 6.1 of this Regulation or a transaction as described in subsection 4.2(3) of *Regulation 81-102*;
 - (b) a transaction in securities of a related issuer as described in section 6.2 of this Regulation; or
 - (c) an investment in a class of securities of an issuer underwritten by an entity related to the manager as described in subsection 4.1(4) of *Regulation 81-102*

the manager may not proceed with the proposed action without the approval of the independent review committee.

- (2) An independent review committee must not approve an action described in subsection (1) unless it has determined, after reasonable inquiry, that the action
 - (a) is proposed by the manager free from any influence by an entity related to the manager and without taking into account any consideration relevant to an entity related to the manager;

- (b) represents the business judgment of the manager uninfluenced by considerations other than the best interests of the investment fund;
- (c) is in compliance with the manager's written policies and procedures relating to the action; and
- (d) achieves a fair and reasonable result for the investment fund.

Commentary

1. *For the transactions described in subsection (1), provided the manager receives the IRC's approval under this section, and satisfies the additional conditions imposed under the applicable sections of Part 6 of this Regulation or Part 4 of Regulation 81-102, the manager will be permitted to proceed with the action without obtaining regulatory exemptive relief.*
2. *If the IRC does not approve a proposed transaction described in subsection (1), the manager is not permitted to proceed, subject to exemptive relief. The CSA consider it in the best interests of the investment fund, and ultimately investors, for the IRC to be able to stop any proposed action which does not meet the test in subsection (2).*
3. *The CSA would usually expect that, before it approves a transaction described in subsection (1), the independent review committee will have requested from the manager or other persons a report or certification to assist in its determination that the test in subsection (2) has been met.*
4. *The CSA expect that the manager will discuss with the IRC any instance where the IRC does not approve of a proposed action, so that an action satisfactory to both the manager and the IRC can be found, if possible.*
5. *The CSA consider the ability of the manager to seek the removal of a member or members of the IRC under paragraph 3.8(2)(b) sufficiently addresses any concern that a manager may have about an IRC's ongoing refusal to approve matters.*

5.3

Matters subject to independent review committee recommendation

- (1) For any proposed action by the manager in a conflict of interest matter under section 5.1 other than those set out in subsection 5.2(1)
 - (a) the independent review committee must provide a recommendation to the manager as to whether, in the opinion of the independent review committee, the proposed action achieves a fair and reasonable result for the investment fund; and
 - (b) the manager must consider the recommendation of the independent review committee, before the manager may proceed with the action.
- (2) If the manager decides to proceed with an action in a conflict of interest matter that, in the independent review committee's view, does not achieve a fair and reasonable result for the investment fund under paragraph (1)(a), the independent review committee may require the manager to notify securityholders in the investment fund of the manager's decision.

- (3) A notification under subsection (2) must
- (a) sufficiently describe the proposed action of the manager, the recommendation of the independent review committee and the manager's reasons for proceeding;
 - (b) state the date of the proposed implementation of the action; and
 - (c) be sent by the manager to each securityholder of the investment fund at least thirty days before the effective date of the proposed action.
- (4) The investment fund must, as soon as practicable, file the notification referred to in subsection (3) with the securities regulatory authority or regulator upon the notice being sent to securityholders.
- (5) The manager must pay the costs associated with the filing referred to in subsection (4).

Commentary

1. *This section captures all conflict of interest matters faced by the manager other than those listed in section 5.2. This includes conflict of interest matters prohibited or restricted by securities legislation not specified in subsection 5.2(1), and a manager's business and commercial decisions made on behalf of the investment fund that may be motivated, or be perceived to be motivated, by the manager's own interests rather than the best interests of the investment fund. For example, this might include the following:*

- *increasing charges to the investment fund for costs incurred by the manager in operating the fund,*
- *correcting material errors made by the manager in administering the investment fund,*
- *negotiating soft dollar commissions with dealers with whom the manager places portfolio transactions for the investment fund, and*
- *choosing to bring services in-house over using third-party service providers.*

The CSA expect the IRC's recommendation to state a positive or negative response as to whether they view the proposed action as achieving a fair and reasonable result for the investment fund.

For a proposed action in a conflict of interest matter under this section that is prohibited or restricted by securities legislation, a manager will still have to seek exemptive relief from the securities regulatory authority or regulator before proceeding.

2. *Subsection (2) recognizes that, in exceptional circumstances, the manager may decide to proceed with a proposed course of action despite a negative recommendation from the IRC. In such instances, if*

the IRC determines that the proposed action is sufficiently important to warrant notice to securityholders in the investment fund, it has the authority to require the manager to give such notification before proceeding with the action.

The CSA expect instances of the manager proceeding with a proposed course of action with a negative recommendation of the IRC to be rare and to occur only in exceptional circumstances.

3. *The notification referred to in subsection (4) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund as a continuous disclosure document.*

5.4 Standing instructions by the independent review committee

- (1) The independent review committee may provide the manager with a written standing instruction permitting, on a continuing basis, a particular action by the manager in a conflict of interest matter, on such terms and conditions as the independent review committee requires. For the purposes of this Regulation, a standing instruction means the approval or recommendation required from the independent review committee, under sections 5.2 or 5.3, as the case may be.
- (2) Despite section 5.1, the manager is not required to refer a conflict of interest matter or its proposed action to the independent review committee before proceeding to act if the independent review committee has provided a written standing instruction that is in effect and permits that action in that conflict of interest matter.
- (3) For any course of action for which the independent review committee has provided a standing instruction, at the time of the independent review committee's regular assessment under paragraph 4.2(1)(b),
 - (a) the manager must inform the independent review committee in writing of each instance it has acted in reliance on the standing instruction; and
 - (b) before the manager may continue to act in reliance on subsection (2), the independent review committee must
 - (i) review and assess the adequacy and effectiveness of the manager's written policies and procedures with respect to that course of action;
 - (ii) review and assess the adequacy and effectiveness of the standing instruction;
 - (iii) monitor and assess the manager's compliance with the standing instruction;
 - (iv) reaffirm its approval or recommendation for the action; and
 - (v) make any appropriate amendments to the standing instruction and, if appropriate, confirm in writing to the manager that the manager may continue to rely upon the standing instruction.

Commentary

1. *Section 5.4 recognizes that there are certain actions or categories of actions of the manager for which it may be appropriate for the IRC to choose to provide a standing approval or recommendation. For example, this may include a manager's ongoing voting of proxies on securities held by the investment fund when the manager has a business relationship with the issuer of the securities, or, a manager's decision to initiate inter-fund trading.*
2. *The CSA expect that before providing or continuing a standing instruction to the manager for an action or category of actions the IRC will have:*
 - *reviewed the manager's written policies and procedures with respect to the action or category of actions;*
 - *requested from the manager or other persons a report or certification to assist in determining its approval or recommendation for the action or category of action under subsections 5.2(1) or 5.3(1), as the case may be;*
 - *considered whether a standing instruction for the particular action or category of actions is appropriate for the investment fund; and*
 - *established very clear terms and conditions surrounding the standing instruction for the action or category of actions.*

The CSA also expect the IRC to consider the conditions in prior exemptive relief orders, waivers or approvals obtained from the securities regulatory authorities by the investment fund when contemplating appropriate terms and conditions, before providing or continuing a standing instruction to the manager for an action or category of actions referred to in subsection 5.2(1).

3. *As part of the IRC's review under paragraph (3)(b), the IRC is expected to be mindful of its reporting obligation under section 4.5 of this Regulation, which includes notifying the securities regulatory authority or regulator in the investment fund's principal jurisdiction of any instance where the manager, in proceeding with an action, did not meet a condition imposed by the IRC in its positive recommendation or approval (or standing instruction).*
4. *This section is intended to improve the flexibility and timeliness of the manager's decisions concerning a proposed course of action in a conflict of interest matter.*

PART 6 EXEMPTED TRANSACTIONS

6.1 Inter-fund trades

- (1) The portfolio manager of an investment fund may purchase a security of any issuer from, or sell a security of any issuer to, another investment fund managed

by the same manager or an affiliate of the manager, if, at the time of the transaction

- (a) the investment fund is purchasing from, or selling to, another investment fund to which this Regulation applies;
- (b) the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(1);
- (c) the bid and ask price of the security is readily available;
- (d) the investment fund receives no consideration and the only cost for the trade is the nominal cost incurred by the investment fund to print or otherwise display the trade;
- (e) the transaction is executed at the current market price of the security, which for the purposes of this paragraph is,
 - (i) if the security is an exchange-traded security or a foreign exchange-traded security,
 - (A) the closing sale price on the day of the transaction as reported on the exchange upon which the security is listed or the quotation trade reporting system upon which the security is quoted, or
 - (B) if there are no reported transactions for the day of the transaction, the average of the highest current bid and lowest current ask for the security as displayed on the exchange or the quotation trade reporting system upon which the security is quoted, or
 - (C) if the closing sale price on the day of the transaction is outside of the closing bid and closing ask, the average of the highest current bid and lowest current ask for the security as displayed on the exchange or the quotation trade reporting system upon which the security is quoted; or
 - (ii) for all other securities, the average of the highest current bid and lowest current ask determined on the basis of reasonable inquiry;
- (f) the transaction is subject to market integrity requirements, which for the purposes of this paragraph are,
 - (i) if the security is exchange-traded,
 - (A) the purchase or sale is printed to a marketplace that executes trades of the security; and
 - (B) the purchase or sale is subject to the market conduct and display requirements of the marketplace, its regulation services provider and securities regulatory authorities; or

- (ii) if the security is foreign exchange-traded, the purchase or sale complies with the requirements that govern transparency and trading of foreign exchange-traded securities on the foreign exchange or foreign quotation and trade reporting system; or
 - (iii) for all other securities, the purchase or sale is reported to a dealer, if the purchase or sale is required to be reported by a registered dealer under applicable securities laws; and
 - (g) the investment fund keeps written records, including
 - (i) a record of each purchase and sale of securities;
 - (ii) the parties to the trade; and
 - (iii) the terms of the purchase or sale for five years after the end of the fiscal year in which the trade occurred, the first two in an easily accessible place;
- (2) The provisions of Regulation entitled National Instrument 21-101, *Marketplace Operations*, and Part 6 and Part 8 of Regulation entitled National Instrument 23-101, *Trading Rules*, do not apply to a portfolio manager or adviser of an investment fund, or an investment fund, with respect to a purchases or sale of a security referred to in subsection (1) if the purchase or sale is made in accordance with that subsection.
- (3) The inter-fund self-dealing investment prohibitions do not apply to a portfolio manager or portfolio adviser of an investment fund, or an investment fund, with respect to a purchase or sale of a security referred to in subsection (1) if the purchase or sale is made in accordance with that subsection.

Commentary

1. *The term “inter-fund self-dealing investment prohibitions” is defined in this Regulation. It is intended to capture the prohibitions in the securities act of each securities administrator regarding inter-fund trades.*
2. *This section is intended to exempt investment funds from the prohibitions in the securities act of each securities administrator that preclude inter-fund trades. It is not intended to apply to securities issued by an investment fund that are purchased by another fund within the same fund family.*

The CSA are of the view that this section applies to inter-fund trades amongst fund families of a manager provided the purchase or sale is made in accordance with subsection (1).
3. *This section does not specify the policies and procedures that a manager must have to effect inter-fund trades. However, the CSA expect the manager’s policies to include factors or criteria for*
 - *allocating securities purchased for or sold by two or more investment funds managed by the manager; and*

- *ensuring that the terms of purchase or sale will be no less beneficial to the investment fund than those generally available to other market participants in arm's-length transactions.*
4. *The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4, to give the manager greater flexibility to take advantage of perceived market opportunity.*
 5. *Paragraph (1)(c) requires that the market quotations for the transactions be transparent. The CSA expect that if the price information is publicly available from a marketplace, newspaper or through a data vendor, for example, this will be the price. If the price is not publicly available, the CSA expect the investment fund to obtain at least one quote from an independent, arm's-length purchaser or seller, immediately before the purchase or sale.*
 6. *The CSA consider the requirements in paragraph (1)(f) to be a way to facilitate price discovery and integrity. The CSA believe this is essential to well-functioning and efficient capital markets. Subparagraph (1)(f)(iii) is intended to capture, for corporate debt securities, the requirement, if applicable, to report the trade to CanPx, and for illiquid securities, the requirement, if applicable, to report the trade to the Canadian Unlisted Board (CUB).*
 7. *Paragraph (1)(g) sets out the minimum expectations regarding the records an investment fund must keep of its inter-fund trades made in reliance on this section. The records should be detailed, and sufficient to establish a good audit trail of the transactions.*

6.2 Transactions in securities of related issuers

- (1) An investment fund may make or hold an investment in the securities of an issuer related to it, its manager, or an entity related to the manager, if
 - (a) at the time that the investment is made, the independent review committee has approved the investment under subsection 5.2(1);
 - (b) the purchase is made on an exchange on which the security of the issuer is listed and traded; and
 - (c) no later than the time the investment fund files its annual financial statements, the manager of the investment fund files with the security regulatory authority or regulator the particulars of the investment.
- (2) The mutual fund conflict of interest investment restrictions do not apply to a mutual fund with respect to an investment referred to in subsection (1) if the investment is made in accordance with that subsection.
- (3) In Quebec, Article 236 of the Regulations does not apply to a portfolio adviser or registered person acting under a management contract with respect to an investment referred to in subsection (1) on behalf of an investment fund, if the investment is made in accordance with that subsection.

Commentary

1. *The term “mutual fund conflict of interest investment restrictions” is defined in Regulation 81-102. This section is intended to relieve investment funds in Quebec, and mutual funds elsewhere in Canada, from the prohibitions in the securities act of each securities administrator that preclude investments in securities of related issuers.*
2. *This section sets out the minimum conditions for purchases to proceed without regulatory exemptive relief . The CSA anticipate that the IRC will consider the conditions in past exemptive relief orders, waivers or approvals granted to the investment fund for such transactions, when contemplating the appropriate terms and conditions of its approval.*

The CSA expect that the IRC may give its approval in the form of a standing instruction as described in section 5.4 to allow the manager greater flexibility in its decisions.

3. *This section contemplates that the manager will comply with the applicable reporting requirements under securities legislation for each purchase. The filing referred to in paragraph (1)(c) should be filed on the SEDAR group profile number of the investment fund, as a continuous disclosure document.*

PART 7 EXEMPTIONS

7.1 Exemptions

- (1) The securities regulatory authority or regulator may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
- (2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

7.2 Existing exemptions, waivers or approvals

- (1) A manager or an investment fund that has obtained an exemption, waiver or approval under a provision of securities legislation that was effective before this Regulation came into force and that deals with the matters regulated by this Regulation, may no longer rely on the exemption, waiver or approval as of the earlier of
 - (a) one year after this Regulation comes into force; and
 - (b) the date on which the investment fund first begins to comply with this Regulation.
- (2) In British Columbia, subsection (1) does not apply.

Commentary

1. *The CSA have in a number of jurisdictions, granted exemptions and waivers from the conflict of interest and self-dealing provisions in securities legislation to permit the manager and/or the investment fund to carry out investments not otherwise permitted by securities legislation. Some of those exemptions and*

waivers contained “sunset” provisions that provided for the expiry of the exemption or waiver upon the coming into force of legislation or a CSA regulation or policy statement that effectively provides for fund governance.

For greater certainty, the CSA note that the coming into force of section 7.2 of this Regulation will effectively cause all exemptions and waivers that deal with the matters regulated by this Regulation to expire one year after its coming into force, except in British Columbia. In British Columbia, the exemptions and waivers will be revoked by a separate order rather than through the operation of this Regulation.

PART 8 EFFECTIVE DATE

8.1 Effective date

This Regulation comes into force on [].

8.2 Transition

- (1) Despite section 8.1, for an investment fund that was established before the date this Regulation comes into force,
 - (a) the appointment by the manager of the first members of the independent review committee in accordance with section 3.2 must occur within six months from the date this Regulation comes into force; and
 - (b) the adoption by the independent review committee of a written charter in accordance with subsection 3.4(1) must occur within three months from the date the independent review committee is formed under paragraph (a).
- (2) Despite section 2.2 and section 5.1, for investment funds that are established before the date this Regulation comes into force,
 - (a) the policies and procedures to be established by the manager must be in place; and
 - (b) the referral by the manager to the independent review committee of conflict of interest matters must begin,

within six months from the date that the independent review committee adopts its written charter under subsection 3.4(1).
- (3) Despite section 4.4, for all investment funds subject to this Regulation, the first report to securityholders by the independent review committee that is required to be prepared in accordance with this Regulation must be prepared on or before the 120th day after the end of the first financial year of the investment fund to which this Regulation applies.
- (4) A manager of an investment fund established before the date this Regulation comes into force must at the time that it first intends to comply with this Regulation, if before the expiration of the transition period, notify the securities regulatory authority or regulator in writing of its intention.

- (5) The notification referred to in subsection (4) is satisfied if the notification is made to the investment fund's principal regulator.

Commentary

1. *For an investment fund established after the date this Regulation comes into force, the CSA contemplate that the investment fund will be compliant with this Regulation before any purchase order for securities of the investment fund is accepted.*

Section 8.2(with the exception of subsection (3)) is intended to address the transitional concerns for investment funds established before the date this Regulation comes into force.

2. *Subsection (1) allows a manager of an existing investment fund six months from the date this Regulation is in force to appoint the initial members of the IRC, and gives the IRC three months from its formation to adopt a written charter.*

While a nine month transitional period exists for the appointment of IRC members and the IRC's adoption of its charter, the CSA strongly encourage a timely appointment of the IRC by the manager so that there is sufficient time for the IRC to review (subject to manager referral) any existing conflict of interest matters that are the subject of exemptive relief. Subsection 7.2(1) specifies that existing exemptions, waivers or approvals on any conflict of interest matters contemplated by this Regulation will expire one year after the Regulation comes into force, except in British Columbia, where the existing exemptions, waivers or approvals will be revoked by a special order.

3. *Subsection (2) allows a manager of an existing investment fund an extra six months from the IRC's adoption of its charter to establish its written policies and procedures on any existing matters now required to be referred to the IRC and for such referrals to begin to occur. This additional transitional period is intended to give the manager sufficient time to refer existing and new conflict of interest matters to the IRC for its review and determination.*

4. *Subsection (3) is a transitional section for all investment funds subject to this Regulation.*

5. *An investment fund established before the date this Regulation comes into force has a total transition period of fifteen months to comply with the Regulation. Only if the manager of an investment fund intends to comply with the Regulation before the expiry of the transition period is the notice in subsection (4) required.*



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-05-27 Vol. 2 n° 21

Modifications corrélatives découlant du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissements* au Règlement 13-101, au règlement intitulé Norme Canadienne 44-101, au Règlement 81-101, au Règlement 81-102, au Règlement 81-104 et au Règlement 81-106

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE
DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (le « règlement »).
2. L'Annexe A du règlement est modifiée comme suit :
 - a) par l'addition des rubriques suivantes après la rubrique 17 de la partie I B. :
 - « 18. Rapport du comité d'examen indépendant
 - 19. Déclaration de la société de gestion
– Opérations dispensées sur les titres d'un émetteur relié en vertu du Règlement 81-107
 - 20. Déclaration de la société de gestion
– Opérations dispensées en vertu de la partie 4 du Règlement 81-102
 - 21. Avis de dérogation de la société de gestion à une recommandation du comité d'examen indépendant »
 - b) par l'addition des rubriques suivantes après la rubrique 18 de la partie II B(a) :
 - « 19. Rapport du comité d'examen indépendant
 - 20. Déclaration de la société de gestion
– Opérations dispensées sur les titres d'un émetteur relié en vertu du Règlement 81-107
 - 21. Déclaration de la société de gestion
– Opérations dispensées en vertu de la partie 4 du Règlement 81-102
 - 22. Avis de dérogation de la société de gestion à une recommandation du comité d'examen indépendant »
3. Le présent règlement entre en vigueur le [].

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 44-101,
PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET L'ANNEXE 44-101A3,
PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

1. Le présent règlement modifie le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié comme suit :
 - a) par l'addition, après la définition de « bénéfice tiré des activités poursuivies », de ce qui suit :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; »;
 - b) par l'addition, après la définition de « Règlement 52-107 », de ce qui suit :

« « Règlement 81-107 » : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».
3. L'Annexe 44-101A3, *Prospectus simplifié*, est modifiée par l'addition, après la rubrique 21, de ce qui suit :

« Rubrique 22 Comité d'examen indépendant

22.1 Comité d'examen indépendant

Si elle n'a pas été fournie antérieurement, fournir une description du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement, ainsi qu'il est exigé par le Règlement 81-107, notamment :

 - a) le résumé de son mandat et de ses obligations;
 - b) sa composition;
 - c) la mention selon laquelle le comité d'examen indépendant établit au moins une fois par exercice un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [fonds d'investissement/famille du fonds d'investissement] (à l'adresse suivante : [adresse Internet du fonds d'investissement]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [fonds d'investissement/famille du fonds d'investissement] (à l'adresse suivante : [adresse électronique du fonds d'investissement]), et l'indication que la notice annuelle du fonds d'investissement contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres;
 - d) la rémunération payable aux membres du comité d'examen indépendant, y compris si le fonds d'investissement en assume la totalité, et la liste des principaux éléments qui la composent. »
4. Le présent règlement entre en vigueur le [].

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR
LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF,
LE FORMULAIRE 81-101F1, CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ,
ET LE FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié comme suit :
 - a) par l'insertion de la définition suivante avant la définition de « contrat important » :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; »;
 - b) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « prospectus simplifié simple » :

« « Règlement 81-107 » : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».
3. Le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, est modifié comme suit :
 - a) sous la rubrique 5 de la partie A :
 - i) par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3) :

« 3.1) Présenter, sous le titre « Comité d'examen indépendant », une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend le résumé de son mandat et de ses responsabilités, sa composition, la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par exercice un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]), et l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. »;
 - ii) par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 5) :

« 6) Malgré le paragraphe 3.1), si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe conformément au paragraphe 3.1) de la rubrique 4 de la partie B du présent formulaire. »;
 - iii) par l'addition de la directive suivante après la directive 2) :

« 3) *L'information sur le comité d'examen indépendant doit être brève. Par exemple, on pourra indiquer que son mandat consiste en partie à « examiner et commenter les politiques et procédures écrites de la société de gestion qui concernent les questions de conflit d'intérêts*

de la société de gestion, et analyser ces questions de conflit d'intérêts ». Il convient de faire renvoi à la notice annuelle pour de plus amples renseignements sur le comité et sur la régie de l'OPC en général. »;

- b) sous la rubrique 8.1 de la partie A, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3) :
 - « 3.1) Sous la rubrique « Frais d'exploitation » du tableau, décrire les frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »
 - c) sous la rubrique 4 de la partie B, par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 3) :
 - « 3.1) Présenter, sous le titre « Comité d'examen indépendant », une brève description du comité d'examen indépendant des OPC qui comprend le résumé de son mandat et de ses responsabilités, sa composition, la mention selon laquelle le comité établit au moins une fois par exercice un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Internet de [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse Internet de l'OPC]) ou sur demande, sans frais, en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] (à l'adresse suivante : [adresse électronique de l'OPC]), et l'indication que la notice annuelle de l'OPC contient de plus amples renseignements sur le comité, notamment le nom de ses membres. ».
4. Le Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, est modifié comme suit :
- a) sous la rubrique 4, par l'insertion des paragraphes suivants après le paragraphe 2) :
 - « 2.1) Si l'OPC s'est appuyé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 afin d'être dispensé des restrictions en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, donner le détail des dispenses.
 - 2.2) Si l'OPC s'est appuyé sur l'approbation du comité d'examen indépendant afin de procéder à une restructuration avec un autre OPC, de lui céder des éléments d'actif ou de changer de vérificateur conformément au Règlement 81-102, en donner le détail. »;
 - b) sous la rubrique 12, par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 1) par les suivants :
 - « a) le mandat et les responsabilités du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans la composition du comité depuis la date de dépôt de la dernière notice annuelle;
 - a.1) tout autre organisme ou groupe responsable de la régie de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gérant de l'OPC. »;
 - c) sous la rubrique 15, par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :
 - « 2) Décrire toute entente, y compris les montants versés, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC, en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier

exercice, pour les services des administrateurs, des membres du conseil des gouverneurs ou du conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le [].

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié comme suit :
 - a) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « changement significatif » :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; »;
 - b) par le remplacement de la définition de « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières qui :

 - a) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société qui constitue, au sens de la législation en valeurs mobilières, un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur;
 - b) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans toute personne ou société dont l'OPC, seul ou avec un ou plusieurs OPC reliés, est un porteur important au sens de la législation en valeurs mobilières;
 - c) interdisent à l'OPC de faire ou de détenir sciemment un placement dans tout émetteur dans lequel une personne ou société qui est un porteur important de l'OPC, de sa société de gestion ou de son placeur détient une participation importante au sens de la législation en valeurs mobilières;
 - d) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec une personne responsable, au sens de la législation en valeurs mobilières, est dirigeant, ou interdisent à l'OPC de faire un tel placement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat;
 - e) interdisent au conseiller en valeurs de faire en sorte qu'un portefeuille qu'il gère souscrive, achète ou vende les titres d'un émetteur au compte d'une personne responsable au sens de la législation en valeurs mobilières, d'une personne ayant des liens avec elle ou du conseiller en valeurs, ou interdisent à l'OPC de faire de telles opérations;
 - f) interdisent au conseiller en valeurs ou à la personne inscrite agissant en vertu d'un contrat de gestion de souscrire ou d'acheter des titres pour le compte d'un OPC dans le cas où ses propres intérêts risquent de fausser son jugement, à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription ou l'achat; »

- c) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « ratio des frais de gestion » :
- « « Règlement 81-107 » : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».

3. L'article 4.1 du règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 3) :

« 4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment du placement :

- a) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) dans le cas d'un placement dans une catégorie de titres de participation de l'émetteur, les conditions suivantes sont réunies :
 - i) l'émetteur a émis les titres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables ou autorités en valeurs mobilières au Canada;
 - ii) le placement dans les titres est effectué par l'entremise d'une Bourse à la cote de laquelle ceux-ci sont inscrits et où ils se négocient;
- c) dans le cas d'un placement dans une catégorie de titres de créance qui ne sont pas émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou d'un territoire, les conditions suivantes sont réunies :
 - i) ni la société de gestion de l'OPC géré par un courtier, ni les personnes ou sociétés avec lesquelles elle a des liens ou qui sont membres de son groupe ne sont, selon le cas :
 - A) l'émetteur;
 - B) promoteurs de l'émetteur;
 - ii) les titres reçoivent une note approuvée d'une agence de notation agréée;
- d) la société de gestion de l'OPC géré par un courtier dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable la description de chaque placement effectué par l'OPC au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels de l'OPC. ».

4. L'article 4.2 du règlement est modifié par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 2) :

« 3) Malgré le paragraphe 1), l'OPC géré par un courtier peut acheter d'une personne ou société visée aux alinéas 1 à 4 du paragraphe 1) les titres de créance d'un émetteur, ou les lui vendre, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération :

- a) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) dans le cas d'un achat ou d'une vente dans une catégorie de titres de créance qui ne sont pas émis ou garantis pleinement et sans condition par le

gouvernement du Canada ou d'un territoire, les conditions suivantes sont réunies :

i) ni la société de gestion de l'OPC géré par un courtier, ni les personnes ou sociétés avec lesquelles elle a des liens ou qui sont membres de son groupe ne sont, selon le cas :

A) l'émetteur;

B) promoteurs de l'émetteur;

ii) les titres reçoivent une note approuvée d'une agence de notation agréée;

c) la société de gestion de l'OPC géré par un courtier dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable la description de chaque placement effectué par l'OPC au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels de l'OPC. ».

5. L'article 5.1 du règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe d).

6. L'article 5.3 est modifié comme suit :

a) par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 1) :

« 2) Malgré l'article 5.1, l'approbation des porteurs de l'OPC n'est pas requise pour l'un des changements visés à l'alinéa f) de l'article 5.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant a approuvé la restructuration ou la cession d'actif en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;

b) le présent règlement et le Règlement 81-107 s'appliquent à l'OPC avec lequel l'OPC entreprend sa restructuration ou auquel il cède son actif, et ceux-ci sont gérés par la même société de gestion ou une société de son groupe;

c) la restructuration ou la cession d'actif satisfait aux conditions prévues à l'article 5.6;

d) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet;

e) l'avis visé à l'alinéa d) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. »

b) par l'insertion de l'article suivant après l'article 5.3 :

« 5.3.1 Le changement de vérificateur de l'OPC

Le vérificateur de l'OPC ne peut être changé que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le comité d'examen indépendant approuve le changement en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107;
- b) le prospectus simplifié de l'OPC indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet;
- c) l'avis visé à l'alinéa b) a été envoyé 60 jours avant la date de prise d'effet du changement. ».

7. L'article 5.6 est modifié par le remplacement du sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 1) par le suivant :

« i) par les porteurs de titres de l'OPC conformément à l'alinéa f) de l'article 5.1, si le changement n'est pas effectué conformément au paragraphe 2) de l'article 5.3; ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le [].

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le présent texte modifie l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »).
2. La partie 3 est modifiée comme suit :

- a) par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe de l'article 3.4 :

« Le paragraphe 7) de l'article 2.5 du règlement prévoit que certaines restrictions prévues par la législation en valeurs mobilières et définies par le règlement en matière de placement ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Les ACVM insistent sur le fait que cette dispense ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération. »;

- b) par l'addition de l'article suivant après l'article 3.7 :

« 3.8 Les placements interdits

- 1) Conformément au paragraphe 4) de l'article 4.1 du règlement, l'OPC géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu du paragraphe 1) de cet article pour autant que le comité d'examen indépendant de l'OPC ait approuvé l'opération en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.
- 2) Conformément au paragraphe 3) de l'article 4.2 du règlement, l'OPC géré par un courtier peut acheter d'une personne ou société visée aux alinéas 1 à 4 du paragraphe 1) de cet article les titres de créance d'un émetteur, ou les lui vendre, lorsque le cours des titres n'est pas publié, pour autant que le comité d'examen indépendant de l'OPC ait approuvé l'opération en vertu du paragraphe 1) de l'article 5.2 du Règlement 81-107. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue à l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 4.2 du règlement en ayant la certitude que le cours des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours des titres s'ils sont cotés, par exemple, sur CanPx ou TRACE, ou encore sur au moins un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente. »

3. La partie 7 est modifiée par l'addition des articles suivants après l'article 7.4 :

« 7.5 Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

- 1) En vertu du paragraphe 2) de l'article 5.3 du règlement, la restructuration de l'OPC avec un autre OPC auquel le règlement et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par la même société de gestion que l'OPC ou une société du groupe de la société de gestion peut s'effectuer aux conditions prévues à ce paragraphe sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où l'OPC cède son actif à cet autre OPC.

- 2) Si la société de gestion demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé au paragraphe 2) de l'article 5.3 du règlement après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant de l'OPC, les ACVM estiment qu'elle doit faire état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 du règlement.

7.6 Le changement de vérificateur

En vertu de l'article 5.3.1 du règlement, la société de gestion doit obtenir l'approbation préalable du comité d'examen indépendant de l'OPC avant tout changement de vérificateur.

7.7 Relation avec le Règlement 81-107

Certaines questions visées à l'article 5.1 du règlement peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens du Règlement 81-107. De l'avis des ACVM, si la société de gestion doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à cet article, elle doit le faire avant de la soumettre aux porteurs. Les ACVM s'attendent à ce que la société de gestion fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé au paragraphe 2) de l'article 5.4 du règlement. »

4. Le présent texte entre en vigueur le [].

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104
SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié par l'addition, après la définition de « Chartered Financial Analyst Program », de ce qui suit :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».
3. L'article 9.2 est modifié par l'addition, après le paragraphe 9.2 o), de ce qui suit :

« p) présentent l'information concernant le comité d'examen indépendant du fonds marché à terme qu'un OPC est tenu de fournir en vertu des dispositions suivantes :
 - i) le paragraphe 3.1 de la rubrique 5 de la partie A du Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*;
 - ii) le paragraphe 3.1 de la rubrique 8 de la partie A du Formulaire 81-101F1 *Contenu d'un prospectus simplifié*;
 - iii) les paragraphes 2.1 et 2.2 de la rubrique 4 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*;
 - iv) le paragraphe 2 de la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, en ce qui concerne le comité d'examen indépendant. »
4. Le présent règlement entre en vigueur le [].

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106
SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT
ET D'ANNEXE 81-106A1, CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DE LA
DIRECTION**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « règlement »).
2. L'article 1.1 du règlement est modifié comme suit :
 - a) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « changement important » :

« « comité d'examen indépendant » : le comité qui agit à ce titre en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; »;
 - b) par l'insertion de la définition suivante après la définition de « Règlement 51-102 » :

« « Règlement 81-107 » : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; ».
3. L'article 9.4 du règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe f) du paragraphe 1 par le suivant :

« f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant; »
4. L'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction* est modifiée comme suit :
 - a) sous la rubrique 2.4, par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe e :

« f) les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres. »;
 - b) sous la rubrique 2.5, par l'addition des instructions suivantes après les instructions 3 :

« 4) *Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fié à la recommandation favorable ou à l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération.* »
5. Le présent règlement entre en vigueur le [].

REGULATION TO AMEND *REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)*

1. *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (the Regulation) is amended by this Regulation.
2. Appendix A of the Regulation is amended by
 - (a) adding the following after Item 17 of part I B. :
 - “18. Report by Independent Review Committee”.
 19. Report by manager of Exempted Transactions – Transactions in securities of related issuers under Regulation 81-107
 20. Report by manager of Exempted Transactions – Part 4 of Regulation 81-102
 21. Notification by manager of non-compliance with a recommendation of the independent review committee”; and
 - (b) adding the following after Item 18 of part II B.(a):
 - “19. Report by Independent Review Committee”.
 20. Report by manager of Exempted Transactions – Transactions in securities of related issuers under Regulation 81-107
 21. Report by manager of Exempted Transactions – Part 4 of Regulation 81-102
 22. Notification by manager of non-compliance with a recommendation by the independent review committee”.
3. This Regulation comes into force on [].

**REGULATION TO AMEND REGULATION ENTITLED NATIONAL INSTRUMENT 44-101,
SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS AND
FORM 44-101F3, SHORT FORM PROSPECTUS**

1. Regulation entitled National Instrument 44-101, *Short Form Prospectus Distributions* (the Regulation) is amended by this Regulation.
2. Section 1.1 of the Regulation is amended
 - (a) by adding the following after the definition of “income from continuing operations”:

““independent review committee” means the independent review committee of the investment fund in compliance with *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*;”; and
 - (b) by adding the following after the definition of “Regulation 52-107”:

““Regulation 81-107” means *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*;”.
3. Form 44-101F3, *Short Form Prospectus* is amended by adding the following after Item 21:

“Item 22 Independent Review Committee

22.1 Independent Review Committee

If not previously disclosed, for an investment fund, disclose a description of the independent review committee of the investment fund required by Regulation 81-107, including

 - (a) an appropriate summary of its mandate and responsibilities;
 - (b) its composition;
 - (c) that it prepares a report at least annually of its activities for securityholders which is available on the [investment fund’s/investment fund family’s] Internet site at [insert investment fund’s Internet site address], or at your request, and at no cost, by contacting the [investment fund/investment fund family] at [insert investment fund’s /investment fund family’s e-mail address] and that additional information about the independent review committee, including the names of the members, is available in the investment fund’s annual information form; and
 - (d) the fees payable to the independent review committee, including whether the investment fund pays all of the fees payable to the independent review committee and listing the main components of the fees.”
4. This Regulation comes into force on [].

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE,
FORM 81-101F1, CONTENTS OF SIMPLIFIED PROSPECTUS AND
FORM 81-101F2, CONTENTS OF ANNUAL INFORMATION FORM**

1. *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (the Regulation) is amended by this Regulation.
2. Section 1.1 of the Regulation is amended by:
 - (a) adding the following after the definition of “financial year”:

““independent review committee” means the independent review committee of the investment fund in compliance with *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*;” and
 - (b) adding the following after the definition of “multiple SP”:

““Regulation 81-107” means *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*;”.
3. Form 81-101F1, *Contents of Simplified Prospectus* is amended :
 - (a) in Item 5 of Part A by:
 - (i) adding the following after subsection (3):

“(3.1) Briefly describe, under a separate sub-heading “Independent Review Committee”, the independent review committee of the mutual funds, including an appropriate summary of its mandate and responsibilities, its composition, that it prepares at least annually a report of its activities for securityholders which is available on the [mutual fund’s/mutual fund family’s] Internet site at [insert mutual fund’s Internet site address], or at your request, and at no cost, by contacting the [mutual fund/mutual fund family] at [insert mutual fund’s /mutual fund family’s e-mail address] and that additional information about the independent review committee, including the names of the members, is available in the mutual fund’s Annual Information Form.”;
 - (ii) adding the following after subsection (5):

“(6) Despite subsection (3.1), if the information required by subsection (3.1) is not the same for substantially all of the mutual funds described in the document, provide only that information that is the same for substantially all of the mutual funds and provide the remaining disclosure required by that subsection under Item 4(3.1) of Part B of this Form.”; and
 - (iii) adding the following Instruction after Instruction (2):

“(3) *The information about the independent review committee should be brief. For instance, its mandate may in part be described as “reviewing, and providing input on, the manager’s written policies and procedures which deal with conflict of interest matters for the manager and reviewing such conflict of interest matters.” A cross-reference to the annual information*

form for additional information on the independent review committee and fund governance generally should be included.”.

- (b) in Item 8 of Part A by adding the following after subsection 8.1(3) :
 - “(3.1) Under “Operating Expenses” in the table, include a description of the fees and expenses payable in connection with the independent review committee.”
- (c) in Item 4 of Part B by adding the following after subsection (3):
 - “(3.1) Briefly describe, under a separate sub-heading “Independent Review Committee”, the independent review committee of the mutual funds, including an appropriate summary of its mandate and responsibilities, its composition, that it prepares at least annually a report of its activities for securityholders which is available on the [mutual fund’s/mutual fund family’s] Internet site at [insert mutual fund’s Internet site address], or at your request, and at no cost, by contacting the [mutual fund/mutual fund family] at [insert mutual fund’s /mutual fund family’s e-mail address] and that additional information about the independent review committee, including the names of the members, is available in the mutual fund’s Annual Information Form.”.

4. Form 81-101F2, *Contents of Annual Information Form* is amended

- (a) in Item 4 by adding the following after subsection (2):
 - “(2.1) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee and the relevant requirements of Regulation 81-107 to be exempted from any of the investment restrictions contained in securities legislation, including Regulation 81-102, provide details of the permitted exemptions.
 - (2.2) If the mutual fund has relied on the approval of the independent review committee to implement a reorganization with, or transfer of assets to, another mutual fund or to proceed with a change of auditor of the mutual fund as permitted by Regulation 81-102, provide details.”
- (b) in Item 12 by deleting paragraph (1)(a) and substituting the following:
 - “(a) the mandate and responsibilities of the independent review committee and the reasons for any change in the composition of the independent review committee since the date of the annual information form was last filed;
 - (a.1) any other body or group that has responsibility for fund governance and the extent to which its members are independent of the manager of the mutual fund;” and
- (c) in Item 15 by deleting subsection (2) and substituting the following:
 - “(2) Describe any arrangements, including the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the mutual fund to the individual, under which compensation was paid or payable by the mutual fund during the most recently completed financial year of the mutual fund, for the services of directors of the mutual fund, members of an independent board of governors or advisory board of the mutual fund and members of the independent review committee of the mutual fund”.

5. This Regulation comes into force on [].

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* (the Regulation) is amended by this Regulation.
2. Section 1.1 of the Regulation is amended by:
 - (a) adding the following after the definition of “illiquid asset”:

““independent review committee” means the independent review committee of the investment fund in compliance with in *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*;
 - (b) repealing the definition of “mutual fund conflict of interest investment restrictions” and substituting the following:

“mutual fund conflict of interest investment restrictions” means the provisions of securities legislation that

 - (a) prohibit a mutual fund from knowingly making or holding an investment in any person or company who is a substantial security holder, as defined in securities legislation, of the mutual fund, its management company or distribution company;
 - (b) prohibit a mutual fund from knowingly making or holding an investment in any person or company in which the mutual fund, alone or together with one or more related mutual funds, is a substantial security holder, as defined in securities legislation;
 - (c) prohibit a mutual fund from knowingly making or holding an investment in an issuer in which any person or company who is a substantial security holder of the mutual fund, its management company or distribution company, has a significant interest, as defined in securities legislation;
 - (d) prohibit a portfolio adviser or a registered person acting under a management contract from knowingly causing any investment portfolio managed by it to invest in, or prohibit a mutual fund from investing in, any issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person, as defined in securities legislation, is an officer or director unless the specific fact is disclosed to the client and the written consent of the client to the investment is obtained before the purchase;
 - (e) prohibit a portfolio adviser knowingly causing any investment portfolio managed by it to purchase or sell, or prohibit a mutual fund to purchase or sell, the securities of any issuer from or to the account of a responsible person, as defined in securities legislation, an associate of a responsible person or the portfolio adviser; and
 - (f) prohibit a portfolio adviser or a registered person acting under a management contract from subscribing to or buying securities on behalf of a mutual fund, where his or her own interest might distort his or her judgment, unless the specific fact is disclosed to the client and the written consent of the client to the investment is obtained before the subscription or purchase.”; and

- (c) adding the following after the definition of “mutual fund conflict of interest reporting requirements”:

““Regulation 81-107” means *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*.”.

3. Section 4.1 of the Regulation is amended by adding the following after subsection (3):

“(4) Subsection (1) does not apply to an investment in a class of securities of an issuer if, at the time of each investment

(a) the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(1) of Regulation 81-107;

(b) for an investment in a class of equity securities of an issuer

(i) the distribution of the class of equity securities is made by prospectus filed with one or more securities regulatory authorities or regulators in Canada, and

(ii) the investment is made on a stock exchange on which the class of equity securities of the issuer are listed and traded;

(c) for an investment in a class of debt securities of an issuer other than a class of debt securities issued or fully and unconditionally guaranteed by the government of Canada or the government of a jurisdiction

(i) neither the manager of the dealer managed mutual fund nor its associates or affiliates is

(A) the issuer of the securities, or

(B) a promoter of the issuer of the securities, and

(ii) the security has been given, and continues to have, an approved rating by an approved credit rating organization; and

(d) no later than the time the dealer managed mutual fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed mutual fund files with the security regulatory authority or regulator the particulars of each investment made by the dealer managed mutual fund.”.

4. Section 4.2 of the Regulation is amended by adding the following after subsection (2):

“(3) Despite subsection (1), a dealer managed mutual fund may purchase a class of debt securities of an issuer from, or sell a class of a debt securities of an issuer to, the persons or companies referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection (1) if, at the time of each transaction

(a) the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(1) of Regulation 81-107;

(b) for a purchase or sale of a class of debt securities of an issuer other than a class of debt securities issued or fully and unconditionally guaranteed by the government of Canada or the government of a jurisdiction

- (i) neither the manager of the dealer managed mutual fund nor its associates or affiliates is
 - (A) the issuer of the securities, or
 - (B) a promoter of the issuer of the securities; and
- (ii) the security has been given, and continues to have, an approved credit rating by an approved credit rating organization; and
- (c) no later than the time the dealer managed mutual fund files its annual financial statements, the manager of the dealer managed mutual fund files with the security regulatory authority or regulator the particulars of each investment made by the dealer managed mutual fund.”.

5. Section 5.1 of the Regulation is amended by repealing paragraph 5.1(d).

6. Section 5.3 is amended

(a) by adding the following after subsection 5.3(1):

“(2) Despite section 5.1, the approval of securityholders of a mutual fund is not required to be obtained for a change referred to in paragraph 5.1(f) if

- (a) the independent review committee has approved the reorganization or transfer of assets under subsection 5.2(1) of Regulation 81-107;
- (b) the mutual fund is being reorganized with, or its assets are being transferred to, another mutual fund to which this Regulation and Regulation 81-107 applies and that is managed by the manager, or an affiliate of the manager, of the mutual fund;
- (c) the reorganization or transfer of assets of the mutual fund will comply with the criteria in section 5.6;
- (d) the simplified prospectus of the mutual fund discloses that, although the approval of securityholders may not be obtained before making the change, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change; and
- (e) the notice referred to in paragraph (d) is actually sent 60 days before the effective date of the change.”; and

(b) by adding the following after section 5.3:

“5.3.1 Change of Auditor of the Mutual Fund

The auditor of the mutual fund may not be changed unless

- (a) the independent review committee approves the change of auditor under subsection 5.2(1) of Regulation 81-107;
- (b) the simplified prospectus of the mutual fund discloses that, although the approval of securityholders will not be obtained before making the change, securityholders will be sent a written notice at least 60 days before the effective date of the change, and

(c) the notice referred to in paragraph (b) is actually sent 60 days before the effective date of the change.”.

7. Section 5.6 is amended by deleting subparagraph (1)(e)(i) and substituting the following:

“(i) by the securityholders of the mutual fund in accordance with paragraph 5.1(f), if not proceeding with the change in accordance with subsection 5.3(2), and”.

8. This Regulation comes into force on the [].

**AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO
REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Policy Statement to *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended as follows.

2. Part 3 is amended

(a) by adding the following paragraph under section 3.4:

“Subsection 2.5(7) of the Regulation provides that certain investment restrictions in securities legislation, as defined in the Regulation, do not apply to investments in other mutual funds made in accordance with section 2.5. For greater certainty, the CSA note that the exemptions provided for in this section apply only with respect to a mutual fund’s investments in other mutual funds, and not for any other investment or transaction.”; and

(b) by adding the following after section 3.7:

“3.8 Prohibited Investments

(1) Subsection 4.1(4) permits a dealer managed mutual fund to make an investment otherwise prohibited by subsection 4.1(1) provided the independent review committee of the dealer managed mutual fund has approved the transaction under subsection 5.2(1) of Regulation 81-107. The CSA expects the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

(2) Subsection 4.2(3) permits a dealer managed mutual fund to purchase a class of debt securities of an issuer from, or sell a class of debt securities of an issuer to, the persons or companies referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection 4.2(1) where the price payable for the security is not publicly available, provided the independent review committee has approved the transaction under subsection 5.2(1) of Regulation 81-107. The CSA expects the independent review committee may contemplate giving its approval as a standing instruction, as contemplated in section 5.4 of Regulation 81-107.

In providing its approval under paragraph 4.2(3)(a), the CSA expects the independent review committee to have satisfied itself that the price of the security is fair. This may be achieved by the independent review committee by considering the price of the security if listed by CanPx or TRACE, for example. Or, the independent review committee may satisfy itself by obtaining at least one quote from an independent, arm’s-length purchaser or seller, immediately before the purchase or sale.

3. Part 7 is amended by adding the following after section 7.4:

“7.5 Circumstances in Which Approval of Securityholders Not Required

(1) Subsection 5.3(2) of the Regulation provides that the mutual fund’s reorganization with, or transfer of assets to another mutual fund to which this Regulation and Regulation 81-107 applies and is managed by the manager or an affiliate of the manager of the mutual fund, may be carried out on the conditions described in the subsection without prior approval of the securityholders of the mutual fund.

- (2) If the manager refers the change contemplated in subsection 5.3(2) to the mutual fund's independent review committee, and subsequently seeks the approval of the securityholders of the mutual fund, the CSA are of the view that the manager should include a description of the independent review committee's determination in the written notice to securityholders referred to in section 5.4 of this Regulation.

7.6 Change of Auditor

Section 5.3.1 of the Regulation requires that the independent review committee of the mutual fund give its prior approval to the manager before the auditor of the mutual fund may be changed.

7.7 Connection to Regulation 81-107

There may be matters under section 5.1 that may also involve a conflict of interest matter under Regulation 81-107. The CSA are of the view that any matter under section 5.1 subject to review by the independent review committee should be referred by the manager to the independent review committee before seeking the approval of securityholders of the mutual fund. The CSA expects the manager to include in the written notice to securityholders referred to in subsection 5.4(2) of this Regulation a description of the independent review committee's determination.”.

4. This Amendment comes into force on [].

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING
COMMODITY POOLS**

1. *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools* (the Regulation) is amended by this Regulation.
2. Section 1.1 of the Regulation is amended by adding the following after the definition “Derivatives Fundamentals Course”:

““independent review committee” means the independent review committee of the investment fund in compliance with *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*.”
3. Section 9.2 is amended by adding the following after subsection 9.2(o):

“(p) provide the disclosure concerning the independent review committee of the commodity pool that is required to be provided by a mutual fund under
 - (i) subsection 3.1 of Item 5 of Part A of Form 81-101F1, *Contents of Simplified Prospectus*,
 - (ii) subsection 3.1 of Item 8 of Part A of Form 81-101F1, *Contents of Simplified Prospectus*,
 - (iii) subsections 2.1 and 2.2 of Item 4 of Form 81-101F2, *Contents of Annual Information Form*, and
 - (iv) subsection 2 of Item 15 of Form 81-101F2, *Contents of Annual Information Form* in connection with the independent review committee.”
4. This Regulation comes into force on [].

**REGULATION TO AMDEND REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE AND
FORM 81-106F1, CONTENTS OF ANNUAL AND INTERIM MANAGEMENT
REPORT OF FUND PERFORMANCE**

1. *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is amended as follow.
2. Section 1.1 of the Regulation is amended by
 - (a) adding the following after the definition of “EVCC”:

““independent review committee” means the independent review committee of the investment fund in compliance with *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*;” and
 - (b) adding the following after the definition of “Regulation 51-102”:

““Regulation 81-107” means *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds*;”.
3. Section 9.4 of the Regulation is amended by deleting paragraph (2)(f) and substituting the following:

“(f) Item 15 of Form 81-101F2 does not apply to an investment fund that is a corporation, except for the disclosure in connection with the independent review committee; and”.
4. Form 81-106F1, *Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance* is amended:
 - (a) in section 2.4 by adding the following after paragraph (e):

“(f) changes to the composition or members of the independent review committee of the investment fund.”; and
 - (b) in section 2.5 by adding the following Instruction after Instruction (3):

“(4) *If the investment fund has an independent review committee, state whether the investment fund has relied on the positive recommendation or approval of the independent review committee to proceed with the transaction, and provide details of any conditions or parameters surrounding the transaction imposed by the independent review committee in its positive recommendation or approval.* “
5. This Regulation comes into force on [].



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-05-27 Vol. 2 n° 21

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l’Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l’approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à introduire dans le Règlement sur les valeurs mobilières des modifications de concordance qui font suite à la sanction de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d’autres dispositions législatives (2004, c. 37). Il vise particulièrement à prévoir une définition de société fermée pour l’application du paragraphe 5° de l’article 141 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et à abroger plusieurs articles concernant les droits payables par les émetteurs pour l’obtention de dispense de prospectus et d’inscription.

Ce projet de règlement vise également à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières afin d’assurer les concordances nécessaires avec le Règlement 51-102 sur les obligations d’information continue, le Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement et le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d’inscription. Ces règlements de l’Autorité seront soumis à l’approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit le dernier alinéa de l’article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s’adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l’encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D’Youville, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7420; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 1.1^o, 3^o et 9^o;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.01.** Pour qu'une société puisse être considérée comme « société fermée » au sens de l'article 5 de la Loi, elle doit satisfaire aux conditions que doit remplir un émetteur pour être considéré comme « émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*). ».

2. L'article 103 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense, dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats ; » ;

b) par la suppression des paragraphes 5^o à 7^o ;

c) par la suppression, dans le paragraphe 8^o, des mots « ou de la notice d'offre » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , de la notice d'offre » et des mots « ou de notice d'offre ».

4. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 6^o ».

6. L'article 271.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 5^o ».

7. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o, des mots « du rapport annuel » par les mots « des états financiers annuels ».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 106.1 ou 183 » par les mots « par règlement » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi ou un règlement relative à un placement, 500 \$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats ;

1.2^o lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « à l'article 106.1 ou 183 » par « par règlement ».

9. Le présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44270

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Draft Regulation

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

Securities — Amendments

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation to amend the Securities Regulation, appearing below, was made by the Autorité des marchés financiers on 12 April 2005 and may be submitted to the Government for approval with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation makes consequential amendments to the Securities Regulation as a result of assent to the Act to amend the Securities Act and other legislative provisions (2004, c. 37). It proposes a definition of closed company for the purposes of paragraph 5 of section 141 of the Charter of the French language (R.S.Q., c. C-11) and revokes several sections that pertain to fees payable by issuers to obtain a prospectus and registration exemption.

The draft Regulation also makes the necessary consequential amendments to the Securities Regulation to ensure harmonization with Regulation 51-02 respecting Continuous Disclosure Obligations, Regulation 81-06 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions. Those regulations made by the Authority will be submitted to the Minister of Finance for approval and are not subject to certain provisions of the Regulations Act, as provided in section 331.2 of the Securities Act.

Further information may be obtained by contacting Maurice Lalancette, Director General, Encadrement et développement du secteur financier, Ministère des Finances, 800, place D'Youville, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4; telephone: (418) 646-7420; fax: (418) 646-5744; e-mail: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Any interested person having comments to make on the matter is asked to send them in writing, before the expiry of the 45-day period, to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Minister of Finance,
MICHEL AUDET

Regulation to amend the Securities Regulation*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331, 1st par., subpars. 1.1, 3 and 9;
2004, c. 37)

1. The Securities Regulation is amended by inserting the following after section 14:

“14.01. In order to be considered as a “closed company” within the meaning of section 5 of the Act, a company must satisfy the conditions to be met by an issuer to be considered as a “private issuer” within the meaning of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order (*insert the number and date of the Minister’s Order*).”

2. Section 103 of the Regulation is revoked.

3. Section 267 of the Regulation is amended

(1) in the first paragraph

(a) by replacing subparagraph 4 by the following:

“(4) at the time of filing a report of exempt distribution, in the case of a distribution exempt from a prospectus by regulation, 0.025% of the gross value of the securities distributed in Québec, subject to a minimum of \$250; in the case of a money market fund, the calculation of the fees is made on the basis of the net distribution, that is, the purchases less the redemptions;”;

(b) by deleting subparagraphs 5 to 7;

(c) by deleting “or an offering memorandum” in subparagraph 8;

(2) by deleting the second paragraph;

(3) by deleting “the offering memorandum” and “or the offering memorandum” in the third paragraph.

4. Section 269 of the Regulation is revoked.

5. Section 270 of the Regulation is amended by deleting “, 6”.

6. Section 271.1 of the Regulation is amended by deleting “, 5”.

7. Section 271.2 of the Regulation is amended by replacing “annual report” in paragraphs 1 to 4 by “annual financial statements”.

8. Section 271.6 of the Regulation is amended

(1) by replacing “under section 106.1 or 183” in paragraph 1 by “by regulation”;

(2) by inserting the following after paragraph 1:

* The Securities Regulation, made by Order in Council 660-83 dated 30 March 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended by the regulations approved by Order in Council 630-2003 dated 4 June 2003 (2003, *G.O.* 2, 1887) and Minister’s Order 2003-01 dated 28 May 2003 (2003, *G.O.* 2, 1890). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Québec Official Publisher, 2005, updated to 1 March 2005.

“(1.1) at the time of an application for an exemption from a requirement prescribed by the Act or a regulation in respect of a distribution, \$500 and within 10 days of the exempt distribution, 0.025% of the gross value of the securities distributed in Québec, subject to an additional minimum of \$250; in the case of a money market fund, the calculation of the fees is made on the basis of the net distribution, that is, the purchases less the redemptions;

(1.2) at the time of an application to designate an accredited investor, \$500;”;

(3) by replacing “under section 106.1 or 183” in paragraph 5 by “by regulation”.

9. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-05-27 Vol. 2 n° 21

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

Disciplines en valeurs mobilières — Dispenses applicables

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre aux cabinets et à leurs représentants qui agissent dans une discipline en valeurs mobilières de participer au régime d'inscription canadien prévu par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien. Il vise également à faire bénéficier ces personnes d'un nouveau régime de dispenses prévu par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription. Les cabinets et leurs représentants seront ainsi assujettis à la même réglementation que leurs confrères régis par la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien de l'Autorité seront soumis à l'approbation du ministre des Finances et ne sont pas assujettis à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les règlements, comme le prévoit l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217.1 ; 2004, c. 37)

1. Une personne qui agit comme cabinet ou représentant dans une discipline de valeurs mobilières et qui limite ses activités à celles visées au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) est, selon le cas, dispensée de s'inscrire auprès de l'Autorité des marchés financiers ou d'être titulaire d'un certificat.

2. Un cabinet ou une personne morale qui demande à s'inscrire à ce titre et un représentant ou une personne physique qui demande la délivrance d'un certificat, dans la discipline du courtage en épargne collective, bénéficiaire, en faisant les adaptations nécessaires, des dispenses accordées au courtier en valeurs mobilières par le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), si les autres dispositions de ce règlement sont respectées.

Ces personnes demeurent assujetties aux obligations relatives au paiement des droits et des frais exigibles pour l'inscription ou la délivrance d'un certificat ainsi qu'au versement des cotisations au Fonds d'indemnisation des services financiers. Elles demeurent également assujetties aux obligations relatives à la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec)
G1R 3P4; telephone: (418) 646-7572; fax: (418) 646-5744;
e-mail: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Any interested person having comments to make on the matter is asked to send them in writing, before the expiry of the 45-day period, to the Minister of Finance, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Draft Regulation

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2; 2004, c. 37)

Securities sectors — Exemptions applicable

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1), that the Regulation respecting exemptions applicable to securities sectors, appearing below, was made by the Autorité des marchés financiers on 12 April 2005 and may be submitted to the Government for approval with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation will allow firms and their representatives acting in a securities sector to participate in the National Registration System under Regulation 31-101 respecting National Registration System. It also enables those persons to benefit from new exemptions under Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions. Firms and their representatives as a consequence will be subject to the same regulation as their counterparts governed by the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions and Regulation 31-101 respecting National Registration System made by the Authority will be submitted to the Minister of Finance for approval and are not subject to certain provisions of the Regulations Act, as provided in section 331.2 of the Securities Act.

Further information may be obtained by contacting Maurice Lalancette, Director General, Encadrement et développement du secteur financier, Ministère des Finances,

Regulation respecting exemptions applicable to securities sectors

An Act respecting the distribution of financial products and services
(R.S.Q., c. D-9.2, s. 217.1; 2004, c. 37)

1. A person that acts as a firm or representative in a securities sector and limits its activities to those referred to in Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Minister's Order (*insert the number and date of the Minister's Order*) is, as the case may be, exempted from registration with the Autorité des marchés financiers or from holding a certificate.

2. A firm or a legal person that applies for registration in such capacity and a representative or a natural person who applies for a certificate, in the group savings plan brokerage sector, benefit, with the necessary modifications, from the exemptions granted to an investment dealer under Regulation 31-101 respecting National Registration System approved by Minister's Order (*insert the number and date of the Minister's Order*), if the other provisions of the Regulation are complied with.

Those persons continue to be subject to the requirements relating to the payment of annual fees and other fees payable for registration or the issuance of a certificate including the dues payable to the Fonds d'indemnisation des services financiers, as well as to the requirements relating to the purchase of professional liability insurance.

3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.